



**Thèse Présentée
par SORO
Débégoun
Marcelline**

**Université de Cocody,
ABIDJAN**

**DYNAMIQUES DES SYSTEMES DE
PRODUCTION, DROITS FONCIERS ET
GESTION-INTRA-FAMILIALE DE LA TERRE
CHEZ DES MIGRANTS SENOUFO DANS LE
SANWI (COTE D'IVOIRE)**

Année Universitaire 2008-2009

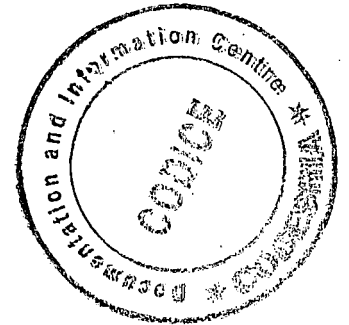
01 SEP. 2009

07.02.01
SOR
14511

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Année Universitaire 2008-2009

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



UFR des Sciences de l'Homme et de la Société
Institut d'Ethno-Sociologie

THESE UNIQUE DE DOCTORAT EN SOCIOLOGIE

Présentée et soutenue publiquement

Par

SORO Débégoun Marcelline

THEME

**DYNAMIQUES DES SYSTEMES DE PRODUCTION, DROITS
FONCIERS ET GESTION-INTRA-FAMILIALE DE LA TERRE CHEZ
DES MIGRANTS SENOULO DANS LE SANWI (COTE D'IVOIRE)**

Sous la co-direction de :

KOUAKOU N'GUESSAN FRANÇOIS, Professeur /Université de Bouaké/ Côte d'Ivoire

JEAN-PHILIPPE COLIN, Directeur de Recherche/IRD/ Montpellier (France)

Membres du jury

ALAIN SISSOKO, Professeur, Université de Cocody (**Président**)

KOUAKOU N. FRANÇOIS, Professeur, Université de Bouaké (**Directeur de Thèse**)

IBO GUEHI JONAS, Maître de Recherche, Université d'Abobo-Adjamé (**Rapporteur**)

ROCH YAO GNABELI, Maître de Conférence, Université de Cocody (**Rapporteur**)

KOUASSI N'GORAN FRANÇOIS, Chargé de Recherche, Université de Bouaké (**Examineur**)

Cette Thèse a été réalisée avec le soutien scientifique et/ou financier des institutions et organismes suivants que nous tenons à remercier



Université de Cocody
Institut d'Ethno-Sociologie



Institut de recherche
pour le développement

CODESRIA

Conseil pour le Développement
de la Recherche en Sciences
Sociales en Afrique

CSRS

Centre Suisse de Recherches
Scientifiques en Côte d'Ivoire



TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS	V
DEDICACE	VI
REMERCIEMENTS	VII
RESUME	IX
ABSTRACT	X
LISTE DES CROQUIS	XI
LISTE DES ENCADRES	XI
LISTE DES FIGURES	XI
LISTE DES GRAPHIQUES	XI
LISTE DES TABLEAUX	XII
LISTE DES ANNEXES	XIII
LISTE DES ANNEXES	XIII
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	XIV
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : ASPECTS THEORIQUES ET METHODOLOGIQUES	6
Chapitre 1 : Aspects théoriques	6
1.1. Problématique de recherche	6
1.2. Définition des concepts	10
1.2.1. La notion de droit de propriété	10
1.2.2. Droits fonciers	12
1.2.3. Gestion foncière	14
1.2.4. Famille	14
1.2.5. Autochtone / Migrant	17
1.3. Les Objectifs de l'étude	19
1.3.1. Objectif général	19
1.3.2. Objectifs spécifiques	19
1.4. La thèse	19
1.5. Les hypothèses de recherche	20
1.6. La revue de la littérature : Etat des connaissances sur la question des droits de propriété et des relations intra-familiales	20
1.6.1. Les approches du foncier en Afrique noire rurale	20
1.6.1.1. Les théories des droits de propriété	20
1.6.1.1.1. La théorie économique standard des droits de propriété	21
1.6.1.1.2. La théorie évolutionniste des droits de propriété appliquée au foncier dans les contextes africains	22
1.6.1.2. Les approches en termes de dynamiques foncières : le jeu autour des droits	27
1.6.2. Les approches du ménage et de la famille dans les contextes africains	30
1.6.2.1. L'économie des ménages	30
1.6.2.2. Les approches socio-anthropologiques des relations intra-familiales	31
1.6.3. Famille, parenté et régimes successoraux dans les sociétés ivoiriennes	33
1.6.3.1. L'organisation des relations de parenté dans les sociétés traditionnelles	33
1.6.3.2. Les régimes successoraux dans les sociétés traditionnelles de Côte d'Ivoire	35
1.6.3.3. Quelle incidence du droit moderne ivoirien relatif aux successions ?	37

1.6.4. La question du genre dans l'accès au foncier	40
Chapitre 2. Méthodologie	42
2.1. délimitation du champ de l'étude	42
2.1.1. Le champ géographique	42
2.1.2. Le champ social	44
2.2. L'échantillon	46
2.3. Les méthodes d'analyse	47
2.3.1. L'approche compréhensive et processuelle	47
2.3.2. l'approche ethnographique	49
2.3.3. L'approche historique	49
2.3.4. L'analyse comparative	50
2.4. La collecte des données empiriques	50
2.4.1. Les outils de collecte des données empiriques	50
2.4.1.1. L'observation participante	51
2.4.2.2. L'enquête par questionnaire	51
2.4.2.3. L'entretien	54
2.4.2.4. L'étude de cas	54
2.4.2. Les étapes de la recherche sur le terrain	57
2.4.2.1. La collecte des données à Kongodjan	57
2.4.2.2. La collecte des données à Ayenouan	59
2.4.2.3. La collecte des données à Kohourou	60
2.5. Le traitement des données	60
DEUXIEME PARTIE : DYNAMIQUES SOCIO-FONCIERES DANS LE SANWI : JEU DU RAPPORT AUTOCHTONES-MIGRANTS ET INCIDENCE DE LA MUTATION DES SYSTEMES PRODUCTIFS AGRICOLES	61
Introduction	61
Chapitre 3: Le royaume agni du Sanwi : histoire d'une vieille zone d'immigration	62
3.1. Les données humaines	62
3.1.1. Les principaux groupes ethniques du Sanwi	62
3.1.2. Historique du peuplement et de la construction du Royaume agni Sanwi.	65
3.2. Une structure politique hiérarchisée en forme pyramidale	67
3.3. Le système foncier Agni Sanwi	68
3.4. Immigration étrangère, rareté foncière et dynamique des systèmes fonciers dans le Sanwi	70
3.4.1. L'exode des Agni en Gold Coast	70
3.4.2. L'infiltration étrangère dans le Sanwi	71
3.4.3. La réaction des Agni face à l'infiltration étrangère : des tentatives avortées de modification du code foncier coutumier agni.	72
Chapitre 4 : Kongodjan, Ayenouan et Kohourou en territoire agni Sanwi	76
4.1. Kongodjan dans une ancienne zone pionnière du Sanwi	76
4.1.1. Histoire de la création et du peuplement	78
4.1.2. L'économie du village	80
4.1.2.1. La mutation du système de culture	81
4.1.2.2. L'activité de transformation de l'huile de palme	86
4.2. Ayenouan : histoire de la création et du peuplement	87
4.2.1. La création du village : un processus d'installation par infiltration dans la forêt	87
4.2.2. Une répartition socio-démographique et spatiale par affinité	90
4.2.3. Une organisation socio-politique locale en mutation	92

4.2.3.1. Du long règne des chefs " dioula" sous le regard lointain des autorités coutumières autochtones	92
4.2.3.2. L'année 2002 ou la fin du pouvoir politique des chefs migrants	94
4.2.4. L'évolution du système de culture	95
4.3. Kohourou : un village enclavé au cœur du pays Sanwi	97
4.3.1. Une installation par les autorités Agni	97
4.3.2. L'organisation politique	101
4.3.3. Le système local de culture	101
Chapitre 5 : Emergence et conditions de transfert des droits d'appropriation foncière	
A Kongodjan, Ayenouan et Kohourou	104
5.1. L'émergence des droits d'appropriation au cours de la phase pionnière	104
5.1.1. Le travail fondateur du droit d'appropriation	104
5.1.2. Des rapports peu conflictuels lors de la phase d'appropriation	107
5.2. Les transferts de droits après la phase pionnière	109
5.2.1. Les transferts des droits d'appropriation après la phase pionnière à Kongodjan	109
5.2.2. Les transferts des droits d'appropriation après la phase pionnière à Ayenouan	113
5.2.3. Les transferts des droits d'appropriation après la phase pionnière à Kohourou	117
5.3. Les transferts actuellement : de la non Individualisation des droits d'appropriation	120
5.4. les transferts extra-familiaux de droits d'appropriation à travers les marchés d'achat/vente de terre	125
5.5. Les transferts extra-familiaux de droits d'usage à travers le faire-valoir indirect	128
5.5.1. Le système d'exploitation des terres	128
5.5.2. Les marchés du faire-valoir indirect : émergence et fonctionnement	131
5.6. Les formes d'arrangements contractuels locaux	133
5.6.1. La location	133
5.6.2. Le métayage ou système abousan / abougnon	134
5.6.3. Les prêts extra-familiaux de terre	137
5.7. participation des acteurs à l'alimentation de l'offre et de la demande sur les marchés du faire-valoir indirect	140
5.7.1. Pratiques d'acteurs en matière de prise et de cession de terres	140
5.7.1.1. Les pratiques de prises et de cession de terre à Kongodjan	140
5.7.1.2. Les pratiques de prises et de cessions de terre à Ayenouan	144
5.7.1.3. Les pratiques de prises et de cessions de terre à Kohourou	145
5.7.2. Répertoires de justification des préférences contractuelles des acteurs	147
5.7.3. Rencontre des acteurs sur le marché et sécurisation des transactions sur le marché du faire-valoir indirect	149
Conclusion Partielle	153
TROISIEME PARTIE : ANALYSE COMPAREE DE LA GESTION INTRA-FAMILIALE DE LA TERRE : INCIDENCE DE L'EVOLUTION DES SYSTEMES DE PRODUCTION ET DU CADRE LEGAL SUR LES RAPPORTS INTRA-FAMILIAUX	154
Introduction	154
Chapitre 6 : Gestion intra-familiale des terres : principes, processus et pratiques d'allocation des droits	155
6.1. Organisation familiale sénoufo en situation de migration	155
6.1.1. Une organisation familiale de forme lignagère	155
6.1.2. La communauté d'origine et la dévolution des biens en zone d'immigration	161

6.2. Les pratiques de la délégation intra-familiale	164
6.2.1. Pratiques de la délégation à Kongodjan	164
6.2.2. Pratiques de la délégation à Ayenouan	165
6.2.3. Pratiques de la délégation à Kohourou	165
6.3. Les principes de la délégation intra-familiale de droit d'usage	169
6.4. Délégation intra-familiale: logique d'incitation ou contrepartie de devoirs ?	178
6.5. Des faisceaux de droits fonction de l'origine de la parcelle foncière : une analyse à partir d'études de cas	180
6.5.1. Structure et contenu des droits détenus sur un patrimoine familial hérité	180
6.5.1.1. Etude de cas 1 : groupe familial A.T	181
6.5.1.1.1. Origine du droit d'appropriation foncière	181
6.5.1.1.2. Contenu et titulaires des droits intra-familiaux	188
6.5.1.2. Etude de cas 2 : groupe familial SA.T (Kongodjan)	192
6.5.2. Structure et contenu des droits sur une parcelle achetée : une étude de cas à Kohourou	198
6.5.3. Structure et contenu des droits sur un patrimoine foncier composite	200
6.5.4. Distribution intra-familiale des droits et usage productif de la ressource	206
6.5.4.1. Droits détenus et contraintes pesant sur les autres membres de la famille	206
6.5.4.2. Droits détenus et contraintes pesant sur le chef de famille	206
6.5.4.2.1. Incidence du devoir alimentaire du chef de famille sur ses choix culturels	207
6.5.4.2.2. L'incidence de la délégation intra-familiale sur la superficie cultivable par les chefs de famille en cultures pérennes	211
Chapitre 7 : Dynamique des rapports fonciers intra-familiaux : Incidence de évolution des systèmes de production agricole et du cadre légal	213
7.1. L'articulation des unités socio-économiques à l'époque des pionniers	213
7.2. Les unités socio-économiques actuellement	214
7.3. Présentation d'une étude de cas à Kongodjan	218
7.3.1. Le processus d'individualisation des unités de production	218
7.3.2. Individualisation certes, mais collaboration inter-unités de production	223
7.3.2.1. Connexion des unités de production à des réseaux extra-familiaux de travail	225
7.3.2.2. Individualisation partielle des unités de consommation	228
7.4. De la dimension conflictuelle des rapports intra-familiaux	229
7.5. Evolution du cadre légal : quelle incidence sur les rapports fonciers intra-familiaux et inter-communautaires ?	235
7.5.1. L'évolution de la réglementation foncière ivoirienne	236
7.5.1.1. La réglementation foncière avant 1998	236
7.5.1.2. La loi N°98-750 du 23 décembre 1998 portant nouveau code foncier rural	238
7.5.2. Connaissance et perception des acteurs du nouveau code foncier rural	244
7.5.2.1. De la méconnaissance de la loi foncière	244
7.5.2.2. Le patrimoine familial indivis : une forme d'assurance familiale	245
Conclusion partielle	246
CONCLUSION GENERALE	248
BIBLIOGRAPHIE	256
ANNEXES	272

AVANT PROPOS

Ce travail présenté pour le Doctorat Unique en Sociologie, à l'Institut d'Ethno-Sociologie (IES) de l'Université de Cocody (Côte d'Ivoire), est l'aboutissement d'une étude qui a commencé en 2002 alors que nous préparions notre mémoire de DEA. L'étude s'inscrivait dans le cadre d'un partenariat entre le Laboratoire d'Etudes Foncières en Côte d'Ivoire (LEFCI) de l'Institut d'Ethno-Sociologie de l'Université de Cocody, dont nous sommes membre et l'ex Unité de Recherche (UR) 095 « *Régulations foncières, politiques publiques et logiques des acteurs* » de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD). Dans le cadre du DEA, le financement des activités de recherche a été assuré par le projet européen CLAIMS (Changes in Land Access, Institutions and Markets in West Africa), à partir de la dotation budgétaire de l'UR 095.

Le projet CLAIMS étant terminé depuis 2006, pour le financement des recherches dans le cadre de la thèse, nous avons bénéficié, en tant que membre de l'UR 095 de l'IRD, d'une allocation de recherche de l'IRD de 36 mois (2006-2008). Cette allocation nous a offert l'opportunité d'effectuer des séjours scientifiques à Montpellier (France), au sein de l'UR 095 et de l'UMR MOÏSA (Unité de Recherche Mixte, Marchés, Organisations, Institutions et Stratégies d'acteurs), sise à Montpellier SupAgro et en Côte d'Ivoire.

Nous avons également bénéficié du programme des petites subventions du CODESRIA, nous donnant droit à la somme de 3000 dollars, destinés au financement des activités de terrain, à l'acquisition de matériels informatiques et bureautiques.

En tant qu'étudiante de l'Université de Cocody, nous bénéficions depuis la Maîtrise d'une bourse de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Nous tenons donc à adresser nos sincères remerciements à toutes ces institutions, qui nous ont permis de réaliser nos études dans de bonnes conditions scientifiques, matérielles et financières. Nous encourageons vivement les efforts qui sont faits pour soutenir les étudiants et surtout les jeunes chercheurs africains. Nous espérons que la qualité de cette recherche sera à la hauteur de leurs attentes.

DÉDICACE

A NOTRE FAMILLE,

Merci pour toutes ces années de patience, d'accompagnement par vos prières et bénédictions. Que le Seigneur vous accorde Paix, Santé et Longévité !!!

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Les personnes qui, d'une façon ou d'une autre, ont contribué à notre formation universitaire et à l'aboutissement de ce travail de recherche sont nombreuses.

Nous voudrions, en premier lieu, adresser nos remerciements au Professeur **KOUAKOU N'Guessan François** (Professeur Titulaire à l'Université de Cocody et Bouaké) et à **Jean-Philippe COLIN** (Directeur de Recherche à l'IRD), respectivement Directeur et Co-directeur de cette thèse, qui ont accepté de suivre ce travail pendant ces quatre dernières années, et avec lesquels nous avons eu énormément de plaisir à travailler. Malgré leurs nombreuses occupations et les responsabilités qu'ils avaient chacun à assurer, ils ont toujours fait preuve d'une grande disponibilité et nous ont soutenue sans relâche dans ce projet. Leurs conseils et leurs expertises nous ont été très précieux.

Notre reconnaissance va ensuite aux enseignants de l'Institut d'Ethno-Sociologie de l'Université de Cocody :

- Aux enseignants membres du LEFCI, en particulier au Professeur KONE Mariatou et au Dr KOUAME N'guessan, au Professeur BAHA BI Youzan et au Dr OGNI Kanga Benoît. Nous n'oublions pas les Professeurs DEDY Seri (Directeur de l'IES), YAO ANNAN Elisabeth et Roch Yao Gnabéli (Chef de département). Que ces personnes trouvent ici en ces quelques mots, l'expression de notre profonde gratitude.

Nos remerciements vont également :

- Aux chercheurs de l'ex UR 095 de l'IRD-Montpellier, notamment Jean-Pierre CHAUVEAU et Eric Léonard, pour leurs conseils, suggestions dans l'avancement de cette thèse, ainsi qu'à tous les chercheurs et doctorants de l'UMR-MOÏSA et de l'IRD-Montpellier.
- Aux populations, autorités villageoises et administratives des villages de Kongodjan, Ayenouan et Kohourou. Nos remerciements s'adressent surtout à toutes ces personnes qui nous ont consacré beaucoup de leur temps, en acceptant de se soumettre aux différentes enquêtes.
- A la Directeur du Foncier Rural et du Cadastre Rural du Ministère de l'Agriculture (MINAGRI).

- A tout le personnel du Centre IRD de Petit-Bassam-Abidjan et aux Chercheurs associés à cette structure (Professeurs IBO GUEHI Jonas, BAMBA Mema, AFFOU YAPI Simplicite, Francis AKINDES). Vivement merci pour toutes ces années de convivialité, pour votre disponibilité et surtout pour les sages conseils et encouragements que vous ne cessiez de nous prodiguer. Et aux Chercheurs de l'IPR (Institut Pierre-Richet) de Bouaké : Dr Philippe SOLANO, Dr KABA Dramane et COULIBALY Bamoro. Merci pour votre franche collaboration.
- Aux Enseignants et personnel administratif de l'Université de Bouaké, en particulier aux Dr KOUASSI N'goran François, Dr COUBIBALY Brahima, pour leur implication non seulement dans l'encadrement de cette thèse, mais aussi pour leur sympathie.
- A la Direction et aux Chercheurs du CSRS (Centre Suisse de Recherches Scientifique en Côte d'Ivoire), en particulier Drs DAO Daouda SORO Dognimeton, SORO Senan, AYEMOU Amandine, YOUAN BI, et COMOE Hermann, pour la franche collaboration, la disponibilité, pour le soutien moral, l'appui financier et logistique apporté de la finalisation de ce travail.
- A N'Da Ernest à Djimini-Koffikro
- Aux amis, frères et collègues du LEFCI: Dr.TOH Alain, KOUAME Georges, OUATTARA K. Hervé, Samuel BOBO.
- A Touré Moussa, pour son aide lors de la phase de collecte des données à Ayenouan et à Kohourou.
- Enfin, merci, à toutes ces personnes restées dans l'anonymat qui, de près ou de loin, ont cru en nous et qui n'ont cessé de nous encourager, qui par des paroles réconfortantes, à des moments où nous en avons le plus besoin, qui par de sages conseils.

Que toutes ces personnes trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude et de sincère reconnaissance !

RESUME

La dimension intra-familiale de la gestion des droits sur la terre dans les études conduites en Côte d'Ivoire, est généralement abordée chez les communautés autochtones, et peu chez les migrants qui, dans le contexte de la Côte d'Ivoire jouent un rôle clé dans la dynamique foncière. La question générale qui guide la réflexion est de savoir comment la terre est-elle gérée au sein des familles de migrants, en particulier ceux du groupe ethnique senoufo installés en zone forestière ivoirienne ? L'objectif général est de comprendre et décrire le processus d'allocation, de transfert et de gestion des droits fonciers au sein des familles. L'étude, essentiellement qualitative, s'appuie sur une approche compréhensive et processuelle, mise en œuvre à travers une démarche de type ethnographique.

Sur la base d'une analyse comparative entre, Kongodjan, Ayenouan et Kohourou, villages à forte composante senoufo dans le Sud-Est ivoirien, il ressort que dans ces contextes des droits individuels ont émergé dans un contexte d'abondance foncière. Suite à l'héritage, on assiste à une "patrimonialisation" des droits sur la terre, avec constitution d'un bien familial indivis. L'évolution des droits observée n'a porté que sur les droits d'usage, et non sur les droits d'appropriation. Elle n'a cependant pas systématiquement conduit à une marchandisation des droits fonciers, du fait du statut familial des terres. Les relations autochtones-migrants n'ont pas d'incidence sur la gestion intra-familiale des terres chez les migrants. Les migrants gèrent librement leurs terres en se référant à leurs propres systèmes de valeurs. Ils reconnaissent toutefois détenir des droits sur des terres qui ne leur appartiennent pas. Les familles d'origine des migrants n'ont également pas d'incidence sur la gestion intra-familiale des droits chez les migrants. Actuellement, le contenu de la gestion intra-familiale est déterminé par des conseils de famille restreints aux descendants des pionniers installés en zone d'immigration. L'évolution des opportunités de production agricole locales a conduit à une évolution du jeu intra-familial des droits. Cependant malgré ces évolutions, la gestion intra-familiale est peu conflictuelle.

En somme, les droits fonciers et leur gestion intra-familiale, sont des construits sociaux, résultat d'un processus d'opposition, de négociation et de consensus, dont la pertinence et la cohérence dépendent des environnements spécifiques dans lesquels se construisent et se déconstruisent les relations foncières.

Mots clés : Droits fonciers, Intra-familial, Gestion foncière, Système de production agricole, Senoufo, Migrant, Sanwi, Côte d'Ivoire.

ABSTRACT

The intra-family management of land rights in studies driven in Côte d'Ivoire, is in general approached in the autochthonous communities, and few in migrants perspective whom, in the Ivoirian context play a key role in land dynamics. The general question which guides cogitation is that how land is managed within migrants' families, particularly those of the senoufo group installed in the forested region of Côte d'Ivoire? The main objective of this study is to understand and describe the process of allocation, transfer and management of land rights within families. Study, principally qualitative, leans on a comprehensive and processual approach, implemented across an ethnographic approach.

On the basis of comparative analysis between, Kongodjan, Ayenouan and Kohourou, villages with important senoufo population in the Southeast of Côte d'Ivoire, it emerges that in these contexts individual rights appeared in a context of land abundance. Further to inheritance, this rights evolve toward "Patrimonialisation" of land rights, with constitution of a joint family good. The noticed evolution of rights concerned only use rights and not appropriation rights. This evolution however did not drive systematically to a marchandisation of land rights, due to the family status of lands. The relationship autochthonous-migrants do not have impact on the intra-family management of lands used by migrants. The migrants manage their lands freely by referring to their own systems of value. They nevertheless acknowledge detaining rights on lands which do not belong to them. The origin families of the migrants also do not have impact on the intra-family management of rights detained by the migrants. Nowadays, the content of intra-family management is determined by family council restrained to the descendants of the pioneers installed in the immigration area.

The evolution of the local agrarian opportunities of production drove to an evolution of the intra-family game of rights. However in spite of these evolutions, intra-family management is few conflictual.

In conclusion, land rights and their intra-family management are social constructing, result of a process of opposition, negotiation and general agreement. Their pertinence and coherence depend of specific environments in which land relations are built.

Key words: Land rights, Intra-family, land management, agrarian system of production, Senoufo, Migrant, Sanwi, Côte d'Ivoire.

LISTE DES CROQUIS

Croquis 1 : Articulation des modules du questionnaire	53
Croquis 2 : Occupation du sol du patrimoine foncier SA.T en 2008 (croquis à main levée).	196

LISTE DES ENCADRES

Encadre 1 : Récit d'immigration du chef de village de Kohourou.....	99
Encadre 2 : Récit d'un conflit lors de l'appropriation foncière à Kongodjan	107
Encadre 3 : Récit d'un conflit entre des planteurs de Kohourou et Abouré.....	108
Encadre 4 : Point de vue sur la sécurité des droits des migrants.....	108
Encadre 5 : Choix de la cession de terre en prêt contre réalisation de plantation	140
Encadre 6 : Renégociation d'un terrain du prêt à la location	152
Encadre 7 : Entretien avec Issouf. S. gestionnaire de plantations familiales à Kohourou	173
Encadre 8 : Récit des conditions d'accès à la terre par un propriétaire foncier de Kohourou	198

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Graphe de parenté simplifié d'une famille à Kongodjan (famille SA.T)	159
Figure 2 : Exemple de famille Sénoufo d'Ayenouan (Adama. D)	160
Figure 3 : Exemple de famille à Kohourou (famille N'Zié).....	161
Figure 4 : Distribution des droits d'appropriation par A.T	182
Figure 5 : Transmission du patrimoine foncier d'A.T.	184
Figure 6 : Délégation intra-familiale de droits d'usage, patrimoine foncier d'A.T.....	187
Figure 7 : Dynamique des transferts de droits d'usage (patrimoine foncier d'A.T)	188
Figure 8 : Transmission de l'héritage de SA.T	193
Figure 9 : Délégation intra-familiale de droits d'usage dans le groupe familial SA.T.	197
Figure 10 : Transmission de l'héritage et transfert du droit d'administration.....	201
Figure 11 : Arbre de décision pour une stratégie d'autoconsommation alimentaire.....	207
Figure 12 : Correspondance entre les unités socio-économiques à l'époque des pionniers...	214
Figure 13 : Individualisation des unités économiques	216
Figure 14 : Différentes unités de production au sein du groupe familial SA.T (Kongodjan)	220
Figure 15 : Flux de travail entre les unités de production au sein du groupe familial	224
Figure 16 : Articulation des unités de production à des réseaux extra-familiaux de travail ..	227

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Place de la Côte d'Ivoire sur le marché international de l'ananas	85
Graphique 2 : Structure de la population par catégorie d'âge	91
Graphique 3 : Importance relative des patrimoines fonciers senoufo de Kongodjan en fonction de l'origine du droit d'appropriation	112
Graphique 4 : Importance relative des patrimoines fonciers Senoufo de Kohourou en fonction de l'origine du droit d'appropriation.	118
Graphique 5 : Représentation du système d'exploitation à Kongodjan	128
Graphique 6 : Système d'exploitation des terres à Ayenouan.....	129
Graphique 7 : Mode d'exploitation des terres à Kohourou	129
Graphique 8 : Tendances générales des modes d'exploitation des terres	130

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition des enquêtés par village.....	47
Tableau 2. Répartition de la population de plus de 15 ans selon l'ethnie de Kongodjan (2002)	78
Tableau 3 : Répartition selon l'ethnie des unités de résidence (UR) à base foncière	79
Tableau 4 : Occupation du sol par les producteurs senoufo entre 2002 et 2008.....	83
Tableau 5 : Répartition de la population résidente d'Ayenouan en 1998	91
Tableau 6 : Répartition par tranche d'âge de la population senoufo résidente issue de famille possédant de la terre (2007).....	91
Tableau 7 : Occupation du sol par les producteurs Senoufo d'Ayenouan en 2007.....	97
Tableau 8 : Répartition de la population totale de Kohourou en 1998.....	100
Tableau 9 : Occupation du sol par les producteurs senoufo de Kohourou en 2007	103
Tableau 10. Evolution de la distribution foncière, terroir de Kongodjan, début des années 1940 et 1957	111
Tableau 11. Distribution foncière en 2008 (terres localisées à Kongodjan ou ailleurs).....	111
Tableau 12. Origine des droits d'appropriation à Kongodjan (2002 & 2008)	112
Tableau 13 : Répartition des patrimoines fonciers senoufo de Kongodjan selon leurs tailles	112
Tableau 14 : Importance des superficies possédées par les Senoufo d'Ayenouan en fonction de l'origine de la terre.....	115
Tableau 15: Classification des patrimoines fonciers senoufo d'Ayenouan	115
Tableau 16 : Composition des patrimoines fonciers suivant l'origine des parcelles foncières	116
Tableau 17 : Origine des droits d'appropriation foncière à Kohourou (2007).....	118
Tableau 18 : Répartition des patrimoines fonciers possédés par les Senoufo de Kohourou (2007)	119
Tableau 19 : Sources des droits d'appropriation foncière dans les trois villages.....	120
Tableau 20 : Récapitulatif des modes d'exploitation des terres dans les trois villages.....	130
Tableau 21. Prise en faire-valoir indirect en fonction du statut, du type de contrat et de la culture chez les producteurs Senoufo de Kongodjan (2002).....	141
Tableau 22. Prise en faire-valoir indirect par les producteurs Senoufo en 2008.....	142
Tableau 23. Données comparatives de l'évolution des pratiques contractuelles des producteurs Senoufo.....	143
Tableau 24 : Cession en faire-valoir indirect par les propriétaires d'Ayenouan (2007)	144
Tableau 25 : Prise en faire-valoir indirect selon le type de contrat et le statut des producteurs d'Ayenouan	144
Tableau 26 : Prise en faire-valoir indirect selon le type de contrat et le statut des producteurs de Kohourou 2007	146
Tableau 27 : Récapitulatif des pratiques de la délégation à Kongodjan, Ayenouan et Kohourou.....	166
Tableau 28. Statut des bénéficiaires de droits d'usage sur les terres familiales à Kongodjan (2008)	177
Tableau 29. Bénéficiaires de droits d'usage sur les terres familiales à Kohourou (2007)	178
Tableau 30 : Détention des faisceaux de droits sur une parcelle achetée / défrichée.....	203
Tableau 31 : Récapitulation de la détention des faisceaux de droits sur une parcelle héritée	203

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Module recensement socio-démographique	272
Annexe 2 : Module parcellaire	273
Annexe 3 : Module délégation intra-familiale & inter-générationnelle de droits d'usage....	276
Annexe 4 : Module "Cession en FVI" (location, métayage prêt hors famille...)	278
Annexe 5 : Fiche parcelle cédée en FVI (location, abougnon, prêt, autres).....	280
Annexe 6 : Module "Prise en FVI" (location, metayage, emprunt hors famille...)	281
Annexe 7 : Fiche parcelle prise en FVI (location, abougnon, prêt, autres).....	283
Annexe 8 : Guide d'entretien pour les études de cas.....	284
Annexe 9 : Guide d'entretien adressé aux autorités coutumières villageoises.....	288
Annexe 10 : Guide d'entretien adressé aux autorités administratives locales	289

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CLAIMS : Changes in Land Access, Institutions and Markets in West Africa

CODESRIA : Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique

CSRS : Centre Suisse de Recherches Scientifique (Côte d'Ivoire)

FVD : Faire-valoir direct

FVI : Faire-valoir indirect

IPR : Institut Pierre-Richet

IRD : Institut de Recherche pour le Développement

LEFCI : Laboratoire d'Etudes Foncières en Côte d'Ivoire

MINAGRI : Ministère de l'Agriculture

PFR : Plans Fonciers Ruraux

SALCI : Société Alsacienne de Conserverie d'Ananas

SPE : Société de Plantation d'Elima

SIAMO : Syndicat Interprofessionnel pour l'Acheminement de la Main-d'œuvre

SODEPALM : Société d'Etat pour le Développement du Palmier à Huile

UMR-MOÏSA : Unité de Recherche Mixte, Marchés, Organisations, Institutions et Stratégies d'acteurs

UR : Unité de Recherche

INTRODUCTION GENERALE

Le rapport à la terre constitue, dans la majorité des pays africains, l'un des éléments essentiels des dynamiques de développement. La question foncière représente un enjeu aussi bien économique, politique, que social. Elle revêt une importance toute particulière dans le contexte actuel de la Côte d'Ivoire, marqué par l'élaboration d'un nouveau cadre légal régulant les droits sur la terre et par une crise socio-foncière grave, qui n'est pas sans liens avec la crise socio-politique que traverse le pays.

La Côte d'Ivoire a fondé sa politique de développement sur l'économie de plantation villageoise caféière et cacaoyère, introduite au cours de la période coloniale, dès les années 1920. En 1960, Félix Houphouët Boigny accède au pouvoir et confirme le rôle central de l'agriculture dans la stratégie de développement du pays. Il adopte une politique d'ouverture caractérisée par un code d'investissement incitatif, une politique migratoire très ouverte et une politique foncière fondée sur le principe « la terre appartient à celui qui la cultive ».

Le développement de l'économie de plantation s'est traduit par l'ouverture progressive de fronts pionniers, depuis le Sud-Est, vers le Centre-Ouest puis le Sud-Ouest. Du fait de la faiblesse démographique des populations autochtones, ce développement a largement reposé sur un flux migratoire en provenance de pays frontaliers (Haute Volta, Mali), du Nord et du Centre de la Côte d'Ivoire (Senoufo, Malinké, Baoulé). L'objectif visé par les migrants pouvait être la recherche d'un emploi rémunéré sur les plantations autochtones ou la création de leurs propres plantations.

Au début de la migration, la question de l'accès à la terre ne se posait pas en tant que véritable problème. La terre était abondante et le principe coutumier selon lequel on ne peut refuser à un individu les moyens lui permettant d'assurer sa subsistance ont favorisé un accès à la terre sans contrainte majeure, à titre gratuit, par « droit de culture », sous couvert du « tutorat¹ » pour les migrants. Par la suite, l'intensification des flux migratoires et la perception de la « raréfaction » de la terre a conduit à un « durcissement » des conditions d'attribution des droits de culture aux migrants, conditionnés par une phase préalable de travail comme manœuvre agricole ou par le versement d'une somme d'argent – ouvrant la voie à une « marchandisation », « complète » ou non, de l'accès à la terre – la marchandisation restant incomplète lorsque la transaction ne fait pas disparaître les

¹ « La théorie locale du tutorat repose sur un principe d'obligation, de reconnaissance de l'étranger envers son tuteur... Cette reconnaissance se manifeste par une contre-prestation, généralement symbolique, au moment de la cession du droit d'usage sur la terre, par le reversement au tuteur d'une partie, généralement faible de la production annuelle ou encore par la participation aux dépenses du tuteur lorsque celui-ci est confronté à des problèmes financiers occasionnels » (Chauveau, 2000:106).

obligations de l'acquéreur migrant vis-à-vis du cédant autochtone ou que la totalité du faisceau de droits n'est pas transférée lors de la transaction (Colin, 2004).

Face à l'afflux de migrants, des sentiments d'envahissement, de spoliation se font fréquemment sentir chez les groupes autochtones. A l'époque coloniale puis sous le régime d'Houphouët Boigny, la transformation de ce ressentiment en conflits ouverts reste limitée, car à cette époque, tenter de récupérer ou refuser de céder une parcelle de terre à un étranger, c'est aller contre les objectifs de l'Etat et s'exposer à la répression des agents de l'administration (Chauveau, 2000). La crise économique des années 1980, qui s'est caractérisée par une chute brutale des prix du café et du cacao, a fragilisé en zone rurale les exploitations des planteurs et a par ailleurs suscité de vastes mouvements de « retour au village » de nombreux citadins – jeunes déscolarisés en particulier (Beauchemin, 2000). Ce retour suscite (ou est susceptible de susciter) des réaménagements dans l'affectation des terres au sein des familles, en d'autres termes une renégociation des droits. Les « urbains » de retour, comme les jeunes restés au village, tendent à remettre en cause les droits des « étrangers » sur les terres cédées par leurs parents.

L'intervention dans la gestion foncière non seulement des citadins de retour ou des jeunes en manque de terre, mais aussi des cadres et ressortissants des villages (du fait en particulier de la mobilisation de la question foncière comme argument électoral, avec l'avènement du multipartisme), a contribué dans certaines régions ivoiriennes à exacerber les tensions foncières (Beauchemin, Op.cit). Ces tensions se sont traduites souvent par des conflits intra-familiaux ou extra-familiaux, en particulier inter-communautaires.

La loi foncière du 23 décembre 1998 - votée à l'unanimité des députés, tous partis confondus - a été élaborée « dans un contexte de forte politisation et d'ethnicisation de la question foncière. Elle se présente comme un dispositif de conversion volontariste et accélérée des droits « coutumiers » en un système de droit de propriété privée, de préférence individuel. L'objectif essentiel affiché est d'assurer la transition accélérée (dix ans après la promulgation de la loi) des pratiques locales d'appropriation vers un régime unique de propriété privée « moderne » qui puisse assurer la sécurité foncière, l'accès au crédit et la sécurité des investissements, la réduction des conflits et leur règlement selon des procédures claires, la constitution d'un véritable marché des titres fonciers, enfin l'établissement d'un système fiscal incitatif » (Chauveau, 2002). Ce nouveau code foncier rural, bien que n'étant pas encore entré en vigueur, suscite de vives tensions dans les campagnes, surtout l'article 1 selon lequel : « Seul l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent être propriétaires du domaine foncier rural ».

Certaines populations autochtones s'appuient aujourd'hui sur cette loi pour légitimer leurs revendications aussi bien sur les terres détenues par des allochtones ivoiriens que sur celles qui sont aux mains des étrangers.

Ce contexte général de remise en cause des droits et de recomposition des rapports fonciers intra-familiaux est largement mis en exergue dans de nombreux travaux de recherche conduits en Côte d'Ivoire. La dimension intra-familiale est souvent négligée par les recherches en sciences sociales sur la question foncière. Lorsqu'elle est abordée dans le cadre des études conduites en Côte d'Ivoire, elle l'est dans la perspective des communautés autochtones – avec en particulier l'analyse des oppositions entre les aînés et les cadets à propos des cessions ou transferts de droits aux migrants ou encore des conflits autour de l'héritage – et sans entrer de façon fine dans la description des pratiques et jeux d'acteurs alors à l'œuvre.

La dimension intra-familiale de la gestion des terres dans la perspective des communautés de migrants demeure une question encore peu explorée dans le contexte ivoirien. C'est ce constat qui nous a conduit à nous intéresser à la question de la distribution intra-familiale des droits fonciers au sein des familles de migrants.

A travers cette thèse, nous-nous proposons de traiter, dans une perspective croisant socio-anthropologie du changement social et anthropologie économique, de la question des droits et de la gestion foncière au sein des familles de migrants en particulier ceux du groupe ethnique senoufo installés en zone forestière ivoirienne, précisément dans la région du Sud-Comoé. Il s'agit de tenter d'apporter une réponse aux interrogations suivantes : Quels sont les différents types de droits et leurs détenteurs au sein de la famille : qui détient quel(s) droit(s) sur quelle(s) parcelle(s), sur la base de quels principes ? Quelle est l'origine de ces droits ? Comment la terre est-elle gérée au quotidien, en d'autres termes, qui peut faire quoi sur quelle parcelle ? Quelles sont les sources d'éventuels conflits intra-familiaux et comment sont-ils résolus ?

La perspective est comparative, avec d'une part, le cas de familles senoufo installées dans le village de Kongodjan, dans la sous-préfecture d'Adiaké, où la colonisation agraire s'est faite en l'absence (physiquement parlant) d'autochtones agni, et d'autre part, le cas de migrants installés à Ayenouan et Kohourou, villages localisés dans la sous-préfecture d'Aboisso, où le rapport des migrants aux autochtones agni est potentiellement structurant dans les relations foncières.

Cette étude revêt un double intérêt :

- Un intérêt académique et scientifique. A travers des perspectives locales, elle vise à combler un vide documentaire autour de la question des droits et leur gestion intra-familiale, particulièrement chez les communautés de migrants, qui constituent dans le contexte ivoirien un maillon essentiel dans la dynamique foncière. L'approche socio-anthropologique que nous mobilisons dans le cadre de cette étude et qui est mise en œuvre à travers des méthodes qualitatives de type ethnographique, apparaît comme une entrée à la fois intéressante et utile permettant d'atteindre cet objectif.
- En terme de développement. La thématique est d'actualité. Les actions menées (sensibilisation, formation, lancement officiel de la mise en application de la loi et démarrage de l'opération de délivrance des certificats fonciers le 19 septembre 2008, présentation officielle du site web...) au niveau du Ministère de l'Agriculture, à travers la Direction du foncier rural et du cadastre, dans le cadre de l'application effective de la loi N°98-750 du 23 décembre, portant nouveau code foncier rural, témoignent non seulement de l'importance, mais aussi du caractère actuel de la question. Parallèlement à ces actions, une recherche privilégiant une entrée par la famille, en tant qu'institution de base de la société et cadre primaire relativement au contrôle, à l'accès et à l'usage des ressources foncières, devrait contribuer à une connaissance plus approfondie des réalités foncières locales d'une part, et d'autre part, favoriser l'émergence d'une véritable politique foncière susceptible de sécuriser tous les acteurs sociaux.

La réflexion est construite autour de 4 parties.

- La première partie est présente les aspects théoriques et méthodologiques de l'étude. Elle est subdivisée en deux chapitres.
 - Le chapitre 1 présente les aspects théoriques, c'est-à-dire, la revue de la littérature, la problématique, les hypothèses de recherche, les objectifs et les concepts.
 - Le chapitre 2 quant à lui, présente les aspects méthodologiques : la délimitation du champ de l'étude, l'échantillon, les approches mobilisées, les techniques de collecte des données, le traitement des données.

- La deuxième partie est consacrée à la présentation de la zone (Royaume du Sanwi) et des sites d'étude.
 - Le chapitre 3 présente le royaume du Sanwi dans sa dimension historique, démographique, politique et sociologique.
 - Le chapitre 4 quant à lui, présente les particularités des trois (3) sites retenus pour l'étude, Kongodjan, Ayenouan et Kohourou. Il présente l'histoire de la création des villages, les économies locales, ainsi que les formes d'organisation sociale et politique.
 - Le chapitre 5 traite des conditions d'émergence des droits d'appropriation foncière, et de l'évolution des modes de transferts de ces droits sur les trois sites.
- La troisième et dernière partie, développe une réflexion sur le contenu intrinsèque des droits fonciers et les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion intra-familiale des droits fonciers.
 - Le chapitre 6, aborde la question de l'organisation des relations intra-familiales chez les communautés de migrants senoufo, puis celle du rôle des communautés d'origine des migrants dans la dévolution et la gestion des biens acquis par ces derniers en zone d'immigration. Sur la base d'étude de cas, le contenu de la gestion intra-familiale des droits sur la terre, en explicitant les pratiques et les principes en matière de délégation intra-familiale. Toujours sur la base de différentes études de cas, la question de la relation entre structure des faisceaux de droits exercés sur une parcelle foncière et origine de l'acquisition foncière est également discutée. Dans ce chapitre, nous traitons également de la question du rapport entre droits fonciers détenus et usage productif de la ressource foncière.
 - Le chapitre 7 analyse dans une perspective diachronique l'évolution des rapports fonciers intra-familiaux et inter-communautaire. Il s'agit concrètement de mesurer l'impact de l'évolution des systèmes de production agricole d'une part, et du cadre légal d'autre part, sur le jeu intra-familial des droits fonciers.

La conclusion présente les principaux enseignements et les perspectives de recherche.

PREMIERE PARTIE : ASPECTS THEORIQUES ET METHODOLOGIQUES

CHAPITRE 1 : ASPECTS THEORIQUES

1.1. PROBLEMATIQUE DE RECHERCHE

La question foncière en Côte d'Ivoire forestière est structurée par l'histoire du développement de l'économie de plantation. Dans les sociétés rurales forestières ivoiriennes, l'accès à la terre avant le développement de l'agriculture de plantation villageoise et des flux migratoires, reposait sur un principe d'économie morale selon lequel : « *on ne peut refuser la terre à un individu qui cherche à cultiver pour se nourrir et nourrir sa famille* » (Chauveau, 1997:328). La forêt était considérée comme un bien abondant et non privatif, en accès libre pour tout membre de la collectivité villageoise ou du lignage.

Introduite dans les années 1920 dans les zones forestières ivoiriennes, l'économie de plantation caféière et cacaoyère, n'a pu se développer que grâce à l'apport d'importants courants migratoires depuis les régions de savane de la Côte-d'Ivoire (Malinké, Sénoufo, Baoulé), de la Haute Volta et du Mali (Dupire, 1960 ; Richard, 1974 ; Schwartz, 1972 & 1973 ; Zoukou, 1982, Chauveau & Dozon, 1985 ; Affou & Kouadio, 1988 ; Colin, 1990 ; Chauveau, 1997). Dans le cadre de cette étude nous nous intéressons tout particulièrement aux migrants Sénoufo.

Le phénomène migratoire a joué et continue de jouer un rôle important dans les stratégies d'amélioration des conditions de vie des Sénoufo. Les travaux ayant traité de cette question montrent que ce phénomène n'est pas récent (Le Roy, 1981 ; Zanga, 1981 ; Ouattara, 1995 ; Touré, 1997 ; Bassett, 2002). Les premières migrations des Sénoufo des zones savaniques pauvres – leur région d'origine - vers les zones forestières riches et humides ont commencé dans le cadre des travaux forcés, puis elles se sont intensifiées avec l'introduction de l'économie de plantation dans les régions forestières de Côte d'Ivoire.

A cette époque, selon la littérature existante, l'administration coloniale, faisant face à une faiblesse démographique dans les régions forestières, va mettre en place un système d'acheminement de la main-d'œuvre vers ces régions, tel que le SIAMO (Syndicat interprofessionnel pour l'acheminement de la main-d'œuvre).

De nombreuses populations, particulièrement Senoufo, ont donc été forcées à migrer vers le sud forestier pour travailler dans les plantations de café et de cacao ou dans des entreprises forestières de bois ou de caoutchouc (Bassett, 2002). Malgré l'abolition des travaux forcés, les zones forestières ont continué d'enregistrer l'arrivée de migrants, en particulier senoufo. Contrairement aux premières migrations, ces dernières sont volontaires (Chauveau & Dozon, 1985 ; Bassett, 2000). L'existence de réelles possibilités pour la création de plantations de cultures arborées a constitué un facteur déterminant dans le maintien des flux migratoires. L'installation des migrants dans ces régions forestières s'est effectuée dans certains cas de manière définitive (ce qui n'exclut pas des allers et retours entre le village d'origine et la zone d'accueil).

Des études qui s'intéressent à la problématique de la migration relèvent le rôle de la famille dans l'organisation de la migration de leurs membres. La migration fait partie des stratégies individuelles ou familiales de survie et cela est vrai dans le cas des Senoufo pour qui l'environnement agro-climatique, écologique et culturel n'est pas toujours propice à l'épanouissement des individus. Le choix de migrer peut relever dans certains cas d'une décision individuelle (quête de liberté, d'autonomie financière, sorcellerie) ou collective (diversification des revenus) dans d'autres cas. Tout compte fait, comme le souligne Touré (1997), *« même si les migrations traduisent une certaine marginalité de l'individu au plan géographique dans la mesure où celui-ci quitte son village pour s'installer ailleurs, elles n'entraînent pas pour autant sa marginalisation socioculturelle »*. Entre la zone d'origine et la zone d'accueil, s'instaurent des formes de réciprocité surtout du migrant envers les membres de sa famille (obligations d'assistance, transfert d'argent, participation aux funérailles...).

La région du Sud-Comoé à laquelle nous nous intéressons particulièrement couvre, outre d'autres circonscriptions administratives celles d'Aboisso et d'Adiaké. C'est une région placée sous l'autorité coutumière des Agni Sanwi, dont le siège royal est à Krindjabo.

Cette région présente plusieurs particularités intéressantes pour la compréhension du fait auquel nous nous intéressons, à savoir, la question des droits fonciers et de la gestion intra-familiale chez des migrants senoufo. Du point de vue de sa composition démographique, le Sanwi est loin de constituer une entité ethno-politique et culturelle homogène (Rougerie, 1957). Relèvent des groupes autochtones du Sanwi, les Agni, majoritaires, concentrés dans les villages autour d'Aboisso, les Ehotilé, les Essouma et les N'Zima en bordure de la lagune Aby. Les Agni se sont imposés par les armes aux autres groupes, faisant d'eux leurs assimilés.

Politiquement, toutes les terres du territoire du Sanwi relèvent de l'autorité du roi (Amon d'Aby, 1960 ; Kodia, 1986), mais chaque groupe ethnique du Sanwi dispose d'une portion de terre relevant directement de son autorité.

Historiquement, la région du Sud-Comoé est une vieille zone d'immigration, elle fait partie des premières zones à partir desquelles s'est développée l'économie de plantation caféière et cacaoyère. Les flux migratoires étaient orientés vers cette zone avant de se détourner vers les autres régions forestières du Centre-Ouest et du Sud-Ouest à mesure que se déplaçaient les fronts pionniers. L'arrivée des premiers éléments non originaires du Sanwi s'est opérée à une époque cruciale de l'histoire de ce royaume, lorsque les Agni se sont réfugiés en Gold Coast entre 1914 et 1918, pour éviter de payer l'impôt et fuir l'enrôlement militaire lors de la période coloniale, délaissant ainsi toutes leurs terres (Tauxier, 1932 ; Rougerie, 1957). Face à l'abondance de terre, et en l'absence physique de groupes autochtones, les migrants commencent à s'infiltrer de manière progressive dans la vaste forêt non encore défrichée. Par leurs travaux de défrichement ils ont pu s'arroger des droits sur des portions de terres.

De retour de leur exil, les Agni tentent de réglementer l'accès des étrangers à la terre, par la mise en place d'un code foncier dans les années 50- guère appliqué. L'idée majeure contenue dans ce code se résume à la non-reconnaissance du droit de propriété aux étrangers sur les terres du Sanwi. Par ailleurs, quelle que soit la source d'appropriation, seul le droit d'usage à durée indéterminée leur est clairement reconnu (Dupire, 1960).

Les migrants exploitent donc des terres acquises à travers divers modes d'appropriation, mais sous le regard bienveillant des communautés autochtones, qui bien que n'interférant pas toujours dans la gestion quotidienne des terres détenues par les migrants, conservent et entretiennent des liens plus ou moins étroits avec ces communautés de migrants installées sur leur terroir.

Une autre particularité de cette région tient au dynamisme de son système productif agricole. A l'origine, l'économie agricole de toute la région était basée essentiellement sur le café et le cacao. Avec la politique de diversification des cultures entreprise dans les années 1960-70 (Sawadogo, 1977), de nouvelles cultures industrielles telles que le palmier à huile, le cocotier et plus tard l'hévéa vont faire leur apparition et progressivement être intégrées dans le système productif local. La diffusion et l'adoption de ces cultures dans cette région ont été larges. Elles ont permis aux producteurs de trouver des palliatifs aux problèmes posés par l'improductivité des plantations de café et de cacao du fait du vieillissement des vergers.

Dans le département d'Aboisso, le système de culture est encore dominé par le café et le cacao. Le palmier et l'hévéa occupent également une place importante. Le manioc domine parmi les cultures vivrières. La demande marchande autour de cette spéculation est relativement faible. Il existe un marché du faire-valoir indirect sous forme de location de terre et de contrat de métayage, mais très peu actif. Par contre, dans le département d'Adiaké, l'économie de plantation a connu une véritable mutation. Les plantations de café et de cacao ont complètement disparu. Du fait des conditions agro-climatiques défavorables, les tentatives de replantation se sont soldées par des échecs. Actuellement, le système de culture est marqué, au titre des cultures industrielles, par la culture du palmier à huile, de l'hévéa et pour les cultures non pérennes, par l'ananas et le manioc destiné à la commercialisation. Introduite en 1949, sous forme de production pour la commercialisation en conserve, la culture de l'ananas va connaître un véritable essor dans les années 1980, avec l'instauration d'une production tournée vers l'exportation des fruits frais. La culture de l'ananas et la demande soutenue en vivriers (manioc) sur les marchés urbains a favorisé l'émergence d'un marché du faire-valoir indirect très dynamique sur l'ensemble de la zone Bonoua-Adiaké, principal pôle de production de l'ananas. Ce marché du faire-valoir indirect se présente sous la forme de location de terre et de contrat de métayage.

Au regard de tout ce qui précède, la question générale qui guide la réflexion est de savoir, comment dans ces contextes spécifiques, la terre est-elle gérée au sein des familles de communautés de migrants, en particulier ceux du groupe ethnique senoufo ?

Cette question générale se décline en plusieurs questions de recherche.

- Comment et dans quelles conditions les migrants ont-ils accédé aux terres du Sanwi ?
- Quels types de rapports entretiennent-ils avec les communautés autochtones du Sanwi ?
- Comment se fait l'allocation des droits au sein des familles de migrants ?

Ces champs de questionnement mentionnés ci-dessus seront traduits en questions empiriques, sur une base comparative entre trois sites d'implantation de migrants senoufo, dans la région du Sud-Comoé. Ainsi aurons-nous, les sites d'Ayenouan et Kohourou dans la sous-préfecture d'Aboisso, au cœur du pays Agni et le site de Kongodjan dans la sous-préfecture d'Adiaké, relevant de l'autorité coutumière directe des Ehotilé. La perspective comparative devrait être riche d'enseignement.

1.2. DEFINITION DES CONCEPTS

1.2.1. La notion de droit de propriété

Le concept de **droit** renvoie : « à un ensemble de règles régissant les rapports humains » (Dictionnaire le Petit Robert). Dans la perspective de la Sociologie, le droit est un phonème social. La société établit des règles destinées à régir son fonctionnement et à organiser les relations économiques ou politiques des personnes qui la compose.

Pour Reynaud (1997 : 17), les règles, étant à la base de tout système social ne peuvent pas se déduire des interactions entre les individus, de leurs goûts, de leurs préférences, de leurs intérêts ou de leurs passions. Elles ne se réduisent pas non plus à des habitudes, mais comportent bien une contrainte extérieure aux décisions individuelles et qui pèse sur elles. Selon O. et C Barrière (1997), le droit est avant tout un produit, voire un fait social caractérisé par un dispositif normatif et un ordre de contrainte. Il émane d'un groupe social et est l'expression de ses rapports sociaux. Il représente une façon de penser ces rapports sociaux, différente selon les sociétés. Dans la perspective de la sociologie dynamique, lorsque la société évolue, les règles évoluent également pour s'adapter aux nouvelles données. Elles ne sont pas intangibles selon Durkheim. Dans cette logique, pour Kouassigan (1966:29), « le droit est l'expression autant que la sauvegarde d'un ordre social donné ; chaque fois que celui-ci se modifie, il entraîne l'évolution de celui-ci. (...). Chaque norme juridique répond à un ordre social déterminé et chaque fois que cet ordre évolue, le droit doit évoluer. Il doit y avoir une constante adaptation de la règle de droit aux données de la vie en communauté ». Les règles étant des constructions sociales, une réalité vivante, changeante d'une société à une autre, le droit apparaît ainsi non pas comme une donnée immuable, mais plutôt une réalité dynamique, sans cesse remaniée autant que possible par la recherche d'un certain idéal.

Différentes acceptions sont données à la notion de **propriété** selon que l'on se situe dans une perspective juridique ou de sciences sociales (économie, anthropologie...). Dans le code civil français (article 544), la propriété au sens de propriété privée est définie comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements ». Cette pleine propriété se caractérise par la détention par une même personne de l'usus (droit de détenir et d'utiliser la chose), du fructus (droit de percevoir les fruits d'une chose sans en altérer la substance) et de l'abusus (droit de disposer de la chose c'est-à-dire l'aliéner ou la détruire).

Pour Lepage (1985 :14), la propriété telle que définie a l'idée « *d'exclusivité comme caractère essentiel de la relation que le droit de propriété établit entre les hommes et les choses* ». Pour lui, au-delà de la simple possession, le mot droit exprime l'idée d'avantage, de privilège opposable au reste de l'humanité et reconnu par les autres membres de la société.

Dans le domaine des sciences sociales (économie, anthropologie...), la notion de propriété est perçue dans une acception plus large comme un ensemble d'actions socialement autorisées (Demsetz 1967:17). Pour Furuboth & Pejovich (1972:1139) les droits de propriété ne sont pas des relations entre les hommes et les choses, mais des relations entre les hommes concernant l'usage des choses. Pour (Goody, 1962:287) « *a man without social relationships is a man without property* ». Pour lui, on ne peut occulter dans l'analyse des droits de propriété celle des devoirs qui leurs sont associés: « *If property is a right between persons in respect of material or quasi-material objects, it follows that every right involves a correlative duty....Property is an aggregate of rights and duties* » (Goody, 1962:289). Par ailleurs, la propriété ne renvoie pas à un seul type de droit, mais à différents faisceaux de droits (Goody, 1962:289). Dans la logique de ce qui précède, Alchian et Demsetz (1973:17) soulignent que l'usage de la ressource peut être partagé entre plusieurs individus et plusieurs droits peuvent s'exercer sur une même ressource. Certains peuvent détenir le droit de cultiver la terre, alors que d'autres n'ont que le droit de passage. Pour eux, ce n'est pas la ressource en tant que telle qui est appropriée, mais le droit lié à son usage – ou plus exactement certains faisceaux de droits.

Une autre variable à prendre en compte dans la définition et la compréhension des droits de propriété est le système d'autorité légitimant l'exercice des droits. Pour Hallowell (1943), la propriété est avant tout une institution sociale. Et, pour qu'elle existe en tant que telle, il faut nécessairement qu'il existe un système de reconnaissance mais aussi de sanctions qui contraignent les individus au respect des droits des autres. Les droits de propriété peuvent être reconnus non seulement par un système légal et le pouvoir d'Etat, mais aussi par les conventions sociales et les normes comportementales qui régissent le fonctionnement d'une société (De Alessi, 1983). De manière opératoire, le concept de « droits de propriété » est mobilisé ici dans une acception de sciences sociales et non juridiques. Il est perçu comme une construction sociale et renvoie à un ensemble d'actions autorisées, socialement légitimées, sur un bien : « *Property rights are the social institutions that define or delimit the range of privileges granted to individuals to specific assets* » (Libecap, 1989). Les droits de propriété sont très explicitement des relations sociales et non des relations homme-objet.

1.2.2. Droits fonciers

D'un point de vue strictement juridique, le droit foncier est l'ensemble des dispositions comprenant les règles relatives à l'accès à la terre et à sa gestion. Le droit foncier est déterminé par la législation étatique et par la gestion au jour des enjeux que poursuivent les communautés rurales et urbaines (Thesaurus multilingue du foncier, 1999).

Dans la perspective de l'anthropologie, le foncier est *« l'ensemble particulier des rapports sociaux ayant pour support la terre ou l'espace territorial. Ces rapports sociaux sont principalement déterminés par les facteurs économiques (accumulation primitive du capital et extraction de rente), les facteurs juridiques (normes d'appropriation et modalités de règlement des conflits), puis par les techniques d'aménagement pouvant matérialiser et caractériser ces rapports sociaux en autant de régimes distincts. Mais, plus substantiellement, c'est le politique qui influe sur la manière de poser et de traiter la problématique foncière... »* (Etienne Le Roy, 1991:13). Pour Verdier (1986), Le droit n'est pas constitué en domaine propre, ayant un système autonome de règles et un champ d'application spécifique. Il renvoie à l'ensemble du système d'idées et valeurs qu'il faut prendre en compte. En somme, les droits sur la terre sont fonction de la valeur de la terre au plan relationnel et non substantiel. Pour cet auteur, la terre, est une entité naturelle et spirituelle ; elle participe tout à la fois de l'ordre de l'univers et de l'ordre humain : l'homme lui appartient, en même temps qu'il coopère à son animation et à sa fructification. Elle est ensuite, au plan social et éthique, un bien dont la valeur est fonction de la relation que l'homme entretient avec elle (...). Ainsi, appréhendée dans sa relation avec l'auteur de sa mise en valeur, la terre participe du système de relations sociales et sa valeur tient à la nature même de ces relations. En somme, le rapport à la terre, est une manière de vivre, un mode de penser et d'agir qui peut varier selon les sociétés.

Dans les sociétés africaines, la terre n'a pas qu'une valeur économique. C'est un élément d'organisation des rapports sociaux, il établit une relation de pouvoir entre les individus. Elle revêt une dimension sociale, sacrée, imaginaire, symbolique et mythique, idéologique et identitaire. Ces différentes dimensions justifient tout le rituel lié à son appropriation dans ces sociétés. Comme le souligne Kouassigan (Op.cit :111) *« la terre est un bien sacré, et ce caractère se traduit par la nature particulière des liens qui l'unissent aux hommes qui en prennent possession. D'autre part, les rites qui, le plus souvent, accompagnent sa mise en valeur manifestent encore davantage ce caractère sacré »*.

En tant que bien sacré, la terre est vue comme appartenant aux ancêtres et elle ne peut être utilisée sans l'autorisation de ces derniers. De ce statut spécial de la terre, il résulte que l'installation des hommes sur une portion de terre ne peut être considérée comme un simple acte d'occupation, générateur de droits, c'est un véritable pacte qui s'établit entre le premier occupant et les esprits du terroir sur lequel il s'installe. Vu sous cet angle, on pourrait avancer le fait que la terre instaure des rapports de dépendance ou mieux de pouvoir entre d'une part les ancêtres sur le premier occupant d'un terroir, et d'autre part entre le ou les premier (s) occupant (s) d'un terroir sur les derniers arrivants qui sollicitent l'accès à des parcelles des terres. Relativement à cette dernière catégorie d'acteurs, la relation de dépendance est légitimée par l'antériorité de l'installation. Le fait pour une communauté d'avoir scellé les premiers un pacte avec les ancêtres d'un espace donné, leur confère ainsi une certaine maîtrise foncière, une identité territoriale et sociale, une source de légitimation ou de revendication d'une certaine autochtonie, du fait de l'antériorité de leur installation. En tant qu'élément de régulation sociale, source de pouvoir, la terre constitue un champ social où s'affrontent différents acteurs, pour son appropriation, son contrôle et son usage, lesquels se référant à divers principes, systèmes de valeurs et poursuivant différents intérêts.

Dans le cadre de cette étude, par droits fonciers on entendra ensemble de règles socialement construites (résultat d'un processus de confrontation et de négociation) réglementant l'accès, le contrôle, l'usage et la gestion des terres.

La notion de droits fonciers est ici mobilisée au sens de faisceau de droits et de devoirs:

- « Le droit d'usage »; le droit de tirer un revenu de l'usage; le droit d'investir, d'apporter des améliorations à la ressource foncière;
- Le droit de transfert : le droit de transférer l'usage de la terre à titre provisoire ou sans terme spécifique, à titre marchand (location, métayage, rente en travail) ou non marchand (prêt; héritage; mise en gage);
- Les "droits d'administration" ou "droits de définir les droits des autres" : contrôle des droits des autres relativement à l'usage, la délégation, l'investissement, le fait de tirer un profit, d'aliéner....

L'étendue de ces différentes composantes du faisceau de droits s'apprécie au regard des restrictions qui pèsent sur eux : restrictions temporelles, restrictions dans l'usage, nécessité de demander un accord avant d'exercer un droit » (Colin, 2007) .

1.2.3. Gestion foncière

Par gestion foncière, on entend les décisions relevant de l'usage fait de la ressource foncière, hors transfert définitif : décision de prêter une parcelle, délégation du droit d'usage à un membre de la famille, décision de planter une culture pérenne qui immobilisera une parcelle pour plusieurs décennies, décision de mettre une parcelle en jachère (et donc de la sortir du pool de terre disponible pour une délégation intra- ou extra-familiale de droits d'usage), etc.

1.2.4. Famille

Dans le domaine de l'anthropologie de la parenté et de la famille, le concept de famille, généralement lié à celui de parenté, a été abordé avec différentes théories. Morgan a tenté d'étudier l'institution familiale à travers une approche évolutionniste. Il part du fait que les sociétés humaines évoluent par stades et il en définit trois : la sauvagerie (le stade inférieur) qui renvoie à une forme d'organisation en clans, la barbarie (le stade moyen) avec une organisation en phratries et la civilisation (stade supérieur) fonctionnant sous le régime de la tribu. Partant de ce fait, il considère que la famille évolue par stades successifs. La famille monogamique ou nucléaire correspondant à l'époque de la civilisation est l'institution la plus élaborée et c'est le modèle de famille auquel toutes les sociétés devront tendre.

Lévi-Strauss (1967) se situant quant à lui dans une perspective structuraliste définit la famille (nucléaire) comme « *un groupe social offrant au moins trois caractéristiques :*

- *Il a son origine dans le mariage.*
- *Il comprend mari, femme, et enfants nés de leur union, bien que l'on puisse concevoir la présence d'autres parents agglutinés à ce noyau.*
- *Les membres de la famille sont unis par des liens légaux ; par des droits et obligations de nature économique, religieuse ou autre ; par un réseau précis de droits et interdits sexuels, et un ensemble variable et diversifié de sentiments psychologiques tels que l'amour, l'affection, le respect, la crainte, etc. ».*

La définition de la famille varie en fonction des normes culturelles. Et même à l'intérieur d'une même culture, les limites ne peuvent être tracées clairement. Elle renvoie à plusieurs acceptions : famille nucléaire, famille élargie, famille étendue, famille patriarcale, famille matriarcale, lignage, clan....

Sa configuration varie selon les sociétés et les idéologies véhiculées dans chaque société. Leurs morphologies et leurs compositions sont fonction de l'évolution du cycle de vie des groupes domestiques (naissance, décès, migration...).

Dans le domaine de la Sociologie de la famille, la famille est reconnue comme étant une institution sociale fondamentale, et en tant que telle est emprunte d'une certaine idéologie définie selon Guy Rocher comme « *un système de pensée sociologiquement construit et déterminé et qui permet de rendre compte ou comprendre une réalité, faisant partie de l'ensemble culturel, assure cohésion et analyse les contradictions sociales* ». La famille se relève ainsi d'une grande importance idéologique, car c'est par elle que sont transmises les valeurs sociales, lesquelles sont au cœur de toute la construction sociale de la réalité sociale. Elle est dotée d'un symbolisme dans la mesure où c'est elle qui donne et définit et modifie le sens de certains rapports sociaux. Elle est aussi dotée d'une représentation imaginaire, car c'est elle qui construit socialement le mythe de la création, l'origine des familles, confère une certaine descendance... C'est à juste titre que Bourdieu (1993) souligne que la famille est une catégorie réalisée..., elle est le produit d'un véritable travail d'institution, à la fois rituel et technique, visant à instituer durablement à chacun des membres de l'unité instituée des sentiments propres à assurer l'intégration qui est la condition de l'existence et de la persistance de cette unité.

La famille remplit plusieurs fonctions essentielles telles que la production biologique du groupe et la reproduction statutaire des groupes sociaux. Elle constitue le cadre primaire de socialisation des individus et le moyen privilégié de l'apprentissage et de la transmission des rudiments, des valeurs culturelles. Elle est aussi une unité économique de base dans le cadre de laquelle sont réalisées une grande part des activités quotidiennes essentielles des individus (Koné & Kouamé, 2005). La famille est non seulement un cadre où les membres qui la composent sont unis par des relations d'interdépendance, de solidarité d'assistance mutuelle, mais aussi de confrontation, d'opposition et de négociation. Dans les sociétés traditionnelles africaines, la famille est formée par la réunion sous même toit commun et sous une autorité commune de membres descendants d'un même ancêtre. Les membres d'une famille, ne sont pas seulement unis par des liens de consanguinité, dans la mesure où on peut y rencontrer des personnes ne se rattachant pas à l'ancêtre commun par aucun lien de sang, mais qui sont intégrés et qui y ont des droits et des devoirs bien définis.

Pour Kouassigan (Op.cit), ce qui fonde la famille traditionnelle africaine, ce sont pas uniquement les liens de sang, mais un ensemble de relations sociales.

Ainsi, poursuit l'auteur, la famille africaine se présente au point de vue de sa structure, comme une réunion de plusieurs foyers ou familles élémentaires dont les fondateurs sont unis entre eux par des liens de parenté dans lesquels l'élément physiologique ne joue pas un rôle exclusif. Partant de cette définition, on perçoit nettement le rôle de la parenté dans l'organisation des relations familiales.

De nombreux auteurs ont fourni une littérature abondante sur les relations de parenté dans le domaine de l'anthropologie sociale et plus particulièrement dans celui de l'anthropologie de la parenté. A travers cette littérature, le rôle important que joue la parenté dans l'organisation sociale, dans l'allocation des droits de propriété et dans la transmission de l'héritage est largement mis en exergue. La parenté est présentée comme l'élément clé autour duquel se constituent les groupes sociaux et les rapports sociaux (Ghassarian, 1996:11). C'est une institution sociale de régulation de la vie sociale, elle est transmissible à travers un mécanisme qui est la filiation.

On distingue différents types d'organisation de la parenté :

- La filiation unilinéaire (patrilinéaire ou matrilinéaire) : la parenté se transmet par un parent et se perd par l'autre. Les membres du groupe de filiation sont reliés les uns aux autres soit exclusivement par les hommes (descendance patrilinéaire), soit exclusivement par les femmes (descendance matrilinéaire).
- La filiation bilinéaire ou double filiation : la filiation est reconnue des deux côtés (maternel et paternel), mais pour des fins différentes.
- La filiation indifférenciée, où l'individu est membre des groupes de parenté de la mère et du père.

Les relations de parenté, conclut Leach (1968:11) ne doivent pas être prises comme un "objet en lui-même", comme de simples relations, elles sont plutôt l'expression de relations de propriété qui perdurent dans le temps. L'application des règles régulant la parenté est flexible. Pour lui, le plus important, quand on veut comprendre une société, n'est pas de dire si elle est patrilinéaire ou matrilinéaire, mais d'explicitier le système qui y existe. La parenté en tant que facteur fondamental d'organisation des rapports intra-familiaux, n'est pas seulement biologique; elle peut être sociale, fondée sur l'alliance, l'adoption, l'assimilation ou la plaisanterie : « *une relation entre deux personnes dans laquelle l'une est autorisée par la coutume, et dans certains cas, obligée, de taquiner l'autre ou de s'en moquer ; l'autre, de son côté ne doit pas en prendre ombrage* » (Radcliffe Brown, 1972 :158, cité par Koné & Kouamé, 2005).

De façon contemporaine, le concept de famille intègre des notions dynamiques qui ne permettent pas de préétablir le contenu ou les contours d'une famille. La famille ne repose plus uniquement sur des valeurs culturelles, biologiques, mais sur des valeurs individuelles, subjectives telles que l'amour, l'amitié, les pensées....

De nos jours une famille ne prend pas nécessairement son origine dans le mariage (union libre), elle peut réunir des personnes de même sexe (famille homosexuelle). Elle peut revêtir plusieurs formes allant d'une structure monoparentale à une structure complexes de recompositions familiales.

En somme, la notion de famille (type d'association de parents, qui n'implique pas toujours la cohabitation) (Ghasarian, 1996), ne fait pas l'objet d'une définition rigoureuse et varie selon les sociétés (famille élémentaire ou conjugale ; famille étendue). Dans le cadre de cette étude, ce terme est employé sans retenir une notion préconçue et sans que les limites de la « famille » soient posées *ex ante*. L'objectif est de poser la question des droits fonciers et de la gestion de la terre (offrir un éclairage sur l'organisation économique et sociale locale) dans la perspective des relations de parenté, qu'elles soient fondées sur la filiation (lignage) ou sur l'alliance (mariage) ou d'autres formes de relations sociales. (Colin, 2003).

1.2.5. Autochtone / Migrant

Est considéré comme autochtone, tout individu originaire de la région qu'il habite. Autochtone du grec : *autokhtôn*, c'est-à-dire Autos ou soi même et *khthôn* ou terre, signifie qui est issu du sol où il habite, qui est censé n'être pas venu par immigration ou n'être pas que de passage.

La notion d'autochtonie est porteuse d'enjeux divers, suivant les contextes, elle exprime souvent des revendications culturelles, politique, identitaire et foncière, souvent légitimée par un argument d'antériorité du peuplement « *J'étais là avant* », pour reprendre les expressions de Bayard et Geschiere (2007), qui confère des droits historiques et politiques aux peuples qui se considèrent comme originaires d'un territoire considéré. En situation de lutte pour le pouvoir, de crise économique, de rareté foncière, de compétition entre des acteurs pour l'accès aux ressources, les revendications d'une certaine autochtonie sont susceptibles d'être remises à jour voire exacerbées.

Le mot migrant vient de migration qui est un ensemble de déplacements ayant pour effet de transférer la résidence des intéressés d'un certain lieu d'origine ou lieu de départ à un certain lieu de destination ou lieu d'arrivée. Selon le dictionnaire d'Economie, (1996:281) : « la migration est un déplacement d'individus d'un pays à un autre (migrations internationales), d'une région à une autre (migrations intérieures) ». Est donc considéré comme migrant un individu ayant quitté son pays ou sa région d'origine pour s'établir dans un autre pays ou une autre région.

Dans le cadre de cette étude, sont donc considérés comme autochtones, l'ensemble des groupes originaires du Sanwi, en particulier les Agni et les Ehotilé. Et, par communauté de migrants, l'ensemble des communautés senoufo installées sur le territoire des autochtones agni Sanwi. Si nous considérons le concept de migrant dans sa définition de base (mouvement de populations d'un point A à un point B), cela signifie que le concept ne devrait s'appliquer qu'aux premières générations de migrants senoufo - qui ont effectivement opérés un déplacement de leurs zones d'origine vers les zones d'immigration- et pas à leurs descendants, qui pour la plupart sont nés dans la zone d'immigration. Logiquement on ne devrait pas attribuer un tel statut à ces derniers d'autant plus qu'ils revendiquent eux-mêmes leur appartenance et leur attachement au sol sur lequel ils sont nés en zone d'immigration, et qu'ils considèrent désormais comme étant leurs villages d'origine non pas les villages de leurs géniteurs, mais ceux où ils sont nés et vivent depuis. Même s'ils se considèrent comme tel, le problème de leur statut d'immigrés ou descendants d'immigrés reste entier. Pris sous l'angle de l'autochtonie, le statut d'immigré est hérité, transmis de génération en génération, et quelle que soit l'ancienneté de l'installation, un migrant restera un migrant, malgré le renouvellement des générations. Il peut être intégré à la communauté autochtone, mais restera au même moment un élément étranger à ce groupe. Pour les commodités d'analyse, le concept de migrant sera employé au sens de non autochtone, non originaire de la zone d'installation.

1.3. LES OBJECTIFS DE L'ETUDE

1.3.1. Objectif général

L'objectif général visé à travers cette étude est de comprendre, au-delà même du cas spécifique des migrants senoufo, le processus d'allocation et de transférabilité des droits fonciers au sein des familles, afin de contribuer à une réflexion générale sur la question des dynamiques foncières.

1.3.2. Objectifs spécifiques

- Retracer les conditions d'émergence et de transfert des droits fonciers dans le temps ;
- Identifier l'origine des droits, leurs contenus, les titulaires tout en explicitant les processus, les principes, les systèmes de valeurs auxquels se réfèrent les individus pour légitimer leurs droits ;
- Identifier les conflits intra-familiaux, leur mode de règlement ainsi que les instances de régulation foncière ;
- Identifier et analyser les systèmes locaux de production agricole, ainsi que leur dynamique ;
- Evaluer les dynamiques des rapports intra-familiaux et inter-communautaires.

1.4. LA THESE

La structure des droits fonciers et le contenu du jeu intra-familial des droits sur la terre au sein des familles de migrants sont des construits sociaux dont la pertinence, la cohérence et la dynamique sont déterminées par divers facteurs tels que la nature des relations que les migrants entretiennent avec les communautés autochtones, la nature des rapports qu'ils ont avec leurs familles d'origine, l'évolution dans les opportunités de production locale et plus largement des changements institutionnels qui s'opèrent à l'échelle nationale, particulièrement dans le domaine du foncier rural.

1.5. LES HYPOTHESES DE RECHERCHE

Quatre hypothèses sont avancées pour cette recherche.

Hypothèse 1 : Selon la théorie standard des droits de propriété (Platteau, 1998 & 2000), la pression sur la ressource foncière conduit à une individualisation et une marchandisation des droits fonciers. L'hypothèse que nous formulons le caractère familial de l'appropriation foncière, est susceptible de constituer un frein à l'individualisation et la marchandisation des droits.

Hypothèse 2 : Le renouvellement des générations aussi bien chez les autochtones que les migrants d'une part, et l'influence de la nouvelle loi sur le foncier rural ont une incidence sur le contenu de la gestion intra-familiale des droits fonciers chez les migrants .

Hypothèse 3 : La gestion intra-familiale des droits fonciers en zone d'immigration, dépend de la nature des relations entre les migrants et leurs familles d'origine.

Hypothèse 4 : L'évolution des systèmes de production agricoles conduit à une évolution du jeu intra-familial des droits, avec en particulier une tendance à l'augmentation des tensions et conflits intra-familiaux.

1.6. LA REVUE DE LA LITTÉRATURE : ETAT DES CONNAISSANCES SUR LA QUESTION DES DROITS DE PROPRIETE ET DES RELATIONS INTRA-FAMILIALES

1.6.1. Les approches du foncier en Afrique noire rurale

La question des dynamiques foncières constitue une thématique centrale dans tous les pays, particulièrement en Afrique noire où l'agriculture demeure l'activité principale pour la majorité des populations. Il existe une littérature abondante relative à l'évolution des systèmes fonciers, à l'individualisation et à la marchandisation des droits fonciers, à la sécurisation foncière, aux législations foncières.... Ces questions sont abordées à travers des approches différentes. Cette section est consacrée à la présentation des théories qui sous-tendent ces travaux.

1.6.1.1. Les théories des droits de propriété

Dans cette section deux principales théories sont évoquées. Il s'agit de la théorie économique standard des droits de propriété et la théorie évolutionniste des droits de propriété appliquée au foncier. L'exposition des théories économiques standard et évolutionniste des droits de propriété, dans cette étude sur les droits fonciers et leur gestion intra-familiale, revêt un intérêt particulier dans la mesure où elles contribuent à la réflexion sur les conditions d'émergence et d'évolution des droits vers une individualisation, elles sont souvent déterminantes dans la conception des politiques foncières et sont au cœur des débats autour des droits.

1.6.1.1.1. La théorie économique standard des droits de propriété²

La théorie économique des droits de propriété trouve son fondement dans l'économie classique néo-libérale qui pose l'individu comme un agent économique rationnel essentiellement orienté vers la recherche de son intérêt personnel.

La littérature économique sur les droits de propriété est dominée par le débat théorique sur la question de l'inefficacité de la propriété commune et de l'efficacité de la propriété privée (Alchian et Demsetz 1973).

Ces deux auteurs identifient 3 types de propriété : étatique, commune et privée. La propriété commune renvoie à un droit qui peut être exercé par tous les membres de la communauté, la propriété privée implique que la communauté reconnaît à un individu le droit d'exclure les autres de l'exercice de ce droit, enfin la propriété étatique implique que l'Etat peut exclure n'importe quel individu de jouir d'un droit. Pour Demsetz (1967) la propriété commune n'est pas avantageuse, parce que dans ce type de propriété, les individus auront tendance à utiliser la ressource sans tenir compte de l'ensemble des conséquences négatives de leurs actions – ce que les économistes appellent « externalités négatives », parce que le coût de telles actions, est supporté par d'autres que le décideur. Ils auront tendance à l'exploiter de façon abusive, entraînant une surexploitation : « *la tragédie des communs* » selon Hardin (1968). Pour éviter de telles conséquences de la propriété commune, les individus peuvent tenter de canaliser leurs actions par la négociation de normes collectives régulant l'accès à la ressource. Cependant la négociation de ces normes n'est toujours pas facile parce que les coûts pour ajuster les comportements des individus sont souvent très élevés (Demsetz, 1967).

² Outre les références citées dans le texte, cette section s'appuie largement sur Colin (2003).

Au contraire, dans un système de propriété privée, les détenteurs des droits, dans la mesure où ils détiennent un droit qui leur permet d'exclure les autres, seront incités à bien utiliser leur ressource. Ils feront des investissements pour assurer la fertilité de leur sol et seront soucieux de préserver la ressource foncière pour les générations futures. De ce fait, la propriété privée est vue par la théorie économique standard des droits de propriété comme le garant d'une allocation optimale des ressources.

Comment s'opère le passage de la propriété commune à un système de droit plus privatif sur la ressource foncière ? La théorie évolutionniste des droits de propriété propose une réponse à cette question.

1.6.1.1.2. La théorie évolutionniste des droits de propriété appliquée au foncier dans les contextes africains³

Cette théorie expose le processus d'évolution des droits vers une individualisation au sens de « *réduction du contrôle communautaire sur la distribution et l'usage de la terre et l'augmentation des droits fonciers individuels des producteurs et des détenteurs de droits* » (Bruce 1986 : 52).

Selon la théorie évolutionniste des droits de propriété appliquée au foncier (cf. infra), tant que la terre est abondante, il n'y a pas de compétition pour son appropriation. L'établissement de la propriété privée n'est pas une préoccupation majeure, dans la mesure où les externalités négatives causées par l'exploitation individuelle sont négligeables car les activités d'un individu n'ont aucune incidence sur celles des autres. Mais, lorsque la population et la commercialisation de l'agriculture s'accroissent, la terre se raréfie, les conflits se développent et les gens demandent de plus en plus des droits fonciers sécurisés. Le résultat d'un tel processus est l'émergence de droits de propriété privée évoluant vers des mesures d'individualisation et de formalisation.

Dans les contextes africains, la propriété commune a été pendant longtemps vue comme la principale forme de droit de propriété. Partant donc de cette idée, la vision statique de la théorie standard des droits de propriété conclut que les systèmes fonciers africains sont inefficients, incapables d'opérer une évolution endogène. Seule une intervention drastique de l'Etat peut accélérer le processus d'individualisation et de privatisation des droits. A cet effet, l'Etat doit mettre en place un système de propriété privée et contraindre les individus à s'y conformer.

³ Cette section s'appuie largement sur Platteau (1998 & 2000).

La vision dynamique – celle de la théorie dite évolutionniste - affirme quant à elle que, sous l'impulsion des forces du marché, les systèmes fonciers africains sont capables d'évolution autonome. Ainsi, le processus d'individualisation est alors un processus endogène. Ce processus doit être soutenu par l'Etat à travers une politique de formalisation en vue de consolider ces nouveaux droits. Cette dernière analyse insiste ainsi sur la flexibilité des systèmes fonciers africains.

Pour la théorie évolutionniste des droits de propriété fonciers, une procédure de formalisation des droits ne saurait être imposée par une autorité publique. Elle est le fruit d'une demande indirecte exprimée par des propriétaires fonciers du fait de l'accroissement de l'insécurité foncière. Lorsque la terre devient rare, les individus souhaitent s'assurer des droits de plus en plus individualisés (droit de recultiver une parcelle, droit d'en disposer librement, etc.) et sécurisés. Des disputes sur les droits, sur l'héritage et sur les limites de terres se multiplient, conduisant à une demande forte pour des droits formels et complets de propriété privée. A cette demande, les gouvernements devraient répondre en offrant une innovation institutionnelle sous la forme de titres fonciers et de droits enregistrés auprès d'une agence spécialisée.

La propriété privée devrait produire les effets suivants :

- Accroître la sécurité foncière. Le fait pour les producteurs d'être assurés du fait qu'ils pourront recueillir les fruits de leurs efforts les incite à l'investissement (à long terme) dans l'amélioration de la terre, la conservation des sols.
- Faciliter le transfert des droits des producteurs les moins efficaces vers les producteurs les plus dynamiques et compétents. Grâce à la sécurisation des droits, la propriété privée favorise l'émergence d'un véritable marché foncier.
- Faciliter l'accès des producteurs au crédit par la mise en garantie de la terre.

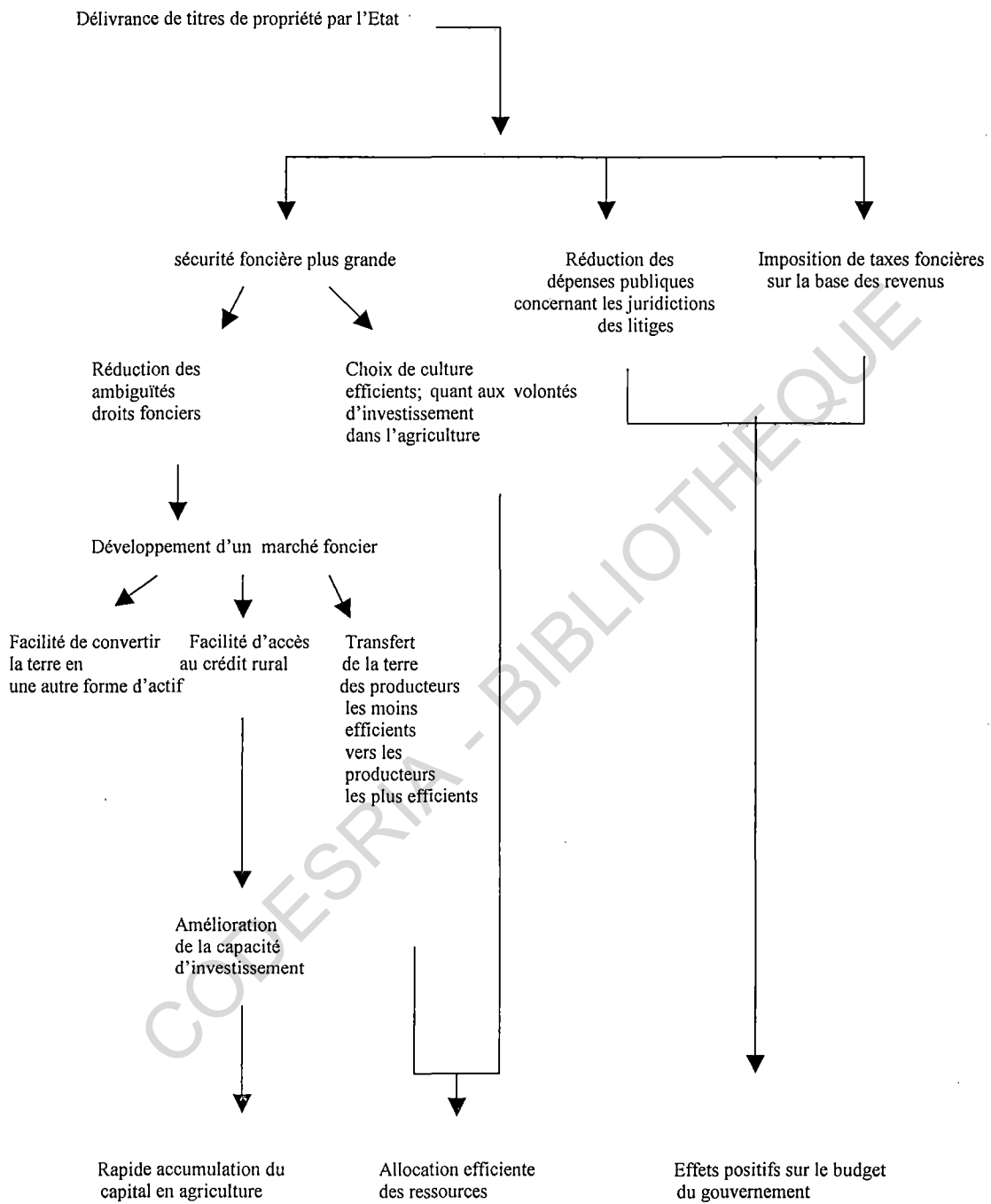
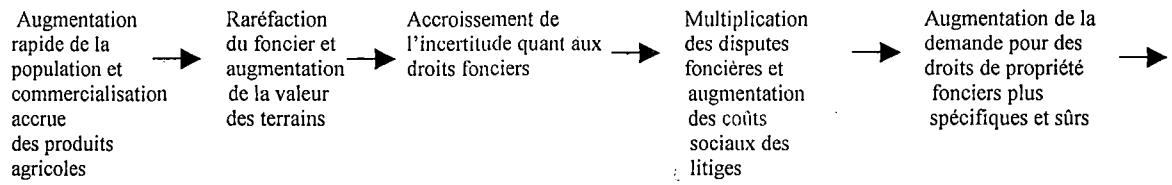


Figure 1 : La théorie évolutionniste des droits de propriété fonciers (d'après Platteau, 1998)

L'observation des systèmes de tenures foncières en Afrique confirme certaines des prédictions faites par cette théorie, notamment celle d'une évolution vers une individualisation et une marchandisation des droits. Plusieurs travaux ont cependant infirmé la prédiction relative à la formalisation des droits et à ses effets bénéfiques (Okoth-Ogendo, 1982 ; Bruce, 1986 ; Migot-Adholla et al, 1994, Platteau, 1998, 2000). A partir de l'exemple du Kenya, l'un des rares pays où un programme d'enregistrement et de titrage a été appliqué à grande échelle, Platteau (1998a) relève que la formalisation des droits n'a pas réussi à accroître la sécurité de la tenure pour trois raisons essentielles :

- La procédure centralisée d'enregistrement des droits n'a pas pu tenir compte de la complexité et de la diversité des droits que recouvre le système coutumier. Seuls les détenteurs immédiats (au moment de l'enregistrement) sont pris en compte. Par conséquent, la délivrance des titres de propriété privée a accentué l'insécurité chez les couches vulnérables de la société telles que les femmes, les jeunes, les éleveurs, les émigrants de retour au pays, pour ne citer que ceux-là qui rencontrent déjà de véritables difficultés d'accès au foncier. Par ailleurs, la participation de certaines couches sociales aux procédures d'enregistrement est limitée à cause de l'analphabétisme, mais aussi en raison du caractère complexe et coûteux de la procédure. Des individus riches et influents ont donc pu se faire délivrer des titres sur des terres qui ne sont pas les leurs.
- La formalisation n'a pas activé le marché foncier, parce que pour les producteurs, la terre n'a pas qu'une valeur économique, elle est source d'identité sociale. Cet attachement à la terre limite dans une certaine mesure les transactions foncières. Les ventes de terre sont également rares dans la mesure où la famille ou les autorités villageoises exercent un contrôle sur les transferts de terre. Les quelques ventes qui sont enregistrées sont effectuées dans des conditions de détresse.
- Il n'y a pas de relation claire entre la formalisation des droits de propriété sur la terre et l'importance du recours au crédit. L'absence de relation entre individualisation des droits et accès au crédit est interprétée par Platteau (1998b) en terme d'offre et de demande. Du côté de l'offre, pour les prêteurs, la terre n'est pas une garantie fiable parce qu'elle est difficile à saisir ou parce que, le marché étant peu actif, il n'est pas facile de la vendre en cas de non-remboursement. Par ailleurs, les conditions d'octroi des crédits sont tellement complexes que les petits producteurs, malgré le titre qu'ils détiennent, peuvent se voir refuser l'accès au crédit. La demande, elle, est faible parce que les petits producteurs sont réticents à hypothéquer leurs terres, qu'ils pourraient

perdre en cas de saisie après non-remboursement. La faiblesse des demandes formelles de crédits s'explique aussi par l'existence de marchés de crédits informels toujours plus importants que les secteurs de crédits formels. Le prêt informel fait rarement intervenir la terre comme garantie, mais plutôt d'autres possessions, l'engagement de la communauté d'appartenance comme aval... Enfin, l'utilisation du crédit à des fins agricoles peut ne pas se développer malgré l'acquisition de titres fonciers, simplement parce qu'il n'y a pas d'opportunités d'investissements intéressantes.

Des études similaires réalisées dans plusieurs pays africains (Migot-Adholla, 1991 au Rwanda et au Ghana ; Roth & al, 1994 en Ouganda dans le district de Kigezi ; Gavian et Fafchamp 1996 au Niger) confirment ces observations.

Les « effets inintentionnels », pour parler comme Crozier et Friedberg (1977), des politiques d'enregistrement ont été mis en exergue par de nombreux travaux. La Banque Mondiale reconnaît aujourd'hui leurs limites. Elle reconnaît la nécessité de changer de stratégie, d'adopter des approches plus pragmatiques afin de parvenir à une meilleure sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs, plus particulièrement des catégories sociales vulnérables (Deininger, 1998 ; Migot-Adholla, 1999). Certains anthropologues recommandent d'opter pour une approche non seulement pragmatique mais aussi « procédurale » de la sécurisation foncière (Lavigne Delville, 2001).

Les travaux qui se sont intéressés à la question et aux processus de sécurisation des droits en Afrique noire montrent que la sécurité n'est pas donnée une fois pour toute, elle est une construction sociale dont les fondements se trouvent dans les interactions inter-individuelles ou communautaires (Mathieu, 1995:58). La notion de sécurité doit être relativisée car les règles d'accès à la terre et aux ressources ne s'appliquent pas de la même manière à tous les individus. Le degré de sécurité ou d'insécurité de l'accès aux ressources peut varier selon l'origine de la parcelle exploitée et de la pérennisation de l'usage dans le temps (Lavigne Delville, 2001).

En lieu et place « d'approches mécaniques » des réalités foncières, Lavigne Delville et Karsenty (1998) proposent de raisonner en termes de « trajectoires ». Pour ces deux auteurs, *« mieux vaut abandonner des modèles évolutifs trop abstraits et se centrer sur une caractérisation des trajectoires, locales ou régionales qui décrivent des dynamiques contemporaines à partir de situations datées et donc analysables(...) et où on s'attache à identifier les acteurs, les règles normatives et pragmatiques d'accès aux ressources, à caractériser les dynamiques, les formes de compétition sur les ressources, les types de*

conflits, les formes d'insécurité foncière ; en même temps que les innovations, les nouveaux arrangements institutionnels, etc ... qui émergent de la pratique » (Lavigne Delville et Karsenty (1998:227).

1.6.1.2. Les approches en termes de dynamiques foncières : le jeu autour des droits

Dans la logique des critiques sus-mentionnées, d'autres critiques faites par des socio-anthropologues et certains économistes aux théories standard et évolutionniste des droits de propriété foncières tiennent au peu d'importance qu'elles accordent aux modes locaux de régulation de l'accès aux ressources et à la façon dont évoluent les règles foncières dans les systèmes coutumiers. Leurs descriptions restent dans une perspective « propriétaire » (la propriété privée comme unique faisceau de droits) et ne tiennent pas compte du fait que les systèmes coutumiers ont aussi leurs logiques propres. Pour Chauveau (1998), plutôt que de chercher à universaliser les droits foncières, il est nécessaire de chercher à comprendre comment ces règles fonctionnent localement parce que les droits sont enchâssés dans des relations sociales plus larges. Pour Lavigne Delville (1998), ces théories standard et évolutionnistes ne rendent pas compte de la diversité et des éléments constitutifs des faisceaux de droits, ou encore de la diversité des logiques des modes locaux d'appropriation et de gestion, alors qu'il existe toute une gamme de formes d'appropriation permettant une gestion des ressources et susceptibles de sécuriser les titulaires.

Schlager et Ostrom (1992) affinent la notion de faisceaux de droit en faisant une typologie des droits faisant apparaître de manière explicite les éléments constitutifs de ces faisceaux et leurs principaux détenteurs. Elles distinguent ainsi le droit d'accès à la ressource, le droit de prélever (elles s'intéressent aux ressources naturelles renouvelables), le droit d'usage (mise en valeur), le droit de gestion (de répartir et de réglementer les droits d'accès et d'usage), le droit d'exclusion et d'inclusion (droit de transférer des droits), enfin le droit d'aliénation. Les droits d'accès et de prélèvement sont des « droits opérationnels », détenus individuellement, tandis que les autres, sont des « droits d'administration », relevant de décisions collectives.

Certains travaux recommandent de ne pas se focaliser uniquement sur les seuls droits d'appropriation (droit de culture, héritage, achat), mais d'intégrer l'analyse des droits délégués à des tiers sous forme de contrat de métayage, de location, de prêt, car les droits délégués, *« formes indirectes d'accès à la terre, sont des rapports foncières souples, qui permettent une adaptation des systèmes de production face aux changements rapides des*

conditions et des stratégies économiques. Ils jouent un rôle essentiel dans la régulation foncière locale » Lavigne Delville (2001:7). Pour Le Roy (1998), ces droits constituent le mode privilégié d'accès à la terre des catégories sociales dominées (les jeunes, les producteurs sans terre...), ils ont l'avantage de permettre et de faciliter la circulation de la terre entre les exploitants. Les rapports sociaux que ce type de transfert permet d'établir sont très dynamiques, évoluent et changent en s'adaptant à de nouveaux enjeux, mais posent aussi des problèmes spécifiques de sécurisation.

D'autres travaux à sensibilité socio-anthropologique insistent sur la flexibilité, la négociabilité et le jeu social autour des droits. L'accès à la terre et aux ressources productives dans les sociétés traditionnelles est enchâssé dans les rapports sociaux. Chaque individu peut prétendre avoir accès à la terre, mais tous n'accèdent pas de la même manière, cet accès est fonction de l'identité et du statut de l'individu dans la communauté et surtout selon le système de parenté en vigueur (Biebuyck, 1963 ; Berry, 1986 ; Verdier & Rochegeude, 1986 ; Madjaran, 1991, Berry, 1993, Netting, 2007). Les règles régissant l'accès à la terre sont socialement reconnues. Elles ne sont pas toutes figées, mais susceptibles d'être remises à jour, négociées dans certains cas, et garanties par des autorités locales (Berry 1993:104). Une fois de plus, la sécurisation des droits n'est pas le résultat de l'application de règles prédéterminées, mais plutôt le résultat d'un processus de négociation, de confrontation, dont l'issue dépend de la capacité des instances locales à légitimer les droits.

Le caractère ambigu et négociable des droits fonciers en Afrique dont certains auteurs parlent ne vient pas des systèmes coutumiers mais du pluralisme juridique, cette notion traduisant la coexistence de plusieurs systèmes juridiques, de plusieurs corps de règles, en particulier le « système moderne » instauré par l'Etat (administration coloniale puis gouvernements post-coloniaux) et le « système coutumier ».

Au nom du développement, l'intervention coloniale dans les pays africains s'est caractérisée par la mise en place d'un régime juridique basé sur le domaine et la propriété foncière. L'objectif visé est la privatisation des terres coutumières à travers l'immatriculation, qui devrait aboutir à la délivrance de titre foncier. Cette vision du développement fut reconduite par beaucoup de pays africains au lendemain des indépendances. Mais, partout où des réformes agraires ou des législations foncières ont été mises en oeuvre, elles se sont soldées par des échecs, parce que le système coutumier qui constitue la référence pour les populations africaines, véhicule une conception différente de la notion de propriété. Ce pluralisme de normes crée donc des ambiguïtés sur les droits, d'où une source potentielle d'insécurité.

Le pluralisme juridique se double d'un pluralisme institutionnel, au sens de pluralité d'instances de régulation, ouvrant ainsi la porte à l'arbitraire, surtout dans le règlement des conflits (Lund, 1993 ; Jacob, 2002). La question fondamentale que se pose Lund (2002) est de savoir comment, dans un contexte de pluralisme juridique et institutionnel, les individus revendiquent, font valoir leurs droits fonciers et les sécurisent. Dans la mesure où il existe différentes instances de régulation, le processus de reconnaissance des droits par une autorité constitue simultanément un processus de reconnaissance de la légitimité de cette autorité. L'autorité publique est donc constamment construite par les acteurs sociaux en fonction de leurs attentes et leurs pratiques quotidiennes. La pluralité des normes et des autorités qui prévaut transforme souvent le processus de reconnaissance en un processus de négociation. Différentes institutions sont ainsi mobilisables par les acteurs, qui auront recours à l'autorité la plus susceptible de garantir leurs droits : les représentants locaux de l'Etat (préfet, sous-préfet), les autorités traditionnelles, le système légal (tribunal), les forces de l'ordre (police, gendarmerie), les autorités religieuses.... Pour Lund, en situation de pluralisme normatif, les acteurs sociaux, opèrent des choix parmi une gamme variée de règles officielles ou informelles qu'ils mobilisent au mieux de leurs intérêts. Ils récupèrent certaines règles puis agissent sur les zones d'incertitudes qui pourraient subsister autour de celles-ci pour tenter d'en construire de nouvelles capables de les conforter davantage dans leur position et leur donner plus d'éléments pour la reconnaissance de leurs droits. La manipulation ou encore le jeu autour des règles transforme le processus de reconnaissance des droits (i) en un processus « *de régularisation* », correspondant au processus par lequel les règles, les normes de conduite générale assurant l'interaction entre les individus sont mises en place et maintenues, et (ii) un processus « *d'ajustement situationnel* », par lequel les individus gèrent leurs situations immédiates en réinterprétant ou en redéfinissant les règles (Moore, 1978).

Les droits fonciers et leur gestion sont donc in fine un processus de confrontation, de négociation, de compromis entre des acteurs pour négocier leurs compétences foncières (négociation des faisceaux de droits), et des autorités socio-foncières pour négocier leur légitimité (négociation des faisceaux d'autorités) (Chauveau, 2002). Pour rendre compte de la négociation des droits, il faut opter pour une « approche procédurale » qui part des pratiques des acteurs (Chauveau 1998:39).

En somme, cette littérature insiste sur la diversité des modes d'accès à la terre et de détenteurs de droits et sur le caractère négociable des droits. Elle montre qu'il n'existe pas un seul type de droit, mais des faisceaux de droits ; la propriété privée n'étant qu'un faisceau de droits parmi tant d'autres.

1.6.2. Les approches du ménage et de la famille dans les contextes africains

1.6.2.1. L'économie des ménages

La question des ménages (*household*) constitue une préoccupation commune à l'économie et à l'anthropologie, appréhendée toutefois à partir de méthodes très différentes.

L'économie des ménages traite de l'allocation intra-familiale (la famille étant assimilée au ménage, ensemble des conjoints et des enfants) des ressources et des résultats de cette allocation, à partir de modèles théoriques mathématiques (Haddad *et al.*, 1997). Deux grands types de modèles ont été développés. Les *modèles « unitaires »* conceptualisent le ménage comme une unité fondée sur l'existence d'une fonction d'utilité (ce que recherche l'agent économique) commune et sur la mise en commun de toutes les ressources (terre, travail, capital) entre les membres du ménage. Le chef de ménage est perçu comme étant l'unique centre de décision et donc le détenteur de l'ensemble des droits – sans que le processus de mise en commun des ressources ne soit traité. Dans les *modèles collectifs* on distingue les modèles coopératifs et les modèles non coopératifs. Selon les modèles « coopératifs », les individus sont dans une relation utilitariste : « *les individus forment un ménage lorsque les bénéfices excèdent les coûts de rester seul* » (Haddad *et al.*, 1997:7). Ces modèles représentent la famille comme un ensemble d'individus dotés d'une fonction de préférence commune, où les individus coopèrent dans la production du revenu ou du produit familial et négocient ensuite son partage. Les modèles « non coopératifs » considèrent que les membres de la famille n'ont pas les mêmes préférences, qu'ils constituent des « sous-économies » autonomes au sein de la famille, c'est-à-dire qu'ils disposent de ressources propres et qu'ils maximisent une utilité propre. Cette autonomie des sphères de décision et d'activité renvoie à la notion de droits intra-familiaux différenciés. L'unique relation qui demeure est celle du transfert net de ressources pour influencer l'autre dans le sens de la maximisation de son utilité personnelle. Il s'agit en fait d'un marché interne au ménage, d'un processus d'échange qui permet d'améliorer le bien-être de chacun. L'allocation des ressources renvoie aux normes sociales et au jeu des opportunités entre hommes et femmes (Carter & Katz, 1997). Ces auteurs conçoivent le ménage simultanément comme un cadre de coopération, de négociation, de conflit, d'autonomie, d'interdépendance. L'allocation intra-domestique des ressources est modifiée par tout changement dans les capacités de négociation au sein du ménage induit par de nouvelles opportunités (Colin, 2003).

L'économie des ménages tente de comprendre comment les droits, les responsabilités et les ressources sont alloués au sein des ménages, mais elle ne traite pas de façon particulière des droits fonciers. Elle pose le ménage comme une unité d'analyse pertinente de l'allocation intra-familiale des ressources, mais la définition qu'elle retient du ménage est celle de la famille nucléaire occidentale.

1.6.2.2. Les approches socio-anthropologiques des relations intra-familiales

Dans les contextes africains, le débat sur le caractère non opératoire du ménage est très ancien, mais reste d'actualité. Les travaux développés en anthropologie de la famille et de la parenté critiquent la vision de la famille telle que présentée ci-dessus. Ils montrent que le ménage au sens de famille nucléaire n'est pas une unité universelle ; elle ne s'applique pas à toutes les sociétés, particulièrement en Afrique où les individus continuent d'accéder aux ressources par les réseaux de parenté extra-ménages et où les relations sociales de production et de consommation demeurent également organisées selon les systèmes de parenté (Guyer, 1986 & 1987). Pour Ghassarian (1996), il n'existe pas qu'une formule de vie familiale, par conséquent, l'analyse de la famille ne doit pas être abordée de façon dogmatique avec des définitions ethnocentriques. La non pertinence du ménage dans le contexte africain est par exemple illustrée par Elwert (1984:273) dans le cas de la société Ayizo du Bénin: « *There is no social structure in Ayizo society that falls neatly under the common concept of household (...), there is no pooling group of property in the relation between a married couple, even though there is a co-residential unit (...)* ».

Le ménage n'est pas une unité opératoire en ce sens qu'il renvoie à une entité qui est généralement intégrée dans un ensemble plus vaste correspondant à des groupes lignagers ou à des segments de lignage.

Ancey (1975), s'intéressant à la question des centres de décision, souligne que dans les sociétés rurales africaines, il n'existe pas un seul centre de décision mais une diversité de niveaux de décision. Ces niveaux de décision varient selon le statut des individus (aînés, cadets, femmes, etc.) et peuvent se situer au sein de la famille, au niveau villageois ou supra-villageois. A chaque niveau de décision correspondent des objectifs spécifiques (la recherche d'autonomie pour les cadets et les femmes, assurer l'autosubsistance du groupe pour les aînés, la recherche de prestige, de cohésion et de défense du patrimoine foncier au niveau lignager...).

A la suite d'Ancey, Gastellu (1978), propose une approche complémentaire consistant non pas à rechercher l'unité pertinente, mais plutôt les unités économiques fondamentales qui permettent de comprendre le fonctionnement des mécanismes économiques à une échelle locale. Les unités à définir selon cet auteur sont les suivantes :

- La communauté de production : groupe de personnes qui contribuent à la création et à la fourniture du produit.
- La communauté de consommation : groupe de personnes qui participent à la destruction d'une partie du produit en vue de la reconstitution de la force de travail.
- La communauté d'accumulation : groupe de personnes qui mettent en commun le surplus obtenu après la consommation.

A ces unités, s'ajoute une quatrième, l'unité de résidence (groupe de personnes qui partagent un même espace d'habitation), qui pour lui, n'a pas de finalité économique mais contribue à appréhender les autres unités. La méthode pour définir sur le terrain ces différentes communautés est de partir de l'analyse des relations de parenté parce que l'appartenance à une cellule économique donnée s'établit selon des liens de parenté. L'organisation de ces différentes communautés peut varier d'une société à une autre. Il montre par exemple dans son étude comparative entre les Serer du Sénégal et les Agni du Moronou de Côte d'Ivoire -deux sociétés matrilineaires - que la communauté de résidence représente un moyen d'accès à la terre pour ses membres.

Le ménage constitue une unité domestique enchâssée dans un système social plus vaste (la famille étendue) dont les contours sont flexibles et perméables. Les unités domestiques doivent être considérées comme des unités plurielles, leurs structures et leurs compositions dépendent de la structure de droit de propriété foncier, des principes d'organisation de la production et de la consommation, des systèmes de parenté en vigueur, de l'identité dérivant de l'appartenance à un lignage, un clan, un village... (Guyer, 1987).

Dans une perspective dynamique, certains travaux recommandent d'adopter une démarche processuelle dans l'analyse des unités domestiques. Dans cette logique, il n'est plus question d'identifier simplement les principales unités sociales d'un système particulier, mais de voir et expliquer le processus de leur constitution, leur composition, leur segmentation, leur fission ainsi que leurs relations les unes aux autres. Pour Guyer & Peters (1987:206) ces différentes unités peuvent être soit des unités gigognes (*nested unit*), emboîtées les unes dans les autres, soit des unités qui se superposent (*overlapping units*).

La famille ne doit pas être perçue comme une structure invariante dans le temps. Par conséquent son analyse doit intégrer les notions plus dynamiques de cycle de vie, de cycle de reproduction sociale (Fortes, 1958:2). Pour lui, le groupe domestique évolue à travers un cycle de développement qui dépend d'une part, des changements qui s'opèrent à l'intérieur du groupe et d'autre part, des rapports du groupe au champ externe. Pour lui, le cycle de développement du groupe domestique s'effectue en trois phases :

- La phase d'expansion, caractérisée par le mariage de deux individus. Durant cette période, les progénitures sont économiquement et affectivement dépendantes de leurs parents.
- La seconde phase, qui peut souvent englober la première, est la phase de la dispersion ou fission. Cette phase commence à partir du mariage des enfants les plus âgés jusqu'à celui des plus jeunes.
- La dernière phase est celle du remplacement, qui s'achève avec la mort des parents et de la famille qu'ils ont fondée par celles de leurs enfants, notamment par celle de l'héritier.

Les événements tels que les naissances, les mariages et les décès sont ainsi structurants dans la vie d'un groupe domestique, dans l'allocation et la ré-allocation des ressources et des droits au sein des familles. Les unités fondamentales de la gestion foncière sont les segments de patrilignage ou de matrilignage. Mais ces unités fondamentales sont elles-mêmes composées de groupes d'acteurs et traversées de clivages entre aînés et cadets, frères et sœurs, maris et femmes... (Peters, 1987).

1.6.3. Famille, parenté et régimes successoraux dans les sociétés ivoiriennes

1.6.3.1. L'organisation des relations de parenté dans les sociétés traditionnelles

En Côte-d'Ivoire, les communautés traditionnelles sont généralement organisées suivant la filiation unilinéaire, matrilinéaire ou patrilinéaire.

Dans la famille à filiation matrilinéaire, la parenté s'établit exclusivement en ligne maternelle. Le lien essentiel qui détermine le statut de l'enfant ainsi que ses droits est celui qui le lie à sa mère. La femme, par le mariage intègre le groupe de parenté de son mari, mais l'enfant est membre de la famille étendue de sa mère, même s'il réside dans le groupe familial de son père.

L'enfant ne peut hériter que de son côté maternel. Ainsi, même s'il habite avec son père et travaille avec lui, ne lui confère aucun droit dans sa famille paternelle (Kouassigan, 1966). Ce système de parenté se rencontre chez les Agni, les Abouré, les Baoulé, les Akyé, certains Sénoufo, etc.

Dans la famille à filiation patrilinéaire, la descendance est exclusivement en ligne masculine. La parenté sociale ne s'établit qu'entre le père et le fils. Ce système se rencontre chez les Bété, les Gouro, les Malinké, les Dida....

Ces groupes de parenté (matrilinéaire et patrilinéaire) - souvent très étendus - correspondent au lignage, ensemble d'individus se référant à un(e) ancêtre commun (e) connu (e) et nommé (e), le critère essentiel de rattachement étant le lien de sang. Chez les Bété, le lignage ou *grigbé* délimite un ensemble d'hommes et de femmes unis en ligne agnatique par un ancêtre commun réel, situé variablement entre la cinquième et la huitième génération, voire la neuvième génération alors que chez les Dida le *lokpa* ou patrilignage, se situe à la quatrième, cinquième et sixième génération (Dozon, 1985 ; Terray, 1969).

De manière pratique, le groupe lignager a des contours souvent très complexes, car dans certains lignages, outre le noyau formé par les individus issus d'un même ancêtre commun, on peut retrouver des personnes n'ayant aucun lien de filiation réelle avec le fondateur. Ces personnes « étrangères » au lignage y sont affiliées par des liens de parenté provenant du mariage, de l'adoption ou de l'assimilation. Coulibaly (1978) montre ainsi que chez les Sénoufo matrilinéaires, un lignage ou *narigbâ* peut englober outre ses propres descendants utérins, des membres d'une autre descendance matrilinéaire (épouses issues d'autres lignages, des segments de lignage en désaccord avec leurs chefs respectifs, des étrangers à la recherche de terres fertiles...).

Le groupe lignager, quel que soit le système de parenté selon lequel il s'organise, est perçu comme étant une unité sociale vivant sous l'autorité d'un chef - en général le plus âgé du groupe. Un groupe lignager se caractérise par une solidarité lignagère, laquelle se perçoit lors des décès, des mariages. Il forme un groupe économique dans la mesure où il joue un rôle important tant dans la production des biens d'autoconsommation que pour l'accumulation des biens de prestige, et une unité foncière car les terres de cultures y sont distribuées en son sein sous la tutelle du chef de lignage. Les biens accumulés (bijoux, objets sacrés, champs...) appartiennent à tout le lignage et sont gérés par le chef de lignage.

A cette masse de biens constituée par les efforts de tous les membres du lignage s'ajoutent les biens qui ont été laissés par les ancêtres et qui sont également propriété du lignage.

Le patrimoine lignager peut être ainsi constitué non seulement par le fruit du travail de ses membres, mais aussi par la succession; par conséquent, le patrimoine lignager appartient à tous et a de ce fait un caractère collectif (Oble, 1984). Si les individus produisent, consomment et accumulent des biens, la question que l'on peut se poser est de savoir de quoi peut se composer un héritage, à qui il est destiné et comment se transmet-il ?

1.6.3.2. Les régimes successoraux dans les sociétés traditionnelles de Côte d'Ivoire

Selon Kouassigan (1966), la succession dans les sociétés traditionnelles est perçue comme la transmission, à une personne vivante, de l'ensemble des charges et droits exercés par le défunt ainsi que des biens qu'il détenait. La succession aux fonctions porte sur la transmission des pouvoirs politiques, des pouvoirs religieux et la transmission des charges sociales.

La succession aux biens quant à elle peut porter sur les biens individuels ou sur des biens collectifs, les biens du lignage. Outre les biens transmis, la succession pose le problème même du choix de l'héritier.

Dans la société traditionnelle, la nécessité d'assurer la continuité du lignage et de maintenir l'indivisibilité du patrimoine exige le choix d'un seul héritier. L'héritier est désigné par le conseil de lignage selon les critères d'âge et de sexe. Dès sa nomination, il exerce les droits et les devoirs du défunt, en assurant l'autorité au sein du segment de lignage et en soutenant les autres membres de ce segment. Il ne peut exercer aucun droit de propriété privée sur les biens hérités, il n'est en fait, qu'un simple gestionnaire, l'administrateur des biens au nom de tous. Le droit à l'héritage diffère d'un système de parenté à un autre et la composition de l'héritage peut varier d'une société à une autre.

Dans les sociétés patrilinéaires, selon les règles de dévolution applicables c'est le frère consanguin ou germain et à défaut le fils aîné du défunt qui hérite. Chez les Dida, « *l'héritier reçoit non seulement les biens du défunt mais aussi ses charges et ses responsabilités : c'est désormais lui qui devra procurer des femmes aux fils et dépendants du mort, répondre pour eux en cas d'« affaire », payer leurs amendes.... C'est également lui qui organise les funérailles du mort et supporte les dépenses qui en résultent* ». *L'héritage est théoriquement indivisible (...). Dans un contexte de polygamie, lorsque l'héritage parvient aux fils du mort,*

le fils de la première épouse l'emporte sur celui de la seconde épouse même si celui-ci est l'aîné. Que le frère reçoive l'héritage ne lui donne pas tous les droits : il est responsable de sa conservation devant les fils du mort, il le « garde » jusqu'à ce que le fils aîné soit en âge de le recueillir ; à ce moment-là le frère conservera un droit de regard sur les biens constituant l'héritage en tant que père classificatoire du fils aîné du mort, mais il n'en aura plus la disposition effective. L'héritier désigné par la simple application du principe de la transmission latérale (...) doit être d'abord biologiquement et socialement membre à part entière du lignage (...). Quoiqu'il en soit, en vertu de cette exigence d'une bonne gestion, la dévolution de l'héritage n'est pas automatique : lorsque l'héritier désigné par la règle est un incapable notoire qui dilapiderait les biens reçus, les anciens du lignage s'entendent pour l'éliminer. Les conséquences d'une telle décision sur la concorde au sein du groupe varient selon qu'elle a été prise à l'unanimité ou que l'héritier dépouillé de ses droits conserve des partisans » (Terray, 1969:146-147).

Dans les sociétés matrilineaires en revanche, sont appelés à la succession non pas les enfants du défunt, mais les frères ou neveux utérins. Chez les Agni, explique Annan (1984) : « les successions se transmettent à tour de rôle de frères à frères utérins, et d'oncle à neveu pour les hommes, de sœur à sœur et de mère à filles pour les femmes (selon l'ordre de naissance des grand'mères), mais le passage à une génération suivante n'est possible que lorsque la précédente est épuisée. Lorsqu'un homme décède par exemple, ses frères réels ou utérins (issus de la même mère) lui héritent par rang d'âge, suivis de ses frères classificatoires (enfants des sœurs utérines de la mère du défunt) dans l'ordre de naissance de leur mère. Le neveu n'intervient qu'en troisième position (d'abord les fils des sœurs utérines, ensuite ceux des sœurs classificatoires, puis les autres parents en ligne utérine). Cette procédure est également suivie lorsque le défunt est une femme les frères et les neveux étant alors remplacés par les sœurs et les filles. Le rang qu'occupent les mères des frères ou des neveux classificatoires est indispensable pour le choix de ceux-ci à la succession ». Chez les Akyé également de façon générale les successions se transmettent d'abord entre les représentants (frère ou sœur) d'une même génération puis, à défaut d'ascendants (oncles et mères), à leurs descendants (neveux et filles) (Affou, 1979).

1.6.3.3. Quelle incidence du droit moderne ivoirien relatif aux successions ?

Le droit moderne ivoirien présente une conception toute différente de la succession (Oble, 1984). Selon la loi de 1964 relative au mariage et à la succession en Côte d'Ivoire, la détermination des personnes pouvant être appelées à la succession est fonction de règles bien précises.

La dévolution successorale dans ce système tient compte du principe d'ordre et de degré de parenté :

- l'ordre des descendants (les enfants du défunt et leurs descendants),
- l'ordre des ascendants et collatéraux (père, mère, frères, sœurs) à défaut des premiers,
- l'ordre des ascendants ordinaires (les grands-parents, les aïeux du défunt),
- l'ordre des collatéraux ordinaires (oncles et tantes, les cousins et cousines).

Selon Oble (1984), malgré les moyens mis en œuvre dans ces lois pour rendre la vocation des descendants certaine, la réalité révèle que tous les enfants ne bénéficient pas de cette loi. Ils sont souvent conduits à renoncer à la succession lorsqu'ils n'ont pas déjà été exclus par les héritiers coutumiers. Mais l'ineffectivité de la loi n'est pas totale car avant même sa promulgation, un certain des personnes détentrices de biens souhaitaient déjà pouvoir transmettre leurs biens à leurs enfants. C'est ainsi qu'on assiste dans certaines sociétés à une évolution des systèmes matrilineaires vers les systèmes patrilineaires. Köbben (cité par Oble, 1984:161) rapporte qu'en 1952, un planteur agni tenait ce raisonnement « *les premiers héritiers légaux sont mes petits frères, mais ils sont prêts à s'effacer en faveur de mon fils. Après eux, c'est mon neveu qui est prétendant, mais ma sœur n'a pas d'enfants. Le troisième groupe d'héritiers est la famille de ma mère. Or ma mère est originaire de Coumassi, et je n'ai rien su de sa famille... donc, mon fils aîné peut hériter* ». En 1953 déjà, les Dida de Lakota avaient édicté dans l'article 23 de leur coutumier que « *le seul héritier sera toujours le premier fils ; à défaut d'enfant mâle, l'héritage reviendra au frère du défunt. Dans l'hypothèse où le fils du défunt est mineur, l'héritage sera géré par le frère du défunt pendant la minorité de l'héritier réel* » (Oble 1984:161).

Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'un changement de système d'héritage, mais plutôt d'une évolution allant dans le sens de la réduction du nombre et des catégories d'héritiers au profit d'une transmission directe de père à fils.

Dans la littérature anthropologique sur les sociétés ivoiriennes, l'évolution des pratiques successorales est expliquée en général par l'avènement de l'économie de plantation (Terray, 1969 ; Léonard et Vimard, 2004). Par exemple selon (Terray, op.cit) le développement des plantations dans la société dida entraîne une remise en cause du principe de la transmission latérale. Un homme qui a travaillé sur les plantations de son père et qui a contribué à les mettre en valeur, n'accepte pas facilement de les voir transférées à un oncle classificatoire, qui dispose déjà de ses propres plantations, ni de lui remettre le produit de son travail. La transmission de l'héritage se fait de façon verticale de père en fils.

Il faut noter que toutes les sociétés matrilineaires n'ont pas adopté le système patrilinéaire. Certaines se sont maintenues malgré l'avènement des cultures de plantation. Le maintien du système traditionnel ne se fait toutefois pas sans heurts. Affou (1979) montre que chez les Akyé, les plantations qui sont assimilées au trésor sont en général transmises au neveu utérin. Les enfants, qui depuis leur jeune âge travaillent avec leur père, se sentent alors frustrés du fruit de leur travail. Ce malaise porte atteinte à la cohésion au niveau du lignage : certains héritiers cessent de s'occuper des orphelins mais continuent de jouir de la plantation du défunt. Les enfants quittent souvent la cour de l'héritier du père ou avant le décès du père et travaillent de moins en moins pour celui-ci, sachant qu'à sa mort ils ne pourront pas bénéficier des fruits de leurs efforts.

L'instauration de religions importées (chrétienne et islamique) dans les sociétés traditionnelles et le brassage culturel influencent également les pratiques successorales :

- Au nom de la Bible, le régime matrilineaire est souvent condamné. La bible décrit une civilisation patriarcale, dans laquelle les rapports entre père et fils symbolisent les rapports avec Dieu. Le ménage y est considéré comme la cellule sociale la plus importante de la société. Or le système matrilineaire est jugé peu compatible avec la solidarité du mariage et du foyer (Binet, 1969, cité par Schaeffer, 2002).
- Le Coran reconnaît à chaque enfant une part dans la succession de leur auteur, les hommes devant obtenir le double de la part des filles (Oble, 1984) ;

La cohabitation et/ou les échanges et les rapports de force entre différentes communautés peut conduire à des modifications de l'organisation sociale de ces communautés. C'est le cas par exemple des communautés sénoufo, au contact des Malinké. Pour Coulibaly (1978), le Malinké, appelé communément dioula, est d'abord et avant tout celui qui pratique la religion musulmane et qui a un système de filiation patrilinéaire, la

patrilocalité étant de règle. De par sa mentalité et son train de vie, il incarne aux yeux de nombre de Sénoufo l'idéal de vie à atteindre. Progressivement, les Sénoufo « fétichistes » chercheront à les imiter en se convertissant d'abord à la religion musulmane et ensuite en adoptant leur philosophie de la vie. C'est ainsi que certains Sénoufo ont changé leur nom de famille en des noms malinké (des Soro sont devenus des Coulibaly, des Tuo des Diarrassouba, des Yéo des Ouattara...) ; d'autres ont abandonné le système matrilineaire au profit du système patrilinéaire.

En dépit donc des actions menées pour favoriser l'héritage des enfants des défunts, il ressort que dans la majorité des cas, les enfants sont exclus de l'héritage au profit des héritiers coutumiers. Selon Oble (1984), seulement 10 à 15% des enfants des défunts accèdent à l'héritage de leur père, et 85% des successions reviennent aux héritiers coutumiers. Au fur et à mesure que les sociétés ivoiriennes doivent faire face à de nouveaux enjeux, l'accès à l'héritage est devenu l'une des causes des tensions intra-familiales. Le droit à l'héritage de l'héritier coutumier est de plus en plus contesté par les enfants des défunts, surtout lorsqu'ils ne sont pas assistés par cet héritier. Cette situation entraîne des conflits intergénérationnels entre anciens et jeunes de façon générale et de façon particulière entre héritier coutumier et héritiers légaux. Malgré les opportunités qu'offrent les institutions modernes (justice, tribunal) aux héritiers légaux afin de faire reconnaître leurs droits, ils renoncent très souvent à l'héritage, pour des raisons de sécurité (crainte de pratiques fétichistes, souci de conserver le soutien moral des anciens membres du lignage).

Dans ces conditions de pluralisme juridique et de rapports intra-familiaux conflictuels, certaines sociétés, pour rétablir la cohésion au sein du groupe et mettre fin aux conflits intra-familiaux autour de l'héritage, procèdent à une « adaptation » ou un « mixage » des deux types de droits, avec la prise en compte des deux catégories d'héritiers (héritier coutumier et enfants du défunt). Selon Affou (1979 :100), « *malgré l'adoption du code civil (en 1964) qui fait du fils le seul héritier, on observe dans les villages Akyé des adaptations et des mixages entre système d'héritage Akyé et système ivoirien. Ainsi, les deux héritiers traditionnels [héritier coutumier et fils] sont maintenus. On attribue à chacun d'eux une portion de plantation et ce, au nom des veuves et de leurs enfants. Lorsque les enfants sont en bas âge, tout se passe comme si c'était à leur mère qu'on attribuait une partie de la plantation, puisqu'en général la parcelle remise est celle que cette mère a contribué à mettre en valeur. Dans ces conditions, les veuves seront généralement épousées par des membres de la famille afin d'éviter qu'elles réclament des parcelles pour élever elles-mêmes leurs enfants. Lorsque certains des enfants sont majeurs en plus des parcelles données aux héritiers de leur père (parcelles qui sont censées les aider à aider à nourrir les veuves et leurs enfants), ils*

bénéficient eux-mêmes de certaines parcelles. Ainsi, tout le monde semble apaisé : non seulement le système traditionnel d'héritage est maintenu (chose à laquelle tiennent les anciens) mais aussi le code civil ivoirien est respecté ».

1.6.4. La question du genre dans l'accès au foncier

Dans cette section nous présentons l'état des connaissances sur les relations de genre en rapport avec la question foncière. C'est une thématique de plus en plus développée dans certains travaux. Les travaux qui se sont intéressés aux problèmes du genre abordent la question des rapports fonciers intra-familiaux sous l'angle des inégalités d'accès aux ressources productives entre les hommes et les femmes.

De nombreux travaux insistent sur le rôle primordial que jouent les femmes dans le processus de production agricole et soulignent les difficultés qu'elles rencontrent pour l'accès aux ressources productives. (Goody, 1976 ; Lastarria-Cornhiel, 1997 ; Kevane & Gray, 1999 ; Whitehead & Tsikata, 2003).

Pour certains auteurs, les inégalités entre les hommes et les femmes relativement à l'accès et au contrôle des terres trouvent leur fondement dans les systèmes coutumiers. Pour eux, même si le droit d'accès à la terre pour les femmes est reconnu, il reste largement conditionné par leur statut matrimonial. En tant qu'épouses, elles acquièrent le droit et l'obligation de cultiver la terre (Moore, 1988 citée par Yngstrom, 2002). Elles peuvent également accéder en tant que fille aux terres de leur famille d'origine. Elles peuvent aussi y accéder par don, par prêt à travers un système plus large de relations sociales.

Contrairement aux hommes, les droits dont bénéficient les femmes ne sont souvent que des droits temporaires d'usufruit, qualifiés par certains auteurs de droits « secondaires » et « dépendant de ceux des hommes » (Lastarria-Cornhiel, 1997 ; Toulmin & Quan, 2000). Ces droits sont susceptibles de leur être retirés à la fin d'une saison de culture ou en cas de divorce. Par ailleurs, ils s'accompagnent souvent d'importantes restrictions : interdiction de planter des cultures pérennes, de céder leurs parcelles à travers des transferts marchands (location) ou de les mettre en gage.

Le manque de droits fonciers complets pour les femmes fait qu'elles sont peu motivées à entreprendre des investissements à long terme pour une production commerciale afin de tirer profit, de peur que les chefs de famille ne décident de leur reprendre la terre ou de l'allouer à une tierce personne (Hilhorst, 2000). Toutes ces contraintes contribuent donc à expliquer leur plus grande vulnérabilité à la pauvreté (Dijoux, 2001).

La pérennité de leur droit d'usage dépend largement de la qualité des relations qu'elles entretiennent avec les personnes qui les leur délèguent (époux, leur propre famille d'origine ou celle de leurs époux). Sawodogo & al (1998) montrent par exemple qu'au Burkina-Faso, le décès d'un homme ne conduit pas à une cessation immédiate des droits d'exploitations que la veuve détenait sur la terre de ce dernier. La pratique courante est que la veuve peut continuer à exploiter la terre de son époux jusqu'à son remariage, si évidemment elle entretient des relations conviviales avec le groupe de parenté de ce dernier.

D'autres auteurs, en particulier Dijoux (op.cit), soutient que le manque de sécurité de l'accès des femmes à la terre ainsi que la persistance des inégalités entre les hommes et les femmes ne doivent pas être interprétés comme le résultat de l'application d'un droit coutumier inégalitaire. D'autres facteurs tels que la marchandisation de la terre, les effets des interventions politiques, pour ne citer que ceux-là, sont des facteurs qui contribuent à accentuer la précarité de la tenure foncière des femmes. Doka & Mominart (2004) montrent qu'au Niger, l'accroissement démographique et l'amenuisement des terres agricoles a conduit à une redistribution sociale du foncier. Les réajustements qui s'opèrent en vue de rechercher un équilibre social entre les faibles ressources et les bénéficiaires potentiels se font généralement au détriment des femmes et au profit des hommes. Ce processus d'exclusion progressive, de marginalisation des femmes de l'accès aux ressources productives, met en place un autre processus, celui d'une « déféminisation de l'agriculture ».

De nombreuses études réalisées dans des pays africains se sont également intéressées aux impacts des politiques d'enregistrement et de délivrance des titres de propriété sur les droits fonciers détenus par les femmes. Ces études montrent que ces programmes, au lieu d'accroître la sécurité de tous les détenteurs de droits, ont plutôt accru l'insécurité foncière des femmes et de manière générale des catégories sociales considérées comme vulnérables, telles que les migrants et les cadets (Platteau, 1998). De plus en plus, la nécessité de réduire les inégalités de genre, de tenir compte des droits des femmes afin de promouvoir une égalité dans l'accès aux ressources productives, est inscrite dans les politiques foncières de pays africains (Ovinji-Odida op.cit ; Yacouba, 1999 ; Ouedraogo & Toulmin, 1999 ; Quadros, 1999 & Longway, 1999 cités par Hilhorst, 2000).

CHAPITRE 2. METHODOLOGIE

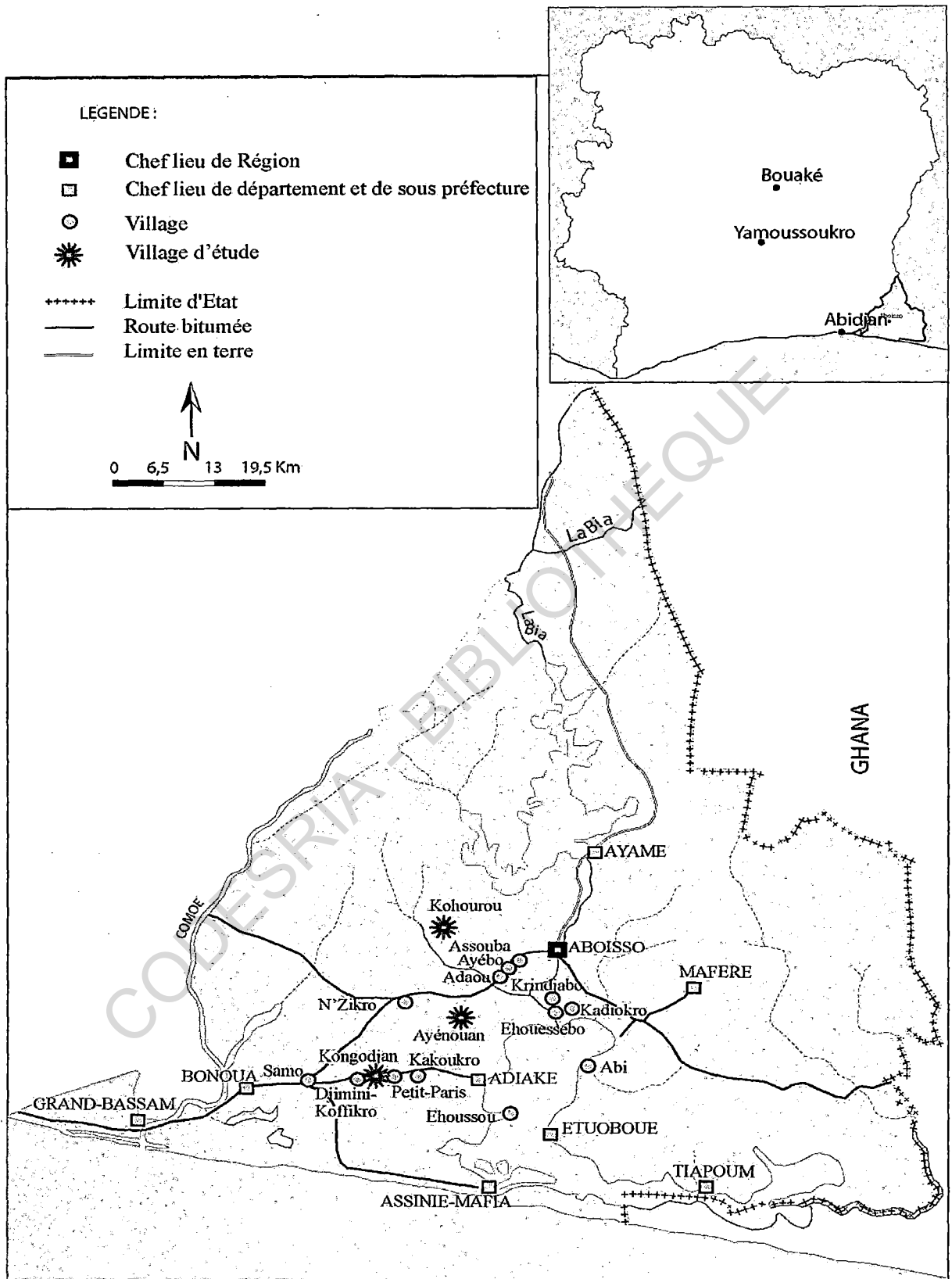
2.1. DELIMITATION DU CHAMP DE L'ETUDE

2.1.1. Le champ géographique

L'étude est circonscrite au Sud-Est de la Côte d'Ivoire, dans la région administrative du Sud-Comoé, précisément dans les départements d'Adiaké et d'Aboisso, sous l'autorité coutumière des Agni Sanwi. Les sites d'enquête ont été choisis dans une logique comparative. Les critères ayant présidé au choix de ces sites sont en premier lieu le rapport aux autochtones et en second lieu le type de culture pratiquée dans la localité. Ainsi, au regard de ces deux critères, trois villages ont été retenus (cf. infra Carte 1).

- **Kongodjan** (s/préfecture d'Adiaké), situé à 70 km d'Abidjan, sur l'axe Bonoua-Samo-Adiaké. Il est localisé dans la partie extrême du sud-ouest du Sanwi, en territoire éhotilé dont le siège de la chefferie est à Etuoboué. C'est une ancienne zone pionnière du royaume du Sanwi, où l'installation des migrants s'est faite sans la présence physique d'une autorité foncière autochtone éhotilé (nous y reviendrons). Une autre particularité de cette localité tient au fait que le système agricole y a connu une profonde mutation avec le passage d'une production cacaoyère et caféière, à une production de palmier à huile, d'hévéa, d'ananas et de vivriers (manioc-patate).
- **Ayenouan** (s/préfecture d'Aboisso), est situé à environ 90 km d'Abidjan sur l'axe Bonoua-Samo-Aboisso. C'est un village localisé au cœur du pays Sanwi, dans le canton d'Assouba, mais relève de l'autorité coutumière et foncière des Agni d'Adaou, village autochtone situé à 7 km en allant vers Aboisso. Le rapport physique aux autochtones existe ; le système agricole est dominé par la production du café (en nette régression), du cacao, du palmier à huile et de l'hévéa dont le développement est encore récent. Le manioc, principale culture vivrière, est développé à la fois pour l'autoconsommation et la vente.

Carte 1 : Carte de localisation des sites d'étude



Source: CCT/BNETD, 1999

Réalisation: COULIBALY Bamoro

- **Kohourou** est situé dans la s-préfecture d'Aboisso dans le canton d'Affema. Il est localisé à 110 Km d'Abidjan, à environ 10 km de piste à l'ouest d'Assouba. Il relève de l'autorité coutumière des Agni d'Ayébo, village situé à environ 5 km d'Adaou. Le rapport aux autochtones est présent ; l'économie agricole du village est dominée par le café et le cacao, le palmier et l'hévéa. La principale culture vivrière produite est le manioc, prioritairement destiné à l'autoconsommation familiale avec vente éventuelle du surplus.

Relativement au site de Kongodjan, nous disposions d'une base de données disponible issue d'enquêtes réalisées par Lançon (1983) et Colin (1990). Ces données fournissaient un ensemble d'éléments de référence : structure démographique de la population au début des années 80, le nombre et les noms des détenteurs de parcelles foncières, ainsi que les superficies, des éléments de l'histoire socio-foncière du village et de la dynamique des systèmes productifs. Ce qui constituait déjà une base pour la suite de nos travaux. Quant aux sites d'Ayenouan et Kohourou, nous ne disposions d'aucune base de données, hormis les données du recensement général de la population et de l'habitat de 1998 obtenues auprès des services de l'Institut National de la Statistique (INS).

2.1.2. Le champ social

L'unité d'observation et d'analyse retenue est le patrimoine foncier familial senoufo. La notion de patrimoine foncier correspond à l'ensemble des terres sur lesquelles un individu ou une famille dispose de droits d'appropriation. Un patrimoine foncier peut être constitué de plusieurs parcelles foncières (parcelle d'un seul tenant contrôlée par un même possesseur), pouvant avoir des origines différentes (achat, héritage, défrichement). Les parcelles foncières doivent être distinguées des parcelles de culture (parcelle d'un seul tenant cultivée par acteur donné, en faire-valoir direct ou en faire-valoir indirect (cédée en location, métayage ou prêt, avec une culture donnée) Colin (2003).

Un certain nombre de précisions d'ordre méthodologiques méritent d'être faites relativement au groupe cible auquel nous nous intéressons.

- La première porte sur la nature même du groupe cible (les Senoufo) et les raisons qui ont orienté ce choix. Le groupe senoufo a été choisi par commodité. La présente étude a débuté en 2002 dans le cadre de la préparation de notre mémoire de DEA, alors que la Côte d'Ivoire venait de sombrer dans une profonde crise socio-politique. Dans un tel contexte, travailler sur des communautés de migrants issus de son propre groupe

ethnique était vu comme un moyen de réduire les difficultés de communication et de faciliter notre insertion au sein des dites communautés.

L'ensemble regroupé sous la dénomination de Senoufo est une entité socio-linguistique et culturelle qui s'étend sur 3 pays de l'Afrique de l'Ouest: le Burkina-Faso, la Côte-d'Ivoire et le Mali. Cet ensemble partage un fond linguistique commun avec cependant quelques légères variations d'une région à une autre, d'un sous-groupe ethnique à un autre. Mais dans le cadre de cette étude, nous nous intéressons uniquement qu'au Senoufo originaires de la Côte d'Ivoire. A l'origine, le système de parenté et de transmission des biens en vigueur chez les communautés senoufo est la matrilinearité. Mais la cohabitation et/ou les échanges entre les groupes senoufo et leurs voisins précisément les Malinké – musulmans et pratiquant la patrilinearité - a entraîné des modifications dans leur organisation sociale. Progressivement, certains groupes senoufo ont abandonné le système matrilinear au profit du système patrilinear (Coulibaly, 1978). Dans le cadre de cette étude, nous ne faisons pas a priori de catégorisation entre les Senoufo (patrilinear ou matrilinear), auprès desquels les enquêtes sont conduites. On pourrait éventuellement nous reprocher de manquer de rigueur dans la détermination du choix de la population cible. Mais, vu l'hétérogénéité et la diversité des sous-groupes senoufo, s'engager dans une catégorisation augmenterait les risques de s'enfermer dans un labyrinthe duquel il serait difficile de sortir. Il est vrai que dans un contexte d'immigration, l'accès à l'usage et au contrôle des ressources foncières, la gestion intra-familiale des terres ne s'exprime pas forcément dans les mêmes termes selon que l'individu est senoufo patrilinear ou matrilinear. Le bien fondé d'une telle catégorisation devrait surgir du terrain.

- Un autre point est que même si nous posons l'hypothèse que le rapport aux autochtones est susceptible d'avoir une incidence sur la gestion intra-familiale des droits chez les migrants, il convient de noter que cela ne conduit pas à une incursion au sein des familles autochtones. L'intra-familial chez les autochtones restera une "boîte noire" dans le cadre de cette étude.

Ces précisions étant faites, les catégories sociales prises en compte dans le cadre des enquêtes sont les suivantes :

- tous les individus issus d'un même groupe familial senoufo, sans distinction de sexe ni de statut (chef de famille, chef de ménage, jeunes dépendants familiaux, épouses,...) et quel que soit le lien de parenté, exploitant une parcelle de terre familiale ou non, à titre personnel ou pas ou encore toute personne intervenant dans l'exploitation familiale en tant qu'aide familial.
- Au-delà de l'unité familiale senoufo, seront également prises en compte les autorités villageoises (chef de village ou autres notabilités des villages concernés) et administratives (sous-préfet notamment) dont le rôle peut être important dans le processus de régulation des relations foncières intra et inter-communautaires et surtout dans le règlement des conflits.
- Si cela s'avère nécessaire pour les besoins de l'analyse, recours sera fait à des acteurs sociaux autochtones.

2.2. L'ECHANTILLON

Dans la mesure où l'étude est essentiellement qualitative nous n'avons pas eu recours à une technique statistique d'échantillonnage. L'idée n'était pas de rechercher une certaine représentativité dans la collecte des données, même si le recours à certains outils quantitatifs tel que le questionnaire, permettent de collecter des données exhaustives et/ou quantifiables. Ce que nous considérons comme notre échantillon de travail s'est construit sur le terrain. L'idée était d'abord de choisir des villages et de prendre en compte toutes les familles senoufo possédant de la terre et d'y administrer les questionnaires. Ensuite au terme d'une enquête de recensement socio-démographique exhaustif (nous y reviendrons), conduite par nous-mêmes, auprès de familles senoufo (gérées par aussi bien par des hommes que des femmes), seuls les individus dûment identifiés (hommes comme femmes) comme exploitant au moins une parcelle de culture, soit pour leur propre compte, soit pour le compte du chef de famille ont été investigués. Enfin, choisir des groupes familiaux pour y réaliser des études de cas approfondies (nous y reviendrons).

Sur cette base, notre échantillon est composé de 116 familles sénoufo (15 à Kongodjan, 40 à Aye nouan et 61 à Kohourou), soit un effectif total 255 enquêtés, répartis comme suit :

Tableau 1 : Répartition des enquêtés par village

	Statut des enquêtés (individus exploitant de manière autonome une parcelle de culture)					
	Kongodjan		Ayenouan		Kohourou	
	Chef de famille	Autres exploitants	Chef de famille	Autres exploitants	Chefs de famille	Autres exploitants
Homme	13	35	38	4	58	9
Femme	2	4	2	4	3	83
Total	54		48		153	

2.3. LES METHODES D'ANALYSE

Quatre méthodes ont été mobilisées : l'approche compréhensive et processuelle, l'approche ethnographique, l'approche historique et l'analyse comparative.

2.3.1. L'approche compréhensive et processuelle

L'approche compréhensive trouve sa source dans les travaux anciens de Dilthey (1899-1911), de Simmel (1858-1918), de Weber (1864-1920) et de Schutz (1899-1959).

Pour Dilthey, l'approche compréhensive doit être l'approche par excellence des Sciences humaines puisque leur vocation est de rechercher les significations aux phénomènes sociaux. La perception du sens passe nécessairement par la compréhension du contexte présent, qui seul peut faire apparaître la signification. Selon (Mucchielli, 1996), ce n'est pas en recherchant les causes d'un fait que l'on parvient à trouver les sens, mais ces derniers se trouvent dans tous les éléments du présent reliés entre eux. L'approche compréhensive revient donc à comprendre les actions des individus dans leur propre perspective, en explicitant leurs objectifs, leurs logiques, leurs motivations, les valeurs, les motifs - « *ensemble significatif qui semble constituer aux yeux de l'agent ou de l'observateur la « raison » significative d'un comportement* » (Weber, 1995 :38) - auxquels ils se réfèrent pour légitimer leurs actions.

En somme, dans le paradigme compréhensif, les éléments fondamentaux, ce sont les perceptions, les sensations, les impressions que les acteurs ont de leur environnement. De ce fait, le paradigme compréhensif accorde un intérêt particulier aux données qualitatives, où l'enquêteur est en interaction avec l'enquêté afin de mieux comprendre les motivations qui guident le comportement de ce dernier.

L'approche compréhensive malgré ces atouts présente toute de même une limite à savoir la subjectivité ou la surinterprétation des actions par les individus. Les motivations ou les objectifs auxquels les individus se réfèrent peuvent être dotés d'une dose de subjectivité à des degrés variables voire d'un certain irréalisme. Il convient donc au chercheur de faire preuve d'une grande attention en ne prenant pas toute suite pour vraie ou irréfutable certaines données.

L'approche processuelle s'intéresse aux processus de changement social. L'idée forte dans cette approche est que la réalité sociale n'est pas statique, c'est un processus dynamique. Dans une perspective d'anthropologie juridique, Comaroff & Robert (1981) opposent le "*rule-centered paradigm*" qui s'intéresse aux règles en tant qu'élément fondamental de régulation des comportements des individus et de garant pour un meilleur fonctionnement de la société, au "*processual paradigm*" qui s'intéresse quant à lui aux mécanismes, aux processus de construction et d'évolution des règles en rapport avec l'environnement socio-culturel dans lequel évoluent les individus. Les règles sont construites et sont le résultat des interactions entre les individus (Comaroff & Roberts op.cit). En tant que construction humaine, elles peuvent être objet de manipulation, de négociation (Moore, 1978, 1987 ; Guyer & Peters, 1987 ; Berry, 1993 ; Juul & Lund, 2002).

Cependant, comme le souligne Colin (2004), « *cette approche processuelle doit cependant éviter l'écueil d'une perspective «brownienne» selon laquelle les acteurs seraient en négociation perpétuelle, et qui interpréterait la mise en évidence du jeu de règles, de normes, de droits, comme un simple artéfact de la recherche. Les règles changent, mais elles ne changent pas en permanence et pas toutes simultanément. Les systèmes de valeur qui sous-tendent les logiques d'action des acteurs évoluent mais, à un moment donné, un droit peut être vu comme non discutable, comme allant de soi, du fait de sa dimension conventionnelle, et donc réguler de façon effective et stable les pratiques foncières* ». Ainsi pour cet auteur : « Dans une approche processuelle et compréhensive, l'accès à la terre demande à être analysé par rapport aux principes qui le légitiment, aux normes de comportement et aux pratiques foncières effectives - tout accès à la ressource ne relevant pas forcément d'un droit... Principes, normes et droits ne sont en rien figés ou univoques. C'est le jeu social spécifique autour des principes, des normes et des droits qui conduira, en fonction des individus en présence et des conditions de leur interaction, à telle ou telle configuration de pratiques foncières (...) » (Colin, 2004).

2.3.2. L'approche ethnographique

L'ethnographie en tant que mode de production des données, trouve son fondement dans les travaux anthropologiques anciens, en particulier ceux de Malinowski dont les «Argonautes du Pacifique occidental». Laplantine la définit comme «*une activité d'observation, une activité visuelle, un mode de connaissance reposant sur l'observation rigoureuse, par imprégnation lente et continue, de groupes humains minuscules avec lesquels nous entretenons des rapports personnels*»

Laplantine (1996 :7-11). L'insertion de longue durée dans la société étudiée permet non seulement d'observer directement les conduites des individus dans des circonstances variées, et d'avoir accès à des fragments de leur vie quotidienne. Elle donne donc accès aux pratiques non officielles qui probablement ne seraient pas évoquées dans un questionnaire ou une interview...

L'approche ethnographique permet donc de voir, mais elle ouvre aussi l'opportunité d'entendre et d'écouter » (Schwartz, 1993 :267-268 ; Olivier de Sardan, 1995).

Pour Colin (2008), l'approche ethnographique au sens donc d'insertion personnelle de longue durée du chercheur dans la société étudiée, basée sur un système de collecte intensive des données, a l'avantage de favoriser la production de résultats solides pouvant donner lieu à des travaux de comparaison sur une large échelle. Une ethnographie de l'accès pour cet auteur est fondée sur des analyses fines, détaillées, contextualisées portant sur : l'identification des groupes familiaux et la place de l'agriculture dans les choix de survie des acteurs, la biographie des patrimoines fonciers, une exploration de l'usage des terres, parcelle par parcelle et par individu, une description et analyses des tensions et conflits fonciers. Elle a également contribué à enrichir les données recueillies à partir de questionnaires à passages rapides et permis ainsi de réduire les biais et certaines imprécisions.

2.3.3. L'approche historique

Elle permet de saisir le cours et le sens de l'évolution des phénomènes. A partir d'archives ou autres documents d'histoire, des récits de vie, des biographies, des trajectoires de vie des migrants, cette approche a l'avantage de permettre dans le cadre de cette étude une analyse diachronique et synchronique des conditions d'émergence et d'évolution des droits fonciers, une meilleure compréhension des rapports entre les différentes communautés de migrants et les populations autochtones.

2.3.4. L'analyse comparative

Comme son nom l'indique, l'analyse comparative consiste à développer une analyse sur la base de la comparaison entre nos trois sites d'enquête en faisant ressortir les éléments de similitudes et de différences.

De manière opératoire, la combinaison des approches compréhensive, processuelle et ethnographique des droits dans le cadre de cette étude, permet : d'identifier et de décrire les mécanismes, de comprendre les processus par lesquels les individus accèdent à la terre, d'identifier les systèmes de normes, les répertoires de justification et principes que mobilisent les acteurs sociaux pour justifier cet accès, ainsi que les conditions pratiques et effectives de la mise en oeuvre et de la sécurisation des droits. La dimension intra-familiale de la gestion foncière n'ignore pas les effets de structure. Dès lors que l'on pose la famille comme un ensemble d'individus en interaction, entretenant des relations d'interdépendance et dont l'action de l'un a une incidence sur les autres, la compréhension de l'interaction intra-familiale demande donc une explicitation de la structure de la famille. Penser l'interaction entre les membres de la famille autour des droits permet de comprendre comment les acteurs sociaux familiaux, placés dans des situations données, dans des contextes spécifiques, se définissent les uns par rapport aux autres, se positionnent par rapport aux normes et élaborent les règles de gestion foncière. L'analyse des interactions au sein des groupes familiaux s'inscrit directement dans une perspective dynamique, donc celle du changement social.

2.4. LA COLLECTE DES DONNEES EMPIRIQUES

2.4.1. Les outils de collecte des données empiriques

L'étude est essentiellement qualitative, mais cela ne signifie pas que nous ne recourons pas à la quantification. Dans cette optique, plusieurs outils de collecte des données qualitatives et quantitatives ont été mobilisés. Pour la collecte des données qualitatives, nous avons eu recours à l'observation participante, l'entretien et l'étude de cas et pour les données quantitatives à l'enquête par questionnaire.

2.4.1.1. L'observation participante

Dans l'observation participante, l'observateur est présent dans la société qu'il étudie, et selon les situations, peut se présenter comme acteur tantôt passif, tantôt actif dans le déroulement des faits dans cette société. L'observateur, loin d'effectuer des séjours ponctuels dans le village, s'y installe et participe à la vie quotidienne des enquêtés. Ainsi, « *par ce séjour prolongé, l'anthropologue se frotte en chair et en os à la réalité qu'il entend étudier* » (Olivier de Sardan 1995 : 6). Pour cet auteur, l'avantage de l'observation participante est qu'elle permet d'établir une interaction avec les enquêtés. L'observateur devient témoin à part entière, dans la mesure où il a la possibilité non seulement de suivre le déroulement des faits sociaux (funérailles, mariage, travaux champêtres...), mais aussi de confronter ses observations, ses points de vue avec ceux des autres acteurs. En somme, cette forme d'observation apparaît comme « *un outil important, qui autorise le chercheur à la fois à s'imprégner des codes culturels et linguistiques, des habitudes et attitudes, manières d'être et de s'exprimer, de tout ce qui va sans dire, et aussi de produire des premières questions et hypothèses* » (Le Meur, 2002:5). Ainsi, dans le cadre de l'étude, notre participation à des travaux de récolte d'ananas, de tomate et de patate nous a permis de voir comment les tâches et les responsabilités sont alloués aux différents membres de la famille, de se faire une idée des flux intra et extra-familiaux de main-d'œuvre.... Cependant, malgré ses nombreux avantages, l'observation participante pour Olivier de Sardan (op.cit), à des limites qui méritent d'être renforcées par d'autres techniques telles que l'enquête par questionnaire ou les entretiens.

2.4.2.2. L'enquête par questionnaire

L'enquête peut être définie comme la phase pendant laquelle l'on cherche à collecter des données plus systématiques sur des faits identifiés pendant la période d'observation. Pour Olivier de Sardan (op.cit), l'observation nous permet de voir, d'entendre et d'écouter, mais elle ne permet pas de saisir de manière explicite le contenu des faits observés et les représentations qu'ont les acteurs locaux de ces faits. A cet effet, l'enquête par questionnaire se présente comme un moyen pour pallier cette difficulté. L'avantage d'utiliser le questionnaire où les questions sont en général pré-codées est de permettre à la fois la collecte de données quantitatives et qualitatives. Dans l'étude, plusieurs questionnaires ont été administrés (voir en annexes), suivant la thématique traitée et le type de données à collecter.

Certains questionnaires se présentaient comme de simples fiches d'enquête, sous forme de tableau, où il fallait juste collecter les informations et compléter les cases du tableau en vue de procéder ultérieurement à des traitements systématiques quantitatifs. D'autres questionnaires, à visée qualitative, étaient composés de questions ouvertes avec possibilité de réponses multiples. Le questionnaire est construit sous forme de différents modules.

- Le **module « socio-démographique »** (Annexe 1) ayant pour but de cerner « l'univers de travail » des villageois.

L'objectif du recensement est de produire une base de données permettant :

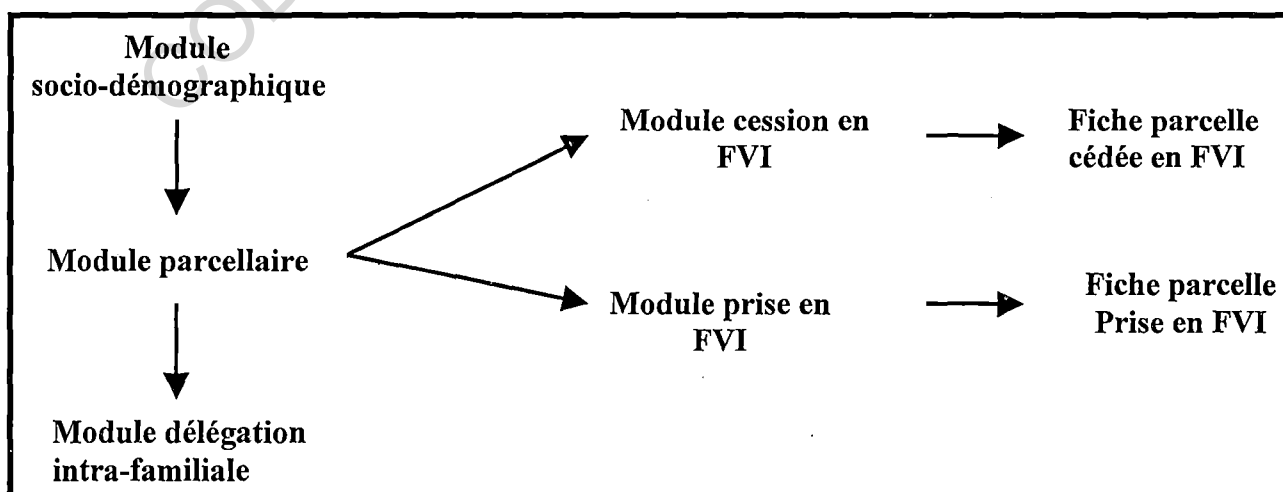
- l'identification des groupes familiaux ;
 - l'identification des patrimoines fonciers (sans entrer dans la description des droits) ;
 - préciser, pour chaque individu, un certain nombre de données socio-démographiques : ethnie, âge, sexe, lieu de naissance, relation de parenté avec le chef d'unité de résidence, situation matrimoniale ;
 - identifier la ou les activité(s) professionnelle(s) de chaque individu. S'il s'agit d'un producteur agricole : conditions d'accès à la terre (au sens de terre « propre », « de la famille » ou prise en faire-valoir indirect), culture (ananas, palmier, manioc, etc.), type de main-d'œuvre utilisée (familiale ou salariée), disposition de plantations dans d'autres régions.
- Le **module « parcellaire »** (Annexe 2) combine une enquête sur les « conditions de l'appropriation foncière » et une enquête « agro-foncière ». La première vise à identifier, pour chaque parcelle foncière (parcelles contrôlées par un même possesseur, affichée comme étant « en propriété »), les conditions d'appropriation : droit de culture, héritage, donation, achat - sans toutefois aborder les mécanismes ou les processus alors à l'œuvre lors de cet accès. On enregistre également les cessions : terres vendues, données, mises en gage. La deuxième vise à établir une « photographie » de l'usage des terres, pour chaque parcelle : culture pratiquée ; producteur ; le cas échéant, avec quel contrat ; ce pour les terres relevant du groupe familial enquêté, travaillées par le « chef de famille » ou par d'autres membres, ainsi que les terres cédées en faire-valoir indirect ou celles prises en faire-valoir indirect par les personnes enquêtées. Le questionnement intègre la possession éventuelle de plantations dans d'autres régions (localisation, superficie, culture, origine, qui s'en occupe).

- Le module « transferts intra-familiaux et intergénérationnels de droits d'usage (IFIG) » (Annexe 3) vise à cerner les processus, les déterminants de la délégation ainsi que les contraintes qui pèsent sur les individus en cas de délégation de droits d'usage.
- Les modules « cession en faire-valoir indirect (CFVI) » et « prise en faire-valoir indirect (PFVI) » (Annexe 4 & 6) permettent d'identifier les facteurs qui conduisent certains individus à céder des parcelles de terre sous forme de location, de métayage ou prêts extra-familiaux plutôt que de les exploiter eux-mêmes ou à en prendre. Ils permettent aussi d'identifier les déterminants des choix contractuels des acteurs.
- A chacun de ces modules se rattache **une fiche soit cession en faire-valoir indirect soit prise en faire-valoir indirect** (Annexe 5 & 7). Ces fiches supplémentaires permettent de collecter des données synthétiques sur l'identité des acteurs impliqués dans la transaction, la superficie, le type de culture, les pratiques de sécurisation des droits sur les parcelles.

Les trois premiers modules s'administrent obligatoirement auprès de tous les individus enquêtés. Les modules prise et cession ainsi que les fiches qui les accompagnent ne s'administrent que lorsqu'il y a cession ou prise en faire-valoir indirect. S'il y a à la fois prise et cession en faire-valoir, dans ce cas toutes les rubriques du questionnaire ci-dessus énumérées sont administrées.

Schématiquement l'articulation du questionnaire se présente comme suit :

Croquis 1 : Articulation des modules du questionnaire



La durée d'administration de l'ensemble du questionnaire est d'environ 2 heures par enquêté.

2.4.2.3. L'entretien

L'entretien en tant qu'outil de collecte de données qualitatives a l'avantage de faciliter le recours au savoir ou au souvenir des acteurs locaux. Le recours aux représentations émiques (du point de vue des acteurs eux-mêmes) des acteurs locaux sont des éléments indispensables pour la compréhension des faits sociaux (Olivier de Sardan, 1995 ; Beaud & Weber, 2003). Pour Olivier de Sardan (op.cit), l'entretien peut porter sur divers sujets, sur les « référents sociaux ou culturels » sur lesquels on « consulte » ou encore on demande l'avis des enquêtés. Selon lui, l'entretien peut prendre la forme d'un récit de vie, d'une autobiographie où l'enquêté raconte une histoire relative à un fragment de sa vie (histoire de sa migration, les conditions d'accès à l'héritage...). L'auteur poursuit en soutenant que l'entretien dans les enquêtes de terrain fait appel au « savoir-faire » et au « savoir être » du chercheur. Pour lui, c'est une sorte de conversation « libre » définie à partir d'un « canevas d'entretien », qui permet au fil de l'entretien de transformer « des questions qu'on se pose » en « des questions qu'on pose ». Ainsi, en laissant l'enquêté s'exprimer librement, le chercheur peut tirer parti de « ses digressions », en s'appuyant sur ce qui est dit pour formuler de nouvelles questions. C'est en ce sens que cet auteur parle d'entretien récursif. L'auteur conclut que les informations collectées dans le cadre de l'entretien sont des données émiques auxquels l'enquêté donne un sens en fonction des systèmes de valeurs auxquels ils se réfèrent. Ce ne sont donc pas des données à prendre comme des vérités absolues, mais ce sont des données auxquels le chercheur tentera de donner du sens sur la base de représentations étiques.

Dans le cadre de cette étude, les entretiens réalisés auprès d'autorités locales (Sous-préfets, Chefs de villages et autres notabilités) ont été conduit à partir d'un guide d'entretien semi-directif (Annexe 9 & 10). La structuration du guide et le déroulement des entretiens sont détaillés dans des sections suivantes.

2.4.2.4. L'étude de cas

L'étude de cas en tant que technique qualitative de collecte de terrain est définie par Yin (1984 : 23) comme une « *enquête empirique qui étudie un phénomène contemporain dans son contexte de vie réelle, où les limites entre le phénomène et le contexte ne sont pas nettement évidentes, et dans lequel des sources d'information multiples sont utilisées* ».

En citant toujours Yin (op.cit : 14), « *l'étude de cas permet à une recherche de saisir les caractéristiques globales et significatives des évènements de la vie réelle, comme les cycles de vie individuels, les processus organisationnels et de gestion, les changements dans le voisinage (...)* ». Selon (Mitchell, 1983), l'objet de l'étude de cas peut être un individu seul, comme dans l'approche d'un récit de vie ou peut être un ensemble d'individus engagés dans une séquence d'activités sur une longue période de temps. Et pour Benavent (2005 : 3), le fait de chercher à comprendre autant que possible au sujet d'un petit groupe de sujets, les études de cas permettent de collecter « des données profondes » (« deep data ») ou « de description épaisse » (« thick description »), généralisables à des propositions théoriques, mais non à des populations ou des univers. L'étude de cas à l'avantage de faire intervenir plusieurs techniques de collecte de données telles que l'observation, l'entretien... etc.

Dans le cadre de cette étude, les études de cas sur les trois sites d'enquête, Kongodjan, Ayenouan et Kohourou, ont été réalisées à partir d'un guide d'entretien dont les points saillants s'articulaient comme suit :

- **Historique de la constitution du patrimoine foncier et des droits d'appropriation.** Dans cette phase cruciale, on reconstruit les « biographies » des patrimoines fonciers, en identifiant les conditions d'accès à la terre pour un individu donné (héritage, achat, donation). En cas d'un patrimoine acquis par héritage, on discute de la question spécifique de l'autorité foncière familiale précisément de la notion de conseil de famille. Quelle est sa composition ? Qui a droit à la parole ? La composition de ce conseil est-elle différente selon les sujets à débattre (transmission d'héritage, règlement de conflits...? Ce conseil comporte-t-il des membres de la communauté d'origine ? Cette dernière question permet d'aborder la question du rapport à la communauté d'origine et plus particulièrement celle de l'implication de cette communauté dans la gestion des biens acquis en zone d'immigration ;
- **Gestion du patrimoine foncier.** Une fois les conditions d'appropriation des parcelles identifiées, on s'intéresse aux droits liés à leur usage. Le parcellaire nous ayant permis d'identifier les parcelles de cultures sous contrôle des chefs de famille ainsi que des dépendants familiaux, l'on pouvait facilement aborder la question des conditions de la délégation intra-familiale des droits d'usage. Concrètement, il s'agit de voir non seulement qui fait quoi ou pourrait faire quoi sur chaque parcelle foncière, à quelles conditions, avec quelles obligations, mais aussi de discuter de la question des déterminants ou principes qui orientaient les choix cultureux des membres de la famille. Selon quels critères (taille du groupe familial, taille du

patrimoine, nombres de dépendants familiaux susceptibles d'accéder à la terre...) se fait le choix des superficies allouées aux cultures pratiquées par les différents membres des groupes familiaux. En cas de litige intra ou extra-familial par rapport à la gestion des terres, on discute du déroulement des faits et des instances de règlement. On se fait raconter les faits sous forme de récit.

- **Description des unités domestiques : production, consommation et budgétaire.**

L'intérêt ici est de préciser la composition des différentes unités et leurs articulations les unes aux autres.

- Relativement aux unités de production, il s'agit pour chaque unité, de recenser les personnes qui travaillent ensemble et à partir d'un graphe de parenté de les positionner les unes par rapport aux autres. On identifie si possible le type d'activité que ces personnes réalisent ensemble et à quelles conditions ?
- Relativement au groupe de consommation, il s'agit de répondre aux questions suivantes : qui mange avec qui ? Ceux qui produisent ensemble mangent-ils ensemble ? Qui prend en charge les frais de consommation ? et comment s'organise la préparation et le partage de la nourriture ?
- Relativement aux unités budgétaires, il est question de voir comment les différentes unités gèrent (individuellement ou mise en commun) les revenus tirés des parcelles de cultures ? Toute cette description des unités nous permet de voir si dans les contextes de notre étude l'on peut parler d'unités domestiques enchâssées les unes dans les autres (*overlapping unit*) ou gigognes (*nesting unit*) telles que décrites par Guyer et Peters (1987).

- **Discussion générale autour : (i) de la question des rapports entre communautés autochtones agni et migrants et (ii) de la loi foncière de 1998 (pas encore officiellement mise en application, mais est susceptible de provoquer des effets d'anticipation).**

- Relativement au premier volet de la question, avant même d'analyser les rapports fonciers entre les communautés autochtones et migrantes, il s'agit de voir d'un côté la perception qu'ont les migrants eux-mêmes des droits qu'ils détiennent sur les parcelles exploitées (droit de propriété absolue, simple droit d'usage...) et de l'autre côté, avoir leurs impressions sur la qualité des relations qu'ils entretiennent avec les communautés autochtones.

- Relativement au second volet, il s'agit d'une part de mesurer le niveau de connaissance qu'ont les populations du contenu de la nouvelle loi foncière, et d'autre part, d'en apprécier leur perception. Ainsi par exemple, il était question de savoir si le morcellement entre les héritiers, tel que prévu par la loi pouvait être perçu comme un problème. Qu'est-ce qui est préférable pour les terres familiales : demeurer dans l'indivision ou l'individualisation ? La terre familiale représente-elle une contrainte ou une assurance ? Est-ce que les absentéistes ou d'autres pourraient imposer une individualisation, un accès provisoire à parts égales ?

Les critères de sélection des groupes familiaux n'ont pas été définis à l'avance, ils se sont précisés au fur et à mesure que nous avançons dans la collecte des données. La combinaison de plusieurs facteurs, l'ancienneté de l'installation sur le site, la taille du patrimoine foncier, la composition du groupe familial et surtout l'intensité des transferts intra-familiaux ont joué dans le cas de Kongodjan. Dans les deux autres villages, le choix des groupes familiaux s'est opéré de manière aléatoire, suivant la disponibilité des chefs de famille.

2.4.2. Les étapes de la recherche sur le terrain

2.4.2.1. La collecte des données à Kongodjan

Les premières données ont été collectées dans le village de Kongodjan entre novembre 2002 et juin 2003, dans le cadre de la préparation de notre mémoire de DEA. Dans le cadre de la thèse et suivant les questions à approfondir, des retours ont été faits sur ce site : 2 mois en 2006 (septembre et octobre), 1 mois en 2007 (septembre) et 20 jours en février 2008. Ce dernier séjour consistait essentiellement à actualiser les données collectées en 2002.

Le travail de terrain a commencé avec la reconstitution de l'histoire foncière et sociale du village. Elle s'est faite à travers des entretiens libres avec des personnes âgées du village notamment le chef de village, seul pionnier encore en vie. En fait, l'histoire du village avait déjà été documentée par Lançon (1983). Nous ne procédions qu'à des entretiens afin de confronter les versions. En raison de la faible voire l'absence de la pratique de la langue Senoufo⁴ par les villageois, les questionnaires ont été administrés par nous-mêmes en français ou en Malinké. Notre connaissance du Malinké - la langue couramment parlée par tous les villageois - nous a permis de nous passer des services d'un interprète.

⁴ Selon les enquêtés, seuls les pionniers parlaient le senoufo.

La phase de collecte des données a débuté par l'administration des questionnaires. Vu leur lourdeur et pour éviter que l'enquête devienne lassante pour les enquêtés, nous avons choisi d'administrer d'abord concomitamment le module socio-démographique et le module parcellaire. Ensuite nous négocions un rendez-vous pour l'administration des autres modules. Lorsque l'enquêté était disponible et à sa demande nous administrions la totalité du questionnaire.

Compte tenu de la dimension spatiale et démographique réduite du village, nous avons procédé à un recensement de l'ensemble de la population résidente. La stratégie adoptée lors de cette phase consistait à recenser toutes les personnes résidentes au moment de l'enquête, puis on demandait aux chefs de famille de citer les membres de leurs familles (frères ou fils) non-résidents dans le village. La prise en compte des non-résidents se justifie par le fait que ce sont des acteurs susceptibles de jouer sur le jeu intra-familial des acteurs des droits sur la terre.

Lors de la phase du recensement socio-démographique, le chef du village a tenu de façon volontaire à nous accompagner de concession en concession pour interroger les villageois. La présence du chef de village n'a eu aucune incidence négative sur le déroulement des enquêtes, bien au contraire, cela a été d'un apport considérable dans la mesure où elle a permis non seulement de gagner du temps, mais aussi et surtout de pouvoir rectifier séance tenante ou après, certaines informations fausses relatives aux parcelles foncières que certains enquêtés nous fournissaient ou tentaient de dissimuler.

Tout comme l'administration des questionnaires, les entretiens ont été réalisés par nous-mêmes, soit de manière individuelle soit collectivement suivant l'objet du sujet à débattre. Nous procédions par exemple à des entretiens individuels lorsqu'il s'agissait de discuter de questions relatives au parcours migratoire des chefs de famille et aux conditions d'accès à l'appropriation foncière ; du déroulement d'un conflit foncier intra-familial dans lequel l'enquêté est soit directement impliqué soit simple observateur ; ou encore discuter avec différents membres de la famille à propos de la gestion faite par l'héritier du patrimoine familial. En revanche en voulant mesurer le niveau de connaissance des enquêtés de la loi foncière ou pour analyser les conditions d'accès à la terre pour les jeunes nous avons opté pour des entretiens collectifs qui se déroulaient en général « au grain »⁵.

⁵ Expression locale pour désigner le lieu où pour les hommes se retrouvent pour échanger des informations, bavarder et surtout pour boire le thé.

Relativement aux discussions sur les conflits intra-familiaux, la stratégie adoptée consistait à avoir si possible la version de chacun des individus impliqués dans le conflit. Nous procédions à une « triangulation » (Olivier de Sardan, 1995) en recourant à des versions différentes issues de personnes extérieures au groupe familial, des voisins, des amis et surtout celle du chef de village.

Au cours des entretiens nous procédions à des prises de notes et nous utilisions quelques fois un dictaphone. Certains enquêtés, malgré la familiarité qui existait entre nous, refusaient que leurs propos soient enregistrés, parce que selon eux : « *Tu vas prendre ma voix, mon nom, tout ce que je vais dire et puis aller donner à Gbagbo qui va envoyer les gens nous tuer* ». Dans certains cas de refus, nous prenions des notes. Les situations d'enquêtes formelles ne facilitaient pas toujours les échanges avec certains enquêtés, malgré le fait que nous entretenions des rapports conviviaux. Ainsi, pour contourner cet obstacle, nous profitions de notre présence dans le village pour nous rendre au domicile des personnes concernées, sans cahier ni stylo. Dans ces conditions, nous nous engagions sur une logique de conservation générale, informelle, plus détendue, sur des sujets aussi variés- surtout d'actualité politique- qui passionnaient l'interlocuteur, tout en veillant à injecter dans la discussion les questions relatives à notre propre travail. Ces situations de conversation ont été très riches en informations car nos interlocuteurs s'exprimaient très librement, sans contrainte sur certaines questions sur lesquelles ils auraient été certainement réservés en situation d'enquête normale. L'inconvénient de cet exercice est l'effort d'écoute, de rétention et de recentrage de la causerie sur les questions qui nous m'intéressaient tout particulièrement. Il fallait donc veiller à ne pas se laisser distraire par la généralité des questions posées (par nous-mêmes et par l'enquêté). Un autre inconvénient, c'est le long et fastidieux travail de transcription le plus fidèlement possible des entretiens qu'a exigé cet exercice.

2.4.2.2. La collecte des données à Ayenouan

A Ayenouan, les enquêtes se sont déroulées en deux phases, une phase longue de deux (2) mois, de septembre à fin octobre 2007, et une phase courte de 15 jours en janvier 2008. Ayenouan est un gros village de plus de 3000 habitants, selon les données de l'Institut National de la Statistique. Entreprendre un recensement socio-démographique exhaustif comme dans le contexte de Kongodjan était impensable. Compte tenu du temps limité dont nous disposions, nous avons opté pour l'établissement d'une liste des familles senoufo. Ayenouan comporte trois quartiers : Dioulakro, Baoulékro et Mossikro, chaque quartier disposant d'un représentant.

Dans la mesure où nous-nous intéressions qu'aux seules familles senoufo, nous avons donc demandé au chef du quartier Dioula de nous dresser la liste des familles senoufo. Il accepta le principe. La liste établie au départ comportait 20 noms de chef de famille. Par la suite, lorsque nous avançons dans la collecte des données, nous demandions aux chefs de familles enquêtés de nous donner d'autres noms de chefs de familles senoufo. Pour la collecte des données, nous avons eu recours à un enquêteur.

2.4.2.3. La collecte des données à Kohourou

A Kohourou, les enquêtes se sont déroulées pendant deux (2) mois, de novembre à décembre 2007. Tout comme à Ayenouan, nous avons bénéficié des services d'un enquêteur pour la collecte des données. L'administration des questionnaires s'est faite conjointement avec l'enquêteur, les entretiens et les études de cas ont été réalisés par nous-mêmes. Il n'était pas question de rechercher l'exhaustivité dans le recensement comme à Kongodjan, compte tenu de la dimension importante du village. Nous n'avons pas eu besoin de constituer au départ une liste comme à Ayenouan, parce qu'à Kohourou les familles senoufo sont facilement repérables géographiquement. Le village est constitué de trois quartiers à spécialisation ethnique : Vamaradougou qui regroupe essentiellement des Senoufo, Kalifadougou formé majoritairement de Maliens et Sambadougou, qui regroupe outre quelques familles Maliennes, la communauté Burkinabé et quelques familles senoufo arrivées tardivement dans le village et n'ayant pas pu obtenir de la place pour s'installer auprès des autres familles senoufo à Vamaradougou. Les enquêtes ont donc été conduites à Vamaradougou et auprès des familles Senoufo identifiées à Sambadougou.

2.5. LE TRAITEMENT DES DONNEES

Pour le traitement des données quantitatives nous avons utilisés les logiciels SPSS et Excel. Les données qualitatives quant à elles ont été mobilisées directement sous forme de « corpus de données », directement ingérées dans les analyses pour étayer certains propos d'acteurs ou expliciter certaines pratiques locales.

DEUXIEME PARTIE : DYNAMIQUES SOCIO-FONCIERES DANS LE SANWI : JEU DU RAPPORT AUTOCHTONES-MIGRANTS ET INCIDENCE DE LA MUTATION DES SYSTEMES PRODUCTIFS AGRICOLES

INTRODUCTION

Cette deuxième partie consacrée à la présentation de la zone d'étude, le royaume Agni du Sanwi et des sites de recherche, s'articule en trois chapitres.

Le premier (chapitre 3) fournit des éléments de contexte relatifs à l'histoire du peuplement et aux principaux groupes ethniques qui peuplent le Sanwi. Il traite également de manière brève de l'organisation politique du Sanwi et l'immigration étrangère dans cette région. Le deuxième (chapitre 4), aborde des aspects spécifiques à nos trois sites d'étude. Le troisième (chapitre 5), retrace les conditions d'émergence et de transfert des droits d'appropriation foncière pendant et après la phase pionnière, entendu ici comme la phase où s'établissent les droits initiaux sur la terre et non la phase au sens de défrichement complet de la forêt noire.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 3: LE ROYAUME AGNI DU SANWI : HISTOIRE D'UNE VIEILLE ZONE D'IMMIGRATION

3.1. LES DONNEES HUMAINES

3.1.1. Les principaux groupes ethniques du Sanwi

Le royaume du Sanwi couvre environ 6500 km², dont à peu près 500 sont occupés par des lagunes. C'est un territoire qui est partagé entre 4 groupes ethniques (les Agni, les Ehotilé, les Essouma et les N'Zima), parmi lesquels les Agni représentent plus de la moitié de la population. Ces populations considérées comme autochtones du Sanwi font partie du grand groupe désigné sous d'Akan. Ils sont en contact avec d'autres communautés lagunaires dont les Attié installés le long de la Comoé, les M'bato établis de part et d'autre du fleuve Comoé jusque vers la lagune Ono, les Abouré au Sud-Est de la lagune Ono, et les Eié axés à quelques distances de l'embouchure même.

Peuvent être considérés comme autochtones du Sanwi, quatre grands groupes ethniques : les Agni majoritaires autour de la sous-préfecture d'Aboisso, les Ehotilé, les Essouma et les N'Zima dans le département d'Adiaké (cf. infra carte 2). De par sa puissance politique et culturelle, le groupe agni a su s'imposer et tant bien que mal assimiler les autres groupes.

Géographiquement, les Agni sont organisés en quatre noyaux politique chacun possédant une chaise royale. Ce sont :

- les noyaux d'Assouba sur les marges occidentales du royaume Sanwi,
- les noyaux de Krindjabo sur le cours inférieur de la Bia,
- les noyaux d'Adjouan Aby au nord-est de la lagune Aby, aux portes du pays éhotilé.
- enfin ceux des Affema, dans la partie nord-est du Sanwi avec Kouakro comme capitale.

Au-delà des frontières du Sanwi, quelques groupements agni se sont installés le long de la Comoé, en territoire attié dans les régions d'Alosso, Yakassé et Nianda. Ils se considèrent toutefois comme relevant de l'autorité de Krindjabo.

Les Ehotilé ou Ewoutouré ou encore les Vétéérés (Tauxier, 1932), sont un peuple de tradition pêcheurs. « *Contrairement à son voisin et suzerain du Nord (Agni) dans son style de vie traditionnel : même aujourd'hui, le soin de la terre ne semble pas correspondre à ses goûts profonds ; sa vie est sur la lagune d'où il a longtemps tiré toute sa subsistance* » (Rougerie, 1957:49-50). Ils sont regroupés en quelques villages en bordure de la lagune Abi et considèrent comme relevant de leur patrimoine l'ensemble des régions méridionales allant de la lagune Aby jusqu'à la Tanoé. Ils ont comme capitale Etuoboué. On retrouve aussi des groupements éhotilé hors des limites du royaume, du Côté de Grand-Bassam, à la grande île Vitré. Ils conservent des liens, au moins idéaux, avec Etuoboué, cœur du pays éhotilé (Rougerie, Op.cit).

Les Essouma sont installés à peu près au cordon littoral de la lagune Aby. Quelques groupements habitent encore les terres des Ehotilé. Comme le souligne Rougerie, c'est un groupe doté comme les Ehotilé d'un dialecte différent de l'Agni. C'est un peuple de cultivateurs contrairement aux Ehotilé. Géographiquement, ils sont établis à Assinie.

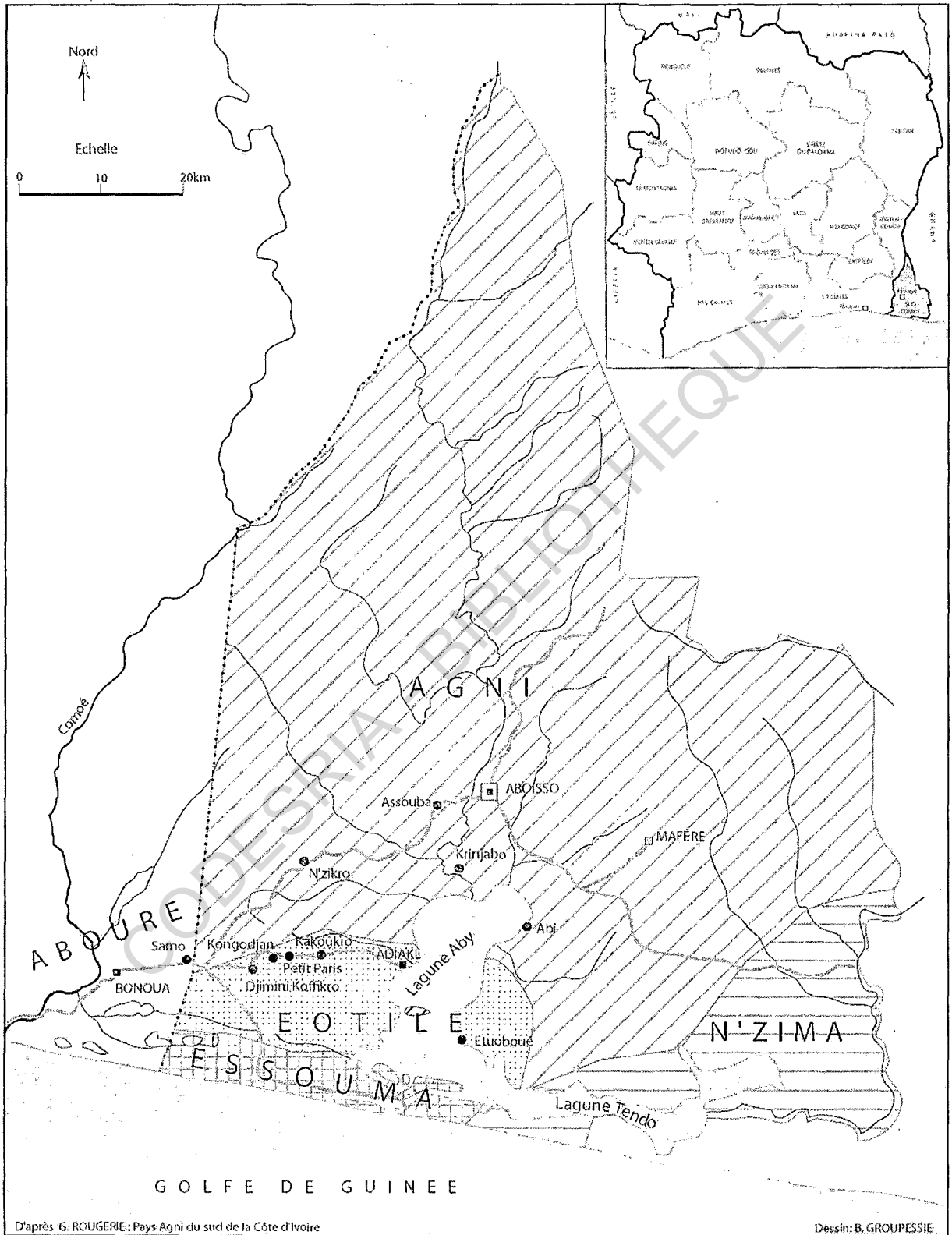
Les N'Zima, communément appelés Appolonien sont fixés sur le cordon littoral à l'Est de la passe d'Assinie et principalement dans l'Hinterland des lagunes Tendo et Ehy. Ils ont pour capitale Tiapoum.

Outre ces groupes ethniques du Sanwi, on y compte les Agoua, qui vivent tout à fait à l'Est, dans la région de Dibi, ou sur la Bia, à Aboisso et vers l'embouchure. Ils demeurent dans les régions intérieures. Du fait de leur faiblesse démographique, ils ont été complètement assimilés et intégrés au peuple de Krindjabo, mais sans être des Agni. « *Encore plus nettement paysans que leurs envahisseurs, ils sont les reliques du peuplement pré-agni de la forêt des régions lagunaires. Vaincus et occupés, ils se sont laissés assimiler par un groupe de civilisation supérieure dont ils ont adopté la vie et le langage* » (Rougerie, 1957: 49).

Loin de constituer une entité ethno-politique et culturelle homogène le royaume agni du Sanwi est en réalité une aire démographique diversifiée.

L'installation de ces différents groupes ethniques s'est faite par des vagues successives de migrations dont le point de départ se situe en Gold Coast, actuel Ghana. La section suivante décrit la mise en place des groupes ethniques et la création du Royaume du Sanwi.

Figure 1. La carte du Sanwi



Carte 2 : Carte ethnique du Sanwi

3.1.2. Historique du peuplement et de la construction du Royaume agni Sanwi.⁶

D'après les travaux de Tauxier (1932) et Rougerie (1957), les deux premiers groupes humains initialement installés dans ce qui deviendra le royaume du Sanwi sont les Agoua et les Ehotilé.

Les Agoua et les Ehotilé, sont les éléments avancés de l'exode des Akan. Ils furent les premiers à essaimer à la recherche de terres plus riches, de gibiers plus abondants, de rivières plus poissonneuses, et aussi, peut-être, d'autonomie. En découvrant des terres nouvelles, ils s'y installaient définitivement, perdant pratiquement tout contact avec la grande tribu (Tauxier, 1932). C'est donc ainsi que les « *Agoua et les Ehotilé se seraient trouvés établis dans la région forestière comprise entre la basse Tanoé et basse Comoé, comme sans doute avant eux s'étaient installés dans la forêt éburnéenne orientale d'autres peuplades venues aussi de l'Est et dont les lagunaires sont les reliques* ». (Rougerie, 1957 : 52-53).

Les Agoua vont s'installer dans le bassin de la Bia, où ils peuplent le gros village Dibi, dont Aliékro deviendra la capitale. Les Ehotilé quant à eux vont occuper le Sud, au delà de la Soumié jusqu'à la mer. Leurs établissements jalonnent les rives de la lagune Aby et Tendo, délaissant ainsi l'intérieur des terres ; Monobaka étant la capitale. Jusqu'au 17^{ème} siècle, les Ehotilé et les Agoua constituaient les deux groupes humains de ce qui deviendra plus tard le royaume du Sanwi.

Vers 1620 arrivent à la suite des Agoua et des Ehotilé une première vague de migrants d'origine N'Zima fuyant le groupe d'origine localisé en Gold Coast. Ils furent accueillis par les Ehotilé, mais les rapports avec ces migrants se dégradent assez rapidement. Une deuxième vague arrive et aide les Ehotilé à se défaire des envahisseurs. En guise de récompense, les Ehotilé leur concède des terres à l'ouest, du côté d'Assinie. Ces dernières populations sont connues aujourd'hui sous le nom d'Essouma. Les N'Zima après avoir été chassés par les Ehotilé, se sont finalement fixés à l'embouchure de la Comoé à Grand-Bassam.

Au milieu du 18^{ème} siècle, commence l'exode des Agni de la Gold Coast vers leur implantation actuelle. La construction du pays agni a pris près d'un siècle. Cette période s'étend de 1740 à 1823 (Tauxier, 1932 ; Rougerie, 1957). Ces auteurs rapportent qu'à l'origine le groupe agni se nommait « *Brafé* » et c'est à la suite de querelles entre Brafé et Dankira que les Agni se détachèrent du bloc centré sur l'Agnuan-gnuan ou l'Annuanuan (Rougerie, 1957:56).

⁶ Cette section s'appuie largement sur les travaux de Tauxier (1932) et de Rougerie (1957).

Tauxier décrit en ces termes les raisons de la désintégration : « *entre les Dankira et les Brafés, s'éleva un différend. Les deux tribus se réunirent sous un grand arbre sur les bords de l'Efé ; (...) la discussion durait depuis longtemps lorsque entre les Dankira et Brafé tomba du ciel un sabre à poignée d'or. Dankira et Brafé se précipitèrent pour s'en emparer : dans la lutte, il se brisa. Les Brafé gardèrent la poignée et les Dankira la lame, mais ni les uns ni les autres ne furent contents, car chacune des deux tribus voulait avoir le sabre tout entier : la lutte continua. Les chefs des deux tribus amenèrent chacun de son côté ses partisans. Les Brafé furent suivis d'autres tribus, les Baoulé, les Annofoué, les Morofoué. Par la suite, les Brafé se séparèrent avec les autres familles venus de l'annuanuan ; les Baoulés, les Annofoué et les Morofoué remontèrent vers le nord et le nord-ouest* » (Tauxier, 1932).

Dans leur marche poursuit Rougerie, le groupe Brafé se dirigea vers le sud et se scinda en deux, un bloc s'établit au nord d'une rivière, la Bouègne localisée au Ghana, l'autre bloc alla jusqu'à la mer, pénétra le territoire éhotilé pour enfin s'installer près d'Assinie⁷. Le bloc établi sur la Bouègne reprit sa marche pour pénétrer en pays agoua par Dibi. De là l'infiltration va se poursuivre en direction de l'ouest et du Sud, ensuite vers le sud-ouest pour ensuite atteindre Aboisso, puis la capitale des Agoua, Aliekro. Les Agni vont alors s'imposer par les armes. Ils soumettent les Agoua et fondent Krindjabo la capitale politique où s'installe la famille royale. L'Etat ainsi constitué prend alors le nom Sanwi terme qui vient de « *Asanta kotoko, kum apin, apin aboa* » qui signifie : « *les ashanti sont comme des porc-épic ; tuez-en mille, mille autres reviendront* » (Mouezy, 1953, cité par Essan Kodja, 1986).

Ainsi en 1830 la mise en place était achevée, mais les guerres avaient étendu l'autorité agni au-delà des terres occupées effectivement. L'hégémonie du Sanwi s'étendait depuis les régions du Songan jusqu'à la mer. Dans la conquête des régions méridionales, un groupement agni alla s'installer dans la région d'Aby et d'Adjouan, au nord-est de la lagune, avec pour mission de surveiller les rivages éhotilé. A travers donc des séries de campagnes sur terre et sur lagune, les Agni réussirent à s'imposer aux Ehotilé à la fois dans leurs établissements de la lagune Tendo et dans ceux à l'ouest de la lagune Aby. Selon Perrot (1988), Les Ehotilé furent déplacés du sud au nord de la lagune Aby afin de servir de sentinelles aux Sanwi, sur leur frontières avec les Nzima. Les Ehotilé furent soumis selon toujours Perrot à « une entreprise de déculturation », la langue éhotilé, abandonnée au profit de l'agni.

⁷ On ne retrouve nulle part dans la littérature, les traces du bloc installé près d'Assinie.

Aujourd'hui, la question des relations en termes de dominants et dominés, ou de vassalité mis en exergue par les travaux de Rougerie et de Tauxier sont battus en brèche, surtout par les travaux de Perrot (Op. cit), à travers un titre révélateur « *La Renaissance de l'histoire des Eotilé dans les années soixantes* ». Cet auteur montre que la crise politique (tentative de sésession du royaume Sanwi échouée puis sévères repressions Sanwi de la part du nouvel Etat de Côte d'Ivoire au lendemain de l'indépendance), avait fortement ébranlé ce royaume.

L'abaissement du royaume, son soudain effacement sur la scène ivoirienne eurent pour contre-coup direct la renaissance Ehotilé qui va se matérialiser par une affirmation de leur identité propre (réapprentissage de leur langue) et la resurection de leur patrimoine culturel (érection sur les anciens sites d'habitation avant d'être déplacés par les Agni, de plaques de ciment commémoratives portant l'inscription de cimétière ehotilé et de vestiges ehotilé. Les Ehotilé se considèrent aujourd'hui comme une entité entièrement autonome, distincte de l'Agni.

Le point suivant aborde la question de l'organisation politique du royaume ainsi créée.

3.2. UNE STRUCTURE POLITIQUE HIERARCHISEE EN FORME PYRAMIDALE

S'agissant de l'organisation politique, la société agni du sanwi est une société hiérarchisée. « *Le pays apparaît comme un organisme centralisé dont le pouvoir et l'administration, partant de Krindjabo, se résolvent à des plans de plus en plus mineurs, aux niveaux successifs de provinces, de villages, puis de familles ; chacun de ces éléments étant lui-même structuré en pyramide, comme le royaume* » (Rougerie, 1957 : 61).

Selon la description faite par Rougerie (op.cit) et Kodia (1986), au sommet se trouve le roi. Il est assisté d'un conseil permanent de sept membres issus des sept quartiers de Krindjabo. L'organisation politique ne fait pas apparaître de séparation nette entre l'organisation militaire et l'organisation administrative. Sur le plan administratif, trois grands chefs gèrent ensemble les affaires courantes du royaume, celui de Krindjabo, celui de Kouakro et celui d'Ethiaha qui sont en fait issus des grandes familles arrivées lors de la mise en place des Agni dans le Sanwi. Sur le plan militaire, il y a une structuration en trois lieutenances suivant l'ordre de la marche de la vague. Le front (*Attembré*) dont le chef réside à Assouba, l'aide gauche (*Mbesso*) dépend d'un lieutenant, le chef de quartier de Yakassé (un quartier de krindjabo), enfin l'aile droite (*Famasso*) dont le lieutenant est établi à Ayamé.

Toujours d'après cet auteur, dépendent du front directement lié au roi de Krindjabo, le village d'Assouba, quatre quartiers de Krindjabo, le village d'Adaou, celui de Maféré et ceux de Dibi, Bafia et Koffikro. De l'aile Gauche, liée au roi d'Ethiaha, se rattachent entre autres villages tous les établissements éhotilé et essouma. Enfin de l'aile droite, liée au roi de Kouakro, se rattachent les villages Ayamé et Aébo.

Le roi concentre entre ses mains l'ensemble du pouvoir. Il est le garant de la tradition, de la justice et toutes les terres lui appartiennent politiquement parlant. Mais il règne par délégation de pouvoir. En ce qui concerne la justice et le foncier, il délègue des pouvoirs à ses lieutenants et à ses chefs de provinces. Ces derniers à leur tour agissent de la même manière avec les chefs de villages.

Au niveau social, on retrouve cette même structuration pyramidale. Au sommet de l'échelle se trouve la famille royale. Le roi est la personne la plus importante du Sanwi et a autorité sur l'ensemble des terres de son territoire. Ensuite vient la classe des grands du royaume, descendants utérins soit des chefs des divers groupes de la tribu qui ont fait chemin ensemble lors de l'exode ou des chefs de guerre qui organisaient la marche. Ces derniers possèdent des droits sur des portions de terres que leur a concédées le roi. A la suite de cette classe vient celle que l'on considère comme étant la petite noblesse. Cette classe est composée de guerriers auxquels le roi a accordé comme symbole un tam-tam (*Aboua*). Ils disposent dans leur circonscription des droits sur les terres. Presque au bas de l'échelle, se trouve la grande masse de la population, les hommes libres, sans autre dignité que celle de chef de famille ou de ménage ou simplement membre de l'un ou l'autre. Enfin complètement au bas de l'échelle, se trouvent les esclaves.

3.3. LE SYSTEME FONCIER AGNI SANWI

Chez les Agni, d'après Rougerie (op.cit), « *la terre appartient à la déesse Assié-Boussouin et aux génies qui la représentent localement. Le roi en tant que premier intermédiaire entre la déesse et les usagers est soumis au même titre que ses sujets aux sacrifices et aux offrandes que celle-ci exige* ». Elle est donc sacrée, par conséquent toute installation doit requérir au préalable l'accord des divinités.

Un rituel s'impose donc avant toute tentative d'humanisation de l'espace. En respect à cette exigence, les dieux en retour accordent à l'individu ou au groupe l'autorisation de s'installer, la bénédiction et assurent leur protection (Amon d'Aby, 1960; Kodia, 1986).

Le premier occupant obtient pour lui et les membres de sa tribu un droit sur l'ensemble des terres reconnues comme n'ayant pas appartenues auparavant à une autre communauté. Ce premier occupant devient donc le chef de terre, désormais chargé d'exécuter les rituels de sacrifice des divinités et d'installer les nouveaux arrivants (Amon d'Aby, op.cit). Même si toutes les terres relevant de son territoire relèvent de l'autorité politique du roi, la cellule de base de la société est le lignage et la terre familiale l'unité foncière de base. La terre dans ce contexte est perçue comme un bien collectif, dont chaque membre ne dispose que d'un simple droit d'usage.

Il existe différents niveaux de contrôle sur les terres : au sein même des clans, des lignages, des cours ayant reçu un droit d'usage sur des portions de forêts. Un chef de famille ayant reçu un droit d'usage sur une parcelle peut céder ce droit à des étrangers. Chaque chef de communauté a donc le devoir de contrôler l'usage de la terre faite par ses subordonnées. Un Agni qui cédait une parcelle de la forêt qui lui avait été affectée par son lignage, recevait en personne le cadeau d'usage ou la redevance.

Dupire (1960) donne la description suivante des conditions traditionnelles d'accueil d'un « étranger » dans le Sanwi : *« L'étranger qui cherchait à s'établir sur les terres ne le pouvait que par l'intermédiaire d'un hôte, dont il devenait le client et que celui-ci appelait « mon étranger ». Grâce à lui il était introduit auprès du chef de la famille étendue et du chef des terres du village qui seul était accrédité pour le rituel d'intercession auprès des génies du lieu (...). Il y obtenait un droit d'usage moyennant le versement initial des offrandes exigées par ce rite agraire, du don annuel des premières récoltes ... et parfois d'une corvée en nature envers son hôte. Celui-ci lui désignait un emplacement pour construire sa concession et lui donnait parfois en mariage une des femmes de sa famille. Mais de tous ces biens l'étranger n'avait que l'usage, tant qu'il demeurait chez son hôte. Ses biens personnels pouvaient être hérités par son héritier légal, ainsi que son droit d'usage sur la terre, à condition que celui-ci fut connu de ses hôtes et accepta les conditions faites à son prédécesseur, mais la coutume ne l'autorisait pas à disposer de ses cultures s'il quittait la région. ... L'étranger...manifestait en maintes circonstances sa reconnaissance et sa dépendance envers le milieu qui l'avait accueilli... »* (Dupire, 1960:183-184). Le droit d'usage d'une terre cultivée par un individu lui était définitivement cédé, ainsi qu'à ses héritiers, par sa collectivité. Ce droit est cependant contrôlé par le lignage et il excluait l'aliénation du sol.

Comme nous allons le voir dans la section suivante, le régime foncier de manière générale et plus particulièrement les conditions d'accès à la terre, surtout pour les migrants, vont connaître des changements dus à l'arrivée massive d'immigrants suite à l'instauration des travaux forcés et au développement de l'économie de plantation villageoise.

3.4. IMMIGRATION ETRANGERE, RARETE FONCIERE ET DYNAMIQUE DES SYSTEMES FONCIERS DANS LE SANWI

3.4.1. L'exode des Agni en Gold Coast

D'après Tauxier (op.cit), trois événements sont à la base de l'exode des Agni vers la Gold Coast : « *l'avilissement du prix du caoutchouc sylvestre dès 1913 à cause des grandes quantités de caoutchouc de plantation jetées à bas prix sur les marchés par les Hollandais et les Anglais ; l'avènement de la ligne du chemin de fer Abidjan-Bouaké en 1911(...) la ligne Bassam-Abidjan-Bouaké devenait la grande artère économique de la colonie. La ligne Assinie-Aboisso-Bondoukou-Kong était détrônée et passait au second rang ; la grande guerre va survenir en 1914. La France, obligé de regarnir à chaque instant ses fronts, va demander des soldats à toutes ses colonies, même aux Agni, Appolonien, Ewoutouré du cercle d'Assinie. Ceux-ci trouvèrent la chose fort mauvaise et, étant tout près de la Gold Coast, s'empresseront d'y passer, voyant que les Anglais laissent leurs populations tranquilles et ne recrutent que de vrais volontaires* » (Tauxier 1932 :184-185). Plus loin, il précise qu' « *en avril 1915(...) des habitants passaient en Gold Coast pour s'y établir, les uns temporairement, les autres définitivement (...). En 1916, la France eut encore besoin de tirailleurs (...) on avait décidé à Krinjabo de fuir en Gold Coast, et le 26 décembre 1916, les indigènes commencèrent l'exode. Il se poursuit jusqu'en 1917(...). 12 000 habitants en tout se réfugièrent en Gold Coast (...). Ainsi, dès le commencement de 1917, la désertion était plus forte que jamais et le cercle plus qu'à moitié vidé de ses habitants* » (Tauxier : 192-193). Une telle situation n'arrangeait guère l'administrateur colonial qui décida de négocier avec les populations en exil. L'auteur poursuit : « *des émissaires cependant avaient été envoyés en Gold Coast par Mr Bru, afin d'essayer de faire rentrer les émigrés (...). Toutes leurs démarches restaient vaines parce que les Agni fixaient comme conditions de leur retour la suppression de l'impôt, des corvées et prestations, du recrutement et enfin, la suppression de la réglementation forestière qui enlevait aux villageois le droit de couper le bois...* ».

Finalement, ils acceptèrent de se soumettre au gouverneur et revinrent à la fin de la première guerre (Rougerie, 1957).

Lors de l'exode des Agni, la vie dans le Sanwi ne s'est pas arrêtée. Les colons, alors maîtres des lieux vont tenter d'impulser un nouveau départ à l'économie de la région en s'appuyant sur de nouvelles ressources humaines, non pas locales, mais en important de force d'autres régions ivoiriennes, du Soudan et de la Haute volta.

3.4.2. L'infiltration étrangère dans le Sanwi

Comme cela a déjà été dit, l'immigration étrangère dans le Sanwi est très ancienne. Elle a pris la forme de colonisation agricole, suite au développement de l'économie de plantation villageoise. Mais avant cette étape, les premiers migrants ont été forcés à quitter leur zone d'origine pour servir de main-d'oeuvre dans les plantations coloniales de caoutchouc et de bois. Plus tard, avec la suppression des travaux forcés, les migrations sont devenues plus libérales, donc volontaires. Une autre vague d'immigration a été suscitée par les planteurs agni eux-mêmes après leur retour de la Gold Coast. Dans les termes de négociation avec l'administration coloniale de leur retour au Sanwi, les Agni avaient posé comme conditions entre autres l'autorisation de pouvoir couper le bois. Fort de cet accord et conscients des retombées financières que pouvait leur procurer l'exploitation du bois, les Agni dès leur retour se lancèrent dans cette activité. Mais, ils faisaient face à un problème de main-d'oeuvre. Pour y remédier, ils mirent en place des stratégies pour se procurer des manoeuvres. Ainsi, pour se les attacher et pour reconnaître leurs services, les planteurs employeurs ont pris l'habitude de concéder des terres à leurs manoeuvres. Par la suite, d'autres manoeuvres ont commencé à affluer vers les villages autochtones pour se faire employer. Tous ne repartaient pas chez eux à la fin de leur contrat et lorsqu'ils étaient installés sur leur propre terre, d'autres gens de leur famille ou groupe venaient les rejoindre.

Ces installations se faisaient sans difficultés dans la mesure où elles restaient encore marginales. De manière générale, les migrants accédaient facilement à la terre du fait des conditions d'accès relativement moins rigides ou plus précisément du fait de l'existence d'une relative abondance forestière. Certains, dès leur arrivée sollicitaient directement des terres auprès des autochtones, d'autres par contre se faisaient embaucher comme manoeuvre puis obtenaient par la suite des concessions de terres. Les cessions prenaient la forme d'un droit d'usage concédé à un tiers pour une durée de temps indéterminée, parce que l'étranger bénéficiaire en avait l'entière jouissance jusqu'à sa mort ou son départ.

Il ne s'agissait ni de vente, ni de location, le bénéficiaire n'était tenu par aucune obligation. A la mort du bénéficiaire, la convention pouvait être reconduite aux héritiers, mais à condition que ces derniers aient au préalable été présenté au chef de famille agni. Aucune restriction n'était faite quant aux choix cultureux du bénéficiaire. Ce dernier était libre de pratiquer la culture qui lui plaisait.

L'immigration étrangère sous forme de colonisation agricole s'est accélérée dans les années 1920-1930, période correspondant à l'introduction et au développement de l'économie de plantation caféière et cacaoyère dans le Sud-Est ivoirien. Nous ne reviendrons pas sur ce pan de l'histoire du développement de l'économie de plantation dans cette région, car déjà abordé dans ce travail ou largement traitée dans plusieurs travaux. Mais ce qu'il faut retenir, c'est qu'à partir du moment où ces spéculations ont fait leur entrée dans le système d'économie villageoise et que de nombreuses populations ont commencé à affluer vers leurs terres, la perception des Agni relativement aux terres et à leur gestion va se modifier.

3.4.3. La réaction des Agni face à l'infiltration étrangère : des tentatives avortées de modification du code foncier coutumier agni⁸.

Lorsque les Agni revinrent de leur exode en Gold Coast, ils constatèrent que les migrants s'étaient installés un peu partout sur leurs terres. Des mécontentements commencèrent par se faire entendre. Selon Dupire (op.cit), le roi du Sanwi, à son retour à Krinjabo en 1918, aurait demandé à ses sujets de laisser aux étrangers les terres qu'ils avaient occupées car il était soucieux de la faiblesse démographique du Sanwi. Quelques années plus tard cependant, faisant face à une pression migratoire accrue, la cour de Krindjabo et les notables du Sanwi essayèrent de contrôler l'installation des étrangers. En 1935, les chefs de canton du Sanwi exigèrent des étrangers qu'ils demandent une autorisation avant toute installation et qu'ils paient un droit d'installation (dont le montant n'était pas précisé). Les palabres de conciliation ne leur permirent pas d'imposer cette règle, du fait de l'opposition des représentants des étrangers (voir infra).

En 1951, un autre palabre de conciliation suggéra que les droits des étrangers sur les plantations déjà créées soient reconnus, tout en interdisant toute nouvelle installation et toute extension des plantations existantes sans une autorisation d'une autorité agni. Quelques notables tentèrent sans succès d'imposer le paiement d'un droit annuel (trois charges de café, soit une centaine de kilogrammes) au bénéfice des finances royales.

⁸ Cette section est reprise de l'article publié par Colin, Kouamé et Soro (2004).

En tout état de cause, aucune de ces mesures ne fut rendue effective, du fait de la forte opposition des étrangers (Dupire, 1960:214-215).

Le 24 novembre 1954, le *statut juridique des terres, rédigé et codifié par les chefs coutumiers du Sanwi* affirme de nouveau qu'aucun étranger ne peut acquérir ou défricher une terre du Sanwi sans l'autorisation d'un chef de terre agni. Selon ce statut, les étrangers devaient se montrer respectueux et se conformer aux usages locaux. Ils devaient verser une redevance annuelle (*assassitouo*) au chef coutumier, correspondant au cinquième de la récolte. Ils perdaient leurs droits s'ils quittaient le royaume.

En cas de décès, leurs plantations devenaient propriété de la couronne, sauf si leurs héritiers se présentaient dans un délai de six mois – auquel cas l'héritier recevait la moitié des plantations, le reste revenant à la couronne⁹ (Dupire, 1960:216-218).

Enfin, le *Code foncier agni du royaume du Sanwi* est édicté par la cour de Krinjabo le 2 avril 1958, développant les mesures avancées en 1954 (Amon d'Aby, 1960:174-175; Dupire, 1960:161-165, 218-219), dont en particulier :

- la constitution d'un registre foncier visant à enregistrer les terres sur lesquelles les étrangers avaient des droits, ainsi que la perception des redevances foncières ;
- la restriction des ventes au seul transfert du droit d'usage. Le vendeur devait pouvoir justifier de ses droits sur la terre et de l'acquittement des taxes au profit des finances de la couronne. La transaction nécessitait une autorisation d'un représentant du Roi et un accord écrit entre les parties. Enfin et surtout, l'acheteur devait être un sujet du royaume, ce qui excluait l'achat par un étranger ;
- les étrangers pouvaient défricher une forêt dans le cadre d'un contrat de bail à ferme, pour neuf ans ou pour une durée indéterminée ; à la fin du bail ils avaient droit à une compensation pour les améliorations apportées (valeur des plantations) ; le montant locatif devait correspondre au tiers de la récolte ;
- le tenancier n'avait pas le droit d'étendre ou de vendre sa plantation.

Comme les tentatives précédentes, ces règles visant à transformer les planteurs étrangers au Sanwi en simples usufruitiers des terres restèrent inappliquées.

Comment expliquer ces échecs successifs des Agni dans le contrôle de l'installation de migrants étrangers ?

⁹ Ces règles s'inspiraient largement du coutumier de 1904 produit par Villamur et Delafosse.

Un premier élément à considérer est le rôle de l'administration coloniale française, qui tendait à apporter son soutien aux immigrants – une politique reconduite ensuite par le régime d'Houphouët Boigny (Chauveau, 2002). L'administration coloniale, considérant que favoriser l'égalité des chances parmi les Africains constituait le meilleur moyen de promouvoir le développement économique du territoire, resta sourde aux revendications autochtones.

Une note produite par l'assemblée des notables agni du Sanwi reproche ainsi aux responsables de l'administration de « *favoriser l'installation désordonnée des premiers venus* », de « *trancher les palabres de forêt en faveur des étrangers, tirant leur droit du seul fait de la mise en valeur effectuée par eux.... Les animosités, les irritations, sont nées de cette façon, provoquant tantôt des bagarres rangées, tantôt des incendies de plantations, maintenant en permanence une atmosphère de haine contre l'étranger, fort de la protection des responsables de l'ordre* »¹⁰.

Le commentaire suivant, tiré du rapport politique de la subdivision d'Assinie-Mafia pour le premier trimestre 1934, va effectivement dans ce sens : « *Ehoutilé et Essouma : ces deux peuplades vivent en désaccord latent. La faute en est aux deux chefs de canton. Fin janvier une querelle éclata entre ces deux chefs : le palabre me fut présenté sous prétexte de réclamer l'hégémonie sur l'embouchure de la Grande Ganda (terres et pêcheries) il ne s'agissait ni plus ni moins que de mettre les non autochtones installés par là en coupe réglée et ces deux Messieurs ne s'entendaient pas sur le partage... Cette affaire fut vite réglée et les deux Chefs invités à ne plus s'occuper de ce territoire et à laisser les non autochtones en paix.* »¹¹ Dès 1911, l'administrateur en chef du Cercle d'Assinie commentait également : « *Le roi de Sanwi qui réside à Krinjabo n'a plus qu'un titre honorifique et ne dispose que de l'autorité que lui délègue l'Administrateur qui s'attache à faire avec lui de la politique d'association* »¹².

L'affaiblissement du pouvoir du Roi du Sanwi commença en fait avant la colonisation (Dupire, 1960), mais ensuite le royaume souffrit à l'évidence d'une politique coloniale visant systématiquement à l'affaiblir, une fois le royaume passé sous administration directe en 1903 (le Sanwi continua à s'administrer de façon autonome sous le régime du protectorat, entre 1844 et 1903), en mettant en cause la juridiction coutumière, en asséchant les sources de financement de la couronne, en taxant les sujets du royaume.

¹⁰ Circulaire du roi et des chefs de cantons du Sanwi sur les conditions d'installation des planteurs étrangers, Aboisso, 29/12/1957, cité par Dupire (1960:215).

¹¹ Archives non classées, sous-préfecture d'Adiaké.

¹² Monographie du Cercle d'Assinie, 1911, Archives nationales, non classées.

Le tribunal coutumier de Krinjabo (où les étrangers n'avaient pas de représentants) n'a jamais eu à connaître de cas de conflit entre Agni et étrangers, dans la mesure où ces derniers n'avaient pas obligation de se rendre à une convocation de la cour royale – ils relevaient en fait du tribunal de premier degré, où ils étaient représentés (Dupire, 1960:185). La personne reconnue par l'administration coloniale comme étant le chef des communautés étrangères joua également un rôle actif dans la résistance aux réclamations des Agni. Ce Toucouleur, chevalier de la légion d'honneur, président du tribunal civil d'Aboisso, chef des étrangers entre 1925 et 1948 – au moment de la phase la plus intense de "l'invasion" du Sanwi par les planteurs étrangers – s'opposa systématiquement, avec l'appui de l'administration française, aux revendications autochtones (Dupire, 1960:212).

Dans cette section, nous avons montré comment le royaume du Sanwi est organisé. Nous avons vu que c'est un royaume où le pouvoir politique est hiérarchisé mais avec une décentralisation surtout en matière de gestion des terres. Du fait des conditions historiques de la mise en place des groupes humains, la population autochtone est très hétérogène et chaque groupe considéré comme autochtone du Sanwi dispose d'un territoire propre, indépendamment de celui des autres groupes. Chaque communauté dispose donc d'une autonomie dans la gestion de son patrimoine foncier.

La question des rapports fonciers entre autochtones et migrants dans le Sanwi ne peut se comprendre que lorsque l'on s'intéresse à ces rapports à un niveau plus bas, c'est-à-dire en appréhendant les rapports particuliers que chaque communauté autochtone du Sanwi – en tant qu'entité spécifique entretient avec les migrants installés avec ou sans leur accord sur leur territoire.

Le chapitre suivant apporte plus d'éclaircissement sur cette question.

CHAPITRE 4 : KONGODJAN, AYENOUAN ET KOHOUROU EN TERRITOIRE AGNI SANWI

Cette section est consacrée à la description de nos trois villages d'étude. Les villages auxquels nous nous intéressons, sont lotis chacun sur des portions de terre qui appartiennent à trois entités décentralisées du Sanwi. Kongodjan relevant du canton éhotilé ; Ayenouan du canton agni d'Assouba et Kohourou du canton agni Affema. Nous décrivons pour chaun des sites, d'abord l'histoire de la création et du peuplement des villages, ensuite leur organisation politique, enfin les systèmes agricoles locaux à travers l'occupation du sol.

4.1. KONGODJAN DANS UNE ANCIENNE ZONE PIONNIERE DU SANWI

Kongodjan est localisé dans une petite région de la sous-préfecture d'Adiaké sur les marges du royaume agni du Sanwi, en territoire éhotilé. Autrefois les frontières administratives n'étant pas clairement fixées, cette petite région a été l'objet de revendications politico-territoriales et foncières entre les Agni et les Abouré de Bonoua. En 1953 éclate un conflit entre Ehotilé et Abouré relativement aux limites des circonscriptions administratives. Les Abouré de Bonoua, qui s'infiltraient alors très activement dans la région, revendiquaient comme leur toute la région comprise entre Bonoua et la rive ouest de la lagune Aby, alors que les Ehotilé considéraient que le pays abouré s'arrêtait après le campement de Samo (situé sur l'axe Bonoua-Adiaké), là où les avait laissé le conflit armé avec les Agni au 19^{ème} siècle, lors de la construction du Sanwi (Rougerie,1957). Un palabre de conciliation fixa finalement la limite entre les pays éhotilé et abouré entre le campement d'Allohouré (immédiatement à l'ouest de Djimini-Koffikro) et Djimini-Koffikro¹³. Jusqu'à présent, cette limite marque celles des sous-préfectures de Bonoua et d'Adiaké. La reconnaissance du fait que le territoire éhotilé s'étendait bien sur la zone de Djimini-Kongodjan ne conduisit pas à une quelconque revendication foncière des Ehotilé sur ces terres reconnues comme relevant de leur juridiction.

Rougerie (op.cit) localise le cœur du Sanwi entre Aboisso et la lagune Aby du nord au sud, et entre Assouba et Maféré d'ouest en est. Entre 1920 (après le retour des Agni de Gold Coast) et 1953, le nombre d'étrangers au royaume est multiplié par trente.

¹³ Village situé à 2 km de Kongodjan sur l'axe Samo-Adiaké.

Cette année là, le pourcentage d'étrangers se limitait de 2 à 12% au cœur du pays agni, mais s'élevait à 75% dans la région d'Assouba, correspondant au front ouest de l'aire de peuplement agni (Rougerie, 1957:128). Les Ehotilé vivant essentiellement de pêche, se sont installés dans des villages en bordure de la lagune, délaissant ainsi l'intérieur de leurs terres. La marche sud-ouest du royaume, sous contrôle formel des Ehotilé, était donc vierge de toute activité humaine jusqu'à l'arrivée des migrants ; il s'agissait d'une zone tampon isolant le Sanwi des Abouré. Aucun village éhotilé ne revendiquait de droit sur les terres de la zone Djimini-Kongodjan-Petit-Paris, localisées sur la limite extrême du Sanwi, et les Agni du Sanwi ou les Ehotilé ne sont jamais venus revendiquer par la suite de tels droits¹⁴.

Un rapport de l'administration coloniale décrit, en 1934, cette région à l'ouest de la lagune Aby comme libre de toute population ou autorité autochtones : « *Agni ...: Vivent à Abi et Adjouan [villages proches de la lagune Aby] dans un superbe isolement ... dans la subdivision d'Assinie nous nous trouvons encore en territoire de peuplement où depuis une trentaine d'années et surtout depuis l'après-guerre, des éléments de diverses races se juxtaposent sans s'amalgamer encore.... Nous n'aurons jamais de chef dans le pays. En effet, le développement des plantations individuelles et possédées en toute propriété, hors de l'emprise de la Tribu ... accroît l'individualisme de l'indigène de la région* »¹⁵. Le rapport pour le second semestre de la même année note, relativement aux affaires judiciaires : « *la coutume n'est pas encore absolument fixée dans le pays du fait de l'agglomérat de races qu'il contient et qui ne sont pas encore stabilisées et de l'évolution économique constante* ». Le rapport de 1939 continue dans le même sens : « *Tous les habitants – tous des immigrés - de la rive occidentale de la grande lagune [la lagune Aby] ... s'administrent sans chef* ».

La frange occidentale du Sanwi offre ainsi une bonne illustration de la dégradation dans le contrôle effectif exercé par un groupe social sur le territoire qu'il revendique, avec un amoindrissement de ce contrôle lorsqu'on passe de la région d'implantation dense du groupe concerné, vers des zones de moindre peuplement autochtone - comme la partie ouest du canton d'Assouba, où les migrants se retrouvent en position dominante démographiquement - et au-delà, de zones revendiquées par le « pouvoir central » tout en étant, de fait, hors de son contrôle – comme la marche du royaume du Sanwi qui nous intéresse ici (Kopytoff, 1987). Une telle marche relève, de fait, d'un « no man's land » en termes d'organisation politique et sociale.

¹⁴ Le chef de Kongodjan est le seul ancien qui ait entendu parler, dans les années 1940, d'Agni cherchant sans succès, « quelque part dans la région » (mais non à Kongodjan ou Djimini) à prélever un droit de 100 kg de café par tonne récoltée.

¹⁵ Rapport politique pour le premier trimestre 1934, archives non classées, sous-préfecture d'Adiaké.

Du point de vue de la maîtrise foncière également, avec la seule réserve que la perception par les premiers immigrants d'un véritable « *no man's land* » aurait vraisemblablement conduit à l'émergence d'une chefferie de terre légitimée par une intercession initiale avec les génies du lieu.

4.1.1. Histoire de la création et du peuplement

Kongodjan a été fondé dans les années 1930 par un migrant senoufo Ali Traoré, rejoint par la suite par d'autres migrants issus de son groupe ethnique et de la même zone d'origine, ainsi que par des Malinké. Au début des années 1960, arrivent les premiers voltaïques mossi dans le village. Cette immigration s'intensifie dans les années 1980, avec le développement de la culture de l'ananas. Ces dernières années sont marquées par l'arrivée de jeunes togolais dont l'âge varie entre 15 et 25 ans. Cette nouvelle génération de migrants constitue une main-d'oeuvre annuelle salariée pour les planteurs anciennement installés dans la zone ou dans le village. Leur migration est financée par des Togolais installés dans la région. Dès leur arrivée, ils sont « placés » par leurs « tuteurs » chez des planteurs, le migrant devant par la suite rembourser les frais de voyage.

La population totale résidente au moment du recensement réalisé en novembre 2002 était de 530 habitants toutes ethnies confondues dont 341 habitants de l'ethnie senoufo, issus ou pas de familles possédant de la terre.

Du point de vue ethnique, cette population présente une structure diversifiée.

Tableau 2. Répartition de la population de plus de 15 ans selon l'ethnie de Kongodjan (2002)

Ethnie	Nombre d'individus	%
Senoufo	155	48,6
Malinké	65	20,4
Attié	11	3,4
Mossi (Burkina)	30	9,4
Mouhaba (Togo)	58	18,2
Total	319	100

Source : Données de nos enquêtes de 2002

Une analyse selon l'ethnie de la population active masculine (15-54 ans) montrait la prédominance senoufo. Sur un effectif de 173 individus, les Senoufo représentaient 40,5 %, les Mouhaba 27,2 %, les Malinké 20,2 %, les Mossi 8,1 % et les Attié 4 %.

En 2008, après l'actualisation des données initialement collectées auprès des seules familles senoufo possédant de la terre, la population résidente est de 170 individus dont 68 femmes, 52 enfants (moins de 15ans) et 50 hommes.

Une distinction peut être faite entre les unités de résidence qui possèdent de la terre et celles qui n'en disposent pas. Le recensement de 2002 faisait apparaître au total 44 unités de résidence dont 18 unités de résidence senoufo. Les données de ce recensement montraient aussi que sur les 44 unités de résidence, 16 seulement possédaient de la terre - contre 21 unités de résidence dont 16 à base foncière en 1983 (Lançon, 1983).

En 2008, le nombre d'unités à base foncière reste inchangé. Ce qui signifie que le nombre d'unités de résidence à base foncière n'a pas évolué depuis plus de 20 ans, contrairement à l'ensemble des unités de résidence. L'augmentation des unités de résidence ne relève donc pas d'unités à base foncière, mais elle est plutôt liée à l'arrivée dans le village de producteurs d'ananas- des producteurs sans terres.

La répartition ethnique de l'ensemble des familles du village possédant de la terre se présente comme suit (cf tableau ci-après).

Tableau 3 : Répartition selon l'ethnie des unités de résidence (UR) à base foncière

2008	
Ethnie	Nombre d'UR ¹⁶ à base foncière
Senoufo	12
Attié	1
Malinké	3
Total	16

Source : Données d'enquêtes de 2002 & 2008

L'importance des unités de résidence senoufo à base foncière (12/16) peut être mise en rapport avec les conditions historiques du peuplement (cf. infra).

L'agriculture représente l'activité principale des habitants du village. En 2002 on dénombrait à l'échelle du village 19 patrimoines fonciers et 101 unités de production réparties comme suit :

- 65 unités de production relevant de familles possédant de la terre (Senoufo, Malinké, Attié):
 - 19 chefs d'unités de production (3 femmes et 16 hommes) sont propriétaires¹⁷ ou gestionnaires de patrimoines fonciers;

¹⁶ Deux unités de résidence à base foncière comporte deux patrimoines fonciers.

- 46 responsables d'unité de production membres de famille ayant de la terre (4 femmes et 42 hommes).
- 36 producteurs sans terre, producteurs qui prennent en faire-valoir indirect, issus de familles ne possédant pas de terre (uniquement des hommes) ; 4 d'entre eux sont des manoeuvres (annuels).

Par ailleurs, 33 manoeuvres permanents sans autre activité ont été recensés.

Sur les 65 unités de production relevant de familles possédant de la terre en 2002, on comptait 54 issues de familles Senoufo dont :

- 15 chefs de famille, propriétaires ou héritiers, parmi lesquels on comptait 2 femmes et 13 hommes ;
- 39 autres issues des familles ayant de la terre dont 4 femmes et 35 hommes.

Entre 2002 et 2008, le nombre d'unités de production senoufo est passé de 54 à 41. Cette baisse s'explique par le départ de jeunes producteurs agricoles vers la ville, à la recherche d'autres d'activités, suite à la mévente de l'ananas entre 2003 et 2006 (Nous y reviendrons).

Les activités agricoles occupent prioritairement tous les hommes chefs d'unité de production. Le commerce (vente des produits maraîchers) et les activités de transformation (extraction de l'huile de palme) sont aux mains des femmes. Ces dernières sont peu impliquées dans les activités agricoles.

4.1.2. L'économie du village

L'économie de Kongodjan est dominée par deux types d'activités : les activités agricoles autour des cultures arborées (palmier et hévéa), de l'ananas et des cultures vivrières, activités principales des hommes, et les activités de transformation, avec l'extraction de l'huile de palme, domaine exclusivement réservé aux femmes. Dans cette section, nous traitons dans un premier temps des dynamiques culturelles, puis dans un second temps de l'activité de transformation, en particulier celle de l'extraction de l'huile de palme, sans toutefois rentrer dans les détails du procès de production.

¹⁷ Le terme de propriétaire est utilisé ici par commodité; il ne doit pas être pris au sens de détenteur de l'ensemble du faisceau de droits de propriété sur la terre.

4.1.2.1. La mutation du système de culture

Kongodjan, comme tous les autres villages de la région d'Adiaké, est marqué par une mutation de l'économie de plantation caractérisée par le passage d'une production de caféiers et cacaoyer au développement de nouvelles cultures. A l'époque pionnière (période d'arrivée des premiers migrants), la principale culture était le caféier et dans une moindre mesure le cacaoyer. Le faible développement de cette dernière culture s'explique par des contraintes pédologiques locales. Les tentatives de renouvellement des vieilles plantations se soldèrent par des échecs (Colin, 1990). Les possibilités de diversification des cultures d'exportation ont permis de redonner un souffle à l'économie villageoise de plantation en permettant aux planteurs de saisir les opportunités de substitution qui se présentaient à eux. De manière progressive, les vieilles plantations de caféiers ont été reconverties en plantations de palmiers, cocotiers ou en hévéa¹⁸. En 1983 le caféier représentait encore 32% de l'ensemble des superficies en cultures arborées à Kongodjan, le cacaoyer environ 5%, le cocotier 24% et le palmier 38% (Colin, 1990). Actuellement, le caféier et le cacaoyer ont totalement disparu et les principales cultures arborées sont le palmier, l'hévéa et le cocotier. A l'échelle du terroir villageois, en 2002 le palmier représentait 71% des superficies en culture arborées, l'hévéa 23% et le cocotier - tentative de diversification jugée non concluante - est en voie de disparition (5%). Sur les 19 patrimoines fonciers (senoufo et autres) du village, 12 portent des plantations arborées. Tous les producteurs de cultures arborées ne s'inscrivaient pas dans une logique de diversification, moins du fait des coûts de création des plantations que de la forte contrainte foncière : « *la terre ne suffit pas, si je fais du palmier, je vais manger où ?* ». Sur les 12 unités productrices de cultures arborées, seules 4 s'inscrivaient dans une logique de diversification (cultivent à la fois le palmier, l'hévéa et parfois le cocotier). La superficie du patrimoine a une influence sur les possibilités de diversification : les planteurs qui diversifiaient étaient ceux qui contrôlaient les plus grandes superficies (supérieures ou égales à 10 hectares).

A l'économie de plantation arborée est venue se juxtaposer la culture de l'ananas, initialement produite sous la forme d'ananas destiné à la conserverie, puis sous la forme d'ananas destinée à l'exportation pour la consommation en frais. La culture de l'ananas a été introduite en 1949 à l'est de la Comoé par la SALCI (Société Alsacienne de Conserverie d'Ananas). Auparavant, la production d'ananas pour l'exportation en frais était localisée dans les régions de Yamoussoukro, Tiassalé, Divo....

¹⁸ Voir Colin (1990) pour les conditions d'introduction et de développement de ces nouvelles cultures dans la région.

L'Est-Comoé était normalement réservé à la culture de l'ananas de conserve. La production d'ananas-d'export y était interdite par le Ministère de l'Agriculture, qui refusait d'accorder des autorisations de création de plantations dans la région, jugeant les conditions climatiques peu favorables à une production répondant aux normes de qualité requises pour l'exportation. Ce n'est que vers la fin des années 1970 que la règle d'interdiction fut levée et de nombreuses autorisations accordées. Aujourd'hui l'ananas de conserve a complètement disparu. L'ananas peut être vendu par le producteur bord champ à des acheteurs disposant de code d'exportation. Le prix du kilogramme bord champ oscillait entre 60 et 95F CFA en 2002. Il peut aussi être directement exporté par le producteur lui-même à travers son propre code d'exportation. Les fruits ne respectant pas les normes requises pour être exportés (trop petits ou trop gros) communément appelés triage, sont vendus à des commerçantes détaillantes.

En 1983, seules deux unités de production cultivaient de l'ananas à Kongodjan, avec un poids marginal dans l'économie du village (1,3% de la superficie exploitée, Lançon, 1983). En 2002, cette spéculation occupait 35,4% de la superficie totale du terroir et concernait 78 producteurs. Cette culture a l'avantage de pouvoir être pratiquée en association avec le palmier ou l'hévéa, les premières années de la plantation de ces cultures. Il peut également être développé sur des terres prises en location ou métayage, du fait qu'il ne s'agit pas d'une culture pérenne.

La production vivrière repose essentiellement sur le manioc (64% des superficies en culture vivrière en 2002), mais aussi sur la patate douce et les cultures maraîchères (la tomate en particulier). Initialement produit pour l'autoconsommation, le manioc connaît depuis des années un dynamisme qui peut être mis en rapport avec le développement de ses débouchés marchands, avec pour conséquence une demande sur le marché locatif. La finalité de la production varie selon le statut de l'individu au sein du groupe familial et de l'origine de la parcelle. Lorsque le manioc est cultivé sur une parcelle prise en location ou en métayage, la production est essentiellement destinée à la commercialisation et ce, quel que soit le statut des individus au sein des groupes familiaux. Produit sur des terres familiales, la récolte est destinée à couvrir les besoins alimentaires des groupes domestiques, avec éventuellement des ventes de surplus.

La patate douce et la tomate sont produites à une fin de vente, l'autoconsommation restant marginale. De manière générale, il n'y a pas d'autosuffisance alimentaire car la majorité des unités de résidence achètent du riz "par goût", ce qui permet de réduire les superficies consacrées aux cultures vivrières.

Le manioc, la patate et la tomate peuvent être produits en association, soit sous forme d'association de cultures vivrières uniquement soit en association avec du palmier ou de l'hévéa âgé de moins de 4ans. L'intérêt des associations de cultures est "d'économiser" l'espace et gagner du temps dans le travail. Dans le cadre d'une parcelle en association de cultures sur une même parcelle, les différentes cultures qui y sont produites peuvent appartenir à différents individus.

L'ananas, le manioc et la patate douce constituent, à l'échelle des unités de production, des facteurs potentiels d'autonomisation : n'étant pas des cultures pérennes, elles facilitent l'accès à la terre à travers le faire-valoir indirect; bénéficiant de débouchés marchands, elles sont des sources de revenus individualisables.

Le tableau ci-après présente des données de comparaison de l'évolution de l'occupation du sol entre 2002 et 2008 chez les producteurs senoufo de Kongodjan.

Tableau 4 : Occupation du sol par les producteurs senoufo entre 2002 et 2008

Type de cultures		Années			
		2002		2008	
		Superficie	%	Superficie	%
Cultures arborées (CA)	Palmier	35,50	32,9	43	39,9
	Hévéa	7	6,5	10	9,2
	Cocotier	1,5	1,3	0,25	0,2
Cultures vivrières (CV)	Manioc	20	18,5	28,75	26,6
	Patate	2,75	2,5	0,25	0,2
	Association de CV	3	2,8	12,50	11,5
Ananas		37,25	34,5	9,5	8,9
Jachère		1	1	3,75	3,5
Total		108	100	108	100

Source : Données d'enquêtes de terrain 2002 et 2008

Le constat général est que le système agricole chez les groupes familiaux senoufo reste dominé par les cultures pérennes surtout par le palmier qui constitue la principale culture arborée. Les superficies cultivées en palmier ont connu une hausse, elles sont passées de 32% en 2002 à environ 40% en 2008. Par ailleurs, ces données révèlent la disparition presque totale des jachères, indicateur d'extrême contrainte foncière qui se traduit par une "fatigue" des sols reconnue par tous les producteurs. Les jachères, lorsqu'elles existent, ont une durée de moins d'un an.

La pratique courante adoptée pour lutter contre cette "fatigue" des sols est le labour des terrains une à deux fois selon les moyens financiers dont dispose le producteur¹⁹ avant toute mise en culture. L'utilisation d'engrais chimique (urée) est également devenue une pratique courante.

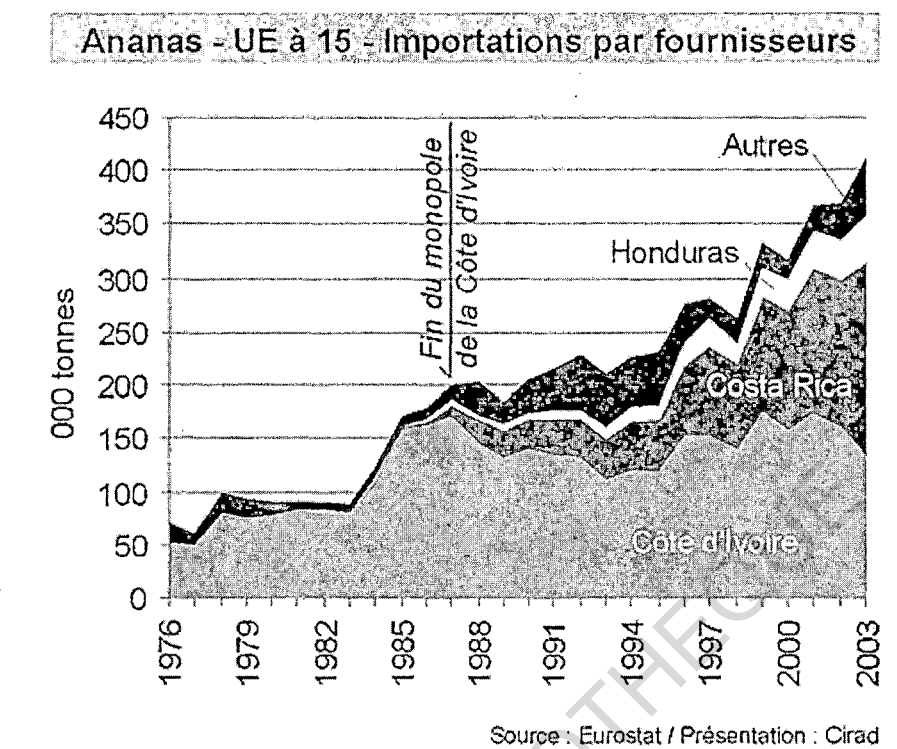
Le constat majeur est la chute de la production de l'ananas entre les deux périodes. L'ananas qui dominait les activités productives en 2002 avec 34% n'occupe plus qu'environ 9% des terres en 2008. On note par ailleurs l'augmentation considérable des superficies cultivées en manioc, de 18% en 2002, à près de 27% en 2008. La diminution des surfaces cultivées en ananas au profit du manioc, peut s'expliquer par deux facteurs, l'un interne, l'autre externe. Le facteur interne est la baisse progressive de la productivité de l'ananas due à ce que localement les producteurs appellent le « sida de l'ananas »²⁰. Le facteur externe tient entre autres raisons (gestion de la production par les coopératives d'exportation) à la chute brutale des cours d'achat de l'ananas frais entre 2003 et 2006 sur le marché international. Le marché international de l'ananas est très dynamique. La Côte d'Ivoire (183000 tonnes) et le Costa Rica (387000 tonnes) y sont fortement impliqués (Loeillet, 2003). D'après Loeillet (2003), trois grandes périodes marquent l'histoire de l'ananas frais. La première date des années 80, avec le démarrage des activités d'exportations en concurrence avec celles du marché de l'ananas en conserve. La seconde qui part de 1980 à 1995 est marquée par un accroissement des exportations. En 1987 et en 1995 les productions ont franchi les seuils respectifs de 500000 et 700000 tonnes sur le marché mondial. Dans les années 1990, la Côte d'Ivoire détenait à elle seule 30% de part de marché, le Costa Rica moins de 7%. La troisième phase, dans laquelle nous nous situons actuellement est marquée par une augmentation des quantités exportées et par l'arrivée de nouvelles variétés d'ananas sur ce marché. La Côte d'Ivoire, spécialisée dans la production de la variété cayenne lisse qui constituait la totalité de l'offre en ananas frais perd son statut de leader au profit du Costa Rica qui propose sur le marché une autre variété le MD-2. Toujours selon cet auteur, à partir de 2002, le Costa Rica augmente ainsi son emprise avec cette nouvelle variété.

Malgré cette influence, la Côte d'Ivoire était encore le leader avec 46% des parts sur le marché européen. Ce n'est qu'en 2003 que la Côte d'Ivoire perd son statut de leader au profit du Costa Rica qui devient ainsi le premier fournisseur du marché européen en ananas frais avec 43% de part de marché. Le graphique ci-après tiré de Loeillet (2004), présente l'évolution du marché mondial de l'ananas frais.

¹⁹ Le coût de labour d'un hectare de terrain est de 60 000 F CFA

²⁰ Cette maladie des plants d'ananas se manifeste par un rougissement des plants d'ananas. Les rougeurs de plants n'apparaissent que quelques semaines après le planting et l'épandage de l'engrais.

Graphique 1 : Place de la Côte d'Ivoire sur le marché international de l'ananas



La crise de l'ananas a donc occasionné une mévente des produits en provenance de la Côte d'Ivoire. En amont, cela a eu des impacts sur les revenus des producteurs qui se sont caractérisés par des comptes de vente négatifs avec surendettements des producteurs dans certains cas entre 2003 et 2005.

A Kongodjan et dans d'autres villages voisins, cette " crise de l'ananas " s'est traduite sur le terrain par l'abandon des parcelles de rejets. D'importantes récoltes ont pourri sur les champs, faute de trouver un acheteur. N'ayant pas pu entrer en possession des revenus escomptés des produits exportés, d'une part et du fait de l'existence de véritables problèmes de liquidité financière liée à l'absence d'un système de crédit local d'autre part, tous les producteurs y compris les "gros" n'ont pu replanter leurs parcelles d'ananas.

Pour assurer la transition, toutes les anciennes parcelles d'ananas ont été reconverties en parcelles de manioc, deuxième culture de grande spéculation au niveau de la micro-région. Depuis 2007, la culture de l'ananas redemarre timidement avec une production relancée par les gros producteurs. Alors que certains petits producteurs déçus sont partis en ville pour tenter de trouver des revenus relativement stables, d'autres en revanche restés sur place s'investissent davantage dans la production du manioc.

4.1.2.2. L'activité de transformation de l'huile de palme

L'activité de transformation porte sur la fabrication de l'huile de palme, dont le dynamisme a été induit par l'introduction du palmier à huile sélectionné. Cette nouvelle culture a permis aux femmes peu impliquées dans les activités productives - écartées en général de l'accès à la terre - de créer une activité génératrice de revenus. La fabrication d'huile artisanale, autrefois destinée à l'autoconsommation, donne lieu aujourd'hui à un trafic commercial relativement important entre les zones rurales et les zones urbaines du pays. L'approvisionnement en graines de palme peut se faire par ramassage après la coupe des régimes de palme. Lors des coupes, ce sont les femmes qui sont chargées de faire sortir les régimes, des champs pour les regrouper dans un endroit situé en bordure de piste. Cette pré-collecte facilite la collecte et l'évacuation des récoltes par la Palm-CI vers l'usine. En guise de rémunération, les femmes sont autorisées, par les propriétaires des plantations, à ramasser les graines détachées. En plus, les propriétaires peuvent leur offrir quelques régimes. Celles qui veulent s'approvisionner davantage en graines, ont recours à l'achat auprès de leurs maris ou auprès des producteurs de palmiers déçus par les modes de rémunération de la PALM-CI : *« Quand tu vends à la Palm-CI l'argent ne vient pas vite, tu es obligé d'attendre un mois d'abord avant d'avoir ton argent. Or si tu vends aux femmes tu as ton argent en même temps »*. Mis sur le marché, les graines se vendent trois ou quatre régimes à 1000F, le prix étant fonction de la taille des régimes. Au sein des familles disposant d'une plantation de palmiers, il existe "un marché interne au ménage", avec approvisionnement des femmes par achat au chef de famille. Dans le cas des ventes de graines intra-familiales, le nombre de régimes peut passer de 4 à 6 suivant la productivité du champ.

La logique de ce rapport monétaire intra-familial semble venir du fait que la transformation d'huile de palme est exercée à but lucratif, sans réinvestissement de la totalité des revenus tirés de la vente de l'huile dans les dépenses courantes du ménage : *« L'huile qu'elle fabrique là c'est pour vendre, l'argent qu'elle gagne c'est pour elle et c'est moi qui fait toutes les dépenses »*. Le transfert marchand intra-ménage de graines de palme exonère les femmes d'obligations vis-à-vis du chef de famille, relativement à l'activité de transformation : *« Il nous a vendu les graines donc c'est fini on ne lui doit plus rien... On cherche l'argent pour nous-mêmes et puis lui il nous donne à manger »*.

4.2. AYENOUAN : HISTOIRE DE LA CREATION ET DU PEUPLEMENT

4.2.1. La création du village : un processus d'installation par infiltration dans la forêt

Les terres sur lesquelles le village d'Ayenouan a été bâti ainsi que celles travaillées par les populations de ce village relèvent directement de l'autorité coutumière des Agni du village d'Adaou²¹, lui-même dépendant du canton d'Assouba.

D'après Dupire, les premiers migrants se seraient installés sur le territoire des Agni d'Adaou en 1914, lorsque les Agni étaient en exode en Gold Coast. La région était à peu près vide d'Assouba à Adiaké. Ce n'est que vers 1935 que l'immigration sous forme de colonisation agricole prend de l'importance (Dupire, 1960:179).

Avant l'arrivée des premiers migrants explique Dupire, l'espace était déjà occupé par les colons qui avaient créé une plantation de café communément appelée Plantation de la SPE (Société des plantations d'Elima). Verdier et Brétignère furent à l'origine de cette plantation. Le 7 avril 1880, Verdier obtient du roi Amon N'Douffou II (qui avait placé le royaume sous protectorat français en 1844), les droits exclusifs de la culture du café à Elima, sur la lagune Aby. Entre 1881 et 1887, ils défrichèrent une importante superficie de forêt pour y créer des plantations de café. En 1888, commence la création des plantations de cacao.

Ces colons employaient une importante main-d'œuvre, logée sur place. La production était également traitée sur place, sur des aires de séchage et dans une usine de dépulpage installée au bord de la lagune Aby. A côté des colons et de leurs manoeuvres, quelques migrants commencent à s'installer dans la forêt. D'après Dupire, « *le premier résident d'Ayenouan, était un Toucouleur, fonctionnaire des P.T.T. à Aboisso qui, faisant la ligne Aboisso-Adiaké, avait remarqué les avantages de l'emplacement le long de la route, près de la rivière Ayénoua et de la plantation européenne pilote d'Elima. Son frère bientôt le suivit, puis trois ans plus tard, cinq soudanais originaires du même village et qui s'étaient auparavant employé chez un exploitant forestier. Vers 1919, arrivent des Attié, ensuite des Agni d'Abengourou, enfin les premiers baoulé arrivèrent en 1927* » (Dupire, 1960:179-180).

Cette première version est riche, car elle fournit des éléments de périodisation de l'arrivée des migrants d'Ayenouan. Cependant, les entretiens réalisés auprès de personnes âgées du village contredisent quelque peu cette version.

²¹ Le village Adaou est situé à environ une dizaine de kilomètres d'Ayenouan sur la route d'Aboisso.

Selon nos interlocuteurs, le tout premier migrant à s'installer dans la forêt serait un guérisseur du nom de Manga Keita²². Face à l'abondance de forêt, il crée une plantation et y installe son hameau. Ensuite sont venus s'installer auprès de lui, une femme, Natogoma Koné (Malinké) et deux hommes Aka (Baoulé) et Amon Kassi (Agni non originaire du Sanwi). Ces derniers vont fonder leur propre campement. Toute l'histoire sociale d'Ayenouan est construite autour de ces trois derniers personnages.

Natogoma Koné était originaire du Mali, dont le mari (Malien) était un douanier à Frambo (vers la frontière du Ghana), employé dans l'administration coloniale. Cette femme dit-on serait arrivée dans la zone avec de nombreux sujets. En approfondissant les entretiens l'on a pu se rendre compte qu'en réalité les nombreux sujets dont la plupart des villageois parlent, n'étaient que la masse de manoeuvres dont elle disposait pour l'exécution des travaux sur ses plantations.

D'après ce villageois, fils adoptif de Natogoma, « *Natogoma résidait à Aboisso avec son mari qui était un douanier. Elle faisait le commerce entre Aboisso et Adiaké. Un jour, elle rencontre Manga Keita qui lui fait la proposition de venir créer une plantation, parce que la terre était abondante. Elle fait cas de cette proposition à son mari. Mais ce dernier réplique en disant que son activité de fonctionnaire ne lui permet pas de venir s'installer sur ce lieu et que si elle est d'accord, il prendrait des manoeuvres pour créer et travailler dans ces plantations et ainsi comme elle le souhaite, elle resterait sur place pour les surveiller. C'est ainsi qu'elle s'installe dans sa plantation. Elle avait de nombreux manoeuvres. Tous les étrangers qui arrivaient s'adressaient à elle. Petit à petit le campement s'est agrandi, son nom s'est répandu au détriment de celui de Manga Keita. Et l'on donna le nom Natogomadougou à son campement* ».

Akakro a été créé par Aka, un Baoulé, et Assanvokro par Amon Kassi, un planteur agni originaire d'Abengourou. Amon étant seul à travailler dans ses plantations décide de faire venir auprès de lui son neveu Assanvo pour l'aider dans ses activités agricoles. Comme ce dernier savait lire et écrire, l'oncle Amon le charge de la pesée de son café. Assanvo devient un acheteur renommé de café. C'est ainsi que son nom s'est répandu et le campement baptisé Assanvokro.

Localement, bien que chacun de ces campements ait sa propre appellation, officiellement ils ne formaient qu'un même et seul gros campement dénommé Ayenouan. D'où vient alors cette appellation?

²² C'était en fait un tradi-praticien. Comme il vivait isolé dans la brousse, de nombreux villageois l'assimilaient à un fou.

A cette interrogation, nous avons plusieurs versions. Une version obtenue auprès du nouveau chef agni d'Ayenouan se résume en ces termes : « *en 1942, le roi du Sanwi Amon N'Douffou [certainement le successeur d'Amon N'Douffou II qui avait signé le protectorat français en 1844] entreprend une tournée de reconnaissance de l'ensemble de son territoire. Arrivé à l'emplacement actuel du village, il posa la question suivante : agni mon benouan ? Qui veut dire de manière littérale "est-ce ici la limite des Agni" ? A cette question, l'on lui donna cette réponse : « non, chez les Agni s'arrête au village de Kakoukro-limite²³ ».* D'après cet interlocuteur, l'expression agni mon benouan serait devenue Ayenouan par déformation. Une autre version complètement différente et qui est évoquée par la majorité de nos interlocuteurs, surtout non autochtones est celle-ci : « *Aka, le fondateur d'Akakro était installé dans son campement et non loin se trouvait une rivière. A côté de cette rivière se trouvait un palmier. Un jour les blancs voulant en savoir plus sur leurs voisins, s'adressèrent alors à Aka dont l'emplacement était proche d'une rivière. Croyant que ces derniers voulaient accéder à la rivière, il désigna la rivière en disant : ayenouan, qui veut dire "près ou à côté du palmier". Pour les blancs le nom du campement était donc Ayenouan* ». La dernière version, proche de la précédente, soutient qu'Ayenouan, serait la réponse qu'aurait donné Aka non plus aux colons, mais à toute personne étrangère à la recherche d'un point d'eau qui s'adressait à lui.

Ces versions appellent un commentaire de notre part. Pour nous, la variation dans l'explication du nom Ayenouan est emprunte d'idéologie véhiculée par les divers acteurs. La version donnée par le chef agni, quoi que plausible est cependant contextualisée (contexte d'installation de chef agni dans tous les villages de migrants sur l'ensemble du territoire Sanwi). Elle laisse apparaître en filigrane des formes de revendications territoriales, d'autochtonie, de contrôle politique désormais effectivement exercé par les agni. La refutation de cette première version par les migrants peut être interprétée non pas comme un refus de reconnaissance de l'autorité coutumière des agni (ils reconnaissent qu'ils sont sur des terres appartenant aux Agni), mais comme une sorte de revendication ou de légitimation de certains droits liés l'antériorité de leur installation et du rôle important joué par les migrants dans la mise en valeur de cet espace.

²³ Selon le découpage administratif, le village de Kakoukro-limite représente la frontière de délimitation entre les sous-préfectures d'Aboisso, d'Adiaké et Bonoua.

4.2.2. Une répartition socio-démographique et spatiale par affinité

La proximité de ces campements avec la plantation coloniale de café a joué un rôle important dans l'apport démographique d'Ayenouan. Cette société employait une main-d'œuvre importante à l'époque convoquée de force – dans le cadre des travaux forcés- des pays voisins et même des régions du Nord de la Côte d'Ivoire.

Avec le développement de la culture du café et du cacao dans la région, bon nombre de ces manœuvres refusèrent de retourner chez eux, préférant rester sur place et tenter leur chance en agriculture. Ils cherchèrent des portions de forêt pour développer leur propre plantation de café et de cacao- cultures dont les retombées financières importantes étaient connues de tous. C'est ainsi que de nombreux migrants s'installèrent à Ayenouan. Les migrants s'installaient par affinité sociale ou ethnique avec l'un ou l'autre des fondateurs d'Ayenouan. Chaque fondateur se chargeait de l'accueil et de l'installation de ses "étrangers".

Le processus d'accueil et d'installation à Ayenouan, se faisait d'après Dupire comme suit : *« Au début, c'était le fondateur du village qui montrait à chaque nouvel occupant l'emplacement qui lui était cédé, puis lorsque Dioula et Baoulé affluèrent en plus grand nombre, deux groupes se formèrent, les nouveaux arrivants s'adressant au chef de leur groupe de race. (...) Les limites du village se fixèrent progressivement par accords avec les chefs des villages voisins, Toumanguié, Yatokro, Krindjabo, tandis qu'une zone marécageuse vers la lagune Aby et une forêt classée limitaient par ailleurs l'extension (Dupire, 1960 : 180).*

Les migrants d'origine nordique (Malinké, Senoufo ou autre ethnie du Mali et du Burkina-Faso), s'installaient à Natogomadougou encore appelé Dioulakro. Les groupes Akan (Baoulé et Agni non originaires du Sanwi) ainsi que d'autres groupes tels que les Bété, les Yacouba pour ne citer que ceux là, se sentant plus ou moins proches des Akan, s'adressaient au fondateur baoulé d'Akakro ou Baoulékro et s'installaient dans le secteur de ce dernier. Au fil des ans, Ayenouan est devenu l'un des gros villages de migrants que compte le canton d'Assouba.

Selon les données du recensement général de la population et de l'habitat, la population totale du village d'Ayenouan s'élevait à 3605 habitants en 1998. Cette population se répartie entre quatre ethnies : les Baoulé, les Malinké communément appelés Dioula, les Senoufo et enfin les Non-ivoiriens (Malien et Burkinabé).

Tableau 5 : Répartition de la population résidente d'Ayenouan en 1998

Ethnie/ Nationalité	Effectif d'individus	Effectif d'individus (%)
Baoulé	516	14,31
Malinké	522	14,47
Senoufo	404	11,20
Non ivoiriens	1529	42,41
Total	3605	100

Source : Données du RGPH 1998 (INS- Côte d'Ivoire)

Le recensement socio-démographique que nous avons réalisé entre septembre et novembre 2007, a été limité qu'aux seules familles senoufo possédant de la terre.

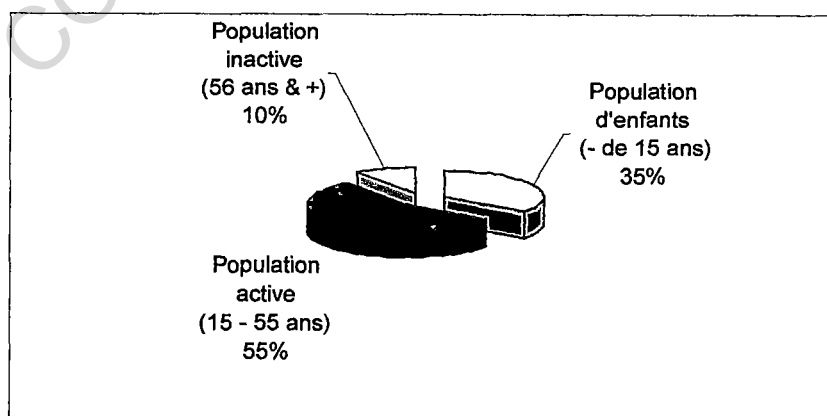
La population résidente senoufo d'Ayenouan s'élève à 497 habitants dont 223 hommes et 274 femmes répartie entre 38 familles possédant toutes de la terre. Le tableau suivant, présente de façon plus détaillée les caractéristiques de cette population.

Tableau 6 : Répartition par tranche d'âge de la population senoufo résidente issue de famille possédant de la terre (2007)

Classe d'âge	Effectif homme	Effectif femme	Effectif cumulé
[0-15 ans]	78	97	175
[16 à 35 ans]	88	94	182
[36 à 55 ans]	39	68	107
[56 & +]	18	15	33
TOTAL	223	274	497

Source : Données de nos enquêtes de 2007

En faisant un regroupement par catégorie d'âge, le graphique ci-dessus présente de façon schématique la structure démographique de cette population.



Source : Données de nos enquêtes de 2007

Graphique 2 : Structure de la population par catégorie d'âge

Dans l'ensemble, c'est une population jeune. L'importance de la population active est un atout majeur pour les familles surtout dans un contexte où les activités agricoles dominent et où la main-d'oeuvre salariée est devenue rare.

Différentes activités sont exercées par cette population. Comme à Kongodjan, l'agriculture représente pour les hommes, surtout les chefs de famille, l'activité principale. Le commerce de kola est exercé pour beaucoup comme une activité secondaire, une source d'acquisition rapide de revenus. Mais, contrairement à ce que l'on observe à Kongodjan, où en plus de la main-d'œuvre familiale, des manœuvres salariés sont employés pour la réalisation des travaux champêtres, à Ayenouan la main-d'œuvre familiale masculine constitue l'essentiel de la force de travail. Les femmes d'Ayenouan, comme celle de Kongodjan, sont très peu impliquées dans les activités agricoles. La transformation artisanale du manioc en attiéké et sa commercialisation sur les centres urbains constituent leur activité principale.

De l'ensemble des groupes familiaux senoufo enquêtés, on dénombre au total 48 producteurs agricoles répartis comme suit :

- 40 producteurs, tous des propriétaires fonciers dont 38 hommes et seulement 2 femmes dont les maris possèdent également de la terre;
- 4 hommes producteurs membres de famille ayant de la terre ;
- et 4 productrices agricoles, sans terre, épouses de propriétaires fonciers.

4.2.3. Une organisation socio-politique locale en mutation

4.2.3.1. Du long règne des chefs " dioula" sous le regard lointain des autorités coutumières autochtones

Jusqu'à une époque récente aucun Agni originaire du Sanwi ne résidait à Ayenouan. Les Agni restaient cantonnés dans leur village, laissant ainsi une certaine liberté aux migrants quant à la gestion politique de leurs campements. Chacun des trois campements forment Ayenouan, pour rappel, avait son propre chef. L'organisation politique était telle que chaque chef devait régler les problèmes de ses membres. Mais, d'après les propos recueillis auprès de certains villageois, Natogoma a joué à certain moment de l'histoire en quelque sorte le rôle de chef de village ; des fois les litiges des autres campements étaient portés devant elle.

Certains villageois la décrivent comme une reine, qui était puissante, qui avait de l'autorité, par conséquent crainte de tous. En s'appuyant sur le principe selon lequel les femmes n'accèdent pas à la chefferie, lorsque son campement commença à s'agrandir, elle réunit les hommes de son campement et des autres campements et leur demanda de désigner un homme qui prendrait la tête de la chefferie du village. C'est ainsi que fut désigné Bakary Diallo²⁴, comme chef de village d'Ayenouan. Ce dernier s'était installé définitivement dans le campement après sa retraite parce qu'il y avait créé une plantation.

Au lendemain de l'indépendance, dans l'objectif de promouvoir le développement de sa localité, Akandji Kouakou, 1^{er} commandant ou sous-préfet d'Aboisso, adopta une politique de désenclavement des villages de sa circonscription. C'est ainsi qu'il fut demandé aux villageois d'Ayenouan, de quitter leur ancien site d'installation pour un nouvel endroit proche de la grande voie routière²⁵. Ainsi, leur serait-il plus facile non seulement de se déplacer, mais surtout d'écouler leur production. Le processus de déplacement des populations de l'ancien village au site actuel d'implantation s'est opéré entre 1968 et 1971. De nombreux villageois refusèrent de quitter leurs anciennes habitations, parce que le déplacement vers le nouveau site les éloignait davantage de leurs plantations. Sur le nouveau site d'installation, du point de vue de l'occupation de l'espace, la réinstallation des communautés s'est faite toujours selon le même principe que dans l'ancien village, c'est-à-dire par affinité. Actuellement, Ayenouan est constitué de deux grands quartiers : Dioulakro ex Natogomadougou regroupant les Senoufo, les Malinké, des Burkinabé et Baoulékro essentiellement constitué de baoulé et de quelques familles agni, burkinabé et Malienne. Le déplacement et recasement des villageois sur le nouveau site n'a pas entraîné une modification au niveau de l'organisation politique. Kouakou Kouamé était le chef de Baoulékro, chargé de régler les problèmes de la communauté baoulé et Bakary Diallo, en plus d'être le chef du quartier Dioulakro, a continué d'exercer son rôle de chef du village d'Ayenouan. A la tête du village, Mamadou Coulibaly (ivoirien, ex chef de manoeuvre à la SPE) succède à Bakary Diallo, ensuite vint Bema Diarra (Ivoirien) et enfin en 1996 Mamadou Coulibaly également ivoirien. Le règne de ce dernier a été brusquement interrompu en 2002 avec l'intronisation d'un nouveau chef, d'origine agni Sanwi. Comme on peut le remarquer, depuis la création d'Ayenouan, la chefferie était détenue par les migrants "dioula". L'intronisation d'un chef agni met ainsi fin au long règne des chefs migrants.

²⁴ Son choix en tant que chef de village n'était pas fortuit. En effet étant lettré et pour avoir travaillé auparavant avec les colons, il était de ce fait mieux placé pour représenter les migrants ou les défendre devant les Agni ou l'administration coloniale.

²⁵ Une visite effectuée sur le site de l'ancien village nous a permis de nous rendre compte de la réalité des difficultés à promouvoir un développement de ce village. Ces campements étaient très enclavés, difficiles d'accès parce que logés dans une cuvette, entourés de part et d'autre de collines.

4.2.3.2. L'année 2002 ou la fin du pouvoir politique des chefs migrants

Depuis déjà environ une décennie, un vent de revendications territoriales et foncières a commencé à souffler sur les régions forestières notamment Centre-Ouest et Sud-Ouest du pays, où la question foncière est très sensible. Ces zones sont marquées par des remises en cause des rapports fonciers entre communautés autochtones et migrantes. Ces remises en cause, qui, au départ étaient limitées sur des terres possédées par les migrants, se sont progressivement généralisées au système de chefferie. Il est donc convenu que désormais, un migrant ne doit plus exercer la fonction de chef de village. Ce mot d'ordre a reçu une application pratique non seulement dans les localités où il a été lancé, mais aussi dans d'autres régions et particulièrement dans le Sanwi. Dans le Sanwi, des revendications foncières, au sens de remise en cause des droits des migrants sur les terres telles que cela se voit dans d'autres régions forestières n'ont pas été enregistrées.

Seul l'aspect politique des revendications est observable dans ce contexte. En effet, depuis 2000, on assiste à l'intronisation de chefs d'origine agni dans presque tous les villages de migrants localisés sur le territoire des Agni Sanwi. Cette décision des Agni de marquer leur présence politique dans ces villages après de longues années d'absence trouve son fondement dans le contexte général de crise socio-politique que vit le pays depuis de longues années. Il est inutile de revenir sur les causes de cette crise. Le discours politique sur la place des étrangers en Côte d'Ivoire et peut-être l'annonce de la nouvelle loi foncière ivoirienne, ont certainement fini par pousser les autorités coutumières agni à marquer de manière effective leur territoire, à s'ingérer plus directement dans la vie quotidienne de ces villages de migrants. C'est ainsi que d'après un interlocuteur, ordre du roi de Krindjabo aurait été donné de contrôler effectivement leur territoire parce que : « *aucun Agni n'ira se proclamer chef de terre dans un village du Nord ou du Mali* ». Dans cette logique, le 18 mai 2002, Kabran Tanôh, originaire du Sanwi et ancien fonctionnaire, est intronisé chef de village d'Ayenouan par le chef de canton d'Assouba.

Cette intronisation met ainsi fin au règne de Mamadou Coulibaly, désormais relégué au simple rôle de chef de quartier Dioula.

4.2.4. L'évolution du système de culture

Comme à Kongodjan, le système agricole d'Ayenouan est très diversifié. Les principales cultures pérennes produites sont le café, le cacao, le palmier à huile, l'hévéa. Le manioc constitue la principale culture vivrière. La production de l'ananas est quasi inexistante dans la localité d'Aboisso. Le café a été la première culture d'exportation introduite dans la zone d'Aboisso à partir de la Plantation d'Elima et a constitué, par le passé, la principale source de revenu des producteurs. La plupart des exploitations agricoles était tournées vers cette culture. Mais, cette culture va connaître des moments difficiles, marqués par des chutes régulières des prix d'achat aux producteurs. Avec la crise du café dans les années 1980, les paysans vont plus se tourner vers le cacao jugé plus rentable à cette époque. Les prix du café avait chuté en l'espace d'une dizaine d'année passant de 524 FCFA à 198 FCFA entre 1980 et 1990. En revanche, le prix du cacao est quasiment resté stable autour de 300 FCFA (Koua, 2007). Les plantations de cacao se sont donc développées au détriment du café. Les revenus des producteurs vont encore connaître des baisses progressives, dues non pas à la mévente des récoltes, mais à l'improductivité des vergers à cause du vieillissement. Comme à Kongodjan, les tentatives de renouvellement des vergers n'aboutirent pas. Cependant d'après Koua (op.cit), malgré la régression des vergers, ces deux cultures occupent les plus importantes superficies dans le département d'Aboisso avec respectivement 40% et 36% des surfaces agricoles.

Parallèlement à ces cultures, la culture du palmier a été introduite. Le développement de cette culture sous forme de plantation villageoise dans le département d'Aboisso a été facilité par la proximité de l'huilerie d'Ehania qui facilite l'écoulement des produits. La production du palmier sélectionné sous forme de plantation villageoise a débuté dans les années 60 avec l'élaboration du premier Plan palmier. A Ayenouan, les premières plantations villageoises de palmier ont commencé à être développées entre 1965 et 1968. Encore peu connue par les planteurs cette nouvelle spéculation va connaître un essor véritable à partir des années 80, précisément entre 1984 et 1985 avec l'élaboration du deuxième Plan palmier qui offrait des avantages aux producteurs (accès facile aux plants, facilité de paiement des intrants...). Cet essor a été déterminé par le faible rendement des plantations de café et de cacao à cause non seulement du vieillissement total et abattage des vergers mais surtout de la chute progressive depuis la fin des années 50 des prix d'achat de ces cultures. La culture du palmier s'est donc présentée comme une opportunité pour la plupart des planteurs en difficulté.

L'hévéa a été introduit dans le département d'Aboisso depuis les années 1980. Mais, cette culture n'a connu un véritable essor qu'à partir de l'an 2000, alors que la filière palmier connaissait des difficultés. Les planteurs, jusque là hésitant à planter de l'hévéa parce que le palmier leur assurait des revenus déjà importants, n'ont plus attendu lorsque les revenus tirés de la vente de leurs graines ont commencé à chuter.

Par l'adoption de l'hévéa, les planteurs diversifiaient non seulement leurs activités agricoles, mais aussi leurs revenus. A partir de ce moment, le palmier et l'hévéa se sont substitués progressivement aux café et au cacao.

Contrairement à Kongodjan, où la culture de l'hévéa est largement répandue, à Ayenouan, le développement de cette culture y est encore timide. Aujourd'hui l'engouement pour la culture du palmier et de l'hévéa constaté chez les producteurs tient au fait qu'elles génèrent des revenus mensuels, contrairement à ceux du café et du cacao qui sont annuels.

Le manioc est la principale culture vivrière produite à Ayenouan. Au départ, il était produit de façon marginale uniquement pour l'autoconsommation familiale. Cette culture a connu un essor à partir de 1986, période correspondant à une phase charnière où les producteurs tentaient de trouver des solutions pour faire face à la baisse de leurs revenus tirés du café et du cacao. Désormais vu comme une culture pouvant générer des revenus, le manioc n'est plus produit uniquement pour l'alimentation directe du groupe, il est aussi destiné à la commercialisation. La production du manioc commercialisé repose sur une demande forte mais qui reste localisée au niveau du village. C'est une demande qui est alimentée par les femmes du village pour la transformation artisanale en attiéké destiné à la commercialisation sur les marchés urbains. Cette situation contraste avec la situation de Kongodjan où il existe de la demande, mais plus tournée vers une demande de manioc frais sur des marchés urbains.

Le maïs est quant à lui, produit uniquement pour l'autoconsommation. Il constitue pour beaucoup de familles l'aliment de base. Le manioc et le maïs sont produits soit en association avec des cultures pérennes (jeunes plantation de palmier ou d'hévéa) soit seuls ou associés à d'autres cultures vivrières (patate douce ou maraîcher).

Tableau 7 : Occupation du sol par les producteurs Senoufo d'Ayenouan en 2007

Types de cultures ou cultures associées		Superficie (ha)		(%)
Cultures arborées (CA)	Café + cacao	161	334	73,5
	Palmier	147		
	Hévéa	20		
	Coco	2		
	Autres arbres fruitiers	4		
Association de cultures arborées (CA) + vivriers (CV)	Café + cacao + Vivriers	6	17,5	3,8
	Palmier + vivriers	7,5		
	Hévéa + vivriers	4		
Cultures vivrières (CV)	Manioc	49,75	71,75	15,7
	Maïs	2,5		
	Manioc + maïs	15,5		
	Maïs, igname + maraîchers	4		
Jachère		31,75		7
Total		455		100

Source : Données d'enquêtes de terrain 2007

On peut déduire que le système de culture chez les Senoufo d'Ayenouan est dominé par les cultures arborées qui couvrent 73% des terres. Le café et le palmier dominent parmi les cultures arborées. La culture de l'hévéa porte sur 20 hectares. Les cultures vivrières couvrent 16% des terres. Au titre des cultures vivrières, le manioc est la principale culture. L'ananas est quasiment absent du système local de production. La pratique de la jachère est courante dans cet environnement. Elle représente 7% des terres contrairement à Kongodjan où elles ne portent que sur seulement 2%. Ce qui revient à dire que les propriétaires d'Ayenouan, d'autant plus que le café et le cacao sont de vieilles plantations, sont moins sous contrainte foncière par rapport à ceux de Kongodjan.

4.3. KOHOUROU : UN VILLAGE ENCLAVE AU CŒUR DU PAYS SANWI

4.3.1. Une installation par les autorités Agni

L'histoire de la création de ce village diffère quelque peu de celle de Kongodjan et d'Ayenouan. On a vu qu'à Kongodjan et à Ayenouan, l'installation des migrants s'est faite en absence des groupes autochtones. A Kohourou, elle s'est faite en présence et par une autorité foncière coutumière du village d'Ayébo. Sur la base des informations recueillies auprès des villageois, les premiers migrants se sont installés sur ce territoire à l'époque coloniale peu avant la suppression des travaux forcés soit entre 1930 et 1940.

Cette portion de forêt actuellement occupée par les migrants était en fait une ancienne réserve forestière appartenant aux Agni du village d'Ayébo. Le premier migrant à être installé par les Agni dans cette forêt était un N'Zima nommé Koffi. Il était chasseur et c'est dans l'exercice de cette activité qu'il découvre cette forêt. Il fit part au chef de village d'Ayébo, communément appelé Ayebo Kodjo, de sa volonté d'y créer une plantation.

Ensuite arrivèrent d'abord un Malien, Samba Sanogo, puis Kalifa Ouattara également originaire du Mali, enfin Vamara Diarrassouba, un Senoufo ivoirien originaire de Tengrela. Lorsque Samba Sanogo arrive, il s'adressa à Koffi, le N'Zima. Ce dernier le conduisit à Ayébo, auprès de l'autorité coutumière autochtone. Ayébo Kodjo répond favorablement. Il semblerait que ce chef n'avait pas exigé de l'argent, mais juste de la boisson pour faire des libations avant l'installation. Suite à cette cérémonie, l'emplacement où Samba devait s'installer lui a été indiqué par le N'Zima. Ce dernier lui aurait indiqué une rivière, aujourd'hui appelée la Kohourou, au-delà de laquelle il pouvait s'installer et commencer ses défrichements. Une fois Samba installé, c'est lui qui se chargea d'installer les autres migrants dans son secteur. Le même processus d'installation dans la forêt sur de vagues indications fut suivi lorsque des migrants s'adressaient à lui. De manière progressive, d'autres migrants arrivèrent à la demande des pionniers pour les aider à créer leurs plantations. Des migrants n'ayant pas directement de lien de parenté avec l'un de ces trois premiers migrants arrivèrent dans la zone avec comme référence l'une de ces personnes, parce qu'originaire du même village. Le principal motif avancé par de nombreux migrants pour justifier le départ du village d'origine était la recherche d'argent pour payer l'impôt : *« Nous sommes arrivés ici pour venir chercher de l'argent pour aller sortir nos parents de la pauvreté et de la honte. A cette époque, lorsque quelqu'un n'arrivait pas à payer l'impôt, on le faisait entrer dans une case et on y mettait du piment. Donc toi en tant qu'enfant, tu vois ton père subir un tel traitement, ça te révolte. C'est pour cela que nous sommes tous partis. Sinon, ce n'est pas par plaisir que nous l'avons fait »*. Par exemple, le chef de village de Kohourou raconte les conditions de sa migration de son village à Kohourou (cf. infra encadré).

Encadre 1 : Récit d'immigration du chef de village de Kohourou.

Moi, j'ai fait la rencontre de Vamara Diarra un jour du marché de notre village à Papara [Tengrela]. Mon père m'envoyait vendre des arachides et ce jour là, il est venu m'acheter des arachides. Lorsque je le servais, il m'a dit de faire vite parce qu'il partait en voyage « tout cônôn » c'est-à-dire en basse-Côte. Je lui ai dit que moi aussi j'étais intéressé par l'aventure. Lorsque j'ai eu l'accord de mon père, j'ai pris un camion à 1000F jusqu'à Abidjan. Là où je suis descendu, j'ai rencontré Vamara Diarra qui avait aussi pour tuteur mon hôte. Donc Vamara m'a demandé où est-ce que je comptais partir. Je lui ai dit que je voulais aller vers Assinie pour travailler dans les champs de café, mais que je n'avais plus d'argent. Il ne me restait que 5F. C'est alors que Vamara m'a dit qu'il était planteur vers Aboisso et que si j'étais d'accord, il souhaiterait que je vienne avec lui pour travailler dans ses champs et qu'après quelques mois de travail, si je n'étais pas satisfait, je pouvais repartir vers Assinie. Je l'ai suivi, ça coïncidait avec le mois de carême. Il m'a dit qu'il y avait des gens de notre zone d'origine là où il était et si cela m'intéressait, je pouvais me renseigner pour voir s'il y avait de la terre pour créer ma plantation. J'ai travaillé pour lui tout le mois de carême. Après le mois de carême il m'a demandé ce que je comptais faire, je lui ai dit que j'allais rester travailler jusqu'à la fin de l'année avant de retourner au village payer l'impôt avant de revenir. Il me demanda sous quel contrat je voulais travailler, être manoeuvre annuel ou busan. Je lui ai répondu que je ne savais pas comment on produisait du café ni ce que c'était que le busan. J'ai finalement répondu que je préférais être manoeuvre annuel. Le salaire était de 15.000F pour l'année. Lorsque mon contrat était terminé, il m'a proposé de prendre un champ pour moi-même. J'ai accepté et il m'a donné un de ses coins. Je ne lui ai rien donné comme cadeau. Je suis retourné donc au village pour aller payer l'impôt et je suis revenu.

La population de ce village s'est accrue vers 1945 suite à la suppression des travaux forcés. Les migrants s'installaient et créaient non seulement leurs plantations sur des terres relevant du secteur du migrant qui les avaient installés, mais aussi construisaient leurs cases auprès de ce dernier. Ces installations par secteur ou plutôt par affinité ont contribué à dessiner l'organisation spatiale de ce village. Actuellement Kohourou compte trois grands quartiers à l'image des trois pionniers. Ce sont Sambadougou, Kalifadougou et Vamaradougou. Vamaradougou regroupe essentiellement des Senoufo originaires de la même zone de départ, Papara dans le département de Tengrela. Kalifadougou rassemble l'essentiel de la population Malienne et Sambadougou, en plus des Maliens, regroupe les Burkinabé et quelques familles senoufo arrivées tardivement et n'ayant pas pu obtenir de la place pour s'installer auprès des autres familles senoufo.

Aujourd'hui, Kohourou est un gros village à forte composante senoufo, ivoiriens notamment. Selon les données du recensement général de la population et de l'habitat, on dénombrait à Kohourou 4216 habitants²⁶ 1998. Cette population se répartissait comme suit :

Tableau 8 : Répartition de la population totale de Kohourou en 1998

Ethnie	Effectif population	(%)
Baoulé	177	4,19
Malinké	341	8,08
Senoufo	1068	25,33
Non-ivoiriens	2084	49,43
Total	4216	100

Source : Données du RGPH 1998/INS, Côte d'Ivoire

En décembre 2007, à l'issue du recensement socio-démographique que nous avons réalisé auprès des groupes familiaux senoufo possédant de la terre, la population résidente était de 641 personnes dont 205 femmes, 284 enfants (moins de 15 ans) et 105 hommes. L'agriculture y représente l'activité principale aussi bien des hommes que des femmes.

Comme à Ayenouan, le commerce de kola est l'activité secondaire des hommes. Certaines femmes, outre les travaux champêtres, font le petit commerce d'attiéké, de nourriture, de galettes....

A Kohourou, sur 61 familles enquêtées, on dénombre 153 personnes qui exploitent au moins une parcelle de culture. Cet effectif se décompose comme suit :

- 61 producteurs propriétaires fonciers, parmi lesquels on compte 58 hommes et 3 femmes ;
- 9 hommes producteurs issus de familles possédant de la terre ;
- 83 productrices agricoles, en général des femmes mariées dont les époux ou les pères possèdent de la terre. Ce nombre important de femmes impliquées dans la production agricole dépasse largement les observations faites à Ayenouan et à Kongodjan. Cette forte implication des femmes de Kohourou se justifie par le fait qu'elles ont très peu d'opportunités économiques autres que les travaux champêtres, à cause de l'enclavement de la zone contrairement à celles de Kongodjan et d'Ayenouan, qui ont la possibilité de développer des activités de transformation (huile de palme et attiéké) avec une grande facilité d'écoulement de leurs produits.

²⁶ Dans cet effectif sont incluses les données de plusieurs autres villages tels que Bambadougou et Kétéké qui sont en fait des campements de culture de Kohourou. La plupart des habitants de Kohourou y possèdent des champs et une partie de leurs familles est installée sur place.



4.3.2. L'organisation politique

Depuis la création du village, trois chefs se sont succédés. Le premier à avoir accédé à la chefferie était Kalifa. Après sa mort en 1989, vint Seydou Diarra (ivoirien) enfin l'actuel chef Kafanga Koné également ivoirien. Le choix du chef se fait selon le critère d'âge. Les responsables de chaque communauté ainsi que quelques notables se réunissent et choisissent de manière unanime le chef. L'actuel chef de Kohourou explique comment s'est fait le choix du premier chef : *« Quand le village est devenu grand, les vieux se sont réunis et ils ont proposé Vamara, mais il a refusé en disant qu'il était forgeron et qu'un forgeron ne pouvait pas accéder à la tête d'un village. C'est ainsi que les gens ont choisi Kalifa. Quand Kalifa est mort, c'est là que les Ivoiriens ont pris la tête ».*

Il semblerait que dans le village des voix s'élèvent contre le fait que la chefferie soit entre les mains des Ivoiriens. Contrairement à ce que l'on a pu observer à Ayenouan, des tentatives d'ingérence des Agni dans la gestion politique de ce village n'ont pas été enregistrées. Cependant, ayant entendu que des agni étaient entrain d'introniser chefs de village dans des villages voisins, quelques enquêtés se disent ouverts et prêts à discuter et à accepter ce fait au cas où cela se présenterait : *« Même si un Akan veut prendre la chefferie, il n'y aura pas de problème, il peut venir discuter. Nous, on sait que nous sommes du Nord et eux du Sud, nous sommes chez eux ici. Mais quand même on peut discuter parce que nous sommes les mêmes Ivoiriens. On peut accorder [accepter un chef agni] avec des conditions, parce qu'avant, ce sont nos parents qui étaient là. Nos parents ont discuté avec les vieux Agni, nous aussi qui sommes leurs enfants ont pu discuter avec les enfants des Agni qui sont là maintenant ».*

4.3.3. Le système local de culture

Le système agricole de Kohourou ne diffère pas fondamentalement de celui d'Ayenouan. Il existe des similitudes au niveau de l'évolution des systèmes de culture entre ces deux villages. Les cultures pérennes produites actuellement à Kohourou sont le café, le cacao, le palmier et l'hévéa. Le manioc est la principale culture vivrière produite. La culture de l'ananas est inconnue dans cette localité. Les activités de production des villageois de Kohourou ont longtemps été basées sur la culture du café et du cacao. Mais avec le vieillissement des vergers, des tentatives de diversification des cultures apparaissent, mais très timidement, autour des années 1970, avec les premières plantations de palmier.

A partir de la fin des années 1980, cette culture va connaître une large adoption par bon nombre de producteurs jusque là fidèles au café et gardant toujours l'espoir que ces premières cultures vont repartir de nouveau.

La culture de l'hévéa a été adoptée à Kohourou autour des années 1990, contrairement à Ayenouan où elle a commencé à se développer vers le début de l'an 2000. L'exemple de planteurs agni d'Assouba, détenteurs de plantations d'hévéa devenus riches en l'espace de quelques années, a constitué un catalyseur pour de nombreux propriétaires de Kohourou. Un planteur nous dit ceci : « *Les planteurs agni d'Assouba ont vite compris que nous. Il y a en beaucoup que nous avons aidé sans le savoir à créer leurs plantations. Comme nous on avait besoin de terrain pour faire notre manioc, on allait prendre les terrains chez eux. Quand ils ont voulu planter leur hévéa, ils sont venus nous voir pour nous proposer leurs terrains, parce qu'ils ne voulaient pas dépenser de l'argent pour faire tomber les arbres. Nous sommes allés nous investir dedans et quand le terrain est bien balayer, ils plantent leur hévéa. Aujourd'hui, beaucoup d'entre eux sont devenus riches* ». Un autre soutient que : « *Avant les gens de Kohourou étaient très réfractaires au développement, lorsque les gens [les agents des services de l'agriculture] venaient nous proposer des choses ou pour entreprendre des actions de développement pour le village, on refusait. Mais après on voyait que ça marchait ailleurs. Depuis ce temps là, nous on accepte tout. S'il y a une nouvelle culture on essaie, si ça marche c'est bien. Quand on a entendu parler de l'hévéa et qu'on a vu les Agni le faire, nous aussi ont s'est lancé dedans, parce que nous c'est l'argent on veut* ».

Le manioc produit par les producteurs sur leurs propres terres est essentiellement destiné à l'autoconsommation. A l'échelle du village, il n'y a pas de demande marchande autour de cette culture du fait de l'enclavement de la zone d'une part et de l'inadaptation des terres à cette culture d'autre part. Certains producteurs ont leur champ lotis sur des pentes et cette disposition fait que les terres situées en hauteur perdent en qualité par rapport aux terres basses du fait de l'érosion. Le développement d'une production destinée à la commercialisation reste localisé hors de Kohourou sur des terres appartenant aux Agni d'Assouba et d'Ayébo, où les champs ont été créés sur des surfaces plates et où les terres sont plus fertiles et propices à la culture du manioc. Par ailleurs, la proximité de ces villages de la principale voie routière (Aboiso-Abidjan) favorise l'écoulement de la production vers les centres urbains. Certains producteurs pensent que le fait que les Agni les aient installés sur ce terrain n'est pas fortuit : « *Les Agni sont malins, ils connaissent les bons terrains, c'est parce qu'ils savaient que ce terrain n'était pas riche qu'ils ne se sont pas installés là* ».

Le maïs est produit uniquement pour l'autoconsommation familiale. C'est l'aliment de base des familles. Il est produit seul ou en association avec le manioc. L'occupation du sol à Kohourou est la suivante (cf tableau ci-après).

Tableau 9 : Occupation du sol par les producteurs senoufo de Kohourou en 2007

Types de cultures		Superficie (ha)		%
Cultures arborées	Café + cacao + kola	425,75	660,75	54,5
	Palmier	133,5		
	Hévéa	101,5		
Association cultures arborées + vivriers	Palmier + vivriers	6	44,25	3,6
	Hévéa + vivriers	38,25		
Cultures vivrières	Manioc	62,25	89,75	7,5
	Manioc + maïs ou igname	17,5		
	Maïs	9,5		
	Maraîchers	0,5		
Jachère		107,5		8,8
Forêt secondaire ²⁷		311,82		25,6
Total		1214,1		100

Source : Données de nos enquêtes de terrain 2007

On constate que le café et le cacao dominant toujours dans les activités agricoles des producteurs de ce village. Au regard des superficies occupées en hévéa, qu'il soit produit seul ou en association, on se rend compte du poids, non négligeable de cette nouvelle culture dans le système agricole local. Cette superficie est aussi importante que celle occupée par le palmier. L'importance des jachères et des vieilles plantations délaissées devenues des forêts, renvoie à une situation d'abondance foncière, qui laisse transparaître une idée de sous-exploitation des terres par les producteurs dans cette localité. L'idée d'une contrainte foncière est existante dans le discours des acteurs. Pour eux, la raison qui justifie cette sous-exploitation est le manque d'argent pour créer de grandes plantations « *on n'a plus l'argent comme avant parce que le café est tombé* ».

²⁷ Nous appelons ici forêt secondaire, des vieilles plantations de café délaissées qui se sont reconstituées en forêt. Faute de mesures, les superficies mentionnées reposent sur les déclarations des acteurs qui peuvent-être largement surévaluées par les propriétaires.

CHAPITRE 5 : EMERGENCE ET CONDITIONS DE TRANSFERT DES DROITS D'APPROPRIATION FONCIERE A KONGODJAN, AYENOUAN ET KOHOUROU

5.1. L'EMERGENCE DES DROITS D'APPROPRIATION AU COURS DE LA PHASE PIONNIERE

5.1.1. Le travail fondateur du droit d'appropriation

Dans le contexte de **Kongodjan**, marqué par l'absence du rapport autochtone-migrant, le premier arrivant dans la micro-région qui nous intéresse est un Abouré qui installe vers 1915 un campement de chasse, dans une région jusqu'alors inexploitée et non contrôlée par les Agni de Krinjabo, les Ehotilé d'Etuoboué ou les Abouré de Bonoua. A partir des années 1920 arrivent, avec l'ouverture de la piste reliant Bonoua à Adiaké, des Baoulé et des Agni, principalement, mais également des Gagou, Yacouba, Nzima et Voltaïques²⁸. Les uns fuyaient les recrutements pour le travail forcé dans leur région d'origine, d'autres furent conduits dans la région par des chantiers forestiers ou de travaux publics. L'abondance de forêt noire les incita à s'y installer pour créer des plantations, à une époque où s'amorçait le développement de l'économie de plantation en Côte d'Ivoire.

Le premier migrant d'ethnie Senoufo, arrive en 1933. Ali Traoré, fuyant les travaux forcés avait quitté son pays d'origine, la Haute Volta, pour la Côte d'Ivoire et s'était installé à Grand-Bassam, où il était employé comme « boy » chez des Européens. Il y rencontra Koffi, un Djimini²⁹ installé dans le campement fondé par l'Abouré mentionné ci-dessus³⁰. Il accepta la proposition de Koffi de venir s'installer auprès de lui dans son campement, où il pourrait travailler la terre parce que la forêt y était encore abondante.

Dès son arrivée, il eu un accès direct à la terre grâce à l'un des premiers baoulé arrivés dans cette petite région (lui-même « installé » par le tout premier arrivant, l'Abouré³¹), « l'installa » dans la forêt, au nord-est du village de Djimini. Cette « installation » n'a pas été sanctionnée par le versement d'argent, ni par une phase préalable de travail comme

²⁸ Pour plus de détails sur les conditions d'installation des groupes ethniques dans cette micro-région, voir Colin (1990).

²⁹ Les Djimini constituent un sous-groupe ethnique du groupe Senoufo.

³⁰ Le campement de chasse deviendra par la suite le village de Djimini-Koffikro.

³¹ Lorsque les migrants commencèrent à arriver à Djimini-Koffikro, le premier arrivant abouré joua le rôle de « régulateur foncier » en indiquant l'endroit où le migrant pouvait s'installer. Les tous premiers migrants installés se sont ensuite chargés à leur tour d'installer les autres migrants.

manoeuvre, comme cela se voit ailleurs en Côte d'Ivoire forestière; plus largement, elle ne s'est pas opérée à travers une relation de tutorat. Ali Traoré commença alors par défricher la forêt pour enfin y cultiver du maïs, mais la distance qui séparait son lieu de résidence de ses parcelles ne permettait pas une surveillance efficace. Constatant les dégâts causés par les singes, il prit la résolution de s'installer plus près de ses parcelles et fonda alors un campement qu'il baptise « Kongodjan », qui signifie en langue Malinké *champ lointain*. Par la suite, il commença lui-même à installer des nouveaux venus (issus ou non de son groupe ethnique) qui l'avaient rejoint dans son campement, du fait de l'antériorité de son installation. Là encore, ces installations ne se sont pas faites sous un rapport de tutorat.

Contrairement à certains groupes tels que les Abouré qui, pour s'approprier un terrain, ont procédé par marquage des arbres à la machette, comme à Petit-Paris, village voisin de Kongodjan (Colin & al, 2007), le droit a émergé à Kongodjan du défrichement de la forêt. A cette époque où la forêt était encore abondante, l'installation se faisait sur de vagues indications : « *va t'installer par-là bas et commence par couper de ce côté ci* ». Les nouveaux venus étaient ainsi installés de manière à ne pas entraver à court terme la progression de leurs voisins immédiats. C'est lorsque deux fronts de défrichements se rencontraient que se créaient les limites. La superficie défrichée dépendait de la capacité de travail des individus et de l'importance de la main-d'oeuvre utilisée. Cette stratégie d'appropriation foncière a été utilisée par les pionniers jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus progresser et ouvrir d'autres fronts de défrichement, en particulier parce qu'ils se sont rapidement trouvés bloqués par les Abouré. Les Abouré, installés dans la région de Bonoua, rencontraient depuis des années une véritable crise foncière. L'impossibilité de trouver des terres pour créer des plantations chez eux les amène à aller à la recherche de nouvelles terres hors de leur pays. Ils s'infiltrèrent alors en pays agni voisin. Le chef de Kongodjan, l'un des premiers migrants arrivés à Kongodjan, raconte ainsi les conditions de ce blocage : « *A cette époque, il y avait de la forêt partout, on ne pensait pas qu'on serait aujourd'hui bloqué. On restait ensemble dans notre coin à cause des singes qui détruisaient nos cultures ; comme ça c'était plus facile à surveiller. Chaque jour les Abouré nous dépassaient pour entrer dans la forêt. Quand on leur demandait ce qu'ils allaient faire, ils disaient qu'ils allaient à la chasse ou cueillir des fruits. En réalité, ils étaient en train de marquer les arbres. Quand on a voulu aller couper la forêt plus loin, on a vu que les Abouré avaient déjà tout marqué, même si la forêt était encore là. Vraiment, ils nous ont bien eu, ils étaient plus malins que nous ! Si on avait su, on aurait marqué la forêt dès le début, mais on n'a pas pensé à faire ça, on pensait qu'il y avait plein de forêt et qu'on avait le temps pour la couper* ».

A **Ayenouan** où la phase pionnière est un peu plus ancienne, l'installation des migrants s'est faite également sans la présence d'une autorité coutumière autochtone, à une époque où ceux-ci étaient en exil en Gold Coast. La régulation foncière a été assurée par les premiers migrants qui indiquaient alors aux nouveaux migrants l'endroit où ils pouvaient s'installer et à partir duquel ils pouvaient commencer leur défrichement. L'indication du lieu à défricher s'est faite comme à Kongodjan sur la base de vagues indications. Chacun des trois premiers migrants (dont nous avons parlé dans la première partie de l'étude) procédait à l'installation des migrants qui venaient les rejoindre dans leur secteur. Les défrichements se faisaient de part et d'autre dans la forêt et les limites des terres ne se fixaient que lorsque les fronts de défrichement se croisaient. Il n'y avait pas de seuil de défrichement à ne pas dépasser. C'était la course à la forêt, la superficie acquise suite aux défrichements dépendait alors de la capacité des migrants à mobiliser une main-d'œuvre importante.

A **Kohourou**, pour rappel, l'installation des migrants s'est faite en présence des autochtones et légitimée par une autorité autochtone villageoise. Comme dans les deux autres villages, le droit n'a effectivement émergé à Kohourou qu'à partir du défrichement de la forêt. Le rôle joué par les autochtones s'est limité à celui de simple chef de terre, par l'intercession entre les génies de la terre et les migrants. La régulation foncière a été par la suite assurée par les migrants eux-mêmes. Les premiers arrivés se chargeant d'installer les nouveaux arrivants. On voit bien que dans les trois contextes étudiés, l'émergence des droits d'appropriation lors de la phase pionnière a reposé sur le principe du défrichement de la forêt comme fondant le droit d'appropriation. Un autre principe largement répandu, le principe de l'antériorité comme fondement de l'autorité, a également joué. Dans les cas présents cependant, cette antériorité dans l'arrivée s'est traduite simplement par un rôle, légitimé socialement, de régulation de l'installation des nouveaux venus – sans aucun droit sur la ressource foncière ou sur les hommes. On ne retrouve donc pas l'antériorité dans l'arrivée comme établissant un système de pouvoir, une hiérarchie ensuite héritée par le groupe familial des premiers venus.

Le modèle général qui se dégage relativement à la maîtrise foncière dans le contexte d'une zone de colonisation agricole en Afrique décrit le premier arrivant (puis ses descendants) comme étant investi de pouvoirs mystiques du fait qu'il était le premier à intercéder auprès des génies du lieu (Amon d'Aby, 1960 ; Kopytoff, 1987). Ce pouvoir mystique fondait le « droit de premier occupant », mobilisable pour contrôler ultérieurement l'accès à la terre de nouveaux venus.

La différence entre ce modèle et la situation décrite ici pourrait venir du fait que les migrants savaient (ce qui est avéré) qu'ils se trouvaient en terre étrangère, en pays agni, ce qui aurait ôté toute légitimité et toute crédibilité aux premiers arrivants s'ils avaient voulu revendiquer un tel rôle d'intercesseur mystique, avec les implications que l'on peut envisager en termes de contrôle sur la ressource foncière. (Colin & al, 2007).

5.1.2. Des rapports peu conflictuels lors de la phase d'appropriation

L'histoire de l'émergence des droits d'appropriation lors de la phase pionnière fait apparaître peu de conflits. Deux cas de conflits ont été enregistrés, un à Kongodjan entre un migrant mossi et des Abouré et l'autre entre des planteurs de Kohourou et des Abouré. Le vieux chef de Kongodjan conte en ces termes cette intervention (voir encadré, 2).

Encadre 2 : Récit d'un conflit lors de l'appropriation foncière à Kongodjan

A.T. avait donné de la forêt à un Mossi parce qu'il ne pouvait pas le payer à la fin de son contrat. Le Mossi a commencé à couper la forêt et un jour les Abouré sont venus le trouver au champ pour lui dire d'arrêter parce que le coin qu'il avait commencé à couper était pour eux parce qu'ils avaient déjà marqué les arbres. Le Mossi a dit qu'il n'avait pas vu de signes et que c'est A.T. qui lui avait montré la place. Les Abouré se sont fâchés et sont allés se plaindre chez leur chef à Bonoua. Leur chef nous a convoqué, mais l'affaire n'a pas pu être jugée parce qu'on nous a dit de payer de l'argent d'abord et comme on n'avait pas d'argent, on nous a dit de retourner chez nous en chercher. Quand on est revenu au village, il y avait un Agni à Djimini qui nous a dit d'aller voir les chefs à Adiaké parce qu'ici c'est chez les Agni. Il a écrit une lettre. Lorsque le commandant a reçu la lettre, il a dit d'aller voir le chef des Agni à Etuoboué. Ce chef nous a convoqué avec les Abouré, pour nous entendre. Lorsque chacun a fini de parler, il nous a dit de revenir chez nous et qu'il viendrait voir la partie sur laquelle on faisait palabre. Quelques jours après, il est venu avec d'autres Agni, il a vu le coin et a dit aux Abouré : pourquoi vous ne voulez pas que les autres aussi coupent la forêt ? Ici, c'est chez nous et non chez vous. Vous êtes tous des voleurs de terres, nous ne disons rien et c'est vous qui dites aux autres de ne plus travailler pour manger ? Pourquoi êtes-vous allés voir votre chef à Bonoua ? C'est chez nous ici, et quand il y a un problème c'est nous qui devons le régler. Finalement, il a montré une limite où le Mossi devait s'arrêter et depuis ce jour, il n'y a plus de palabre entre les Abouré et nous.

A kohourou même, aucun conflit n'a été enregistré. Cependant, des planteurs font référence à un conflit qui s'est déroulé dans un campement de culture de Kohourou, où des planteurs de Kohourou, dans leurs tentatives d'agrandissement de leurs patrimoines ont

infiltré des terres déjà appropriées par des Abouré. Un planteur de Kohourou ayant ce conflit rapporte les faits. (cf.infra encadré 3).

Encadre 3 : Récit d'un conflit entre des planteurs de Kohourou et Abouré

Le groupe avec lequel il y a eu des histoires ce sont les Abouré, lorsque nous faisons les défrichements. Chacun défrichait de son côté jusqu'à ce que un jour on se croise. Les Abouré n'ont pas voulu que nous allions plus loin, parce qu'ils disaient que c'était leur territoire, qu'ils étaient là avant nous et qu'on ne voyait pas qu'ils avaient déjà marqué les arbres ? Donc que nous-nous sommes infiltrés sur leur territoire et que ce n'était pas celui d'Ayébo. Comme nous on ne voulait pas, on voulait forcer pour passer, il y a eu palabre. Les Abouré se sont fâchés, ils ont pris des machettes et sont rentrés dans le village. Ils ont même coupé le bras d'un Dioula. Finalement c'est Ayébo Koffi (chef de village d'Ayébo en son temps) qui nous a défendu. Il a expliqué aux Abouré qu'ils avaient raison et que c'est parce que nous ne maîtrisions pas les limites des deux territoires que nous nous sommes infiltrés chez eux. Il nous a donc montré une certaine limite à ne pas dépasser.

A l'issue de cette phase d'appropriation initiale, aucun cas de remise en cause des droits d'appropriation par les autochtones agni n'a été enregistré ni à Kongodjan, ni à Ayenouan, ni à Kohourou. Les propriétaires de ces trois villages ne se sentent pas en insécurité. Ils déclarent entretenir de bonnes relations avec « leurs tuteurs » Agni (cf. encadré 4).

Encadre 4 : Point de vue sur la sécurité des droits des migrants

Depuis que nous sommes ici, il n'y a jamais eu de problème entre les Agni et nous. En tout, ils ne nous emmerdent pas. Nous sommes tranquilles. Il y a eu un moment [pendant les années 60] des histoires du côté d'Ayamé, où les Agni ont coupé les cacaoyers et les caféiers des migrants, parce qu'ils leur reprochaient de s'être installés sur leur territoire sans leur autorisation. On a entendu dire qu'ils allaient venir chasser tous les étrangers vers ici [canton Affema dont relève Ayébo et Ayamé]. Mais le chef d'Ayébo nous a assuré de ne pas nous inquiéter parce que c'est eux qui nous ont autorisé à nous installer. Ils ne nous ont pas vendu les terres, mais nous avons eu du respect pour eux en nous adressant à eux. Finalement c'est le commandant Akandji Kouakou qui a calmé les Agni en leur disant que les terres appartiennent au gouvernement et qu'ils doivent laisser les migrants travailler tranquillement. En tout cas depuis ce temps là il n'y a plus rien eu. La seule chose que les Agni nous demande, c'est notre participation lorsqu'il y a le décès d'un chef ou lors de la fête des ignames.

Au vu de tout ce qui précède, on peut faire les constats suivants :

- A Kongodjan et à Ayenouan les droits sur la terre ont émergé en l'absence d'autochtones et d'une autorité coutumière de régulation foncière. A Kohourou, par contre des droits ont émergé en présence d'une autorité autochtone. Mais l'élément commun qu'on retrouve sur ces trois sites c'est le fait que l'émergence des droits fonciers a reposé sur la mobilisation de deux principes partagés : le travail crée le droit et l'antériorité dans l'arrivée légitime le rôle de "régulateur" du premier arrivant.
- La rencontre entre les pionniers de Kongodjan et de Kohourou et les Abouré illustre la rencontre de deux principes de contrôle foncier : d'une part, le défrichement crée le droit (sans qu'il y ait délimitation préalable dans la forêt), d'autre part, le marquage permet de préempter l'accès à la forêt. A Kongodjan, cette rencontre n'a pas été conflictuelle, le principe même du marquage mobilisé par les Abouré étant reconnu par les pionniers de Kongodjan, qui regrettèrent simplement de ne pas en avoir usé eux-mêmes.
- Les droits fonciers exercés par les migrants à Kongodjan, à Ayenouan et à Kohourou n'ont à ce jour jamais été contestés, ni par les descendants des pionniers de Djimini-Koffikro, ni par les Ehotilé, ni par les Agni d'Adaou, ce malgré l'intronisation d'un chef de village d'ethnie agni, ni par les Agni d'Ayébo.

5.2. LES TRANSFERTS DE DROITS APRES LA PHASE PIONNIERE

5.2.1. Les transferts des droits d'appropriation après la phase pionnière à Kongodjan

L'histoire de la maîtrise de l'espace foncier fait ressortir trois grandes phases, au cours desquelles les conditions de transfert des droits fonciers ont connu une évolution.

- On a déjà présenté la phase pionnière – définie ici, rappelons-le, comme la phase pendant laquelle s'opère l'appropriation initiale de la terre ; même s'il restait de la forêt à défricher à l'issue de cette phase, cette forêt était alors appropriée. Cette phase d'abondance de la forêt est celle de l'arrivée des premiers pionniers dans la zone. A la fin de cette période, au début des années 1940, l'espace foncier qui constitue aujourd'hui l'ensemble du terroir de Kongodjan était partagé entre sept migrants : deux (A.T. et un planteur attié) « installés » dans la forêt par des pionniers de Djimini-

Koffikro, quatre « installés » par A.T. lui-même, et un « installé » par son oncle sur une portion de forêt qui lui avait été désignée par A.T. La superficie moyenne contrôlée est alors de 21 hectares.

- La seconde période (début des années 1940 – fin des années 1950) est la phase de morcellement des patrimoines constitués initialement. Elle correspond, pour l'essentiel, à l'arrivée de parents proches des pionniers (neveux), venus à leur demande pour les aider dans leurs travaux. A l'opposé des premiers migrants, qui au cours de leur trajet migratoire ont effectué des « escales » avant de se fixer, les migrants de la deuxième vague arrivent directement de leur zone d'origine. Ils commençaient par travailler comme aides familiaux. Au bout de quelques années, le pionnier qui avait fait venir un aide familial lui cédait une plantation ou une portion de la forêt qu'il avait pu s'approprier et avait en réserve : « *puisque c'est moi qui lui ai demandé de venir, je dois lui donner quelque chose pour satisfaire ses besoins* ». Par ailleurs, 2 parcelles ont été cédées par A.T. à des manoeuvres mossi³² qu'il n'était pas en mesure de payer, en fin de contrat. Les superficies cédées, qui n'ont qu'exceptionnellement dépassées 5 ha, sont allées en diminuant au fil du temps. Le dernier transfert de ce type est réalisé en 1957. On note également à cette époque trois transactions marchandes : l'une, lorsque A.T. achète une parcelle de 7 ha au planteur attié (pour lequel il s'agissait de la vente d'une fraction seulement de ses disponibilités foncières) ; l'autre, lorsque A.T. vend une parcelle de 10 ha à un planteur de Djimini; la troisième, lorsqu'un Malinké qui repartait dans son village d'origine vend ses terres (10 ha) à un autre Malinké, nouveau venu. A la suite de l'ensemble de ces mouvements fonciers, la superficie moyenne désormais sous le contrôle d'un individu était passée à 8,5 hectares, le nombre de patrimoines fonciers ayant doublé, avec en particulier une multiplication du nombre des patrimoines du groupe senoufo. A l'issue de ces deux phases, la distribution foncière se présentait comme suit :

³²Ces deux parcelles ne seront pas prises en compte dans la suite de ce travail, leurs propriétaires étant installés à Djimini.

Tableau 10. Evolution de la distribution foncière, terroir de Kongodjan, début des années 1940 et 1957

Ethnie	Début des années 1940			1957		
	Nombre PF	Superficie (ha)	% superficie.	Nombre PF	Superficie (ha)	% superficie
Senoufo	3	97,5	65,5	11	83,5	66,5
Malinké	3	29,5	19,7	3	29,5	21,8
Attié	1	22	14,8	1	15	11,7
Total	7	149	100	15	128 ³³	100

Source : Données d'enquête de terrain 2002

- La troisième phase, de la fin des années 1950 à nos jours, peut être qualifiée de phase de blocage foncier et de remplacement de la génération des pionniers. L'héritage devient alors le seul mode d'accès à la possession foncière à Kongodjan même : aucun cas de donation entre vifs n'a été enregistré durant cette période; une seule vente intervient (dans les années 70 où A.T. cède 4 ha au fils de l'un de ses aides familiaux). La différence avec le cas voisin de Djimini-Koffikro est nette, où un marché à l'achat/vente a été très dynamique à une époque et où de nombreuses donations ont été réalisées (Colin et Ayouz 2006). Par contre, des achats de terre à l'extérieur du terroir ont été réalisés par les villageois de Kongodjan qui y possédaient déjà de la terre (2 cas, l'achat correspondant alors à un agrandissement du patrimoine initial) ou qui n'en disposaient pas auparavant (4 cas), ce qui augmente le nombre des patrimoines de 15 à 19.

Tableau 11. Distribution foncière en 2008 (terres localisées à Kongodjan ou ailleurs)

Ethnie	Nombre de PF	Superficie (ha)	% sup.
Senoufo	15	108	70,8
Malinké	3	29,5	19,4
Attié	1	15	9,8
Total	19	152,5	100

Source : Données d'enquête de terrain 2008

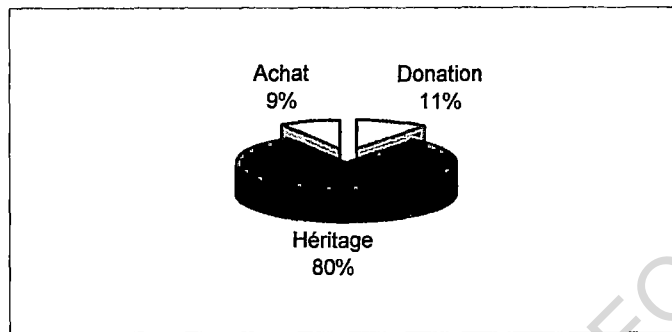
A l'issue de tous ces mouvements fonciers, trois principales sources des droits d'appropriation peuvent être identifiées : les donations, l'héritage et l'achat.

³³ PF : patrimoine foncier (superficies déclarées). * non compris 11 ha cédés par A.T. à deux manoeuvres mossi et 10 ha vendus à un planteur de Djimini

Tableau 12. Origine des droits d'appropriation à Kongodjan (2002 & 2008)

Sources d'appropriation foncière	Superficie (ha)	Nombre de patrimoines
Donation	11,5	2
Héritage (y compris après achat)	87	10
Achat	9,5	3
Total	108	15

Source : Données d'enquête de terrain



Graphique 3 : Importance relative des patrimoines fonciers senoufo de Kongodjan suivant l'origine du droit d'appropriation

La répartition des 15 patrimoines Senoufo se présente comme suit :

Tableau 13 : Répartition des patrimoines fonciers senoufo de Kongodjan selon leurs tailles

Taille des patrimoines fonciers	Nombre de patrimoine Foncier	Superficie concernée (ha)
[moins de 5 ha]	9	29
[5 - 9]	2	15
[10- 14]	0	0
[15- 19]	4	64
TOTAL	15	108

Source : Données d'enquête de terrain 2008

Comme on peut le constater, les familles senoufo ne disposent pas de grandes superficies, la superficie moyenne possédée est de 7 hectares avec une variation de 1 à 19 ha. A l'issue des transferts des droits d'appropriation lors des trois phases citées plus haut, il faut noter qu'aucun cas de remise en cause de droits n'a été documenté empiriquement, ni sur les parcelles obtenues par droit de culture ou par donation, ni sur celles acquises par achat. Cette absence de remise en cause du droit d'appropriation ne renvoie pas à une absence de conflits extra-familiaux, mais ces derniers sembleraient peu courants : un seul cas de litige sur une limite de parcelle a été mentionné.

L'absence de remise en cause des droits d'appropriation sur les parcelles achetées ou acquises par « installation » par Ali Traoré (le pionnier) peut s'expliquer par :

- Les relations de parenté proche ou éloignée qui lient de nombreux villageois : « *Ici, nous sommes tous parents, c'est la même famille, tu ne peux pas aller demander à ton frère de te donner la terre sur laquelle il travaille ; chacun a eu sa part...* » ;
- L'absence de légitimité, pour les enfants d'Ali Traoré, pour revendiquer un droit ou une quelconque redevance sur des terres « allouées » par leur père : « *La terre n'appartenait pas à notre père, c'est pour les Agni et si les Agni ne demandent rien, c'est pas nous qui allons exiger quoi que ce soit à quelqu'un* » ;
- Par le fait que les transferts de droits d'appropriation ne s'effectuent pas dans une relation de tutorat. Ces transactions sont perçues comme « complète » dans la mesure où elles ne conduisent pas à l'instauration d'un système d'obligations de l'acheteur vis-à-vis du vendeur.

5.2.2. Les transferts des droits d'appropriation après la phase pionnière à Ayenouan

Dans le contexte d'Ayenouan, lorsqu'on tente de reconstruire l'histoire de l'émergence et de l'évolution des modalités de transfert des droits sur la terre, on voit qu'au fur et à mesure que la terre s'est raréfiée, les modalités d'accès à la terre se sont diversifiées. Plusieurs phases jalonnent cette histoire.

- La phase 1 : 1915-1920. Cette phase correspond au début de l'arrivée des premiers migrants dans la zone. En l'absence d'autochtones, les migrants se sont installés dans la forêt non encore exploitée puis ont créé leurs plantations après défrichement. D'après les informations recueillies, « *A cette époque, il y a avait de la forêt partout, chacun s'installait où il voulait et travaillait tranquillement* ».
- Entre le début des années 1920 et la fin des années 1940, on assiste à une intensification des flux migratoires et des défrichements. C'est une période qui correspond très exactement à l'époque du développement de l'économie de plantation caféière et cacaoyère. Les trois premiers migrants d'Ayenouan, chacun dans son secteur, se chargeaient d'installer les nouveaux venus. Dans les limites de leur force de travail les nouveaux arrivants pouvaient donc étendre leurs défrichements jusqu'à la rencontre d'autres fronts de défrichement.

- A partir de la fin des années 1940 jusqu'à la fin des années 50, la forêt a considérablement reculé, cédant la place aux plantations de café et de cacao. La perception d'une rareté foncière est devenue réelle dans la région. Les nouveaux migrants ont du mal à accéder à des portions de forêt. Certains procèdent donc à des achats de portions de forêt hors d'Ayenouan. Deux cas d'achats de ce type ont été enregistrés l'un en 1947 portant sur une forêt de 8 ha et l'autre en 1957, également sur 7 ha de forêt.
- Face à une forte rareté foncière, à partir de 1960, les migrants d'Ayenouan, devenus nombreux à la recherche de terre à cultiver, ont commencé à s'infiltrer dans l'ancienne plantation abandonnée de la SPE. Ne faisant l'objet d'aucune exploitation depuis le départ des colons, cette vaste plantation était redevenue une forêt secondaire, convoitée par des migrants, surtout ceux ne disposant pas de terre. Ainsi, des planteurs ont pu s'infiltrer et par des travaux de re-défrichement se sont appropriés des portions de terre.
- Entre 1965 et 1970, la vieille plantation coloniale de café est classée propriété de l'Etat ivoirien. Cette période correspond à une phase de relance économique fondée sur l'agriculture. Faciliter l'accès aux terres pour les planteurs était un moyen pour la réalisation d'un tel objectif. Dans cette logique, une opération de découpage de cette plantation en petites portions d'un hectare puis de redistribution sous forme de donation aux villageois qui manifestaient le besoin a été réalisée par le sous-préfet d'Aboisso d'alors. Ce qui permis à de nombreux migrants qui n'avaient pas de terre d'en posséder et à ceux qui en avaient déjà d'augmenter les leurs.
- Actuellement, l'héritage et l'achat demeurent les deux principales formes d'accès à l'appropriation foncière à Ayenouan.

Actuellement, on compte à Ayenouan au total 40 patrimoines fonciers senoufo : 38 possédés par des hommes chef de famille et 2 par des femmes, dont les maris sont eux-mêmes propriétaires fonciers. La superficie totale possédée par ces familles s'élève à 456,75 hectares pour un effectif de 68 parcelles foncières.

Les superficies possédées suivant le mode d'appropriation se présentent comme suit :

Tableau 14 : Importance des superficies possédées par les Senoufo d'Ayenouan en fonction de l'origine de la terre

Origine des terres	Nombre de parcelles	Superficie (ha)	%
Achat	26	83,25	18
Héritage	35	361	80
Donation	6	10,5	2
Défrichement	1	2	0
Total	68	456,75	100

Source : Données d'enquête de terrain 2007

Les donations et les défrichements sont aujourd'hui quasiment inexistantes. Ils représentent respectivement 0 et 2 % de l'ensemble des terres possédées. De nombreux migrants étant décédés, la plupart des terres acquises à travers ces deux modes d'appropriation sont du coup tombées sous le coup de l'héritage. On remarquera aussi l'importance des achats, qui représentent 18 % des terres possédées. Ce qui suppose l'existence d'un marché local (nous y reviendrons). On perçoit bien par ailleurs le poids des héritages parmi les différentes sources d'accès à la terre. Actuellement, l'héritage demeure comme à Kongodjan la principale source d'appropriation foncière à Ayenouan. Il porte sur 361 hectares soit environ 80 % de l'ensemble des terres concernées. Le tableau ci-après présente une répartition des patrimoines fonciers.

Tableau 15: Classification des patrimoines fonciers senoufo d'Ayenouan

Taille des patrimoines fonciers	Nombre de patrimoine Foncier	Superficie concernée (ha)
[moins de 5 ha]	12	27,5
[5 – 9]	11	79
[10- 14]	8	83,75
[15– 19]	3	49
[20 & + [6	217,5
TOTAL	40	456,75

Source : Données d'enquête de terrain 2007

La superficie moyenne des patrimoines fonciers contrôlés y est de 11 hectares et leur taille varie de 1 à 47,5 hectares (rappelons qu'à Kongodjan la superficie moyenne est de 7 ha pour des superficies allant de 1 à 19 hectares). La structure de ces patrimoines fonciers d'Ayenouan diffère de celle de ceux des Senoufo de Kongodjan. En effet à Kongodjan, sur les 15 patrimoines recensés, un seul possède un patrimoine composé de deux parcelles foncières.

A Ayenouan en revanche, la structure varié selon les groupes familiaux. Si pour certains, le patrimoine est limité à une seule parcelle foncière, pour d'autres il se compose de plusieurs parcelles foncières. Les données collectées montrent que sur les 40 patrimoines fonciers recensés :

- 21 propriétaires fonciers ont un patrimoine composé d'une seule parcelle foncière ;
- 10 autres ont un patrimoine de 2 parcelles foncières ;
- 7 ont un patrimoine composé de 3 parcelles foncières ;
- enfin 2 propriétaires ont des patrimoines de 4 parcelles foncières.

Un autre point intéressant à souligner est le fait que les différentes parcelles foncières des patrimoines fonciers composites n'ont pas toujours la même origine. Certains peuvent avoir hérité une ou deux parcelles de leur père, en plus de cela ils ont réussi à acheter une autre portion de terre.

D'autres ont défriché la forêt suite à l'obtention d'un droit de culture et sont parvenus par la suite à acquérir quelques hectares de terre à travers un achat ou une donation (voir tableau ci-dessus).

Tableau 16 : Composition des patrimoines fonciers suivant l'origine des parcelles foncières

Origine des parcelles	Nombre de patrimoines
Héritage seul	17
Achat seul	12
Donation	2
Droit de culture	0
Héritage + achat	5
Héritage + donation	2
Achat + donation	1
Achat + défrichement	1
Total	40

Source : Données d'enquête de terrain

La mise en exergue du caractère composite des patrimoines fonciers, plus particulièrement de l'origine des différentes parcelles foncières, est un aspect intéressant voire, un point central pour cette étude, puisqu'il permettra dans la suite de l'analyse de vérifier l'une de nos hypothèses de départ, selon laquelle l'origine du droit d'appropriation détermine le contenu et la transférabilité des droits au sein des familles. En d'autres termes la marge de liberté dont disposerait un propriétaire dans la gestion de ses terres, peut-être

fonction de ce que la parcelle en question aie été acquise par achat ou par héritage, sachant bien que ces deux sources d'appropriation ne renvoient pas aux mêmes éléments du faisceau de droits (cf. plus loin).

5.2.3. Les transferts des droits d'appropriation après la phase pionnière à Kohourou

Relativement au village de Kohourou, si on sait comment les droits ont émergé, il est par contre difficile de faire correspondre une période donnée à un mode particulier d'appropriation tant les formes d'appropriation se chevauchent. On peut tout de même identifier 3 principales phases marquant l'histoire de l'émergence des droits d'appropriation dans cet environnement.

- Lors de la première phase que nous situons autour des années 1930, correspondant à l'arrivée des premiers migrants, on a vu que l'accès à la terre s'est fait avec une autorisation préalable des autorités autochtones locales. La superficie à défricher n'était pas alors délimitée ; l'installation s'est donc fait sur la base de vagues indications. On peut donc considérer qu'à l'origine, la quasi-totalité des terres actuellement occupées par les villageois de Kohourou était répartie entre les trois premiers migrants dont nous avons parlés plus haut et chacun avait un droit de préemption sur la forêt de son secteur.
- La seconde phase qui s'étale sur trois décennies, du début des années 1940 jusqu'à la fin des années 70, est caractérisée par une phase au cours de laquelle les premiers migrants procèdent à d'importantes donations sur des portions de forêt relevant de leur autorité. Ces donations étaient réalisées à des migrants (des manoeuvres) de seconde vague venus volontairement ou à la demande des pionniers eux-mêmes pour travailler dans les champs de ces derniers. En guise de récompense les manoeuvres recevaient chacun une portion de forêt pour créer leurs plantations. Sur la base des groupes familiaux enquêtés, la première donation enregistrée date de 1940 et la dernière à 1972. Par ailleurs 6 cas d'achat portant sur des forêts ont été identifiés au cours de cette phase. Pour certains l'achat correspondait à une première acquisition foncière et pour d'autres à un agrandissement du patrimoine initial.
- La troisième phase, qui part du début des années 80 jusqu'à nos jours, l'héritage se présente comme le principal mode d'accès au foncier dans ce village. Des cas de donation ont également été enregistrés. Ces donations ont été réalisées par le pionnier

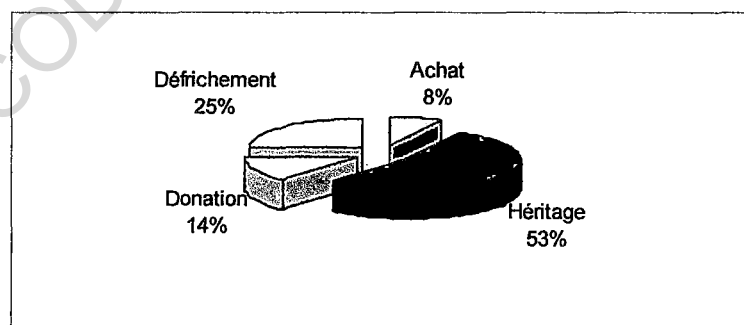
Senoufo à ses neveux qu'il avait longtemps maintenus sous son contrôle. Un des bénéficiaires de cette donation explique : « *Vamara, n'a jamais voulu qu'on travaille séparément. Il a donné des coins aux gens qui n'étaient pas ses parents, mais nous ses neveux, avons tous travaillé pour lui. Il est tombé malade pendant des années, et comme s'il savait qu'il allait mourir, il a décidé de faire un partage de ses terres pour éviter qu'on fasse des histoires après avec ses enfants. C'est là qu'il a donné à chacun de nous ses neveux un terrain, et il a donné le reste à ses enfants. Même pour ses enfants, il a fait un partage en fonction du nombre de ses femmes. Après le partage, deux mois après, il est mort* ». Quelques achats (5) ont été réalisés entre 1980 et 1995. Actuellement en 2008, les achats/ventes de terre existent, mais la demande reste alimentée par des acheteurs urbains.

A l'issue de tous ces transferts fonciers, on a pu dénombrer à Kohourou 61 familles possédant de la terre. La superficie totale possédées est de 1214,1 hectares et le nombre total de parcelles foncières est égal à 99. Répartis selon l'origine du droit d'appropriation nous avons les résultats suivants présentés dans le tableau et le graphique ci-après :

Tableau 17 : Origine des droits d'appropriation foncière à Kohourou (2007)

Origine des terres	Nombre des Parcelles foncières	Superficie (ha)
Achat	11	92,5
Héritage	56	652
Donation	10	166
Défrichement	22	303,6
Total	99	1214,1

Source : Données d'enquête de terrain



Source : Données d'enquête de terrain 2007

Graphique 4 : Importance relative des patrimoines fonciers Senoufo de Kohourou suivant l'origine du droit d'appropriation.

L'analyse du tableau puis du graphique fait apparaître plusieurs constats : la faiblesse des achats et des donations par rapport à l'ensemble des modes d'appropriation. Les défrichements relèvent d'une importance non négligeable du fait des transferts réalisés plus tardivement sur des vieilles forêts en réserve. Mais le constat majeur qui se dégage, c'est que comme à Kongodjan et à Ayenouan, l'héritage domine parmi les quatre sources d'appropriation foncières enregistrées. Il représente plus de la moitié des terres possédées soit 53%.

Tableau 18 : Répartition des patrimoines fonciers possédés par les Senoufo de Kohourou (2007)

Superficie des patrimoines fonciers (ha)	Nombre de patrimoines fonciers	Superficie (ha)
[moins de 5 ha]	1	4
[5- 9 ha]	5	40
[10- 14 ha]	18	206,25
[15 -19 ha]	13	205,85
[20 - 24 ha]	9	193
[25 - 29 ha]	4	100,5
[30 - 34 ha]	5	153,5
[35 -39 ha]	5	182
[40 & +[3	129
Total	99	1214,1

Source : Données d'enquête de terrain

Dans l'ensemble, les propriétaires fonciers de Kohourou jouissent d'une abondance foncière. En effet, la majorité des propriétaires disposent de patrimoines dont la taille varie entre 10 et 20 hectares. La superficie moyenne possédée est de 19 hectares contrairement à Ayenouan et Kongodjan où elles sont respectivement de 11 et de 7 hectares. Comme à Ayenouan, on retrouve chez quelques propriétaires de Kohourou une structure de patrimoine foncier composite avec plusieurs parcelles foncières d'origine différente. A l'issue de la présentation des conditions d'émergence et d'évolution des modalités de transferts des droits d'appropriation foncière par village, le tableau ci-après présente la configuration actuelle des sources des droits d'appropriation foncière pour l'ensemble des trois villages.

Tableau 19 : Sources des droits d'appropriation foncière dans les trois villages

Origine des droits d'appropriation	Villages					
	Kongodjan		Ayenouan		Kohourou	
	Superficie (ha)	Superficie (%)	Superficie (ha)	Superficie (%)	Superficie (ha)	Superficie (%)
Défrichement	0	0	2	0	303,6	25
Donation	11,5	11	10,5	2	166	14
Achat	9,5	9	83,25	18	92,5	8
Héritage	87	80	316	80	652	53
TOTAL	108	100	456,75	100	1214,1	100

Source : Données d'enquête de terrain

On retient que dans les trois villages, l'héritage domine parmi l'ensemble des sources d'appropriation foncière, ce qui laisse entrevoir la prédominance de la gestion des terres sous une forme familiale.

5.3. LES TRANSFERTS ACTUELLEMENT : DE LA NON INDIVIDUALISATION DES DROITS D'APPROPRIATION

La question de l'évolution des droits fonciers vers une individualisation a été largement traitée dans plusieurs travaux. Boserup (1970) a tenté d'apporter une explication à cette question à travers une mise en relation entre les systèmes agraires et la pression démographique. Selon elle, dans un contexte d'abondance foncière, les systèmes de production adoptés sont des systèmes extensifs avec des périodes très longues de jachère. Cependant, lorsque la population s'accroît, la pression sur la ressource foncière augmente et cette situation entraîne une évolution des systèmes extensifs de production vers des systèmes de plus en plus intensifs. La conséquence de ce changement serait la réduction, voire la disparition progressive des jachères. Face à une telle situation nous dit-elle : « *Les membres de la tribu vont devenir conscients et jaloux de leur droits particuliers sur certaines parcelles qu'ils se hâteront de les mettre en culture de peur de se trouver déçus de leur droit par désuétude* » (Boserup, 1970 :138). Ce changement des systèmes de production conduit alors à une évolution des systèmes de tenure des sols. A la suite de Boserup, d'autres travaux vont montrer que outre le facteur démographique, la commercialisation des produits agricoles détermine les choix des producteurs dans leurs tentatives de posséder des droits de plus en plus individuels. Pour eux, des droits individuels ne peuvent émerger dans un contexte d'abondance foncière. La ressource n'étant pas un facteur rare, les gens ne sont guère intéressés à s'approprier des droits clairs car cela a un coût.

L'idée d'appropriation ne naît que face à une prise de conscience d'une certaine rareté foncière. L'individualisation en devenant possible va conduire au relâchement de certaines règles coutumières, notamment celles relatives à l'aliénation de la terre. La terre devient alors une marchandise qui peut être soumise aux lois du marché. Elle peut être échangée (sous forme de cession en faire-valoir indirect) ou vendue librement.

Dans de nombreux contextes africains, des études ont prouvé l'existence de telles évolutions avec cependant quelques nuances. Par exemple, Pescay (1995), à partir d'une étude réalisée dans le sud du Bénin, montre qu'une évolution vers des droits de plus en plus individualisés et plus exclusifs s'est opérée dans un contexte de croissance démographique et d'occupation effective de toutes les terres cultivables. Cette individualisation étant surtout liée à une pratique locale de morcellement et de partage de l'héritage suite au décès du propriétaire. Mais l'idée intéressante qui se dégage de sa réflexion réside dans le fait qu'il lie les droits individualisés à l'origine de la terre. En effet, il souligne que sur les terres d'origine non familiale (achat surtout), les droits détenus sont à la fois individualisés et propres au seul acquéreur, donc exclusifs alors que sur des terres d'origine familiale, acquises par des relations de parenté, par des formes non marchandes telles l'héritage, le don, les droits détenus se sont certes individualisés, mais la terre demeure dans le patrimoine familial avec donc un maintien du contrôle lignager sur cette portion de terre. Mortimore et Tiffen (1998), montrent que dans le district de Machakos au Kenya, les cas d'achat et de vente de terre se sont considérablement accrus (environ 30% des familles avaient acheté au moins une de leurs parcelles). Mais, la marchandisation au sens de vente de terre reste limitée, du fait de la forte résistance sociale relativement à la vente des terres héritées dans le cadre du cercle familial. André et Lavigne Delville (1995), montrent aussi qu'à Nyakagezi dans le nord-ouest du Rwanda, le système foncier lignager *ubukonde* (patrimoine collectif inaliénable) a connu une évolution très nette sous l'effet de la croissance démographique vers une individualisation croissante. Les terres lignagères détenues collectivement se morcellent par l'effet de l'héritage et le mode de succession a évolué vers une transmission individuelle directe des terres au profit de chacun des fils. Cependant outre les facteurs sus-cités, ce processus d'individualisation a été largement influencé par des interventions politiques internes puis externes au niveau du système de tenure foncière.

Quel constat pouvons-nous tirer de nos sites d'étude? Observe-t-on un processus d'individualisation des droits d'appropriation? Quels facteurs déterminent-ils cette évolution?

En reconsidérant avec plus d'attention les conditions d'émergence et de transfert des droits sur nos sites d'études telles que présentées plus haut, deux principaux constats peuvent être faits. Un processus d'individualisation s'est avéré sur les trois sites. Mais à la différence du schéma d'évolution soutenu par la théorie évolutionniste des droits de propriété, les droits individuels ont émergé lors de la phase pionnière dans un contexte d'abondance foncière.

Il n'y a pas eu une période initiale d'appropriation collective, mais plutôt l'établissement dès les premières années d'installation de droits individuels sur des portions de terre suite aux défrichements. Malgré l'augmentation du nombre de nouveaux migrants, les droits ont continué à s'individualiser à travers des donations puisque les disponibilités foncières le permettaient encore. A partir du moment où la perception de rareté foncière est devenue réelle du fait de l'accroissement démographique au sein des familles, le processus d'individualisation portant sur les droits d'appropriation s'est interrompu.

Comment expliquer alors la non individualisation des droits d'appropriation dans ces contextes différents?

A **Kongodjan**, le facteur clé expliquant la non individualisation des droits d'appropriation est la forte contrainte foncière ressentie au sein des familles (Soro, 2004 & 2008). Le calcul du ratio terre/homme fait apparaître les faibles disponibilités foncières par actif familial masculin : sur les 15 patrimoines fonciers Senoufo, cette superficie est inférieure à 1 hectare dans 5 cas, comprise entre 1 et 2 hectares pour 6 cas, de 2 à 3 hectares pour 4 avec une moyenne de 1 hectare par actif familial masculin pour l'ensemble des groupes familiaux. Le ratio, calculé sur l'ensemble des membres de la famille (hommes, femmes et enfants, ces derniers étant comptés pour 0,5 adulte), donne une superficie moyenne possédée de 0,5 ha par individu. Un autre facteur qui intervient, est le caractère de bien familial hérité après la mort des propriétaires initiaux. Suite à l'héritage, le droit privatif et individuel du pionnier se transforme en un bien familial indivis. Les faibles disponibilités foncières contribuent largement à expliquer l'absence du morcellement des terres au sein des familles.

Relativement à Ayenouan et Kohourou, la non individualisation des droits d'appropriation s'explique moins par la contrainte foncière. On a vu que les migrants jouissent dans ces deux contextes d'une relative abondance foncière, au regard des importantes superficies possédées. Le facteur qui est couramment avancé par les acteurs locaux et que l'on retrouve aussi dans le cas de Kongodjan est la patrimonialisation des terres suite à la transmission des terres via l'héritage.

Dans le cas des terres héritées, le respect de la dernière volonté d'un père défunt représente une contrainte forte pour les individus. Ne pas la respecter c'est prendre le risque de mettre sa vie en danger³⁴. Un chef de famille héritier d'Ayenouan rapporte la dernière volonté de son père : « *Notre père en mourant, m'a dit de ne pas partager la terre. Il a dit que celui qui voudra prendre sa part [imposer un partage] verra. Cette personne le verra vivant et les autres vont le voir mort* ». Un autre chef de famille raconte comment il a traduit à ses fils ce qui sera sa dernière volonté quant à la gestion future de ses champs : « *J'ai réuni mes enfants pour leur demander de me dire comment ils gèreront le champ le jour où je ne serai plus là. Je leur ai demandé de me dire s'ils voudront le partager et si non qu'envisagent-ils faire ? Alors mon fils aîné a répondu ceci : nous n'allons pas partager, vous, vous avez travaillé avec votre frère sans partage. Alors nous ferons comme vous. J'étais content parce que c'est ce que j'allais leur dire. Il n'est pas question de partage, celui qui ne veut pas travailler sous la responsabilité de X [l'aîné] peut aller se trouver une autre famille. Il n'est plus membre de notre famille. S'ils travaillent ensemble, ils sont plus unis* ».

Un autre facteur qui semble déterminer l'absence du morcellement des terres suite à l'héritage à Ayenouan et Kohourou est lié à la question de l'accès à la force de travail. La question de l'accès à la force de travail³⁵, qu'elle soit familiale ou pas, est un problème réel auquel la plupart des producteurs font face dans ces deux villages. La main-d'œuvre salariée s'est raréfiée avec la réduction progressive des champs de café et de cacao, la main-d'œuvre familiale reste donc le seul support pour les chefs de famille. Mais, le problème est que les actifs masculins susceptibles d'aider leurs parents dans leurs travaux champêtres partent et s'installent en général à la ville à la recherche d'emplois salariés. La situation actuelle au sein des groupes familiaux est celle-ci : on a en général un chef de famille soit âgé soit malade, ne pouvant plus travailler sur ses parcelles ; il a l'essentiel de ses enfants (on ne tient pas compte des filles) qui sont à l'extérieur du village et qui rendent des visites occasionnelles (en général lors de la fête de la tabaski). Un ou deux fils restent sur place qui travaillent dans le ou les champs paternels.

Deux facteurs expliquent cette tendance des jeunes à migrer vers les centres urbains plutôt qu'à rester sur place. Le premier facteur qui joue est lié à la scolarisation qui conduit les jeunes qui dépassent le cap du CM2 vers la ville (Aboisso) pour la poursuite de leurs études.

³⁴ L'existence des croyances au pouvoir mystique des morts est très présente dans la pensée Senoufo et d'ailleurs dans de nombreuses sociétés ivoiriennes et africaines.

³⁵ Cette difficulté majeure se retrouve aussi de plus en plus chez les producteurs d'ananas de Kongodjan qui ont vu cesser l'arrivée des manoeuvres togolais pendant la crise de l'ananas en 2003.

En cas d'échec, il est rare de les voir retourner au village ; ils préfèrent rester en ville pour disent-ils " se chercher " (se débrouiller). Un deuxième facteur qui joue, c'est la difficulté d'accéder à la terre et développer une production individuelle pouvant leur procurer des moyens pour s'autonomiser. Les difficultés d'accès à la terre avancées par les jeunes ne sont guère liées à une contrainte foncière qui empêcherait les chefs de famille de déléguer des droits d'usage au sein des familles, mais plutôt à la rigidité des rapports intergénérationnels. Les chefs de familles faisant face à un problème réel pour accéder à la force de travail, refusent en général que les membres qui sont sous leur autorité (en particulier les hommes mariés ou célibataires) exploitent des parcelles individuelles parce qu'ils ne veulent pas prendre le risque de voir leur échapper le contrôle sur cette forme de travail devenue de plus en plus rare. Ainsi pour justifier leur position certains chefs de famille soulignent que : « *Je sais que mes enfants ont envie d'avoir leur propre champ et de travailler pour eux-mêmes. Mais je refuse parce que si je leur donne, ils seront autonomes. Ils ne voudront plus travailler pour moi et moi je n'aurai plus des gens pour travailler pour moi* ». D'autres en revanche se cachent derrière des principes en référence à une pratique autrefois en vigueur dans la communauté d'origine du genre : « *Chez les Senoufo on travaille ensemble*³⁶ » ou encore : « *Je préfère qu'on travaille ensemble parce que l'union fait la force* ».

Les avis des jeunes sont partagés quant au refus des chefs de familles de réaliser des donations ou de déléguer de simple droit d'usage à leurs fils. Pour certains, l'attitude de leurs pères est vue comme une frustration totale et n'hésitent pas à tenir des propos du genre : « *Moi je donne raison aux jeunes d'aujourd'hui qui refusent de travailler dans les champs. Mets-toi à ma place, dans les pays développés, à 18 ans déjà, le père cherche à faire partir son enfant, alors qu'en Afrique ce n'est pas le cas. (...). Moi je dis qu'il faut que les parents donnent la liberté aux enfants de pouvoir travailler à leur nom. Qu'ils acceptent de donner des parcelles à leurs enfants! Tant que le vieux est là, il n'y a plus d'autre gérant, ce n'est pas bon. C'est ce qui fait que les jeunes d'aujourd'hui préfèrent aller voir ailleurs. Aujourd'hui, c'est comme chez les Dioula, dans une grande famille, il n'y a qu'une seule poche, celle du vieux. Mais moi, je travaille, mais j'ai mon pantalon, mais je n'ai pas de poche. C'est comme si je n'étais pas un homme. Moi ma responsabilité là, on me l'a arrachée. Tant que le vieux est là, je suis toujours comme une femme* ». D'autres plus indulgents comprennent les agissements de leurs parents en mettant l'intérêt familial au-dessus de leur intérêt personnel : « *entre mon père et moi souvent on fait des histoires, parce que je vis des moments difficiles. C'est vrai que mon père à trois blocs, je pourrais lui*

³⁶ Des études réalisées dans des communautés Senoufo dans leur zone d'origine ont montré que cette forme d'organisation collective des travaux n'est plus d'actualité dans certaine région Senoufo.

demander de donner un coin pour moi seul, mais il ne peut pas le faire. S'il le fait, mes frères vont faire des histoires. Tu sais, le vieux avait trois femmes, j'ai deux grands frères qui sont de la même mère, le troisième à sa mère aussi, mes deux petits frères et moi avons notre mère à part, les filles là, on en parle pas. Si le vieux me donne un coin aujourd'hui, à la longue, s'il n'est plus, ça va poser un problème. Les autres frères vont dire que le vieux a divisé la famille. Donc le vieux m'a donné ma portion, donc eux aussi, ils vont prendre pour eux et ça va entraîner des histoires. Ici chez nous les Senoufo, c'est impossible que ton père te donne pour toi, tu es obligé de travailler pour lui, jusqu'à sa mort. Le jour où il n'est plus, si vous les enfants, vous vous entendez, vous pouvez convoquer un conseil de famille ; et celui qui peut gérer va donc gérer. Si sa gestion ne vous convient pas, vous convoquez un autre conseil de famille pour désigner quelqu'un d'autre. A la longue si le vieux n'est plus, si les grands frères décident qu'on travaille ensemble, moi je suis partant, parce que l'union fait la force. Si on divise, chacun va prendre sa part, mais si moi je suis plus là, ma femme et mes enfants qui va s'occuper d'eux ? ».

5.4. LES TRANSFERTS EXTRA-FAMILIAUX DE DROITS D'APPROPRIATION A TRAVERS LES MARCHES D'ACHAT/VENTE DE TERRE

La question de la marchandisation des droits fonciers (au sens de vente de terre) varie suivant les sites.

A **Kongodjan**, en se référant à l'histoire du transfert des droits après la phase pionnière, l'on a pu faire le constat de la faiblesse des transactions marchandes. En effet 6 transactions portant sur des achats de terre ont été enregistrées, dont 2 ventes réalisées par le fondateur du village. Là, le constat est net, les transactions sont tellement dispersées dans le temps qu'il est facile de conclure de l'absence d'un marché d'achat/vente dans ce contexte. L'absence presque totale de ventes peut être mise en rapport avec d'une part, la « patrimonialisation » de la terre après l'héritage : la maîtrise foncière individuelle et privative du pionnier (se traduisant par la possibilité de vendre ou d'effectuer des donations) se transforme, à travers l'héritage, en une appropriation familiale. Ce changement de statut constitue un frein très réel à la vente de terre dans la mesure où les disponibilités foncières, réduites dont disposent les propriétaires, sont vues comme vitales pour la reproduction du groupe familial, dans un contexte où l'agriculture demeure l'activité principale des individus.

L'absence des ventes peut aussi s'expliquer par le fait que la plupart des pionniers ne sont pas retournés dans leur village d'origine et ont été relevés, sur leurs vieux jours, par un membre de leur famille.

A **Ayenouan** en revanche, on peut parler de l'existence d'un marché d'achat/vente. Sur la base de nos données d'enquêtes, le marché qui a émergé timidement vers la fin des années 1970 a connu un dynamisme fort remarquable entre 1980 et l'an 2000. En effet sur 25 parcelles achetées, 2 ont été achetées dans les années 50 ; 20 ont été acquises entre 1980 et 2000. De 2000 à 2006, seuls 3 achats ont été enregistrés. Le marché de l'achat/vente de terre reste toujours donc ouvert quoique actuellement moins dynamique. L'importance des ventes/achat de terre entre 1980 et 2000 s'explique par la situation de crise économique générale que vit la Côte d'Ivoire depuis la fin des années 70. On le sait, cette crise s'est caractérisée dans les années 80 par la chute des cours mondiaux des matières premières. La mévente des produits agricoles, surtout le café et le cacao principales cultures à cette époque des planteurs d'Ayenouan, a eu pour effet la fragilisation des exploitants agricoles, poussant ainsi aux ventes de détrois. Certains propriétaires se sont vus contraints de se défaire d'une partie de leurs plantations, ce dans le but de faire face à certains besoins.

Les deux premières transactions ont porté sur des portions de forêt alors que les transactions récentes concernent de vieilles plantations de café et de cacao et même de palmier. Hormis deux cas, le reste des transactions a été réalisé avec des vendeurs localisés sur le terroir même d'Ayenouan. Ce qui signifie que l'offre sur ce marché d'achat/vente a été alimentée ou plutôt continue d'être alimentée par des propriétaires résidents ou absentéistes d'Ayenouan pouvant être aussi bien Senoufo que Baoulé. Il faut noter au passage qu'en terme d'appropriation foncière ces deux groupes sont les principaux détenteurs.

Relativement aux pratiques observées à **Kohourou**, on peut affirmer ici aussi qu'un marché d'achat/vente existe. Il a émergé relativement tôt, dans les années 1960. Selon les propos des villageois, ce marché a été très dynamique entre 1960 et 1970, période correspondant à l'arrivée de nombreux migrants d'origine burkinabé et malienne et au départ vers leur zone d'origine de migrants anciennement installés dans le village. Ces migrants qui retournaient chez eux n'avaient pas toujours des membres de leurs familles sur place pour assurer la relève. L'alternative était donc la vente. Par ailleurs des planteurs ont été contraints à la vente partielle de leur champ parce qu'ils avaient des difficultés à avoir de la main-d'œuvre. Les acheteurs étaient soit des anciens propriétaires soit des nouveaux arrivants sans terre.

Parmi les propriétaires senoufo, nombreux sont ceux qui ont accédé à la propriété foncière à travers l'achat. Il est difficile de fournir un chiffre exact de tous les planteurs qui ont acheté au moins une parcelle parce que la plupart des plantations sont aujourd'hui gérées en héritage. Les nouveaux gestionnaires ne sont pas toujours bien informés sur les sources de l'appropriation. On compte actuellement 11 parcelles foncières achetées.

L'évolution du marché de l'achat/vente à Kohourou s'est opérée en trois phases :

- La première s'étend sur une décennie (1960-1970) avec d'importants achats de plantation. Les raisons de ces ventes ont été déjà exposées.
- La seconde phase de 1970 à 1980, est marquée par une involution des ventes ou achats. En effet, aucune transaction n'a été enregistrée lors de cette période. La raison qui semble expliquer cet état de fait est le développement de la culture du palmier dans le village. L'improductivité des plantations de café qui poussaient certains propriétaires à la vente ne se justifiait plus, dans la mesure où ils pouvaient désormais investir dans une nouvelle culture plus rentable. En plus, les avantages qu'offrait la Palm Industrie en terme de facilité d'accès aux plants et aux intrants sous forme de crédit différés, a largement contribué à réduire la mise de terre sur le marché.
- La troisième phase de 1990 à nos jours est marquée par une reprise des ventes et achat de terre. Ces ventes sont réalisées par des propriétaires âgés, qui ont des plantations relativement grandes en terme de superficie, qui ne peuvent plus travailler eux-mêmes et qui n'ont pas non plus de fils installés dans le village. Selon ce villageois : *« les vieux sont aujourd'hui obligés de vendre leurs terrains parce que les jeunes ne veulent plus rester au village. Il n'y a rien au village. Ils ne peuvent pas avoir de l'argent en travaillant la terre. Les terrains sont fatigués et il n'y a plus l'argent comme avant dans l'agriculture. Donc, ça ne les intéresse pas de venir s'installer au village. Ils préfèrent rester en ville. Même si là-bas aussi c'est dur, mais un enfant courageux peut toujours avoir quelque chose [s'en sortir] »*. Compte tenu de ces contraintes de relève, le marché reste ouvert ; la demande est alimentée actuellement par des acheteurs urbains.

L'analyse qui suit porte sur les transferts de droits à titre non définitif, c'est-à-dire les transferts de droit d'usage à travers le marché du faire-valoir indirect. Le marché du faire-valoir indirect renvoie à la prise ou cession de terre, hors du cadre familial, sous forme de location, de contrat de métayage ou de prêts extra-familiaux. La question des transferts ou des délégations intra-familiales de droit d'usage sera abordée dans une section plus loin.

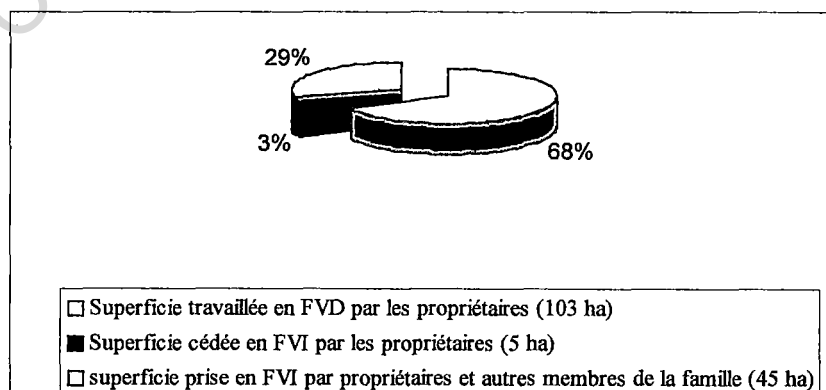
5.5. LES TRANSFERTS EXTRA-FAMILIAUX DE DROITS D'USAGE A TRAVERS LE FAIRE-VALOIR INDIRECT

5.5.1. Le système d'exploitation des terres

L'exploitation des terres peut se faire de trois manières :

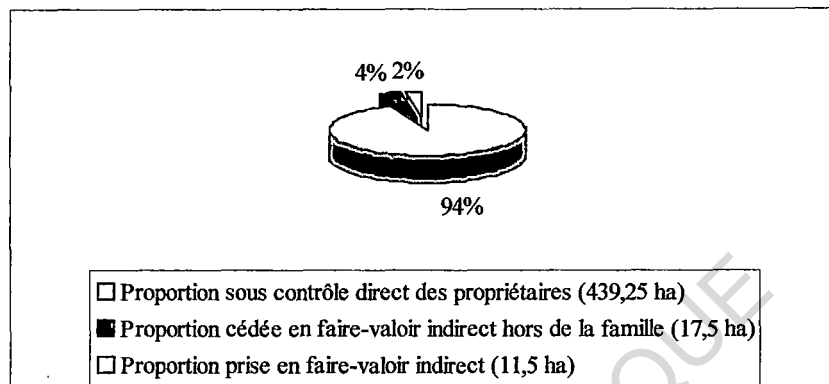
- Le faire-valoir direct (FVD): lorsque le propriétaire de la terre la cultive lui-même seul ou avec des membres de sa famille ou en employant de la main-d'oeuvre salariée.
- La cession en faire-valoir indirect (FVI): lorsque le propriétaire ne cultive pas directement lui-même sa terre ou une partie et la cède temporairement sous trois formes, à travers soit la location soit le métayage ou en prêt.
- La prise en faire-valoir indirect (FVI) : lorsqu'un propriétaire foncier ou un producteur sans terre va prendre de la terre ailleurs (dans une autre famille) pour la cultiver.

Ces trois manières d'exploiter les terres s'observent sur les trois sites d'études, mais la prédominance d'une forme particulière par rapport aux autres varie selon les contextes. A **Kongodjan**, on constate que sur une superficie totale exploitée de 153 ha (terres possédées par les propriétaires Senoufo de Kongodjan (108 ha) et celles prises par l'ensemble des producteurs Senoufo en FVI (45 ha), les pratiques en matière de cession en faire-valoir indirect sont peu courantes. Elles ne concernent que seulement 9,25 hectares sur l'ensemble des terres possédées. En revanche, la prise de terre en faire-valoir indirect est importante, elle porte sur environ 30% de l'ensemble des terres exploitées. Mais de manière générale, la majorité des terres soit 68% est concentrée entre les mains des propriétaires (Nous reviendrons sur les détails de ces constats).



Graphique 5 : Représentation du système d'exploitation à Kongodjan

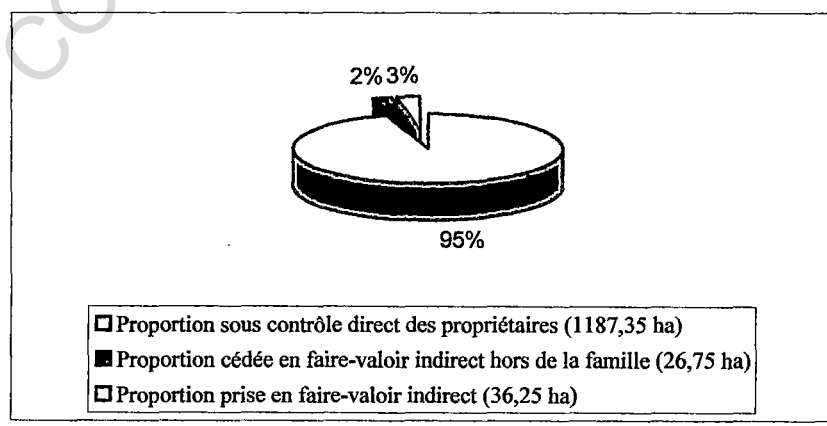
A **Ayenouan**, la situation contraste quelque peu avec celle de Kongodjan (cf. infra graphique). Sur une superficie totale exploitée de 468,25 hectares, les propriétaires contrôlent directement 439,25 hectares, soit 94% de l'ensemble des terres. Les cessions de terre hors de la famille portent sur 17,5 ha et les prises de terre hors du cadre familial concernent que 11,5 hectares.



Source : Données d'enquête de terrain 2007

Graphique 6 : Système d'exploitation des terres à Ayenouan

A l'analyse du graphique, nous constatons l'existence d'une situation où les chefs de famille concentrent entre leurs mains la presque totalité des terres. Relativement à **Kohourou**, des similitudes apparaissent avec les observations faites à Ayenouan (cf. graphique ci-après). En effet, sur une superficie totale exploitée de 1250,35 hectares, on constate que les chefs de famille réservent sous leur contrôle direct 1187,35 hectares soit 95% des terres possédées. Comme à Ayenouan, les pratiques en matière de prise (36,25 hectares) et de cession en faire-valoir indirect (26,75 hectares) existent mais restent d'importance faible par rapport à l'ensemble des terres exploitées.



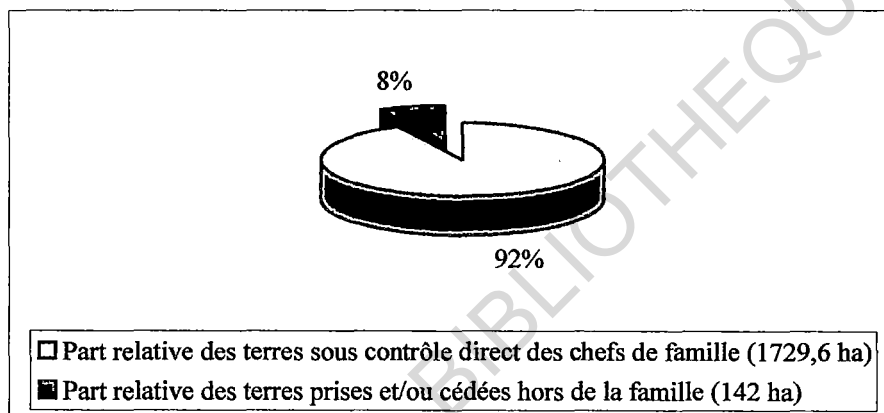
Graphique 7 : Mode d'exploitation des terres à Kohourou

Pour récapituler, les données présentées par village sont reprises dans le tableau suivant :

Tableau 20 : Récapitulatif des modes d'exploitation des terres dans les trois villages

Modes de faire-valoir des terres	Villages					
	Kongodjan		Ayenouan		Kohourou	
	Superficie	%	Superficie	%	Superficie	%
Faire-valoir direct	103	67,4	439,25	93,7	1187,35	95
Faire-valoir indirect Prise + Cession de terre	50	32,6	29	6,3	63	5
Total	153	100	468,25	100	1250,35	100

En agrégeant les données des trois villages nous avons le résultat suivant :



Source : Données d'enquête de terrain

Graphique 8 : Tendances générales des modes d'exploitation des terres

Finalement, la principale conclusion qui se dégage de la comparaison des modes d'exploitation des terres dans les trois villages, est la tendance générale à l'exploitation directe des terres par les propriétaires. Comme on peut le voir sur le graphique, le faire-valoir direct représente 92% des terres exploitées. De manière générale, la prise et/ou la cession de terres en faire-valoir indirect est marginale (nous y reviendrons).

Face à la faiblesse des cessions en faire-valoir indirect, la question immédiate qui émerge est celle de savoir pourquoi les propriétaires ne cèdent pas en faire-valoir indirect ? Dans la mesure où il existe des prises en faire-valoir indirect - bien que portant sur des proportions réduites par rapport à l'ensemble des terres exploitées- on peut aussi s'interroger sur les facteurs et motifs qui orientent les décisions des acteurs dans l'adoption de ces pratiques.

La section qui suit est consacrée à une discussion sur ces pratiques locales. Nous montrons en particulier que les choix des individus en matière de cession ou de prise en faire-valoir indirect des terres varient selon les sites et cette variation est liée à plusieurs facteurs à savoir les conditions agro-écologiques, les disponibilités foncières, l'existence ou pas à l'échelle villageoise ou régionale d'opportunités économiques, aux expériences sociales vécues par les individus....

5.5.2. Les marchés du faire-valoir indirect : émergence et fonctionnement

Dans le Sanwi, que ce soit dans la région d'Adiaké ou d'Aboisso, il existe des marchés du faire-valoir indirect sous forme de location de terre, de métayage ou de prêts extra-familiaux. Les conditions d'émergence de ces marchés ainsi que leur dynamisme varie selon les sites d'implantation des migrants.

Dans la région d'Adiaké où est localisé Kongodjan, les transferts des droits d'usage ont connu un dynamisme fort, avec le développement du faire-valoir indirect sous la forme de location de terre et de contrats de métayage. L'émergence d'un marché du faire-valoir indirect dans la région est liée à la mutation de l'économie de plantation, avec l'introduction de la culture de l'ananas depuis le milieu des années 1960 (ananas de conserve) et surtout avec le développement de la culture de l'ananas pour l'exportation en frais, à partir du début des années 1980. L'émergence de cette culture a favorisé l'arrivée dans la région de producteurs sans terre. L'arrivée de ces derniers va accroître la demande en matière de terre. Par ailleurs cette culture, du fait qu'elle ne soit pas une culture pérenne, a facilité les transferts en faire-valoir indirect (Colin, 1990 & 2004).

Dans la région d'Aboisso, où sont localisés Ayenouan et Kohourou, le marché du faire-valoir indirect existe.

A **Ayenouan**, ce marché a émergé avec l'essor de la demande marchande autour de la culture du manioc. Avant, pour reprendre les propos des villageois, « *personne ne s'intéressait au travail du manioc* ». C'est une culture qui était produite uniquement pour la satisfaction des besoins alimentaires des groupes familiaux. Le manioc n'était donc pas produit en grande quantité, mais juste ce qu'il fallait pour assurer une autosuffisance alimentaire familiale. Ne faisant donc pas l'objet de spéculation, il n'était par conséquent pas vu comme une source potentielle de revenus au même titre que le café et le cacao. Après la chute du prix du café vers la fin des années 1950, les caféiers ont été délaissés.

Dans l'optique d'une reconversion, les caféières ont progressivement laissé la place aux palmeraies. Mais à cette époque encore, la production du manioc n'était pas encore assez développée pour permettre à un marché du faire-valoir indirect d'émerger. Le manioc était désormais produit sous les jeunes plantations de palmier et entretenu par les manoeuvres annuels employés par les propriétaires dans leurs plantations de café. Les prêts de terre hors de la famille pour cette culture étaient alors pratiqués dans un contexte où la production était développée dans une optique non marchande. L'essor du manioc sous forme d'une production vivrière destinée à la commercialisation n'a pu apparaître qu'à partir de la diffusion de la variété « Israël » dans la localité. C'est une variété à haut rendement avec un cycle de production plus ou moins court allant de 6 à 11 mois. Mais cette nouvelle variété n'a ni les mêmes propriétés culinaires ni les qualités organoleptiques que le manioc traditionnel. C'est un manioc qui ne peut se conserver au-delà de 6 mois parce qu'il pourrit plus vite ; il est amer et ne peut être consommé sous forme de foutou de manioc.... Il n'est bon que pour une transformation sous forme d'attiéké. La possibilité de pouvoir en faire une source de revenus a suscité un engouement chez de nombreux producteurs. Mais la principale contrainte à laquelle il fallait faire face était l'accès à la terre pour les producteurs sans terre et l'accès à une main-d'oeuvre à moindre coût pour les propriétaires.

L'essor du vivrier marchand se situe dans une période charnière entre le vieillissement des plantations de café et de cacao et leur remplacement par le palmier et le développement des débouchés marchands de la culture du manioc. Faisant face à des difficultés d'accès à la main-d'oeuvre, et vu qu'il y avait de la demande émanant de producteurs pour le vivrier, les planteurs de palmier ont commencé à céder non plus gratuitement mais en location ou en métayage leurs terres ou sinon leurs jeunes palmeraies. Ainsi, par la cession en faire-valoir indirect le propriétaire de la palmeraie accédait à la main-d'oeuvre à moindre coût - le preneur en entretenant sa parcelle de manioc entretenait du coup celle de palmier- ce qui réduisait ainsi certaines dépenses. Par ailleurs, par la cession en location ou en métayage le propriétaire rentabilise davantage sa terre par la possibilité de bénéficier d'une rente foncière à travers la location ou de gain ex post dans le cadre d'un contrat de métayage. Le marché du faire-valoir indirect a donc connu un fort dynamisme à partir de la fin des années 1990. Actuellement ce marché existe même s'il est devenu peu actif. La plupart des palmeraies ont certes aujourd'hui dépassé l'âge où la production de manioc est possible (4 ans), mais le développement de la culture de l'hévéa contribue encore à alimenter l'offre et la demande.

Vu que la tendance actuelle chez les producteurs est de planter des cultures pérennes, perçues comme « *des cultures d'avenir* » afin de « *s'assurer des revenus mensuels comme un fonctionnaire* » ou encore comme un moyen de « *créer une sorte de société familiale en*

plantant tout en cultures pérennes ce qui permettrait de générer des fonds à redistribuer à tous les membres de la famille », le risque de voir toutes les terres immobilisées par ces cultures est de plus en plus grand. On peut penser que ce marché peut disparaître d'ici une vingtaine d'années, lorsque toutes les terres seront plantées en palmier ou en hévéa. Les difficultés pour certains producteurs de pouvoir développer une production vivrière importante du fait de la réduction constante des disponibilités foncières sont déjà évoquées par certains producteurs.

A **Kohourou**, les pratiques en matière de cession de terre ont émergé d'abord dans les villages autochtones, avant de se répandre chez les migrants, à une époque correspondant au développement de la création de plantation de palmier. En effet, comme cela a été le cas à Ayenouan, au départ les Agni ont commencé à céder leurs terrains aux migrants sous forme de prêt pour cultures vivrières, dans la perspective de pouvoir planter du palmier ou de l'hévéa. Progressivement les contrats de métayage et/ou de location se sont substitués aux prêts. Compte tenu des contraintes d'ordre géographique (enclavement de la zone) et écologique (infertilité des sols) mentionnées plus haut un marché du faire-valoir indirect sous forme de location et de métayage n'a pas pu émerger à Kohourou même. Par contre les cessions de terre sous forme de prêt extra-familiaux existent au niveau du village. La cession en prêt extra-familial contre création ou entretien de plantation d'hévéa y est actuellement une pratique courante, dans la mesure où de nombreux producteurs sont engagés dans une phase de création de plantation de cultures pérennes.

5.6. LES FORMES D'ARRANGEMENTS CONTRACTUELS LOCAUX

Les transferts de droit d'usage à travers le faire-valoir indirect renvoient à la fois à la location de terre, à la prise ou à la cession à travers un contrat de métayage et aux prêts extra-familiaux. Les prêts intra-familiaux seront abordés ultérieurement.

5.6.1. La location

Dans la région de **Kongodjan**, le prix standard de la location d'une parcelle, pour la culture de l'ananas aussi bien que pour la production vivrière, s'élevait à 100.000 F l'hectare, payés en début de contrat, pour le cycle de culture (de l'ordre de deux ans et demi pour l'ananas, y compris la période de récolte des rejets, et un an pour le manioc).

Actuellement, compte tenu de la crise de l'ananas, le prix de location d'un hectare se négocie entre 80.000 et 100.000F. Au moment des enquêtes à **Ayenouan et Kohourou**, le coût de location d'un hectare de terrain est de 50.000F CFA soit une différence de 50% comparativement à celui qui est pratiqué à Kongodjan. La différence de prix pratiqué dans les trois localités révèle la différence de l'intensité des enjeux économiques. Le prix élevé de la location dans la localité de Kongodjan est lié au fait que c'est un contexte de forte demande, alimentée par un nombre important de producteurs d'ananas sans terre, mais aussi de propriétaires sous contrainte foncière et où il existe des débouchés pour l'écoulement des productions.

A Ayenouan, le coût relativement moins élevé est lié à la faible demande parce qu'on n'y compte pas une importante population de producteurs sans terre susceptibles d'alimenter cette demande. A Kohourou même, la demande en terme de location de terre est faible voire inexistante. De manière générale, pendant la durée du contrat, le bailleur n'a aucun droit sur la terre et sur les produits. Le preneur, quant à lui, décide du choix et de la conduite de la culture (ananas ou manioc), mais n'a pas le droit de planter des cultures pérennes telles que le palmier ou l'hévéa.

La reconduction du contrat dépend des rapports qui existent entre les individus impliqués dans la transaction, mais aussi des disponibilités foncières et des besoins du propriétaire.

5.6.2. Le métayage ou système abousan / abougnon

Dans le système de métayage, deux configurations se présentent : le métayage en tant que contrat de travail et le métayage en tant que contrat foncier.

Dans sa configuration contrat de travail, en Côte d'Ivoire forestière et même dans certains pays voisins (Hill, 1963 ; Hanok et al, 2000 ; Anotrenor et Diderutuah, 2001), ce système « abousan ou abougnon » et « abusa ou abunu » au Ghana, désigne une forme de rémunération du travail des manoeuvres agricoles employés dans les plantations de cacaoyers et les caféiers. Le « busan » et le « bugnon » signifient en Akan partage en trois ou en deux. Dans de nombreuses régions forestières, ces termes sont utilisés à la fois pour désigner le contrat et l'individu qui travaille dans la plantation en vue du partage de la production. C'est un système qui renferme tout un ensemble de droits et d'obligations. Le métayer a le devoir d'entretenir la plantation, désherber, déparasiter, récolter les produits, cabosser, ramasser et transporter les récoltes, sécher le café ou le cacao....

Dans certains cas il a le devoir de nettoyer au cours de l'année au moins deux fois la plantation pour les caféiers et trois fois pour les cacaoyers. Il a également le devoir de consacrer une journée de travail au propriétaire de la plantation.

Le métayer travaille généralement seul mais, il peut arriver qu'il se fasse aider par sa famille s'il est marié. Il est donc celui qui s'occupe de l'entretien d'une plantation depuis la production jusqu'à la vente de la récolte. Il n'a pas que des devoirs il a aussi des droits. En effet, le propriétaire de la plantation peut lui permettre de consommer les fruits de certains arbres se trouvant sur l'exploitation. Il peut en consommer mais pas vendre en principe. Il peut toujours avec l'accord du propriétaire développer des cultures vivrières sur le champ. Dans le cadre du métayage sur des cultures pérennes, le tenancier n'intervient pas dans la prise de décision relative aux choix des cultures ; c'est généralement le propriétaire qui décide parce que le champ n'est mis en métayage que lorsqu'il entre en production.

La vente du produit se fait par les deux acteurs impliqués dans la transaction et le partage du revenu ne se fait qu'après chaque vente. Le propriétaire s'accapare les deux tiers la moitié des revenus parce que l'on suppose que c'est lui qui fournit la terre et les intrants.

A **Kongodjan**, le système abougon ou abusan sous sa forme classique (sur cultures pérennes) existe. Le café et le cacao ayant complètement disparu du système agricole, l'abougon est désormais pratiqué sur les plantations de palmier. Deux cas ont été enregistré où le manoeuvre, l'abougon nettoie sous les palmiers, s'occupe de la coupe des régimes de graine et reçoit le tiers de l'argent après la vente des régimes.

A **Ayenouan et Kohourou** ces contrats sont encore pratiqués par quelques planteurs qui disposent de grandes plantations de café. Un cas de contrat d'abougon sur palmier a été enregistré à Kohourou. Le planteur nous explique les conditions dans lesquelles il en est arrivé à cet arrangement : *« Je voulais planter du palmier sur mon terrain, mais comme je n'ai plus les moyens comme avant, j'ai donné le terrain à un monsieur qui a de l'argent pour planter pour moi. Le monsieur à tout fait. Mais comme c'est lui qui a dépensé et que le champ a commencé à produire, on a décidé qu'il devait retirer l'argent qu'il a mis dans le champ. Comme je n'ai rien dépensé dans le champ, on a décidé que pour son remboursement, il devra prendre tout l'argent de la vente des graines pendant 7 mois. Après les sept mois, on va faire abougon ».*

Le métayage pris sous la forme de contrat de travail génère rarement des litiges surtout si l'on s'en tient aux propos de cet employeur : *« maintenant on ne trouve plus les manoeuvres. Ils sont tous partis depuis que le café est tombé. Mais avant, lorsque je n'étais pas content du travail de mon busantier, je ne lui disais rien. J'attendais qu'il finisse de*

sécher le cacao ou le café et après le partage de l'argent, je lui disais tout simplement que je n'avais plus l'intention de mettre mon champ en métayage. De cette manière il ne savait pas que je lui reprochais quelque chose et on se séparait sans histoires ».

Dans sa configuration contrat foncier, le système abougnon ou abousan n'est pas seulement une forme de rémunération du travail, mais il représente un mode d'accès à la terre, selon le contenu de la transaction.

Colin (2003) observe deux grandes configurations différentes de contrats d'abougnon pour la production d'ananas : (i) la configuration « abougnon-manoeuvre » : le planteur d'ananas (locataire ou propriétaire), qui contrôle l'ensemble du procès de production, embauche un manoeuvre, l'abougnon, qui fournit uniquement le travail manuel jusqu'à la récolte (exclue), contre la moitié de la valeur de la production, après déduction d'une partie des coûts de production ; (ii) la configuration « abougnon-rente » : le propriétaire foncier apporte uniquement la terre et perçoit une rente proportionnelle à la moitié de la valeur de la production, après déduction d'une partie des coûts de production ; l'abougnon, qui est ici le planteur d'ananas, prend en charge tout le procès de production.

A **Kongodjan**, la configuration d'abougnon-rente est la plus usitée. Le cas de l'abougnon pour la culture du manioc relève de ce type de configuration : le propriétaire apporte uniquement la terre et reçoit à la fin du contrat la moitié de la valeur de la production après déduction des coups de production par le preneur, ce dernier prenant en charge tout le procès de production. Ce système de partage de la production ou de l'argent en deux ou abougnon-rente s'observe aussi à Ayenouan avec cependant quelques légères variations notamment dans la déduction de certains coûts de production. On l'a déjà vu, les propriétaires d'Ayenouan bénéficient d'une relative abondance foncière, se justifiant par l'importance des jachères. La durée moyenne d'une jachère dans un système cultures vivrières – jachère y est de 2 ans en moyenne, contrairement à ce que l'on observe à Kongodjan où elle est de moins d'un an. Du fait de la pratique des jachères, les terres se fatiguent moins parce qu'elles ont eu le temps de se reconstituer. Cette technique naturelle de fertilisation ne justifie pas la pratique du labour au tracteur et un usage important de fertilisant dans ce contexte.

Cette situation contraste une fois de plus avec celle de Kongodjan, où les producteurs sous contrainte foncière sont obligés pour s'assurer un rendement acceptable, de labourer au moins une fois le terrain avant la mise en culture. La daba et la machette sont les deux principaux outils utilisés dans la production du manioc à Ayenouan. L'absence du labour au tracteur réduit considérablement les charges des producteurs. Hormis les coûts de location des terrains, la production du manioc à Ayenouan engendre moins de frais.

Dans le cadre d'un contrat d'abougnon, qui n'engage pas de versement d'argent ex ante au propriétaire, seuls les coûts d'utilisation de la main-d'oeuvre salariée lors de la récolte sont déduits par le preneur avant le partage de l'argent. Vu que les parcelles cultivées ne sont pas importantes en taille, ces coûts de production excèdent rarement 10.000 FCfa dans la majorité des cas. Mais, il peut arriver parfois où aucun coût n'est déduit du fait des relations d'amitié qui existent entre le preneur et le propriétaire « *c'est mon ami sincère, donc on ne peut faire ce petit calcul d'argent entre nous. C'est un service que je voulais lui rendre, donc on ne coupe rien, on partage seulement l'argent* ».

On fait un constat similaire à Kongodjan où les producteurs avant la crise de l'ananas, en 2002 employaient une main-d'oeuvre salariée permanente (annuelle) qui était directement utilisée pour les travaux sur les parcelles de manioc et d'ananas. Pour la production du manioc, seul le coût de l'herbicide (5000F) était défalqué avant le partage de l'argent. En 2008, du fait de la baisse des activités de production de l'ananas, de nombreux manoeuvres sont repartis dans leurs villages d'origine. Faisant ainsi face à cette contrainte, les producteurs sont aujourd'hui obligés - s'ils ne sollicitent pas le groupe d'entraide dont l'utilisation engage tout de même des dépenses - de recourir aux journaliers et aux contractuels³⁷. Désormais, les coûts d'emploi de la main-d'oeuvre en plus de ceux du labour et éventuellement de l'engrais sont déduits avant le partage de l'argent. Cependant, la prise en compte de tous ces coûts dépend des relations particulières entre les deux acteurs.

A **Kohourou**, le métayage n'est pas une pratique courante, mais les rares cas identifiés montrent que c'est le système abusan qui prévaut. Le preneur garde les deux tiers de l'argent et l'autre tiers revient au propriétaire. Les deux parts qui reviennent au preneur correspondent au bénéfice et aux frais engagés pour les dépenses sur la parcelle.

5.6.3. Les prêts extra-familiaux de terre

On peut classer les prêts de terre sous deux catégories : les prêts gratuits et les prêts contre réalisation ou entretien de plantation de cultures pérennes.

A **Kongodjan**, les prêts gratuits extra-familiaux, autrefois en vigueur, ont disparu. Seul un cas de prêt viager portant sur une parcelle de 0,25 hectares a été enregistré. Il s'agit d'un prêt qu'un pionnier a réalisé à la sœur d'une de ses épouses et a en croire les propos d'un fils de ce pionnier, il aurait demandé à ses fils de ne pas réclamer la parcelle tant que la bénéficiaire est en vie. Le pionnier est décédé depuis 1977 et la bénéficiaire est encore en vie.

³⁷Le coût d'emploi d'un journalier est de 1250 FCFA ;

La parcelle est actuellement travaillée par le fils de cette dernière. Le tarissement de ce type de transfert provisoire vient de la pression foncière : *« Avant, on ne connaissait pas la valeur de la terre. Tu pouvais facilement donner de la terre à quelqu'un pour manger. Mais tu te rends compte que celui à qui tu as donné ta terre gagne plus d'argent que toi. Alors au lieu de lui donner cadeau, tu peux travailler toi-même ou bien donner en contrat. Comme ça vous gagnez tous les deux »*.

L'évolution des prêts extra domestiques vers des formes contractuelles répond ainsi à un besoin de rentabiliser la terre, de tirer profit et de bénéficier directement de l'usage de la ressource. Cette évolution du prêt gratuit vers des formes contractuelles s'observe aussi à **Ayenouan**. Les prêts gratuits de terre pour du manioc se sont raréfiés à mesure que cette culture est passée d'un simple produit d'autoconsommation à un produit à partir duquel des revenus peuvent être tirés. Seul un cas de prêt a été enregistré entre un propriétaire et son manoeuvre (bouvier) *« pour lui rendre service »*.

A **Kohourou**, la cession sous forme de prêt porte sur 26,75 hectares. Deux formes de prêts y sont pratiqués, les prêts gratuits de terres libres (jachère), à des personnes n'appartenant pas au groupe familial et les prêts contre entretien ou réalisation de plantation, lorsque la parcelle est déjà plantée en palmier ou en hévéa. S'agissant des prêts gratuits, sur les 61 propriétaires fonciers, 9 cèdent sous cette forme une superficie totale de 17,75 hectares.

De manière générale les prêts gratuits sont réalisés en faveur des femmes, surtout mariées et portent sur de petites parcelles de 0,25 hectares. A travers ce type de transfert, les femmes sont privilégiées par rapport aux hommes au regard de deux choses : leur statut de femme : *« Il est difficile de refuser de la terre à une femme, parce que quand elle demande c'est qu'elle en a vraiment besoin. En plus c'est bien quand une femme veut avoir son champ. Ce ne sont pas toutes les femmes qui sont courageuses pour travailler la terre »*, et les petites superficies qu'elles travaillent. N'ayant pas de gros moyens, elles ne se contentent que des superficies qu'elles peuvent travailler elles-mêmes. Les prêts aux femmes sont réalisés sur des terres localisées aux alentours du village. Elles préfèrent recourir à des parcelles proches parce que les champs de leurs maris sont souvent éloignés et elles ne disposent pas de moyen de déplacement (vélo) pour s'y rendre.

Relativement aux prêts contre entretien de plantation, très souvent du point de vue de la forme, des prêts peuvent être perçus comme relevant de l'ordre de la gratuité, mais dans le fond, ce n'est pas toujours le cas.

Sur une terre libre on peut déduire que le transfert relève effectivement de la gratuité. Par contre, sur une parcelle déjà mise en culture, on ne se situe plus dans l'ordre de la gratuité, mais dans le cadre d'un contrat implicite de travail à caractère non marchand. En cédant sa jeune plantation de palmier ou d'hévéa en prêt pour des cultures vivrières, le propriétaire accède indirectement à la force de travail du bénéficiaire. C'est donc une logique de « gagnant-gagnant », puisque à la fin le bénéficiaire a son vivrier pour nourrir sa famille et le propriétaire voit croître ses plants en bon état. Sont impliqués dans ce type d'arrangement 5 propriétaires avec une superficie totale cédée de 9 hectares. Ce contrat implicite transparaît très clairement dans le discours des acteurs.

Des propos de propriétaires ou de bénéficiaires sont ici rapportés. Une femme raconte : « *Le propriétaire est un instituteur. Il vient d'acheter sa plantation et il vient de planter de l'hévéa. Donc il m'a donné le coin pour faire mon maïs comme ça j'entretien le coin* ». Des propriétaires exposent les circonstances qui ont motivé la cession en prêt : « *Je donne pour rendre service, parce que le monsieur a beaucoup d'enfant, mais n'a pas de coin pour faire du vivrier. En plus, moi je n'avais pas de moyens pour prendre des gens pour tomber les arbres pour faire mon hévéa* ». Pour cet autre : « *Je lui ai cédé pour deux choses, d'abord je n'ai pas les moyens de prendre des manoeuvres pour débroussailler en bas de l'hévéa, ensuite en plantant son manioc en bas de l'hévéa, il serait obligé d'entretenir la plantation* » ou encore « *nous n'avons pas l'habitude de donner de la terre aux gens du village. Les gens viennent demander mais on refuse. Mais celui a qui j'ai donné cette année, a de la terre, mais il a tout planté en café. Depuis près de 10 ans, il nous demande mais on refuse. Mais comme la parcelle est sur une côte et que nous voulions faire de l'hévéa, on lui a donné le coin pour qu'il nettoie et faire son manioc. Quand il a fait nous avons planté notre hévéa. Il quittera le coin quand il ne sera plus possible de faire du manioc sous les hévéas* ».

Il faut noter qu'à Kongodjan, aucun cas de prêt contre entretien de plantation de palmier n'a été enregistré. En revanche à Ayenouan, un cas de prêt contre réalisation de plantation de palmier a été documenté. Il s'agit d'une femme propriétaire ne disposant pas de moyens financiers qui fait un arrangement avec une agricultrice sans terre (cf. ci-après encadré).

Encadre 5 : Choix de la cession de terre en prêt contre réalisation de plantation

Je contrôle la parcelle depuis environ 20 ans. Elle était à mon père et je l'ai héritée après son décès (...). Comme je suis une femme sans moyens, je l'avais laissée à mon mari pour qu'il la travaille afin de nous prendre en charge. Je ne lui demandais pas des comptes, il faisait tout ce qu'il voulait avec l'argent. Pour me remercier, il est aller épouser une deuxième femme. Je me suis fâchée, je lui ai arraché le coin et j'ai donné à notre cousine. Comme elle a beaucoup d'argent, elle fait le commerce, elle est venue me voir et m'a proposé de lui prêter la terre pour qu'elle cultive du notrenioc et en retour elle m'aiderait à planter du palmier. Comme je n'ai pas les moyens et que je n'ai personne pour travailler, j'ai accepté. Si je lui disais de travailler et puis on va partager, ça veut dire que c'est moi qui devrais acheter les plants avec notre part. Donc j'ai accepté le prêt. Depuis 2004, elle plante tout en manioc, elle vend, mais elle n'est jamais venue me tendre 5F pour que je m'aide un peu. Mais je ne dis rien, elle a commencé à planter le palmier. D'ici quelques années, j'aurai ma plantation à moi toute seule ».

Après avoir présenté les types d'arrangements locaux pratiqués, l'analyse qui suit est plus axée sur les pratiques et logiques des acteurs en matière de prise ou de cession de terre en location ou en métayage.

5.7. PARTICIPATION DES ACTEURS A L'ALIMENTATION DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE SUR LES MARCHES DU FAIRE-VALOIR INDIRECT

5.7.1. Pratiques d'acteurs en matière de prise et de cession de terres

5.7.1.1. Les pratiques de prises et de cession de terre à Kongodjan

A Kongodjan, à la différence de leurs voisins du village de Djimini-Koffikro (Colin, 2003), les propriétaires s'inscrivent dans une logique de prise et non de cession en faire-valoir indirect de leurs disponibilités foncières. Le marché locatif qui est très dynamique dans la micro-région n'est donc pas « interne » à l'économie villageoise de Kongodjan. Il repose sur une demande émanant de Kongodjan et une offre relative à des terres localisées sur d'autres terroirs, Petit-Paris, Assé-Mafia et surtout Djimini (des villages voisins), où les propriétaires abouré et baoulé disposent de plus de terres et où il existe une proportion importante de propriétaires absentéistes ; ce qui libère de la disponibilité à valoriser à travers le marché.

En 2008, sur les 15 propriétaires fonciers Senoufo, seulement trois (une vieille femme et deux hommes) cédaient en faire-valoir indirect au moment des enquêtes. Dans le premier cas, la cession se justifie par des besoins d'argent pour faire face à des problèmes de maladie, le second cas est lié à l'âge avancé du propriétaire qui n'est plus en mesure de travailler et dans le troisième cas la cession renvoie à une forme de solidarité sociale, cession à un ami n'ayant pas de terre.

Dans ce village, la prise en faire-valoir indirect pour la culture de l'ananas et du manioc concerne à la fois les jeunes hommes de familles possédant de la terre, des producteurs sans terres et même des propriétaires fonciers (ou gestionnaires de patrimoines fonciers familiaux). La prise en faire-valoir indirect concernait 24 producteurs sur les 54 recensés en 2002, avec une superficie totale exploitée s'élevant à 90 hectares. En 2008, elle concerne 16 producteurs sur 41 recensés dont 6 propriétaires et 10 producteurs issus des familles de ces propriétaires. La superficie totale prise en faire-valoir indirect est de 45 hectares, soit moins de 50% des superficies occupées.

Le tableau suivant récapitule les types de contrats, les cultures concernées et le type de producteurs qui prennent en faire-valoir indirect.

Tableau 21. Prise en faire-valoir indirect en fonction du statut, du type de contrat et de la culture chez les producteurs Senoufo de Kongodjan (2002)

Contrats/ types de cultures		"Propriétaires" fonciers		Autres membres issus des familles des propriétaires	
		Superficie (ha)	Nombre	Superficie (ha)	Nombre
Location	Ananas	35,5	7	17,25	8
	Manioc	1	1	3,5	3
	Total	36,5	8	20,75	11
Abougnon	Ananas	22,5	5	2	1
	Manioc/patate	2,5	2	5,75	7
	Total	25	7*	7,75	8
Total		61,5	15*	28,5	19*

*Une même personne peut prendre en faire-valoir indirect avec plusieurs types de contrats

Source : Données d'enquête de terrain

L'objectif des producteurs prenant en faire-valoir était de produire de l'ananas. L'engouement pour la culture de l'ananas chez les producteurs prenant en faire-valoir indirect s'expliquait par la rentabilité économique de cette culture, nonobstant les nombreux risques et

aléas (« terre fatiguée », problème d'entretien des parcelles, risques à la commercialisation) : « *En tout cas avec l'ananas tu peux gagner beaucoup d'argent...* » ou encore « *si la terre n'est pas fatiguée et puis si tu entretiens bien ta parcelle, tu peux avoir beaucoup* ». Si la location de terre pour la production de l'ananas concerne à la fois les producteurs propriétaires ou gestionnaires de patrimoines fonciers, les aides familiaux des propriétaires et les producteurs sans terre, la prise en abougnon pour la même culture est essentiellement, en terme de superficie, l'œuvre de certains propriétaires fonciers. Le constat général qui se dégage est que les propriétaires fonciers, bien que minoritaires, prenaient à bail près de la moitié des terres prises en faire-valoir indirect. Cette situation peut s'expliquer par le fait que les propriétaires fonciers sont classés parmi les gros producteurs disposant de moyens financiers leur permettant de prendre en charge tout le procès de production des parcelles d'ananas, qu'il s'agisse de contrats de location ou de contrats d'abougnon-rente. Les données d'enquêtes de 2008, présentent toutefois des variations par rapport à celles de 2002 notamment au niveau des pratiques culturales sur les terres prises à travers le marché.

Tableau 22. Prise en faire-valoir indirect par les producteurs Senoufo en 2008

Contrats/ types de cultures		"Propriétaires" fonciers		Autres membres	
		Superficie (ha)	Nombre	Superficie (ha)	Nombre
Location	Ananas	8,5	3	0	0
	Manioc	10,5	6	13,5	8
	Total	19	9*	13,5	8
Abougnon	Ananas	0	0	0	0
	Manioc/patate	2	1	8	5
	Total	2	1	8	5
Prêt	Ananas	0	0	0	0
	Manioc-patate	2	1	0,5	1
	Total	2	1	0,5	1
Total		23	11*	22	14*

* Une même personne peut prendre en faire-valoir indirect avec plusieurs types de contrats

Lorsqu'on compare les données de ce tableau et celles du précédent, deux constats majeurs peuvent être faits : le premier est qu'en l'espace de 5 ans, la prise en faire-valoir indirect à travers des contrats de location pour la culture de l'ananas et du manioc a considérablement régressé. Seuls quelques propriétaires produisent actuellement de l'ananas, mais les proportions cultivées restent très faibles par rapport à ce que l'on a pu observer en 2002.

Le tableau suivant présente des données récapitulatives sur l'évolution des pratiques contractuelles entre 2002 et 2008.

Tableau 23. Données comparatives de l'évolution des pratiques contractuelles chez les producteurs Senoufo

Contrats/ types de cultures		Année 2002	Année 2008
Location	Ananas	52,75	8,5
	Manioc	4,5	24
	Total	57,25	32,5
Abougnon	Ananas	24,5	0
	Manioc/patate	8,25	10
	Total	32,75	10

Source : Données d'enquête de terrain

On constate que même si les superficies prises en location ont connu une baisse, le recours à la location de terre reste la pratique prisée par les producteurs.

Par contre, un point non moins remarquable, c'est la disparition quasi totale de la prise en abougnon en 2008 alors qu'en 2002, le recours à ce type de contrat aussi bien pour la culture de l'ananas que pour le manioc était une pratique courante. Pour de nombreux producteurs, l'objectif n'est plus de louer des terres pour cultiver de l'ananas, mais plutôt pour produire du vivrier dont la production bénéficie encore de débouchés marchands relativement stables. La prise en abougnon surtout pour l'ananas a complètement disparu chez les propriétaires. Les raisons avancées par les producteurs justifiant ce "repli stratégique", pour reprendre leurs propres expressions sont de deux ordres : la première est le découragement du fait des parasites qui infestent les plants de rejets, compromettant ainsi les rendements. La deuxième renvoie au manque de moyens financiers pour relancer leurs activités à cause de la crise de l'ananas déclenchée à partir de 2003, dont nous exposons un peu plus haut les manifestations. En effet, cette crise a entraîné une chute des revenus de nombreux producteurs qui ont encore du mal à se relever.

La culture de l'ananas exige non seulement de l'expertise, un bon suivi du procès de production, une main-d'oeuvre disponible et surtout de gros moyens financiers. Au-delà des aléas dans la commercialisation des fruits sur les marchés internationaux, la qualité et la rentabilité de la production sont largement tributaire de la nature et du degré des investissements réalisés dans le champ, depuis la plantation jusqu'à la récolte³⁸.

Au regard de tout ce qui précède, nous avons pu montrer que les pratiques en matière de prise en faire-valoir indirect par les producteurs de Kongodjan ont changé suite à la crise de l'ananas. Le recours au faire-valoir indirect pour la production du manioc s'est progressivement substitué à la production du manioc.

³⁸ Pour plus de détails sur les coûts de production d'une parcelle d'ananas se référer à Colin (2007)

5.7.1.2. Les pratiques de prises et de cessions de terre à Ayenouan

Relativement à Ayenouan, la cession ou la prise en faire-valoir indirect est pratiquée pour la culture du manioc. Mais elle concerne peu de producteurs Senoufo. Dans la perspective des cessions en faire-valoir indirect, lors des enquêtes, seuls 9 propriétaires sur 40 recensés cédaient en faire-valoir indirect avec un contrat de location ou de métayage.

La superficie totale cédée est de 17,7 hectares soit seulement 3% de l'ensemble des terres possédées par les Senoufo.

Tableau 24 : Cession en faire-valoir indirect par les propriétaires d'Ayenouan (2007)

Types de contrat		Superficie cédée (ha)	Nombre de propriétaires cédants
Abougnon		8,5	5
Location		4	3
Prêt	Gratuit	2	1
	Contre création de plantation	3	1
Total		17,5	10*

* Un propriétaire a cédé à la fois en location et en abougnon

Source : Données d'enquête de terrain

Dans la perspective des prises en faire-valoir indirect, on constate que peu de producteurs sont également impliqués dans ce type de transfert. Sont concernés par cette pratique 9 producteurs dont 6 propriétaires et 3 autres producteurs issus de familles ayant de la terre. Les 6 propriétaires qui prennent en faire-valoir indirect sont sous contrainte foncière, ils possèdent de petites superficies. Le tableau ci-après présente l'intensité des prises suivant le statut des producteurs.

Tableau 25 : Prise en faire-valoir indirect selon le type de contrat et le statut des producteurs d'Ayenouan

Contrat	Statut des producteurs			
	Propriétaires		Autres membres	
	Superficie	Effectif	Superficie	Effectif
Location	7,5	5	3	3
Abougnon	1	1	0	0
Prêt	0	0	0	0
Total	8,5	6	3	3

Source : Données d'enquête de terrain 2007

Dans le tableau 25 on remarque que les propriétaires cèdent plus de terre en abougnon qu'en location.

Dans le tableau 26 par contre, c'est l'inverse, ils prennent plus en location qu'en abougnon. Les autres producteurs ne prennent qu'en location. Les motivations qui orientent les préférences contractuelles des producteurs sont évoquées plus loin.

5.7.1.3. Les pratiques de prises et de cessions de terre à Kohourou

A Kohourou, on constate des similitudes avec le village de Kongodjan. Les propriétaires de Kohourou s'inscrivent dans une logique de prise et non de cession de leurs disponibilités foncières à travers la location et l'abougnon. La seule forme de transfert en faire-valoir indirect pratiquée à Kohourou même, on l'a vu, est le prêt. L'absence de la cession en location ou en abougnon ne se justifie pas par la contrainte foncière comme c'est le cas à Kongodjan, mais s'explique plutôt par des raisons agro-écologiques. Les sols des terres possédées par ces planteurs ne sont pas propices au manioc. Ils sont si pauvres en éléments minéraux qu'il est quasiment impossible d'y pratiquer plusieurs cycles de manioc. Selon les propos des enquêtés, les rendements baissent après deux cycles de culture, soit après deux ans. Pour que la parcelle se régénère, il est nécessaire de la laisser se reposer pendant quelques années. La mauvaise qualité des sols n'incite ni les propriétaires ni les éventuels demandeurs de terre à rechercher une location ou un contrat de métayage : *« la terre n'est pas fertile, donc les hommes ne veulent pas prendre le risque de louer »*.

Un autre dit ceci : *« les gens mêmes n'accepteront pas de prendre en location ou en partage, parce que comme c'est entre nous ici et on se connaît tous, ils n'oseront jamais te demander de l'argent. Ils savent que la terre n'est pas bonne, et que si tu demandes malgré le fait que tu n'es pas sûr d'avoir une bonne récolte, c'est que tu es dans le besoin. Ils se disent que un jour ils peuvent être dans la même situation que toi »*. On voit bien à travers ces derniers propos, que si les propriétaires avaient le choix et que les conditions le permettaient, une demande pourrait émerger et que ces derniers n'hésiteraient pas à imposer à une location ou un contrat de métayage à des gens du village, même s'ils les connaissent bien. Cette contrainte agro-écologique reporte donc la demande sur des terroirs voisins, notamment Assouba où les terres sont plus propices au manioc.

La prise en faire-valoir indirect concerne 35 producteurs dont 8 propriétaires et 27 autres producteurs membres de famille ayant de la terre. La superficie prise en faire-valoir indirect s'élève à 36,25 hectares. Suivant le type de contrat cette superficie prise se décompose comme suit :

Tableau 26 : Prise en FVI selon le type de contrat et le statut des producteurs de Kohourou en 2007

Contrat		Statut des producteurs			
		Propriétaires		Autres membres	
		Superficie	Effectif	Superficie	Effectif
Location		10,5	5	6,25	5
Abusan		5	1	2	1
Prêt	Gratuit	0,5	2	8	14
	Entretien de plantation	0	0	4	7
Total		16	8	36,25	27

Source : Données d'enquête de terrain

L'interprétation que nous faisons de ce tableau est que la prise en location est la pratique privilégiée par les producteurs aussi bien propriétaires qu'autre. La location concerne 10 producteurs tout statut confondu et porte sur environ 17 hectares. On notera qu'en revanche, la prise en métayage est quasiment absente chez ces producteurs. En effet, seuls deux producteurs (un propriétaire et un autre membre d'un groupe familial) prennent avec ce contrat, sur un principe de partage en trois de l'argent après la vente de la récolte et non en deux.

Deux tiers reviennent au preneur dont une part représente les bénéfices et l'autre part l'amortissement des dépenses effectuées sur la plantation. La raison avancée par un tenancier-propriétaire pour justifier sa collaboration dans le cadre de cet arrangement est la suivante : « moi je ne cherchais pas de la terre, parce que ma terre me suffit. En fait, le monsieur voulait planter de l'hévéa, mais comme il n'a pas les moyens de prendre des gens pour faire tomber les arbres, il est venu me faire la proposition de prendre son coin pour faire du manioc et que nous allons partager. Je ne voulais pas. Mais comme c'est quelqu'un que je connais bien, j'ai finalement accepté. Il vient juste de commencer à planter un hectare d'hévéa ». La prise en faire-valoir renvoie donc dans ce cas précis à une logique sociale, rendre service.

Au regard de l'analyse qui précède, on retient que le marché du faire-valoir indirect en termes de contrat de location, de métayage et de prêts extra-familiaux existe dans les localités étudiées avec cependant des spécificités. A Kongodjan, il est très dynamique en terme de prise et non de cession de terre à cause de la forte contrainte foncière chez les propriétaires de ce village. A Ayenouan, il est moins dynamique en terme de prise et de cession. La demande est faible parce qu'il n'y a pas un effectif important de producteurs sans terre. Outre ce fait, les membres des familles possédant des terres susceptibles d'alimenter la demande sur ce marché sont mobilisés comme main-d'oeuvre sur les champs familiaux.

La demande locale en matière de vivrier susceptible de favoriser la mise sur le marché de terre est satisfaite à partir d'une production développée sur des terres propres. Enfin à Kohourou, il est également dynamique, mais en terme de prise et non de cession foncière. Les producteurs ne sont pas sous contrainte foncière, mais des facteurs agro-écologiques (mauvaise qualité des sols) contraignent les producteurs à satisfaire leurs besoins d'accès à la terre pour le vivrier sur des terroirs voisins. Relativement au type de contrat pratiqué, la location apparaît très clairement comme la forme contractuelle la plus recherchée par les producteurs, contrairement au métayage. Dans le contexte de Kohourou, le recours au prêt est par contre privilégié surtout par les femmes.

5.7.2. Répertoires de justification des préférences contractuelles des acteurs

A **Kongodjan**, l'importance constatée en 2002 des prises en location, plutôt qu'en abougnon par les producteurs aussi bien pour l'ananas que pour le manioc, s'expliquait par le fait que cette pratique semble être plus avantageuse : *« si tu as loué la terre pour faire ananas, tu gagnes plus... tu loues un hectare à 100.000F et si la parcelle réussit, tu peux avoir facilement au moins 500.000F et tout ça c'est pour toi seul. Alors que si tu prends en abougnon, le propriétaire ne fait rien, tu fais tout et après vous partagez l'argent...tu peux gagner mais c'est pas comme si tu as loué »*. La prise en abougnon pour la production d'ananas s'expliquait avant tout par la tension sur le marché locatif, qui permettait aux propriétaires d'imposer ce type de contrat, plus avantageux pour eux. Le non-refus des preneurs face à un propriétaire qui imposait un contrat d'abougnon s'expliquait par la difficulté pour le demandeur de trouver de la terre à louer. Avec la crise de l'ananas, les données ont évolué. La culture du manioc génère moins de revenus que l'ananas. Les propriétaires ne recherchent plus des contrats de métayage.

Le coût du manioc étant soumis à des fluctuations, se contenter de 100.000F comme coût de location d'un terrain est plus bénéfique pour les propriétaires. Le cas d'**Ayenouan** est particulièrement intéressant, car il permet de confronter directement les points de vue des acteurs preneurs comme cédants. Lorsque que l'on se situe dans la perspective d'un propriétaire cédant, plusieurs raisons sont avancées pour justifier la préférence pour le contrat d'abougnon. Le premier argument, c'est la rentabilité économique de ce contrat : *« La location n'est pas rentable »* ; *« le prix de la location est faible, par rapport au partage, donc je préfère le partage »* ou encore *« la location n'est pas rentable, l'argent n'est pas assez, tu l'utilises vite »*.

Un autre argument, c'est la possibilité de reporter les gains à plus tard, c'est-à-dire après la récolte : « *Si je donne en location, je dépense rapidement l'argent et après je n'ai plus rien* » ou encore « *pour ne pas utiliser rapidement l'argent et puis souffrir après* ». Les rares cessions en location réalisées par quelques producteurs sont légitimées par des besoins de numéraire, se procurer rapidement de l'argent pour faire face à des problèmes : « *Je préfère l'argent d'abord pour résoudre mes moyens, parce que je n'ai plus les moyens comme avant* », mais aussi pour éviter d'éventuels conflits liés au contrat d'abougnon « *je préfère donner en location. Je ne donne plus en abougnon à cause du manque de sérieux de certains individus. Ils cherchent à te doubler [à gruger], souvent en récoltant le manioc en cachette* ».

Dans la perspective des preneurs, le discours tenu par un propriétaire en quête de terrain ne diffère en rien de celui des autres participants au marché (producteurs sans terre). Lorsque le propriétaire se retrouve dans une situation de demandeur de terre, les préférences changent catégoriquement. Alors que ces derniers dans un environnement où il y a de la demande, même faible, et où ils sont en position de force, sont prêts à imposer à d'autres acteurs en position de faiblesse un contrat d'abougnon qu'ils jugent eux-mêmes peu rentable, on voit bien que les préférences contractuelles changent lorsque les statuts s'inversent. Qu'il s'agisse d'un propriétaire ou d'un autre producteur en quête de terre, le contrat le plus recherché est la location à cause bien évidemment de sa rentabilité : « *Je préfère la location pour bénéficier totalement de notre production* » ou encore de l'autonomie dans la gestion qu'elle donne au producteur : « *Après la location, tu as la capacité de gérer ta plantation, sans que le propriétaire vienne t'emmerder. Tu es libre de travailler comme tu veux* ». Pour mieux faire comprendre leurs choix certains procèdent à un calcul rapide des gains escomptés dans le cadre d'une location : « *après la vente tu gagnes plus qu'en abougnon. Lorsque je loue un hectare de terrain à 50.000F, je plante le manioc et je peux avoir 6 bâchées. Une bâchée = 60.000F donc si tu multiplies 60.000F par 6 qui te retrouves à 360.000F. Donc tu vois, la location est rentable* ».

Des producteurs qui prennent en faire-valoir indirect, seul un cas de prise en abougnon a été enregistré. Le motif de cette prise en abougnon malgré son caractère peu rentable renvoie là à une logique sociale, « *pour rendre service* » ou plus exactement dans une logique matrimoniale : « *je ne cherchais pas de terrain, mais c'est une femme que mon frère veut marier, donc elle nous a proposé de faire abougnon, comme ça on va travailler ensemble* ».

La prise en abougnon pour rendre service à un propriétaire se retrouve à Kongodjan et chez les producteurs d'ananas dans le village de DjiminiKoffikro (Colin, 2007).

A **Kohourou**, l'arrangement contractuel le plus recherché par les producteurs, surtout les femmes est le prêt à cause de sa gratuité : « *Je n'ai pas l'argent pour louer* » ou encore « *pourquoi chercher à louer si je peux demander ici au village et avoir ?* ». Les hommes préfèrent quant à eux, à défaut de pouvoir avoir de la terre gratuitement, la location. La production du manioc ne fait pas l'objet de grande spéculation, ce qui n'incite pas les preneurs à rechercher ce type de contrat. Comparativement au métayage, la location est vue comme avantageuse « *parce qu'elle permet d'éviter les histoires [avec le propriétaire]. En plus, c'est quand tu n'as d'argent que tu prends en partage* ».

En somme, on retient que les choix contractuels des individus sont largement guidés par les critères de rentabilité économique et d'autonomie dans le management de la parcelle. Par ordre de préférence, le prêt est le plus avantageux parce qu'il est gratuit. Mais dans un contexte d'absence de la pratique de prêt, la location est préférée parce qu'elle procure un revenu plus élevé, plus de liberté dans les investissements et dans la gestion des revenus d'une part et d'autre part, parce qu'elle génère moins de tensions.

5.7.3. Rencontre des acteurs sur le marché et sécurisation des transactions sur le marché du faire-valoir indirect

Au-delà du critère de l'offre et de la demande, d'autres critères président à la rencontre des acteurs sur le marché. Ce sont les moyens utilisés pour la recherche de l'information quant à l'offre et la demande, la recherche d'information quant à la réputation des cédants et la gestion des incertitudes ou opportunités quant au respect des engagements. La proximité du village de Kongodjan avec ceux des cédants abouré et surtout baoulé, joue beaucoup dans la rencontre sur le marché. La majorité des producteurs prenant des terres en faire-valoir indirect réalisent des transactions avec des propriétaires qu'ils connaissent ; connaître au sens de simple connaissance ou relation d'amitié de longue date.

En effet, 16 producteurs sur les 17 recensés en 2008 affirment avoir directement contracté avec des propriétaires qu'ils connaissent déjà et 1 seul - un jeune producteur - a utilisé le réseau de son père pour accéder à l'usage d'une parcelle. De manière générale, du fait des relations interpersonnelles qui existent entre les cédants (en particulier du village de Djimini) et les preneurs, les coûts de recherche de certaines informations sont ainsi considérablement réduits.

Les producteurs de Kongodjan ne s'informent plus sur la réputation des propriétaires parce qu'ils ont déjà traité depuis des années avec eux. D'après certains producteurs « *une fois suffit pour savoir si le propriétaire de la terre est honnête ou malhonnête. Même si tu n'as jamais pris de terrain avec un, tu peux le savoir parce qu'on se connaît tous ici. Les bonnes nouvelles comme les mauvaises nouvelles ne se cachent pas. Donc tu peux toujours être au courant* ».

Deux moyens sont utilisés par les producteurs pour rechercher des informations sur l'existence d'offre de terre. Le premier, c'est le système classique du bouche à oreille entre producteurs « *je demande si quelqu'un a entendu parler d'un terrain* ». Une fois l'information reçue le producteur dans le besoin va directement, sans intermédiaire, vers le propriétaire. S'agissant du deuxième moyen, au lieu que les preneurs partent à la recherche de l'information, ce sont plutôt les propriétaires eux-mêmes qui vont vers les producteurs pour leur proposer de la terre. Ils s'adressent généralement aux producteurs dont ils sont sûrs qu'ils accepteront car ils savent qu'ils ont de l'argent : « *Ici on se connaît tous. Même si tu ne vas pas vers eux, eux-mêmes ils viennent. Il y a beaucoup de propriétaires qui ont de la terre, mais ils sont vieux. Leurs enfants aussi refusent de travailler parce qu'ils sont des paresseux. Donc nous autres ça nous arrange* ». L'interdépendance des acteurs sur le marché et surtout les relations d'inter-connaissance facilitent la rencontre sur le marché. En matière de prise de terre, tous ne prennent pas toujours de la terre avec le même propriétaire. Dans la mesure où il n'y a pas d'obligation de contracter avec un seul producteur, de nombreux producteurs exploitent des parcelles dispersées sur différents terroirs et renvoyant à différents cédants. Sur 17 producteurs seuls 2 prennent régulièrement avec le même propriétaire.

A **Ayenouan**, le constat est différent. Les propriétaires ne vont jamais vers les preneurs pour leur proposer de la terre. En général, c'est le preneur qui va vers un propriétaire, qu'il connaît bien. En effet sur 9 cas, 6 ont traité avec des propriétaires avec lesquels ils sont apparentés ou ont des relations d'amitié ; 2 ont traité avec une simple connaissance et 1 avec un propriétaire avec lequel il n'entretient aucune relation. Aucun des preneurs n'a déclaré s'être servi des services d'un intermédiaire pour accéder à la parcelle exploitée. Ici aussi, c'est un marché dont le fonctionnement repose sur des relations de proximité et d'inter-connaissance.

A **Kohourou**, dans la mesure où l'offre n'émane pas des propriétaires du village, mais repose sur une offre localisée sur des terroirs voisins relativement éloignés, la recherche de l'information passe nécessairement par des intermédiaires. Par exemple : *« c'est une de mes sœurs qui travaillait déjà sur une parcelle de ce monsieur qui m'a aidé. Le monsieur cherchait quelqu'un pour faire tomber les arbres et puis planter son hévéa. J'ai fait tomber donc il m'a donné le coin »*. Les producteurs utilisent leurs réseaux, des personnes ressources installées dans les villages des cédants pour accéder à l'information. De manière générale, avant de s'engager dans un contrat avec un propriétaire donné, le preneur s'informe de la réputation de ce dernier auprès de son contact. C'est ce dernier d'ailleurs qui va présenter le preneur au propriétaire et en cas d'accord, il sert par la même occasion de témoin. Il servira aussi comme relais de l'information au cas où le propriétaire rechercherait un preneur pour une parcelle. Sur les 35 producteurs recourant au faire-valoir indirect, 6 ont contracté avec des amis, 3 avec des apparentés, 18 avec des propriétaires qu'ils connaissent vaguement et 8 avec des propriétaires avec lesquels ils n'entretiennent aucune relation. 17 producteurs sont passés par des intermédiaires et 20 autres n'en ont pas eu recours parce qu'ayant traité au moins une fois avec les propriétaires.

Relativement à la sécurisation des contrats, il faut noter que ce sont des contrats "informels", c'est-à-dire sans trace écrite, mais en présence (systématiquement) de témoins. Peu de conflits et de remise en cause ont été enregistrés dans l'ensemble.

A **Kongodjan**, le constat majeur qui se dégage des transferts des droits d'usage par faire-valoir indirect est que ces transferts apparaissent comme sécurisés malgré l'absence de formalisation des contrats, dans la mesure où aucun cas de conflit sur les parcelles prises en location ou celles prises en abougnon n'a été mentionné. Autrement *« à part le fait de venir te demander de l'argent contre prolongation de la durée du contrat, tout va bien. On se connaît bien »*.

A **Ayenouan** aussi, dans un contexte d'absence de formalisation des contrats, la prise ou la cession de terre en faire-valoir indirect ne fait pas apparaître de conflit du fait des relations d'inter-connaissances qui existent entre les propriétaires et les preneurs du village. Seul un cas de renégociation des clauses de contrat entre un producteur d'Ayenouan et un propriétaire agni localisé hors du village a été identifié (cf. encadré ci-après).

Encadre 6 : Renégociation d'un terrain du prêt à la location

Moi, je ne cultive pas du manioc, parce que ça ne m'intéresse pas de le faire. Je m'intéresse plus au maraîchage. Un jour dans mes recherches de terrain, j'ai vu un bas-fond qui n'était pas exploité. Je me suis renseigné et on m'a dit que propriétaire était un Agni d'Assouba. Je suis allé lui faire la proposition de me donner son terrain pour que je fasse des cultures maraîchères. Il m'a dit d'aller travailler gratuitement dedans parce qu'il n'en avait pas besoin. Tout allait bien entre le propriétaire et moi, mais un jour, le frère du propriétaire qui réside en ville arrive dans le champ et voit que ma production avait réussi et que je gagnais de l'argent. Il va convaincre le propriétaire de ne plus me donner le coin gratuitement parce que je m'enrichissais sur son dos. C'est donc suite à l'intervention de ce dernier que le propriétaire m'a imposé une location. Je paye 10.000F tous les six mois.

A **Kohourou**, trois cas ont été enregistrés. Nous les restituons ici successivement. Le premier cas : « *J'ai eu un jour des problèmes avec un monsieur, un Agni, c'était la première fois que je prenais de la terre avec lui. Il est venu me dire de donner 5000F en plus des 45000F que j'avais payé comme coût de la location fixée, mais j'ai refusé. Il a insisté mais je n'ai pas accepté. Après il m'a laissé tranquille. Quand j'ai enlevé mon manioc, il a pris son coin* ».

Le deuxième cas : « *J'avais demandé un coin à quelqu'un pour faire mon manioc. Le coin avait poussé, il y avait plein d'arbres. J'ai fait tomber les arbres qui étaient dans le champ. Le propriétaire, sans même me demander a vendu tout le bois que j'avais amassé en débroussaillant le coin. Je me suis plaint mais ça n'a rien donné à cause de la parenté à plaisanterie* ».

Le troisième cas : « *Je n'aime plus du tout la location, parce que j'ai donné un coin à un Mossi et le temps de me rendre compte, il a planté du coco dessus. Après il est allé voir un homme [un marabout], avec un mouton blanc et 25000F pour que ce dernier me travaille [le fétiche] pour que je lui laisse ma terre. Je suis allé le voir pour lui dire que j'ai vu en rêve ce qu'il voulait faire contre moi. Ses enfants me l'ont même confirmé. Je lui ai dit qu'il m'a vraiment déçu parce que je voulais lui rendre service alors que lui me voulait du mal. En voyant ça est-ce que je peux encore avoir le courage de céder en location ? Non* ».

Au-delà de ces quelques cas, sans incidence majeure, on peut conclure que les transferts de droit à travers le faire-valoir indirect génère peu de conflits dans nos contextes d'étude. La sécurisation des pratiques contractuelles sous forme de « petit-papier » est rare, elle repose largement sur le principe de « confiance mutuelle ».

Comme le déclare un propriétaire de Kongodjan qui cède une parcelle en location à une personne de connaissance : « *Je sais qu'il va pas faire n'importe quoi avec (...) il va bien entretenir (...) je lui fais confiance* ». Le fait de conclure les accords de location en présence de témoins est jugé suffisant – mais aussi nécessaire : « *on ne sait jamais, c'est pour ne pas que un jour, il vient dire que ce qu'on dit là c'est pas ça* ».

CONCLUSION PARTIELLE

Cette deuxième partie était consacrée à l'exposé des conditions d'émergence et d'évolution des transferts des droits d'appropriation et d'usage dans le temps. Au terme de la réflexion, l'on constate que dans nos contextes d'études les droits d'appropriation ont effectivement évolué vers une individualisation.

L'individualisation des droits d'appropriation est apparue très tôt, dès la phase pionnière, dans des contextes d'abondance foncière. Ces droits au départ individualisés se sont transformés par la suite, en droits collectifs, familiaux, à travers les héritages. L'absence d'individualisation des droits d'appropriation même après l'héritage s'explique par diverses raisons : le caractère familial de l'appropriation foncière et la volonté des membres de la famille de demeurer dans l'indivision. L'indivision étant vue comme une forme de sécurité et de cohésion familiale ; les faibles disponibilités foncières chez certaines familles au regard du nombre important des ayants droits.

La marchandisation des droits d'appropriation au sens de vente de terre n'est pas observée sur tous les sites. Elle est absente à Kongodjan en raison de la forte contrainte foncière et du caractère familial de l'appropriation foncière. A Ayenouan et Kohourou, elle est pratiquée dans des contextes de relative abondance foncière. Les terres faisant l'objet de transactions ne sont pas des terres familiales, mais des terres propres appartenant aux vendeurs. Les ventes de terre restent cependant marginales, elles portent sur des superficies réduites et renvoient en général à des transactions réalisées dans des situations de détresse. En revanche la marchandisation des transferts des droits d'usage à travers le faire-valoir indirect est observée. Les transferts de droits d'usage à travers le faire-valoir indirect sont dynamiques en termes de prises et non de cessions foncières.

La troisième partie de cette étude sera consacrée à la description fine du contenu de la gestion intra-familiale des terres, ainsi que des différents facteurs susceptibles d'influer sur la manière dont les terres sont allouées et gérées au sein des familles de migrants de senoufo.

TROISIEME PARTIE : ANALYSE COMPAREE DE LA GESTION INTRA-FAMILIALE DE LA TERRE : INCIDENCE DE L'EVOLUTION DES SYSTEMES DE PRODUCTION ET DU CADRE LEGAL SUR LES RAPPORTS INTRA-FAMILIAUX

INTRODUCTION

Cette troisième partie, est consacrée aux aspects intra-familiaux de la gestion foncière. Elle s'articule en deux chapitres.

Le chapitre 6, aborde la question de l'organisation des relations intra-familiales chez les communautés de migrants senoufo ainsi que elle du rôle des communautés d'origine des migrants dans la dévolution et la gestion des biens acquis par ces derniers en zone d'immigration. Il traite également du contenu de la gestion intra-familiale des droits sur la terre, en explicitant les pratiques et les principes en matière de délégation intra-familiale. La question de la relation entre structure des faisceaux de droits exercés sur une parcelle foncière et origine de l'acquisition foncière est également discutée. Nous traitons également de la question du rapport entre droits fonciers détenus et usage productif de la ressource foncière.

Le chapitre 7 analyse dans une perspective diachronique l'évolution des rapports fonciers de production. Il s'agit concrètement de voir comment dans un contexte d'évolution des systèmes de production les groupes de production, de consommation et budgétaire s'articulent les uns aux autres. L'on y discute également de l'incidence du cadre légal relatif au foncier rural sur les droits fonciers, leurs contenus, ainsi que sur l'évolution des rapports fonciers intra-familiaux et extra-familiaux.

CHAPITRE 6 : GESTION INTRA-FAMILIALE DES TERRES : PRINCIPES, PROCESSUS ET PRATIQUES D'ALLOCATION DES DROITS

6.1. ORGANISATION FAMILIALE SENOULO EN SITUATION DE MIGRATION

6.1.1. Une organisation familiale de forme lignagère

L'organisation familiale que l'on retrouve chez l'ensemble des familles sénoufo des trois villages enquêtés repose sur la famille élargie de type patriarcal. Tous les individus vivants dans une même cour sont soumis à l'autorité du chef de famille, qui rassemble autour de lui son ou ses épouses, ses frères ou ses fils et leurs épouses s'ils sont mariés, ses collatéraux. Cette composition de la famille correspond à la notion de segment de lignage. Les trois villages étant lotis, les concessions ou unités de résidence sont facilement repérables³⁹. La disposition rectangulaire des maisons constitue un indicateur fort de délimitation des frontières entre les concessions.

Ces groupes lignagers sont des entités exogames et la résidence est patrilocale. Chaque individu doit prendre sa ou son conjoint(e) dans un lignage autre que le sien. Lorsqu'une fille du lignage se marie, elle quitte la concession de son père pour s'installer dans la famille de son mari, c'est-à-dire dans la concession du père de son mari. Les hommes quant à eux demeurent dans leur famille, se marient et créent leur famille. Les enfants restent dans la concession de leur grand-père paternel.

Les logiques matrimoniales des migrants ont évolué dans le temps. Alors que les pionniers et leurs aides familiaux arrivés à Kongodjan, à Ayenouan et à Kohourou se mariaient avec des femmes de leur village d'origine (du moins pour les premières épouses), les générations actuelles trouvent leurs conjoints dans le village d'immigration même ou dans d'autres villages de la région (dans d'autres patrilignages sénoufo ou hors du groupe sénoufo). Le fait, pour les premières générations de migrants, d'aller chercher leurs épouses dans le village d'origine, trouve son explication dans le fondement du mariage traditionnel chez les sénoufo.

³⁹ A Kohourou par exemple, de nombreux chefs de familles ont inscrit leurs noms de manière visible sur les murs de leurs maisons.

Chez les Sénoufo, le mariage en tant qu'institution sociale est assez complexe. Le mariage y est avant tout une union entre deux familles et non entre deux individus. Dans cette société, en principe, le point de vue des futurs fiancés ne compte pas, seuls ceux des chefs de familles ont valeur de loi. Autrefois, un homme, dès qu'il atteignait l'âge adulte, avait déjà une fiancée. Le prétendant avait des obligations coutumières envers les futurs beaux-parents, en particulier fournir des prestations de travail dans les champs de son beau-père. La jeune fille promise était souvent très jeune et il y avait des cas où la "réservation" se faisait dès la conception (pourvu que l'enfant soit une fille bien entendu).

Traditionnellement, trouver des femmes pour les hommes relevait de l'autorité des chefs de famille. Ce sont donc ces derniers qui se chargeaient de trouver les fiancées. En général, ils faisaient des arrangements avec d'autres chefs de famille alliés dont ils connaissaient bien la réputation sociale. Même si la fille n'était pas du goût du jeune homme, il ne pouvait en aucun cas la refuser. Refuser, c'était défier l'autorité familiale, jeter le déshonneur sur l'ensemble de la famille et c'était aussi courir le risque de se faire renier par les siens. Lorsque l'accord était scellé, le jeune homme se trouvait rattaché socialement au groupe de parenté de sa future femme. Il jouait désormais un rôle important dans la production agricole de ce groupe, dans les funérailles des membres de cette entité familiale (Holas, 1957). Bien entendu, ces prestations ou obligations n'étaient fournies par le fiancé que lorsqu'il était sur place, résident dans le village. Lorsqu'il décidait par exemple de partir en migration, il s'en allait en ayant en tête qu'il avait une fiancée qui l'attendait. Par conséquent, il devait y retourner avec de quoi payer la dot pour le mariage. En l'absence du fiancé, c'était son chef de famille qui répondait de lui en assumant certaines obligations (don symbolique de cadeaux) envers la jeune fille ou ses parents. Une fois l'obligation d'épouser la première femme proposée par le chef de famille satisfaite, le choix de prendre une seconde, une troisième voire une quatrième épouse, dépendait des individus.

L'institution traditionnelle du mariage chez les Sénoufo dans les zones d'origine telle que décrite a beaucoup évolué. Aujourd'hui, même dans les villages les plus reculés, il est de plus en plus fréquent que des fiancés se choisissent, s'apprécient, se connaissent avant d'officialiser leurs relations. Les chefs de famille ne jouent désormais qu'un rôle second dans les unions. S'agissant des migrants de première génération enquêtés à Kongodjan, Ayenouan et Kohourou, en général des polygames, les premières femmes venaient des villages d'origine. Elles ont rejoint leurs maris environ cinq ans après l'installation définitive de ces derniers dans les zones d'immigration. Les autres épouses sont choisies dans la zone d'immigration, soit dans des villages voisins ou dans le village d'installation même.

Les générations actuelles sont nées pour la plupart en zone d'immigration et nombreux sont ceux qui reconnaissent ne s'être jamais rendus dans le village d'origine de leurs parents. Cet éloignement de leurs enfants du village d'origine est une volonté de certains migrants : *« mon père ne voulait pas qu'on parte au village parce qu'il avait peur qu'on nous fasse du mal. Lui-même il n'y allait pas souvent. Les Sénoufo sont de grands mystiques et notre père nous protégeait. Je n'ai vu mes grands-parents que dans les photos »*. Pour d'autres, surtout les migrants de première génération, la rupture totale d'avec le village d'origine s'explique par l'absence de parents proches, parce qu'étant tous décédés : *« avant quand on venait travailler, à la fin de l'année, on allait donner la nourriture des parents. Même une fois j'ai travaillé et j'ai acheté des bœufs. Mais maintenant, il n'y a plus tout ça parce que tu ne t'es pas associé à quelqu'un de ta famille pour faire ton champ. Les parents pour qui on allait au village ne sont plus là, ils sont tous morts, donc qu'est-ce qu'on va aller faire encore là bas »*.

Ainsi, l'intérêt pour les générations actuelles d'aller chercher une épouse dans des contrées lointaines et inconnues est dénué de tout sens. Les propos de ce villageois de Kongodjan traduisent bien l'état d'esprit dans lequel les fils de nombreux migrants se retrouvent aujourd'hui : *« pourquoi veux-tu que nous allions prendre nos femmes dans nos villages ? Dans des villages qu'on ne connaît même pas. On dit que là où le mouton est attaché, c'est là qu'il broute. Nos parents ont quitté leurs villages pour venir s'installer ici depuis longtemps. Ce sont eux qui ont créé ce village. Les villages de nos parents sont aussi nos villages, on ne refuse pas. Mais nous sommes ici, on a grandi ici, on va mourir ici comme nos parents et on va nous enterrer dans le cimetière là-bas [indication de l'emplacement du cimetière villageois]. Donc notre village c'est ici, on n'a pas un autre village si c'est pas ici »*.

La composition actuelle des unités de résidence ou des concessions varie d'une unité à une autre et d'un village à un autre. A Kongodjan et à Ayenouan, la taille des familles est d'environ une vingtaine de personnes (cf. infra graphe 1 & 2).

A **Kongodjan**, l'importance démographique des groupes familiaux est liée au fait que l'essentiel des membres de la famille réside dans le village. Les hommes (frères, neveux et fils des chefs de familles) restent sur place et s'impliquent dans les activités agricoles. La faible mobilité s'explique par deux facteurs : d'une part, la proximité avec Abidjan (1h 15mns de route) qui facilite les allers et retours entre le village la ville; d'autre part, l'existence d'un marché locatif régional qui favorise l'accès des individus à l'usage des terres de culture pour une production individuelle.

A **Ayenouan**, de nombreux chefs de famille ont certains de leurs frères et/ou fils qui résident en ville ou hors du pays (en Europe), et d'autre qui réside sur place. Parmi les résidants, une partie exerce dans le domaine du transport, avec surtout l'évacuation de l'attiéké fabriqué par les femmes, vers Aboisso et Abidjan. L'autre partie est employée comme main-d'œuvre sur les champs familiaux.

A **Kohourou**, les familles sont un peu plus petites, soit entre 10 et 15 personnes. Les familles sont souvent constituées, des chefs de famille (pionnier ou héritier), de leurs épouses, d'un ou de deux fils puis des femmes de ces derniers et leurs enfants (cf. ci-dessous graphe de parenté). La faible composition des familles s'explique par la forte mobilité des hommes. Les hommes partent pour tenter leur chance en ville, parce que les opportunités économiques locales sont faibles du fait de l'enclavement du village (cf infra, figure 3).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Figure 1 : Graphe de parenté simplifié d'une famille à Kongodjan (famille SA.T)

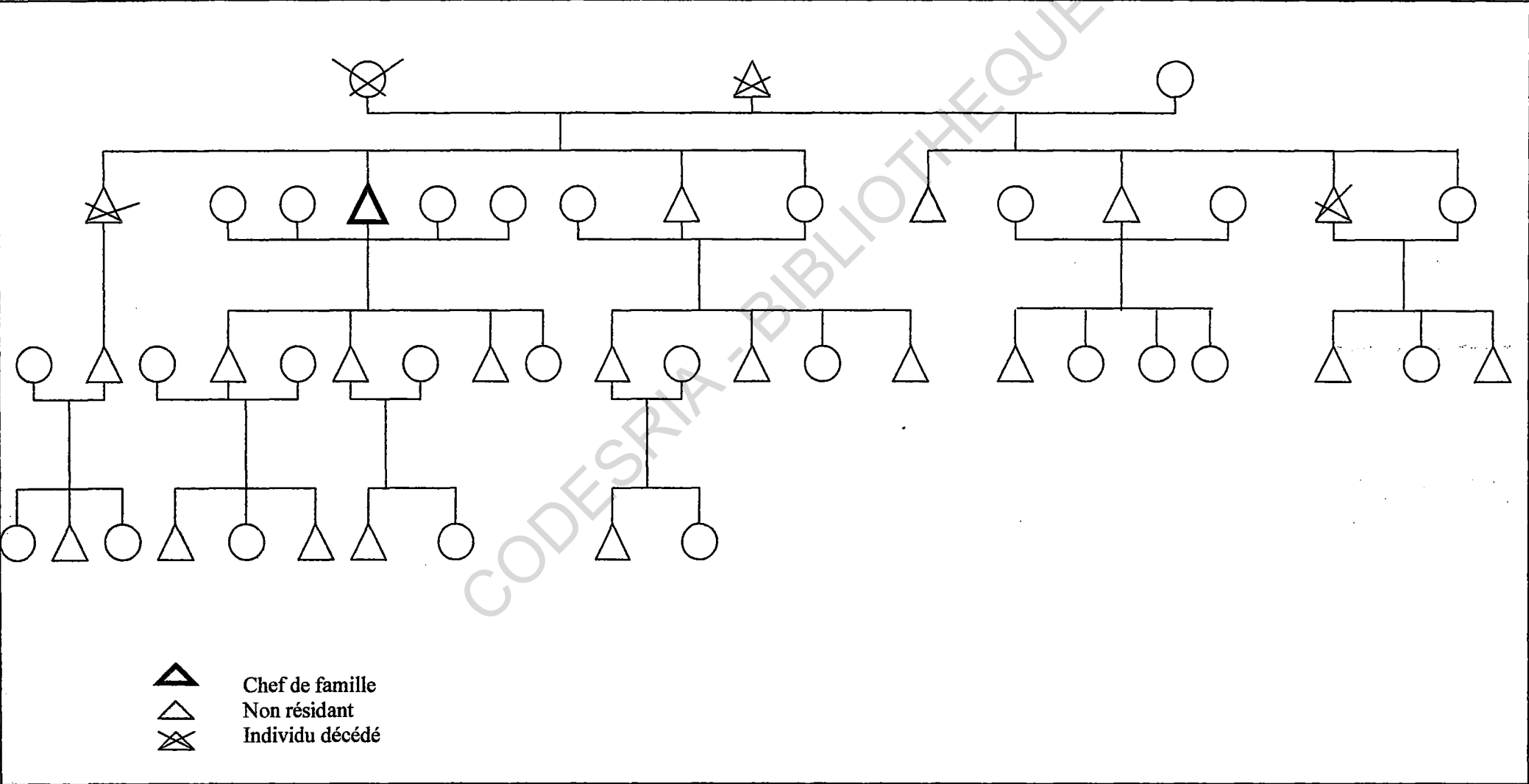
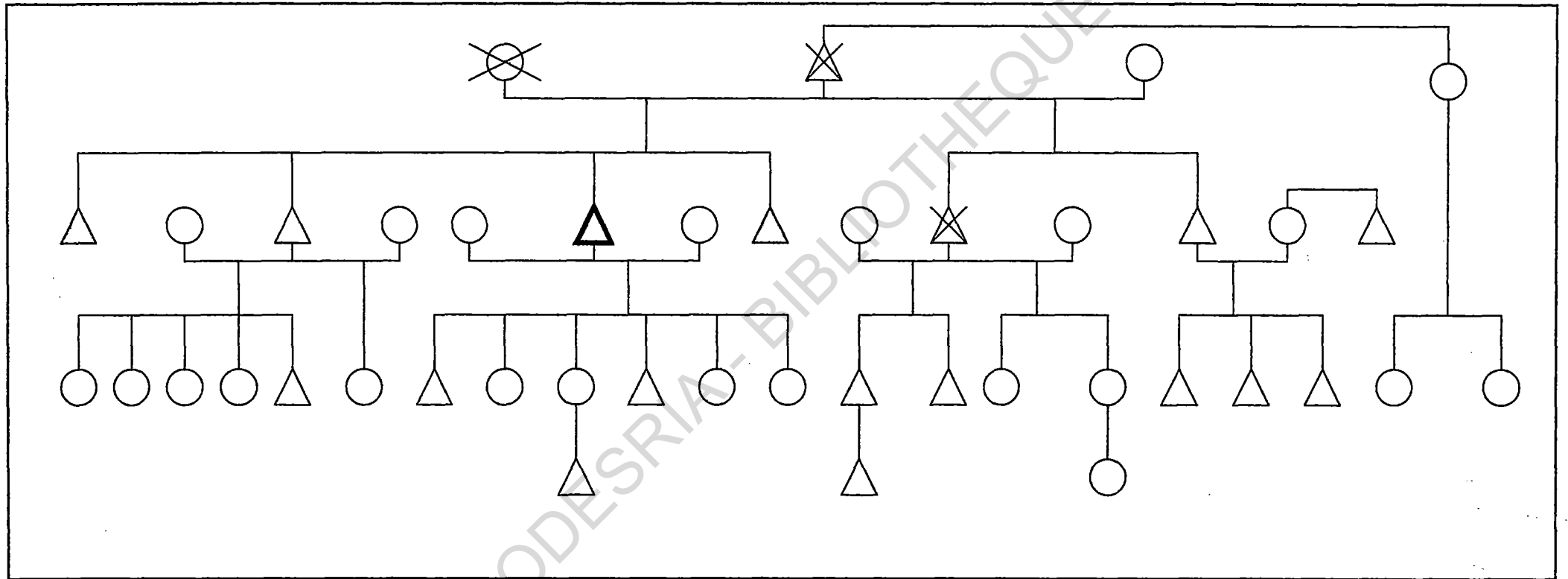


Figure 2 : Exemple de famille Sénoufo d'Ayenouan (Adama. D)



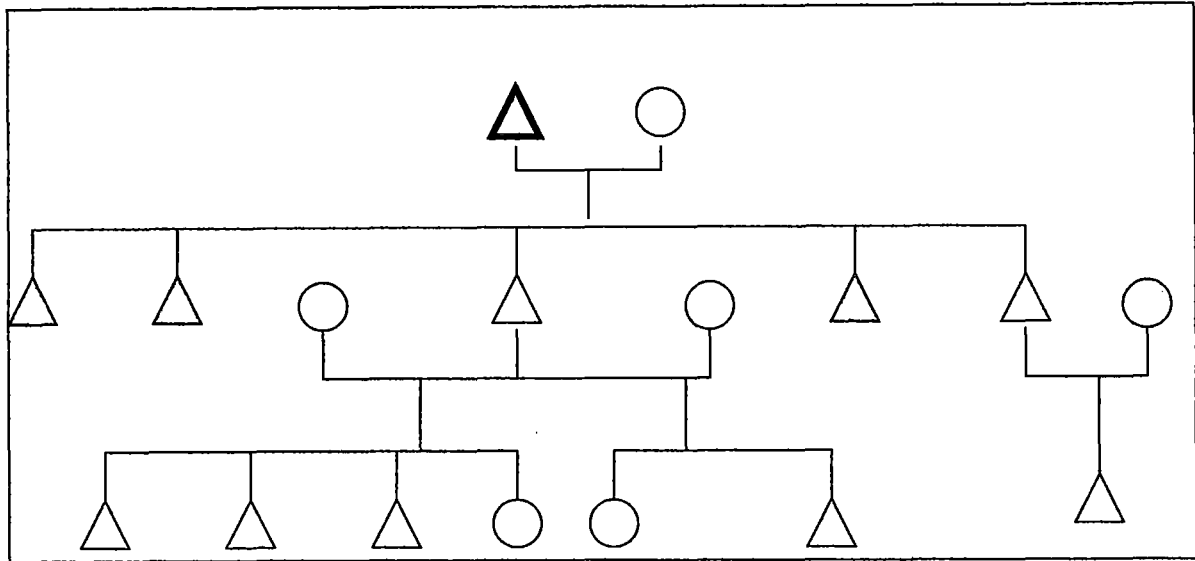


Figure 3 : Exemple de famille à Kohourou (famille N'Zié)

6.1.2. La communauté d'origine et la dévolution des biens en zone d'immigration

En général, dans les trois villages, le système de parenté en vigueur est le système patrilinéaire, en référence aux pratiques en cours dans les villages de départ. A côté des groupes patrilinéaires, on note la présence de quelques familles dont le groupe d'origine pratique la matrilinéarité. Chez les groupes familiaux patrilinéaires, le système de normes explicites aussi bien que la pratique constatée empiriquement consiste en une transmission intégrale de l'héritage (biens et charges) de père en fils. L'héritier assure la gestion du patrimoine foncier familial et prend en charge les autres membres de la famille sous sa responsabilité. A une époque, les plantations de quelques pionniers ont été transmises à leurs frères. Ces transmissions correspondaient à des cas où les pionniers sont décédés juste après la création de leurs plantations. Dans ces cas précis, ce sont les familles d'origine qui ont désigné des parents, des frères, pour assurer la relève.

Chez les groupes matrilinéaires, en principe c'est le neveu qui hérite des biens de son oncle maternel. Dans la pratique, un glissement vers la patrilinéarité s'observe. Par exemple, un héritier d'Ayenouan reconnaît que dans sa famille d'origine, la transmission des biens se fait selon le principe de la matrilinéarité. La preuve, il est venu directement du village d'origine pour hériter de la plantation de son oncle. Cependant, il n'entend pas se conformer au principe de la transmission matrilinéaire, car il envisage transmettre ces biens, y compris la plantation dont il a hérité, à ses enfants. Plusieurs arguments sont avancés par les chefs de famille pour légitimer cette tendance à la transmission directe aux fils.

Un chef de famille d'Ayenouan dont la famille d'origine est matrilineaire nous dit ceci : « le jour où je ne serai plus là, c'est un de mes enfants qui viendra hériter. Le Blanc a déjà résolu ce problème. Les neveux n'héritent plus de leurs oncles, sinon moi je serais parti prendre l'héritage de mon oncle à Sinématiali. Mais j'ai laissé tous ses biens à ses enfants. Si je meurs demain et même aujourd'hui, ce sont mes enfants qui hériteront. Même s'il arrive que tous mes enfants travaillent en ville et qu'un de mes neveux vienne rester ici, en aucun cas mes plantations ne pourront lui revenir. Il sera là en tant simple gérant (...). Donc celui qui viendra un jour réclamer quoi que ce soit, je lui dirai de partir ailleurs parce qu'ici là, c'est pour moi seul et mes enfants ». Pour cet autre chef de famille de Kohourou : « dans le Coran, dans la Bible, la loi des juges [le droit moderne], les frères peuvent faire quoi encore ici si quelqu'un est mort ? Pour les frères, c'est fini, ce sont les enfants qui sont là maintenant. Si les frères soulèvent palabres [revendiquent des droits], c'est gbasan [sans issue], parce que c'est pas pour eux ». Pour un autre chef de famille de Kohourou : « si le frère de ton père a quelque chose à te donner, il doit le faire avant sa mort, mais s'il ne l'a pas fait et qu'il meurt, c'est fini. Tu n'as pas droit à quelque chose encore. C'est maintenant pour ses enfants ». Pour insister sur la nécessité de la transmission directe aux enfants, ce chef de famille de Kongodjan n'hésite pas à faire une comparaison avec certaines pratiques en cours dans les milieux urbains : « si c'est comme ça que ça fonctionne, pourquoi quand quelqu'un meurt, pour laisser de l'argent à la banque, si ce ne sont pas les enfants, on ne donne pas à quelqu'un d'autre ? (...). C'est avant on faisait ça [transmission au frère ou au neveu]. Même les Agni, où le côté de la maman est fort [société matrilineaire], eux-mêmes ils ne donnent plus l'héritage aux neveux. Ils peuvent couper pour donner aux neveux [faire des donations], comme ça quand ils ne seront plus là, il n'y a plus de problème, les enfants peuvent prendre la place ». Cependant, certains soulignent le fait que la volonté de transmettre les biens aux enfants ne doit pas prendre le dessus au point même de faire perdre de vue certains principes fondamentaux - origine des biens, distinction entre biens propres et bien de la famille - dans la dévolution des biens. Un chef un chef de famille d'Ayenouan dit ceci : « Si tu as pris l'héritage de ton oncle, là normalement, ce sont tes neveux qui doivent prendre. Maintenant si au moment où tu avais l'héritage de ton oncle, tu as pu avoir pour toi-même, tes enfants sont sauvés, parce que tes neveux ne peuvent pas venir réclamer. Si tu prends l'héritage de ton oncle pour donner à tes enfants, si tu ne fais pas attention, les gens viendront mettre des fétiches dedans et tu vas mourir cadeau [inutilement] ».

L'évolution des pratiques en matière de transmission des biens, dans les groupes patrilinéaires comme dans les groupes matrilinéaires, peut être mise en rapport avec la nature des relations que les propriétaires entretiennent avec leur famille d'origine. A la question "le jour où tu ne seras plus là quelqu'un du village viendra t-il prendre ton héritage?". Les réponses des villageois sont assez claires. Quelques réactions sont ici exposées : « *avant, je partais au village, mais maintenant que je suis vieux, je ne peux plus. De plus je n'ai plus les moyens, donc je ne vais nul part, j'attends ma mort. Les gens du village ne viennent plus aussi. Mais j'ai de leurs nouvelles. Ceux qui sont là bas, ce sont des jeunes, c'est même moi qui suis le plus âgé. Moi, quand j'ai un problème ici je ne les informe pas. Lorsqu'il y a une question d'héritage à régler là-bas, ils règlent ça entre eux, parce qu'ils savent comment les choses se font. Le jour où je ne suis pas là, c'est Lacina mon fils qui va prendre, personne ne viendra du village pour venir chercher quoi que ce soit* ». Tels sont les propos tenus par un chef de famille patrilinéaire de Kohourou. Pour un autre d'Ayenouan : « *Cela se faisait auparavant, mais plus maintenant. Si c'était avant, mon frère pouvait venir du village pour prendre mes biens, mais maintenant il n'y a plus ça. Si je meurs, c'est mon fils Daouda qui prendra ma place. Personne ne viendra d'ailleurs pour venir prendre ma place. Je n'ai même plus de parent au village et même dans mon village, ceux qui y sont actuellement ne sont pas plus âgés que moi* ». Enfin, pour cet autre chef de famille de Kohourou : « *Si par exemple je ne suis plus là, mon frère peut prendre mes femmes, si elles sont d'accord. Mais, il ne peut pas prendre mes autres biens, parce qu'ils appartiennent à mes enfants. Mon fils Issa est le seul garçon, il est le plus jeune de mes enfants, ses quatre grands-frères sont morts. Il a ses grandes sœurs, mais c'est lui qui peut prendre ma place, parce que les femmes ne prennent pas héritage chez les Sénoufo. Ses sœurs ne peuvent pas non plus se fâcher. Si elles ont besoin d'un terrain, elles peuvent le lui demander et il va les aider. Si tu vois une femme prendre un héritage, c'est qu'il n'y a pas d'homme dans la famille. Donc, c'est dire que même si je n'avais pas de fils, ce sont mes filles qui prendraient* ».

On retient que l'incidence de la communauté d'origine dans la transmission des biens en zone d'immigration s'observait chez les migrants de première génération. Ces derniers conservaient des liens étroits avec les membres de leurs familles restés au village. C'était plus des liens affectifs, entre des enfants migrants et leurs parents (pères et mères) qui étaient entretenus. L'autorité parentale s'exerçait au-delà de la zone d'origine, sur les biens acquis par les migrants, ce qui limitait ainsi la marge de manœuvre des migrants quant à la gestion de leurs biens.

Parvenir à soutenir financièrement, matériellement et même physiquement leurs parents, ainsi que d'autres apparentés restés au village, demeurerait une contrainte forte pour les migrants. Avec l'évolution du cycle de vie au sein des familles, à la fois en zone de départ et en zone d'immigration, les relations entre les migrants et leurs familles d'origine ont changé. Le renouvellement des générations a entraîné un affaiblissement de l'autorité familiale en zone de départ, au profit des migrants, qui disposent ainsi d'autonomie dans la gestion de leurs biens. Ils peuvent transmettre sans condition leurs biens à leurs descendants directs. Actuellement, l'autorité familiale de régulation foncière n'est plus à rechercher dans la communauté d'origine, car elle est désormais localisée dans la zone d'immigration. Les autorités familiales que l'on retrouve dans les trois villages étudiés sont les chefs de familles, propriétaires fonciers ou héritiers. La gestion des terres et particulièrement l'allocation des droits d'usage à des membres de la famille relève de leur l'autorité directe.

6.2. LES PRATIQUES DE LA DELEGATION INTRA-FAMILIALE

6.2.1. Pratiques de la délégation à Kongodjan

A Kongodjan, les délégations couvrent 17% des superficies possédées (17%). La pratique de la délégation concerne 6 propriétaires sur 15 recensés. Les délégations sont essentiellement réalisées au profit des hommes. Les femmes, peu impliquées dans les activités agricoles, en bénéficient rarement.

En terme de pratique de délégation, les superficies déléguées par bénéficiaire (24 au total) en 2008 s'établissent comme suit:

- 0,25 hectare : 3 personnes ;
- 0,25-0,5 hectare : 5 personnes ;
- 0,5-1 hectare : 11 personnes ;
- 1,5-3 hectares : 5 personnes.

La superficie moyenne déléguée est de 0,8 hectares.

6.2.2. Pratiques de la délégation à Ayenouan

A Ayenouan, les délégations intra-familiales sont quasi inexistantes. Les délégations représentent seulement 1% par rapport à la superficie totale possédée. Sur les 40 propriétaires enquêtés dans ce village, seulement 4 ont délégué à des membres de leurs familles.

Au compte de ces bénéficiaires, on dénombre 6 personnes, dont 4 femmes mariées, relativement âgées et non impliquées dans les activités de transformation de l'attiéké, et 2 hommes.

Les superficies déléguées par bénéficiaires se présentent comme suit :

- 0,5 hectare : 4 personnes (femmes)
- 1 hectare : 2 personnes (hommes)

6.2.3. Pratiques de la délégation à Kohourou

A Kohourou, les délégations de droit d'usage ne sont pas pratiquées plus qu'à Ayenouan. Plus de la moitié des propriétaires (36 sur 61) sont concernés. Les délégations intra-familiales portent sur environ 3% de la superficie totale possédée. Les principaux bénéficiaires sont des femmes mariées (nous reviendrons sur cette question). On dénombre au total 66 bénéficiaires de droit d'usage, dont 4 hommes et 62 femmes. Les parcelles déléguées portent sur de petites superficies, en général de 0,25 hectare.

En 2007, les superficies déléguées se répartissaient comme suit :

- 0,25 hectares : 28 personnes ;
- 0,25-0,5 : 33 personnes ;
- 0,5-1 : 2 personnes ;
- 1,5-3 hectares : 3 personnes.

La superficie moyenne cédée dans ce village était de 0,4 hectare.

Les pratiques de délégation intra-familiales dans les trois villages se résument ainsi :

Tableau 27 : Récapitulatif des pratiques de la délégation dans les trois villages

Villages	Superficies par village		% (par rapport aux superficies par village)
	Superficie totale possédée (ha)	Superficie déléguée (ha)	
Kongodjan	108	18,5	17
Ayenouan	456,25	4	0,8
Kohourou	1214,1	31,5	2,5
Total	1778,35	54	3

Hormis le cas de Kongodjan, la délégation de droit d'usage reste à Kohourou et Ayenouan une pratique marginale.

Pourquoi certains chefs de famille décident-ils de réaliser des délégations et d'autres pas ? La réponse à la première question sera traitée plus tard. Relativement à la seconde question, les raisons évoquées varient selon le contexte d'étude.

Une première raison évoquée pour justifier l'absence de délégation est le manque de demande pour l'accès à des parcelles de terres familiales. La question de la demande est analysée à la fois au niveau externe (pouvant venir de membres de la famille non-résidents dans le village) et interne (membres résidents sur place). Elle est également analysée aussi bien chez les hommes que chez les femmes.

- Relativement aux hommes.
 - A **Kongodjan**, le problème de demande ne se pose pas, elle est plutôt forte, parce qu'il existe des opportunités locales d'investissements dans l'agriculture. Du fait de l'existence d'une demande marchande pour la culture de l'ananas et pour le vivrier, les hommes mariés ou célibataires restent sur place et exploitent des parcelles pour leur propre compte.
 - A **Ayenouan et Kohourou** en revanche, il n'y a pas de demande, parce que certains chefs de famille ont leurs frères ou enfants qui ne résident pas dans le village : « nous ne sommes pas nombreux, mes frères sont en ville et sont dans plusieurs domaines » ou encore « nous sommes trois frères, les deux autres sont à Bouaké. Je suis seul ici. Pour le moment, ils ne manifestent pas le besoin ». Dans ces deux villages, l'absence de demande de la part des citadins s'explique par la faiblesse des possibilités économiques locales. On l'a vu, des possibilités existent ; il y a de la demande pour le manioc, mais elle reste relativement faible et localisée au niveau du village. Les possibilités de gain ne

sont certainement pas jugées assez intéressantes pour ces derniers, au point de susciter un intérêt pour l'accès aux terres familiales, pour développer une production personnelle. D'autres chefs de famille ont des frères qui résident sur place mais, ces derniers sont déjà occupés par d'autres activités extra agricoles : « *mes frères ne s'intéressent pas au travail du champ, ils sont dans le transport* ». A côté des résidents, mais non impliqués dans les activités agricoles, une autre catégorie d'acteurs est présente, qui elle est impliquée dans les activités de production agricole. Une demande pour l'accès à des terres familiales pourrait éventuellement émaner de cette dernière catégorie d'acteurs, mais ces personnes sont contraintes par deux faits : d'une part, elles sont déjà fortement impliquées dans les travaux agricoles sur les parcelles familiales et d'autre part, les chefs de famille refusent de déléguer des droits d'usage, parce qu'ils veulent garder le contrôle sur cette main d'œuvre familiale : « *si je leur en laisse, je casse l'unité entre nous ; ils m'aident déjà à travailler sur mes parcelles. Je ne veux pas perdre leur force de travail* » ou encore « *je souhaite qu'on travaille ensemble. Je le fais pour leur inculquer l'esprit de solidarité et en même temps leur dire qu'après moi il doit exister toujours la solidarité* ».

- Relativement aux femmes

- **A Kohourou**, contrairement aux deux autres sites, la demande est plutôt forte, parce qu'il n'existe pas d'opportunités économiques autres que l'agriculture.
- **A Ayenouan**, par contre, il n'y a presque pas de demande. On peut penser qu'une demande de terre pourrait émaner des femmes de ce village pour cultiver du manioc, qui serait ainsi directement utilisé pour la fabrication de l'attiéké. Cela leur permettrait de réduire les coûts d'approvisionnement en manioc. C'est une éventualité, mais la fabrication de l'attiéké, expliquent-elles : « *c'est fatigant* », exige beaucoup de temps, ce qui ne leur permet pas de s'impliquer dans les activités agricoles. Par ailleurs, l'activité de commercialisation de l'attiéké est jugée plus rentable pour elles.
- **A Kongodjan**, il n'y a pas de demande. L'activation de demande d'accès aux terres familiales ou à celles de leurs maris n'est pas jugée nécessaire. Dans un contexte de forte pression foncière, les demandes masculines sont jugées

prioritaires par les femmes elles-mêmes. Mais la raison fondamentale qui détermine un tel choix, est le fait qu'elles exercent une activité génératrice de revenus, autour de la transformation et de la commercialisation de l'huile de palme sur les marchés urbains.

Une deuxième raison, que l'on retrouve à Ayenouan mais pratiquement pas sur les deux autres sites, est le manque de terre libre chez certains chefs de famille. Toutes les terres sont quasiment occupées par des cultures arbustives, âgées, sous lesquelles il n'est plus possible de cultiver du vivrier en association : « *parce que les terres sont occupées par le palmier et le café. Donc nous ne pouvons pas recevoir de la terre* » (propos tenus par un dépendant familial). Des chefs de famille ne déléguant pas actuellement des droits d'usage à des membres de leurs familles reconnaissent l'avoir fait par le passé, lorsqu'ils étaient en phase de création de leurs plantations de palmier ou d'hévéa.

Une troisième raison, spécifique au village de Kongodjan, est la contrainte foncière. Les chefs de famille qui ne délèguent pas, font partie de la catégorie de propriétaires possédant des petits patrimoines fonciers.

Une quatrième et dernière raison évoquée cette fois-ci à Kohourou, est l'éloignement des champs de nombreux chefs de famille du village. Les champs sont souvent situés à plus de 5 kilomètres du village. Dans la mesure où les femmes ne disposent pas de moyens de déplacement, elles ne formulent pas de demandes d'accès sur les terres familiales, mais cherchent plutôt à accéder à des terres à proximité du village. Les chefs de famille dont les champs sont éloignés ne peuvent donc pas réaliser des délégations. Cependant, le fait intéressant ici, c'est que certains hommes s'impliquent eux-mêmes dans la recherche de parcelle pour leurs épouses. Ce sont eux qui vont voir soit d'autres chefs de famille pour négocier l'accès. L'implication des hommes dans la recherche de parcelles pour leurs épouses s'explique par le fait qu'à travers le développement d'une production individuelle, les femmes contribuent activement aux charges alimentaires de leurs familles, mais aussi parviennent à se prendre en charge (acquisition de biens de prestige). Trouver une parcelle pour son ou ses épouses est un moyen pour l'homme de se décharger de certains devoirs conjugaux.

Nous avons présenté les pratiques en matière de délégation intra-familiale de droits d'usage. Nous avons également apporté quelques éléments de compréhension de l'absence ou de la faiblesse de délégation dans les différents contextes étudiés.

L'analyse qui suit tente d'expliciter les mécanismes de délégation des droits d'usage au sein des groupes familiaux. Concrètement, il s'agit de traiter la question laissée en suspend : pourquoi et comment certains chefs de famille procèdent-ils à des délégations de droits d'usage ?

6.3. LES PRINCIPES DE LA DELEGATION INTRA-FAMILIALE DE DROIT D'USAGE

Ce point tente de fournir des éléments d'éclairage sur les conditions et les principes de transfert de droit d'usage au sein des familles. Concrètement, il s'agit d'apporter des éléments de réponse aux questions suivantes : qui peut accéder à la terre familiale ? Qui peut faire quoi, comment et quand avec la terre de la famille ? Avec quel système de contraintes et d'obligations ?

Les délégations étant pratiquement inexistantes à Ayenouan, l'analyse s'appuie sur les données collectées à Kongodjan et à Kohourou.

A Kongodjan (pour rappel), l'héritage est la principale forme d'appropriation foncière. La gestion intra-familiale porte sur des patrimoines fonciers familiaux indivis, gérés par des héritiers, les fils aînés des propriétaires initiaux. L'allocation des droits d'usage aux membres des familles relève des prérogatives des héritiers. Dans ce contexte où la mobilité des hommes est faible du fait de l'existence d'opportunités locales d'investissement dans l'agriculture, la gestion intra-familiale met en rapport des frères, mieux des fratries. Comme à Kongodjan, on retrouve à Kohourou, presque la même structure de patrimoines fonciers familiaux, gérés en indivision par des héritiers, en général des fils aînés des propriétaires initiaux. Cependant, la gestion intra-familiale met en scène plus des rapports intra-conjugaux (entre maris et femmes) que des rapports entre frères. La majorité des hommes susceptibles de négocier leurs accès aux terres familiales étant soit à l'extérieur du village, soit impliqués dans les travaux sur les champs au compte des chefs de famille, les délégations sont réalisées aux épouses et parfois aux sœurs mariées.

Plusieurs principes guident la délégation intra-familiale des droits d'usage. Cependant, leur pertinence varie selon les sites d'étude.

- Le principe de base est que les dépendants familiaux (homme comme femme) qui souhaitent exploiter une parcelle relevant des terres de la famille en font la demande au chef de famille – la terre de la famille, comme bien commun, n'est pas en accès libre pour les membres de cette dernière : *« Tu demandes, même si la terre c'est pour tout le monde. Mais dans la famille, il y a des gens devant qui gèrent et donc si tu as besoin de quelque chose, tu vas les voir et si le coin que tu veux travailler là c'est libre, tu vas travailler ».*

- **A Kongodjan**, où les délégations intra-familiales sont pratiquées (surtout au bénéfice des hommes), la règle courante qui se dessine est que le chef de famille a le devoir de satisfaire la première demande de tout membre de son segment de lignage, sans devoir de compensation vis-à-vis de l'héritier. En d'autres termes, tout membre quel que soit le statut peut avoir un accès individuel à une parcelle de terre familiale. Compte tenu de la forte contrainte foncière, les limites en sont montrées par l'héritier, la superficie étant fonction des disponibilités foncières du moment. Une fois la parcelle attribuée à un individu, il n'a plus à demander l'autorisation pour relancer la production lors d'une nouvelle campagne. Il bénéficie ainsi, sur cette portion de terrain, d'un droit d'usage et d'exclusion des autres membres de la famille - il y a "territorialisation" des droits attribués.

L'accès à cette parcelle est considéré comme étant à durée indéterminée. Elle peut être laissée en jachère sans crainte qu'un autre membre de la famille ne la revendique. Au-delà de cette première attribution, l'octroi de parcelles supplémentaires dépend des disponibilités foncières. Ici encore, l'usager n'a pas à demander l'autorisation pour relancer un cycle productif. Mais le chef de famille peut le prévenir qu'il est tenu de satisfaire la demande exprimée par un autre membre de la famille et donc qu'il récupèrera la parcelle après la récolte. En d'autres termes, les droits d'usage sur ces parcelles supplémentaires ne bénéficient pas de la même pérennité que ceux accordés sur la première parcelle. Le cas échéant, l'héritier satisfait une première demande de parcelle, à laquelle il a le devoir de répondre, en allouant une portion des terres dont il s'est réservé l'usage,

non occupées par des plantations de cultures pérennes. Il ne donnera pas de suite à une demande d'extension, pour un ayant droit disposant déjà d'une parcelle.

Le droit d'usage délégué à un membre de la famille par l'héritier exclut catégoriquement le droit de planter du palmier ou de l'hévéa, dans la mesure où ces cultures pérennes occupent la terre sur une longue période. Son choix cultural est ainsi limité à l'ananas et aux cultures vivrières. L'attributaire d'une parcelle familiale peut la travailler lui-même ou transférer - sans demander l'accord de l'héritier - son droit d'usage à un producteur extérieur à la famille à travers un contrat de métayage, mais non de location (le droit de déléguer en location relève exclusivement de l'héritier). De tels transferts restent toutefois limités par la faible disponibilité en terre : « *Moi-même j'ai combien ? Comment je peux donner à quelqu'un d'autre alors que j'en cherche ?* ».

Il peut également y avoir transfert intra-familial du droit d'usage délégué à un ayant droit donné. Alors que le transfert "de premier degré" du droit de culture au sein de la famille, entre l'héritier et un ayant droit, n'implique pas un devoir de reconnaissance de la part du bénéficiaire, ces transferts "de second degré" impliquent implicitement un tel devoir au bénéfice de l'ayant droit qui "sous-délègue" le droit dont il bénéficie. Ce devoir de reconnaissance n'est pas présenté comme une obligation ni ne fait l'objet de règles - "*en tout cas, je lui donne un peu pour acheter ses petites choses*". Un transfert intra-familial "de second degré" peut revêtir un caractère quasi-marchand. Par exemple, une femme âgée peut confier sa parcelle à un membre de la famille dans le cadre d'un arrangement de métayage.

- **A Kohourou**, on ne fait pas un constat similaire. En réalité, les hommes bénéficient rarement de délégation intra-familiale de droit d'usage. Sur 66 bénéficiaires de délégation de droit d'usage identifiés, seulement 4 sont des hommes. On l'a vu, la faiblesse des délégations intra-familiales aux hommes se justifie par le fait qu'ils sont déjà engagés sur des activités de production avec les chefs de famille. Dans la majorité des cas, les pères étant âgés, la gestion des parcelles est assurée par leurs fils. Ces derniers, dans la mesure où ils ont accès aux terres familiales, n'ont plus besoin de demander l'autorisation aux pères pour travailler des parcelles propres. En d'autres termes, ils ne bénéficient pas de

délégation de droit d'usage. Ils peuvent ainsi cultiver autant de parcelles vivrières qu'ils veulent pour leur propre compte, dont une partie des revenus peut être mobilisée pour assurer les charges de la famille. Les autres actifs masculins résidant dans le village ne peuvent pas prétendre à des accès individuels sur des parcelles de terres familiales ; ils sont obligés de travailler sous la responsabilité des fils gestionnaires. Pour les pères, l'idée d'une délégation de droit d'usage dans de telles conditions n'a pas de sens : *« Comment mon fils peut me dire de lui donner une parcelle, mais ce sera pour lui quand je ne serai plus là, c'est à lui que la plantation reviendra. Actuellement, c'est lui qui nous nourrit, c'est donc pour lui, même si je suis encore vivant, mais c'est lui qui travaille dedans donc il n'y a pas de problème »*.

Les fils ne disposent pas encore d'autonomie dans les prises de décisions, même si la gestion des plantations leur est déléguée d'office. Toutes les décisions relatives aux champs (entretien, investissement) sont discutées et entérinées par les pères : *« S'il veut planter du palmier, il peut le faire. S'il veut faire du manioc, il est aussi libre de le faire. Il peut donner une partie en prêt à une personne qui n'est pas de la famille. Mais, tout ça la, il doit venir me dire. Le champ c'est toujours pour moi, même si je ne peux plus aller au champ, je ne suis pas encore mort. Quand je ne serai plus là, il fera ce qu'il voudra »*. Ils ne disposent d'aucun droit sur les revenus tirés des plantations de palmier ou de la vente des produits vivriers. Un fils gestionnaire raconte sa gestion des terres familiales et les difficultés liées à l'exercice d'un tel rôle (cf.infra encadré).

Encadre 7 : Entretien avec Issouf. S. gestionnaire de plantations familiales à Kohourou

J'ai quitté l'école depuis 1989 et je suis venu rester auprès du vieux ici. En 1995, j'ai quitté le vieux pour aller en ville, je suis revenu au village en 2000. Quand j'étais en ville, j'avais un grand frère qui était ici mais qui est maintenant vers Noé, il enseigne le coran aux élèves. Ce n'est qu'en 2002 que je me suis installé ici définitivement auprès du vieux. J'ai commencé à travailler avec lui jusqu'à aujourd'hui et je suis là pour le moment. Comme les autres frères ne sont pas là et que c'est moi qui suis sur place, donc je peux dire que c'est moi qui gère. C'est moi qui gère c'est vrai, mais si quelqu'un vient me voir pour me demander de lui donner un petit coin pour cultiver, je vais discuter avec le vieux. Il va me dire s'il y a un petit coin, il faut lui donner. Mais je vais pas lui donner à condition qu'on partage en deux [métayage], parce que moi aussi, je pourrai avoir besoin d'un coin, donc si je lui réclame quelque chose aujourd'hui, demain aussi il va m'en réclamer aussi. Je donne gratuitement, et quand ils récoltent, ils me donnent aussi pour que ma famille mange. Je travaille aujourd'hui avec le vieux, mais je suis dans une situation très difficile. Je suis là et cette année même je n'ai même pas pu avoir l'argent pour inscrire ma fille au CPI. L'argent qu'on retire du champ, ne suffit même pas le vieux. C'est l'argent qui fait aujourd'hui l'homme, si tu n'as pas d'argent, tu n'es rien. Là où je suis là, j'ai des problèmes d'argent, parce que ce qu'on gagne, on prend ça pour gérer la famille. Le problème d'argent entre le vieux et moi, c'est très dur. Quand on récolte les graines de palme et quand l'argent vient, moi-même je vois, je compte, mais je peux pas enlever 5F parce que le vieux sait. Mais moi, mon point fort, c'est que pour avoir de l'argent, je peux faire des business au champ, je peux couper quelques régimes et les vendre aux femmes soit 1000F, 2000 ou 3000, et je prends cet argent pour gérer ma femme et mes enfants.

- **Les femmes ont un droit d'accès à la terre clairement reconnu**, mais ce droit dépend de leur statut au sein du groupe familial.

- **A Kongodjan**, lorsqu'il s'agit d'un patrimoine foncier hérité, les sœurs de l'héritier bénéficient d'un droit d'accès à la terre familiale au même titre que les hommes (les frères de l'héritier). Dans la pratique, ce droit n'est guère mis en oeuvre, car elles préfèrent y renoncer au profit des hommes. Elles jugent les demandes masculines prioritaires dans un contexte de très forte contrainte foncière et où l'agriculture reste la principale activité pour les hommes. Elles ne revendiquent pas non plus un accès à la terre pour ensuite la laisser aux hommes, dans la mesure où ils ont la possibilité de s'adresser directement aux chefs de familles. Au risque de nous répéter, cette renonciation s'explique par l'existence d'une opportunité pour elles, de développer une activité de transformation génératrice de revenus portant sur la fabrication de l'huile de palme.
- **A Kohourou**, la pratique courante est que toute femme (épouse, sœur ou fille), qui désire exploiter une terre relevant de son patrilignage ou de son mari, peut formuler une demande d'accès, auprès de ce dernier ou du représentant de son groupe familial. Si les disponibilités foncières le permettent, elle peut bénéficier des faveurs de ces derniers sur autant de parcelles qu'elle sollicitera. Lors de la délégation, la superficie n'est pas précisée par le cédant ; l'emplacement de la parcelle est vaguement indiqué. La superficie à travailler dépend de la force de travail de la bénéficiaire. Le droit d'usage délégué à une épouse ou une sœur exclut catégoriquement le droit de planter des cultures pérennes.

Dans la perspective des épouses, les raisons avancées par les chefs de famille pour expliquer cette interdiction sont diverses. Un chef de famille déclare : *« Si la femme plante c'est grave, elle devient propriétaire du terrain »*.

Un autre dit ceci : *« Je ne peux pas donner ma terre à une femme pour qu'elle plante du palmier, même si elle a les moyens. Avec les femmes, il faut être prudent, rien ne te dit qu'elle va rester avec toi, donc si tu lui dis de planter, un jour tu auras des problèmes »*. Pour cet autre : *« Elles n'ont pas de droit dessus. Elles ne peuvent même pas me demander. Si elles font ça, je suis foutu. L'argent de la femme va dans sa famille, pas dans celle de son mari »*.

Dans la perspective des sœurs ou des filles, les chefs de familles sont moins stricts : *« Normalement, les femmes ne doivent pas planter des arbres. Ce sont les hommes qui doivent faire ça. S'il se trouve que je suis en difficulté et que je n'ai pas l'argent et qu'elles ont les moyens, je peux leur dire de planter. Dans ce cas, ce sera pas pour elles seules, mais pour toute la famille »*.

Le choix cultural des femmes reste ainsi limité aux cultures vivrières.

En principe, une fois la parcelle attribuée, la bénéficiaire n'est pas obligée de redemander l'autorisation avant de cultiver à chaque cycle de culture. Cependant, comme le souligne un chef de famille : *« Par respect pour moi, elle doit me demander, même si elle sait que je ne vais pas refuser. Si elle me demande, je peux lui dire que j'ai besoin du coin, mais je lui donnerai l'autorisation de travailler une autre parcelle »*. Pour la plupart des chefs de famille, le fait de demander l'autorisation chaque année avant la mise en culture d'une parcelle permet d'éviter les malentendus dans les couples.

La bénéficiaire peut laisser sa parcelle en jachère, sans craindre de la voir reprise par son mari. Selon les femmes, la pratique courante, est que les hommes eux-mêmes, soucieux de préserver la fertilité de leurs sols, demandent aux exploitantes de laisser les parcelles se reposer pendant un certain temps. Pour leur permettre de continuer à travailler, ils leur allouent de nouvelles parcelles. S'ils n'en ont pas de disponibles, ils se chargent de leur en trouver auprès d'autres propriétaires du village.

La femme qui obtient un droit d'usage sur une parcelle a l'obligation de la travailler elle-même. Elle ne peut pas la céder en prêt, parce qu'expliquent les hommes : *« si elle a demandé, c'est pour travailler. Si c'est pour demander et puis donner à une autre personne, dans ce cas je préfère travailler moi-même ma terre »* ou encore *« si elles sont fatigué(e)s, elles peuvent se reposer, pas question de céder »*.

Il n'y a pas d'obligation explicite liée à la délégation de droit d'usage aux femmes. Les revenus tirés de la vente d'une partie des récoltes sont acquis à titre personnel par la femme. Elle n'est pas obligée de les partager avec son frère, son père ou son mari : *« je ne demande rien en retour tout dépend de la*

bonne volonté de la personne » ou encore « je ne demande rien, elles achètent déjà le poisson. Je n'ai pas besoin de leur argent, qu'elles prennent ça pour s'occuper d'elles-mêmes et des enfants ». Certains hommes ajoutent cependant ceci : « je n'ai pas besoin de leur dire ce qu'elles doivent faire, mais elles savent qu'elles doivent me soutenir [contribuer aux charges de la famille] ».

L'allocation des droits d'usage au sein de la famille est fonction du statut, de la position des individus à l'intérieur du groupe. A Kongodjan, l'ordre de priorité des bénéficiaires de droit d'usage s'établit ainsi :

- en priorité l'héritier, qui conserve la plus grande partie du patrimoine familial sous sa gestion directe ;
- les hommes mariés, parce qu'ils ont de la famille, par conséquent ont plus besoin de travailler pour subvenir à leurs charges ;
- les hommes célibataires en âge de travailler ;
- les femmes veuves des hommes du patrilignage, dont les fils ne sont pas en âge de travailler : *« Tu sais les gens sont compliqués, si tu ne donnes pas aussi, elle va dire que c'est parce que son mari n'est plus là que tu fais ça, si tu lui donnes comme ça elle va travailler pour régler ses petits problèmes »* ;
- les sœurs mariées des héritiers dont les maris ne possèdent pas de terres afin qu'elles parviennent à se prendre en charge ;
- les épouses des chefs de familles, si elles le souhaitent et si les disponibilités foncières le permettent ;
- exceptionnellement, les époux des femmes du patrilignage, ne possédant pas eux-mêmes de terre - *« son mari n'a pas de terre, si tu lui donnes, il travaille un peu un peu pour donner à manger à ta sœur »*.. Dans ce dernier cas les transferts des droits d'usages se sont effectués à travers un contrat de métayage (abougnon).

On retrouve cette logique de délégation de droit d'usage, mais sous forme de prêt aux hommes qui ont épousé des sœurs des possesseurs de terre pour qu'ils puissent « nourrir ces dernières » chez les Winye du Burkina (Jacob, 2007 : 115).

En 2008, les bénéficiaires effectifs de délégation de droit d'usage sont les suivants :

Tableau 28. Statut des bénéficiaires de droits d'usage sur les terres familiales à Kongodjan (2008)

Statut des membres de la famille	Superficie (ha)	Nombre de personnes	Superficie (ha) / personne
Héritier ou acheteur	84,25	15*	5,6
Hommes mariés	18	21	0,8
Sœurs mariées des héritiers	3,25	2	1,6
Epouses de propriétaires	2,5	3	0,8
Total	108	41	-

* dont 2 femmes

Source : Données d'enquête de terrain

Le détenteur du droit d'usage n'est pas le ménage mais l'ayant droit masculin sur les terres de son patrilignage. Les épouses des héritiers n'ont pas un droit d'usage sur la terre du patrilignage de leurs maris, mais peuvent bénéficier des faveurs de leurs époux, en complantant des cultures vivrières sur les parcelles exploitées par ces derniers. Dans le cas des associations de culture patate-manioc ou patate-tomate par exemple, l'époux peut contrôler la culture de la patate douce et son (ses) épouse(s) contrôle (nt) la culture du manioc ou de la tomate – chacun disposant des revenus de ces cultures. **A Kohourou**, contrairement à ce que l'on a pu observer à Kongodjan, ce sont plutôt les femmes qui ont un accès privilégié aux terres, surtout à celles de leurs maris, parce que la majorité des hommes (frères ou fils) de chef de famille susceptibles de négocier leurs accès aux terres familiales sont soit à l'extérieur du village, soit impliqués dans les travaux sur les champs des chefs de famille.

Le tableau ci-après présente le statut des bénéficiaires des délégations intra-familiales des droits d'usage.

Tableau 29. Bénéficiaires de droits d'usage sur les terres familiales à Kohourou (2007)

Statut des membres de la famille	Superficie (ha)	Nombre de personnes	Superficie (ha) / personne
Epouse de propriétaires/ héritiers	19,5	40	0,4
Frères de propriétaires/ héritiers	0,5	1	0,5
Epouse du frère	2,25	7	0,3
Fils mariés des propriétaires	3	3	1
Epouses des fils	2,25	6	0,3
Sœurs des propriétaires	0,5	1	1
Mères des héritiers	2	4	0,5
Filles des propriétaires	1	3	0,3
Petite fille de propriétaire	0,5	1	0,5
Total	31,5	66	0,4

Source : Données d'enquête de terrain

6.4. DELEGATION INTRA-FAMILIALE: LOGIQUE D'INCITATION OU CONTREPARTIE DE DEVOIRS ?

Pourquoi les chefs de famille, plutôt que de déléguer l'usage de parcelles, ne contraignent-ils pas les membres de la famille à travailler pour eux ?

A cette interrogation, on peut avancer deux éléments d'explication.

- La délégation de droits d'usage aux membres de la famille est à analyser comme la contrepartie des devoirs du chef de famille, en tant qu'héritier.
- Déléguer un droit d'usage revient à donner à chacun l'opportunité de se prendre en charge, de subvenir à ses besoins au quotidien. Ainsi, refuser le droit d'exploiter une parcelle à un membre de la famille, c'est s'engager à résoudre tous ses problèmes.

A **Kongodjan**, cette dimension de cession foncière intra-familiale, comme dispositif permettant de réduire les demandes d'aide des dépendants est explicite dans le discours des acteurs. Un chef de famille déclare : « *je ne peux pas les obliger à travailler pour moi seul, si je veux qu'ils restent avec moi, ça veut dire que je devrais prendre en charge tous leurs besoins, alors que je sais que je ne pourrais pas* ».

A **Kohourou**, on retrouve les mêmes logiques qu'à Kongodjan. Pour la plupart des chefs de famille, la délégation de droit d'usage aux femmes est un moyen de se décharger de certaines obligations familiales : « *Je leur ai donné des coins parce que je ne veux pas que les aider, mais m'aider. Quand elles préparent, parfois, je ne sais pas où elles enlèvent l'argent pour acheter le Cube Maggi. Donc je bénéficie aussi, parce qu'elles s'achètent des pagnes comme elles veulent ; alors que si je veux qu'elles m'attendent, ce sera toujours la bagarre ici* ». Ou encore « *avant le café marchait bien, tu pouvais après la récolte avoir beaucoup d'argent. Donc tu pouvais acheter deux complets de pagnes pour chaque femme. Mais maintenant, le café ne marche plus, il n'y a en même plus. Donc si tu ne leur donnes pas un coin, c'est difficile. En leur donnant, elles peuvent acheter leurs pagnes. Comme ça vous êtes tous contents* ».

Pour les chefs de familles enquêtés, la majorité des disputes entre maris et femmes viennent très souvent d'une non-satisfaction par les hommes de certains besoins matériels de leurs femmes. D'après eux, « *les besoins des femmes sont nombreux. Elles sont compliquées. Elles veulent plus d'argent. Quand tu leur donnes de l'argent, elles disent que c'est petit* ». Ainsi, face aux besoins « sans cesse » croissant des femmes, leur laisser la latitude de travailler pour elles-mêmes, c'est leur permettre de générer des revenus pour une meilleure satisfaction de leurs besoins. Ainsi, déclare un chef de famille « *je ne peux pas demander à mes femmes de travailler pour moi. Ce n'est pas possible, les femmes mêmes n'acceptent pas, parce qu'elles voient leurs amies ici s'acheter tout ce qu'elles veulent. Et moi en tant que leur mari ça m'arrange parce qu'elles se prennent en charge* ». Un autre affirme que : « *Quand elles travaillent et ont leur argent, elles s'habillent bien ; je suis honoré dehors* ».

Notons que cette logique diffère de l'analyse en termes d'incitation parfois proposée pour interpréter la délégation intra-familiale de droits d'usage : « *letting female and male dependents cultivate their own plots of land can be understood as a way of motivating dependents to work harder and of resolving commitment-failure between heads of household and dependents* » (Fafchamps, 2001:69-70). Selon cette interprétation, le chef de ménage, pour inciter ses dépendants familiaux à mieux travailler pour lui, peut leur promettre une "récompense" après la production. Pour qu'un tel arrangement fonctionne, il faut cependant que chaque partie remplisse convenablement ses engagements; en cas de non respect des engagements, les membres de la famille refuseront de coopérer ultérieurement.

Pour Fafchamps, le chef de famille, lorsqu'il n'est pas en mesure de s'engager de façon crédible vis-à-vis de ses dépendants relativement au versement *ex post* de la contre-prestation, peut opter pour le transfert des droits d'usage à titre de contre-prestation des efforts fournis pour lui par ses dépendants familiaux : « *the transfer of user right over land can then be seen as a way of giving an immediate payment and thus of bypassing commitment failure* » (Fafchamp, 2001:88).

En somme à Kongodjan et à Kohourou, la délégation intra-familiale de droits d'usage ne relève pas d'une logique d'incitation, puisque les chefs de famille (propriétaires ou héritiers) délèguent des droits à leurs dépendants familiaux ou à leurs femmes alors que ces derniers ne travaillent pas pour eux. La délégation intra-familiale de droit renvoie non à une logique d'incitation, mais aux devoirs du chef de famille envers les autres membres du groupe familial.

6.5. DES FAISCEAUX DE DROITS FONCTION DE L'ORIGINE DE LA PARCELLE FONCIERE : UNE ANALYSE A PARTIR D'ETUDES DE CAS

Cette section s'appuie essentiellement sur quatre études de cas. Ces études de cas présentent différents cas de figure de la gestion foncière intra-familiale en fonction de l'origine de l'acquisition foncière (achat, héritage, défrichement...). Pour chaque cas, on retrace l'origine du droit d'appropriation, on identifie les différents droits qui s'exercent sur le patrimoine familial, leurs contenus, leurs principaux détenteurs ainsi que les différents dispositifs de transfert des droits au sein de la famille.

6.5.1. Structure et contenu des droits détenus sur un patrimoine familial hérité

Les deux études de cas présentées dans cette section, portent sur les groupes familiaux de deux pionniers de Kongodjan, A.T., le fondateur du village, qui a joué par la suite un rôle important dans l'histoire de l'appropriation et de l'occupation de l'espace à Kongodjan en tant que "régulateur" foncier et SA.T., installé dans la forêt par A.T.

6.5.1.1. Etude de cas 1 : groupe familial A.T

6.5.1.1.1. Origine du droit d'appropriation foncière

En 1933, A.T. obtient d'un pionnier baoulé installé à Djimini-Koffikro l'autorisation de s'installer sur une portion de forêt non encore défrichée. A son tour, il "installe" par la suite, sur des portions de forêt, 4 compatriotes (T.L., Sy.T., B.T. et son oncle Sa.T.) qui défricheront respectivement 25 ha, 15 ha, 15 ha, 11 ha (cf. figure 5, niveau 1). A.T., par ses travaux de défrichement, a pu s'approprier une importante superficie (création de plantation et isolement de réserves de forêt noire) avec l'aide de frères et neveux venus sur sa demande ou volontairement. Il fait des donations de portions de forêt qu'il s'était réservée ou de vieilles plantations à tous ceux qui l'ont aidé à réaliser ses travaux sur sa parcelle :

- il fait ainsi une donation, après 5 années de travail, d'une "forêt" de 4,5 ha à son neveu T.So (fils de sa sœur), premier aide familial qu'il a fait venir lors de la phase pionnière pour l'aider dans la réalisation de ses travaux de défrichement, puis pour régler certaines affaires courantes (commissionnaire);
- puis il donne à deux manœuvres Mossi 5 et 6 hectares, après 3 années de travail, car il n'était pas en mesure de les payer;
- il fait ensuite des donations de vieilles caféières de 4,5, 4 et 3 hectares respectivement à trois autres neveux (Sk.O., O.L. et Mm.O.) venus pour servir d'aides familiaux;
- il fait une dernière donation d'une vieille plantation de 3,5 hectares à un "aide familial" (Zo.O.) avec lequel il n'entretient aucun lien de parenté biologique (cf. figure 4, niveau 2).

Ces donations se présentent comme une forme de compensation pour le travail fourni par les bénéficiaires. Suite à la donation, ces derniers arrêtent de travailler pour A.T. et se consacrent à leurs propres parcelles; ils créent leurs propres familles et ne relèvent plus du patrimoine foncier de A.T. Par ailleurs, A.T. vend deux parcelles, l'une de 10 hectares (réserve de forêt noire) dans les années 1940 à un planteur de Djimini, pour assurer les frais de voyage de l'une de ses épouses qui retournait dans son pays d'origine pour cause de maladie; l'autre (une vieille plantation) de 4 hectares, dans les années 1970, au fils de l'un de ses aides familiaux n'ayant pas reçu lui-même de parcelle parce qu'arrivé au moment où la contrainte foncière se faisait lourdement sentir. Cette vente a été réalisée en vue de la construction d'une maison sur un terrain urbain acheté à Grand-Bassam.

Par ailleurs, il achète une vieille plantation de 7 hectares puis la cède sous forme de don à un aide familial, neveu utérin de l'une de ses épouses. Ce dernier transfert répond à un souci d'éviter les "mauvaises interprétations" que pourrait faire son épouse, comme « *il ne lui donne pas de la terre parce que ce n'est pas son parent* » (cf. figure 5, niveau 3).

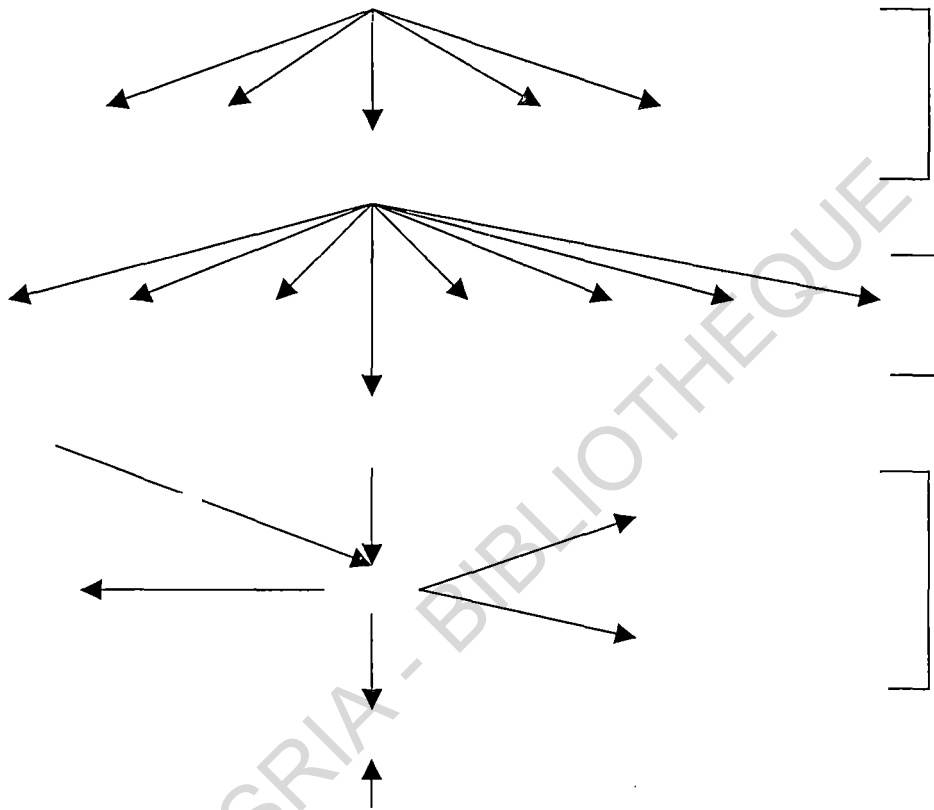


Figure 4 : Distribution des droits d'appropriation par A.T

Il accorde un droit d'usage à durée indéterminée de 0.5 hectare sur les 15 hectares restant à une sœur utérine (Ka.T.) de l'une de ses épouses, Ka.T. étant par ailleurs l'épouse de l'oncle (Sa.T.) de A.T., lui aussi pionnier de Kongodjan. Lorsque A.T décède en 1977, le "conseil de famille" formé des hommes adultes du segment de lignage résident à Kongodjan (son oncle Sa.T., son frère cadet So.T. et ses neveux, T.So., Sk.O., Mm.O., O.L.) se réunit et désigne, conformément aux principes de dévolution successorale en système patrilinéaire, So.T., frère cadet d'A.T., de même père, arrivé depuis la phase pionnière pour l'aider, mais n'ayant pas reçu de donation propre (cf infra figure n° 5).

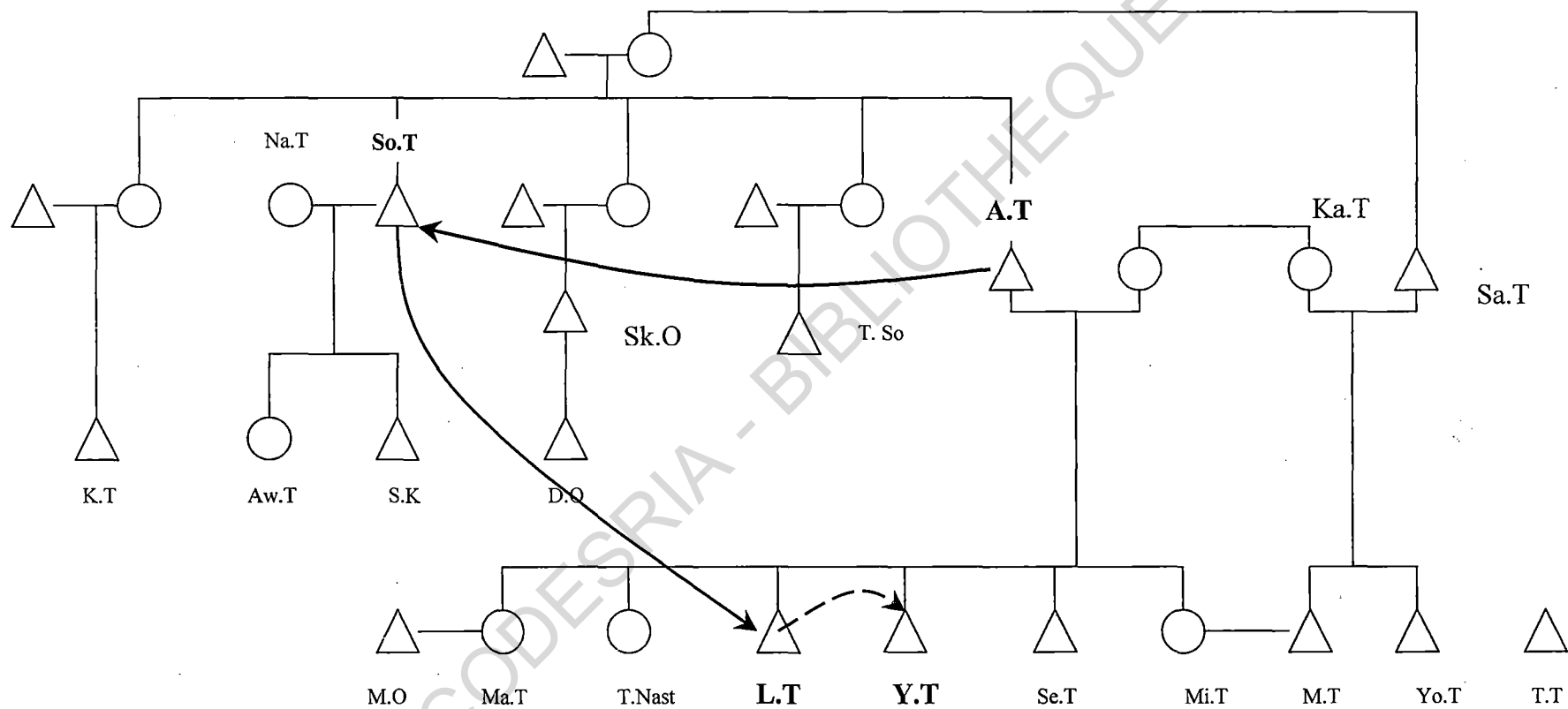
Selon la fille de So.T. (Aw.T.), « A.T., a voulu lui donner aussi mais il a refusé, il a dit qu'il préfère qu'ils travaillent ensemble parce qu'ils sont frère par conséquent ce qui est pour A.T. c'est pour lui aussi ». Selon Y.T., A.T., affaibli par la vieillesse et la maladie avait déjà, bien avant sa mort, légué la gestion du patrimoine à son frère So.T. et l'avait désigné comme son successeur. Lors de la transmission des biens à So.T., les parcelles cédées en donation par A.T. à tous ses aides familiaux et les droits qu'exercent ces personnes sur ces parcelles ne furent aucunement remis en cause par les fils d'A.T. Selon ces derniers, A.T. n'avait jamais, de son vivant, exercé un quelconque contrôle sur ces parcelles et déclarait : « je lui ai donné c'est pour lui, il peut faire tout ce qu'il veut avec ». Il n'y a également pas eu de remise en cause du droit d'usage délégué par A.T. à la soeur de son épouse parce que, semble-t-il, celui-ci avait de son vivant recommandé à ses fils de ne jamais reprendre la parcelle, quel qu'en soit le motif, tant qu'elle serait en vie. Ainsi, conformément aux recommandations d'A.T., l'ensemble des biens et des charges du défunt est transmis en indivision à So.T., avec en particulier la gestion du patrimoine foncier d'une superficie de 15 ha, dont 5 ha de palmier en production.

So.T. délégua des droits d'usage à durée indéterminée sur 0,5 ha (deux parcelles de culture de 0,25 ha chacune) à son épouse Na.T., sur 2 hectares à Sk.O. (neveu agnatique d'A.T.) et 0,25 ha chacun à deux des fils d'A.T., L.T. et Y.T. So.T. assura la gestion du patrimoine jusqu'à son décès en 1984.

Après les funérailles de So.T., le conseil de famille de nouveau réuni⁴⁰, désigne comme nouveau gestionnaire familial L.T., faute de frère direct. Ne pouvant pas assurer pleinement cette fonction parce que mécanicien et résidant à Bassam, L.T. délègue ses droits, avec l'accord des membres du segment de lignage, à son frère cadet Y.T., de même père mais de mères différentes. (cf.figure 5 ci-dessus).

⁴⁰ Toujours restreint aux membres du segment de lignage présents à Kongodjan (T.So, doyen de la famille; K.T et Sk.O; les femmes adultes; les filles et fils adultes d'A.T, entre autres T.Nast. fille aînée mariée résidant à cette époque à Abidjan, L.T, fils aîné exerçant à Grand-Bassam, Y.T résident permanent et Se.T. résidant à Grand-Bassam).

Figure 5 : Transmission du patrimoine foncier d'A.T.



- Transmission de l'héritage par succession
- > Délégation intra-familiale de la gestion de l'héritage

Le transfert de la gestion du patrimoine par L.T. à Y.T. ne signifie pas que L.T. est exclu de la gestion du patrimoine. Il demeure l'héritier et contrôle les revenus des plantations des cultures pérennes ; Y.T. n'est que l'administrateur sur place, chargé de la délégation des droits d'usage aux autres membres de la famille, de trouver des journaliers pour nettoyer les plantations de palmiers, de la coupe des graines de palme, de contrôler la collecte des graines par la PALM-CI, de payer les manœuvres avec l'argent obtenu de la vente des graines, d'assurer les dépenses courantes de la famille (nourriture, maladie...) et de verser le reliquat à L.T.. Il exercera ces droits liés à cette fonction de 1984 jusqu'en 1988, date à laquelle L.T. lui retire le contrôle initial des revenus des plantations de palmier (Nous y reviendrons).

L.T., avant de déléguer ses droits à son frère, s'attribue en plus des 0,25 ha dont il bénéficiait déjà, 2,25 hectares du patrimoine familial. Il cède 2 hectares à M.T., époux de sa sœur cadette, sous forme de contrat d'abougnon-rente sur ananas pour une durée indéterminée, puis 0,5 hectare en contrat d'abougnon sur culture vivrière pour une durée non spécifiée à M.O., époux de l'une de ses sœurs (Ma.T.). M.T. et M.O. peuvent laisser ces parcelles en jachère sans qu'un autre membre de la famille les reprenne parce qu'elles sont reconnues comme relevant de L.T. et personne ne peut y travailler sans que L.T. ne lui en donne l'autorisation.

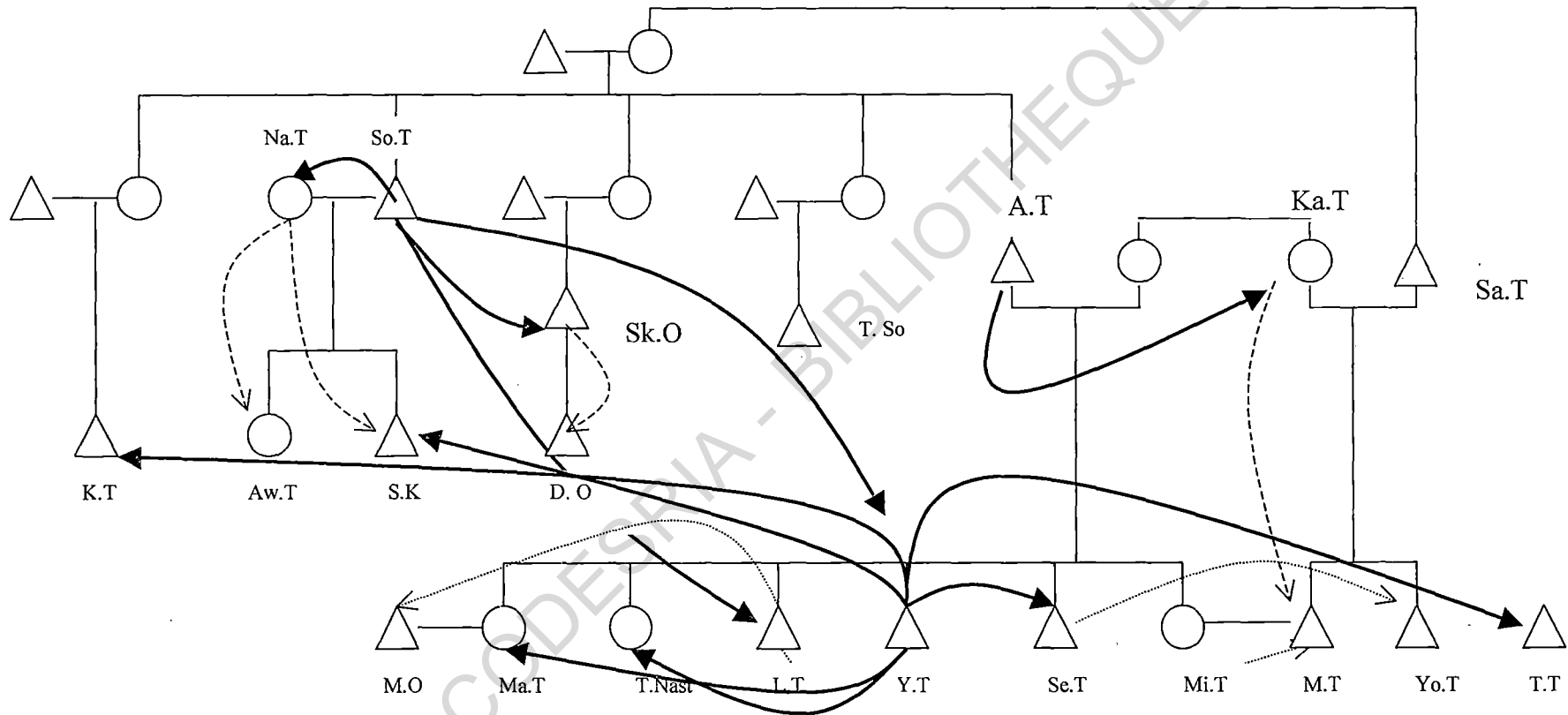
Y.T., lorsqu'il devient "gestionnaire-administrateur" du patrimoine collectif, ne remet pas en cause les droits d'usage délégués par ses prédécesseurs (A.T., So.T., L.T.). Na.T. et Sk.O. transfèrent à leurs enfants les droits d'usage accordés par So.T. : la première, âgée, délègue ses droits à sa fille Aw.T. (0,25 ha) (dont le mari ne possède pas de terre) et à son fils S.K. (0,25 ha); le second, atteint de paralysie, transmet sa parcelle à son fils D.O. (2 ha). Ceux-ci exploitent ces parcelles en y cultivant du manioc ou de l'ananas, et en retour subviennent aux besoins de leurs parents.

Y.T. s'attribue, sur les 4 hectares disponibles non occupés par des cultures pérennes ou par des délégations intra-familiales de droits déjà opérées, 1,25 hectares pour des cultures non pérennes, puis délègue aussi des droits d'usage à plusieurs membres de la famille selon les demandes formulées.

Il délègue ainsi un droit de culture à :

- S.K., qui, bénéficiant déjà du droit d'usage de sa mère, formule par ailleurs des demandes successives d'accès à la terre familiale, auxquelles Y.T. répond favorablement. Finalement, il se retrouve avec 4 parcelles de cultures (soit une superficie totale exploitée de 1 ha), qu'il cultive en manioc, ananas, ou patate douce;
- K.T., fils de la sœur et aide familial d'A.T., à qui il accorde 0,25 ha pour faire du vivrier. K.T est arrivé au cours des années 1960, à un moment où il n'était pratiquement plus possible de faire des donations, compte tenu du manque de terre. Il accède à la terre par achat d'une parcelle dans les années 1980, achat financé par A.T.
- Ma.T., sa petite sœur (mariée), à qui il accorde un droit d'usage de 0,25 hectare;
- T.T., 0,25 hectare fils d'un manoeuvre d'A.T., un ami depuis la zone d'origine ;
- T.Nast., sa sœur aînée citadine de retour au village à qui il accorde une parcelle d'un hectare sur la superficie disponible. Elle agrandira par la suite sa parcelle en récupérant de force 1,25 hectares sur les 2 hectares initialement délégués à Sk.O. par So.T. et exploités par D.O. (qui se retrouve en fin de compte avec 0,75 hectare). La récupération d'une partie des terres exploitée par D.O. va entraîner des tensions intra-familiales (nous reviendrons sur ce conflit);
- Se.T., instituteur à Abidjan. Vu que de l'espace n'était pas libre au moment où la demande était formulée, Y.T., pour la satisfaire, récupère 0,25 ha sur les 1,25 pris par T.Nast. à Sk.O. Se.T., compte tenu de sa fonction, cède sa parcelle en contrat d'abougnon à Yo.T., fils de Sa.T. (cf. infra figures 6 & 7).

Figure 6 : Délégation intra-familiale de droits d'usage, patrimoine foncier d'A.T



- ▶ Délégation de droit d'usage
- - -▶ Transfert de droit d'usage délégué
-▶ Transfert de droit nar contrat de métavage

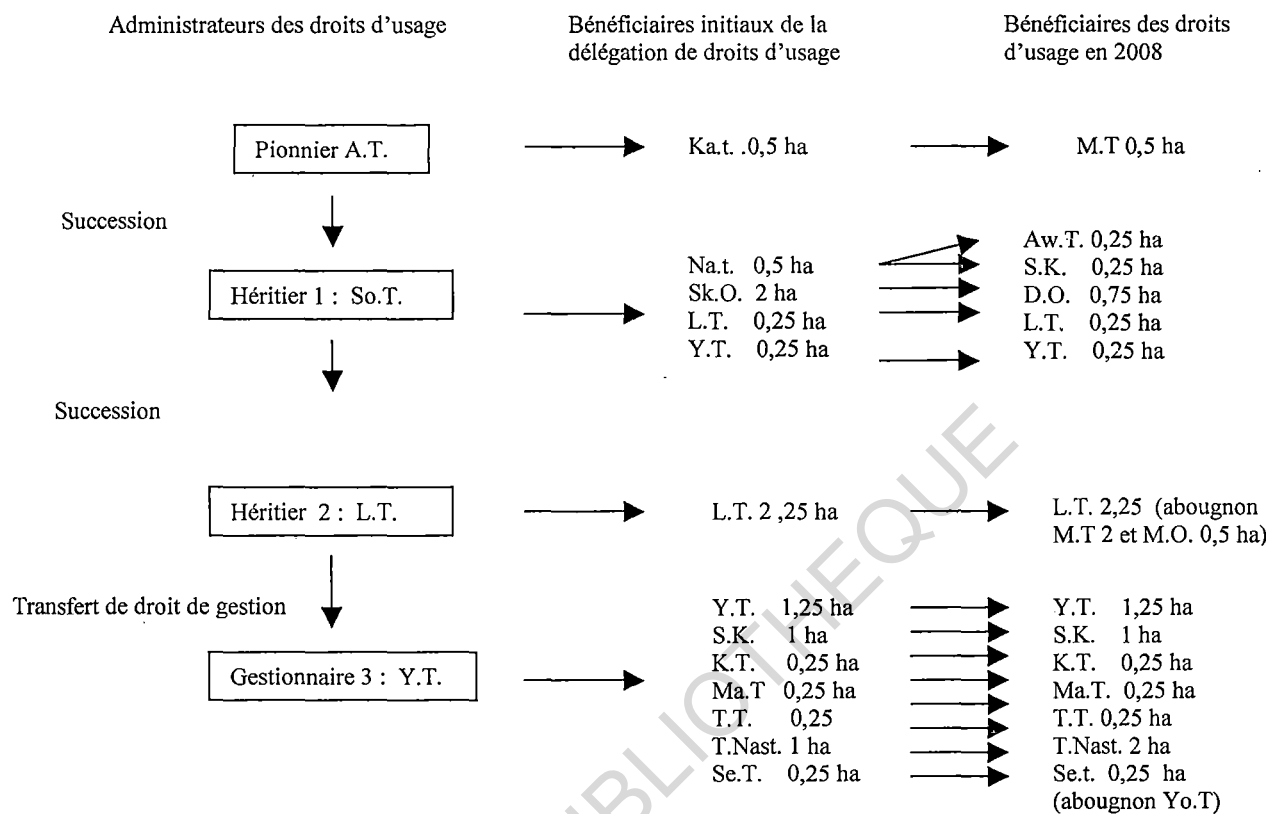


Figure 7 : Dynamique des transferts de droits d'usage (patrimoine foncier d'A .T)

6.5.1.1.2. Contenu et titulaires des droits intra-familiaux

Sur ce patrimoine familial, différents faisceaux de droits sont détenus et exercés par différents membres de la famille. La structure des faisceaux de droits au sein de ce groupe familial se présente comme suit :

- *Le droit d'aliénation, un droit détenu en commun par l'ensemble des membres de la famille.*

Contrairement à son père A.T., - détenteur de bien propre - qui exerçait tous les droits y compris le droit d'aliénation, L.T. ne détient pas le droit d'aliénation. Il ne peut pas vendre la terre, parce que ce n'est pas un bien propre, le patrimoine dont il a la gestion a été hérité et

donc appartient à toute la famille. Etant un bien familial, la décision d'aliéner incombe au conseil de famille.

- ***Les droits d'exploiter une parcelle individuelle à travers des cultures de cycle court et de disposer des revenus : des droits détenus par l'ensemble des membres de la famille, mais exercés individuellement.***

Tout individu membre de la famille peut avoir accès à la terre familiale : « *la terre c'est pour la famille, c'est pour nous tous* ». Mais, cela ne signifie pas que chacun peut faire tout ce qu'il veut, n'importe comment et à n'importe quel moment. La terre appartient à tous certes, mais elle n'est pas en accès libre. Aucun membre ne peut exploiter une portion de terre de la famille sans demander l'autorisation au gestionnaire, même si certains membres de la famille estiment qu'ils sont aussi « *héritiers de plein droit* ». Demander l'autorisation avant de s'installer revient à s'assurer que la parcelle convoitée n'est pas encore attribuée à un autre membre. C'est reconnaître la légitimité de l'héritier en tant qu'administrateur du bien collectif.

Tout individu au sein du groupe, qu'il soit marié ou célibataire, homme ou femme, résident permanent ou non, peut donc demander l'autorisation à Y.T. d'exploiter une parcelle individuelle. Chacun peut demander autant de parcelles qu'il veut, ce qui ne pourra lui être refusé que si d'autres ayants droit ont déjà manifesté leur désir de travailler les espaces convoités. Une fois les parcelles accordées, les bénéficiaires peuvent librement les exploiter tant que de nouvelles demandes ne sont pas formulées et peuvent, sans redemander l'autorisation, reconduire les cultures après un cycle de culture. Ils peuvent les laisser en jachère et aucun autre membre de la famille ne peut venir les prendre.

Ils ne peuvent pas planter des cultures pérennes (palmier, hévéa...), compte tenu de la durée de vie de ces cultures (18 à 20 ans pour le palmier, plusieurs décennies pour l'hévéa). Chaque individu est par contre libre de choisir la culture non pérenne - ananas, manioc, maraîchère... - qu'il désire réaliser, sans demander l'avis du gestionnaire Y.T., de décider de la conduite techno-économique de la production (faire nettoyer sa parcelle par des journaliers ou par des membres de la famille, utiliser des herbicides, décider de vendre ses produits à des acheteurs ou à la coopérative, opter pour une association des cultures, etc.). Il peut disposer librement des revenus tirés de sa parcelle sans aucune obligation de verser une contrepartie à l'héritier ou à un quelconque membre de l'unité de résidence.

Chacun exerce donc des droits de propriété individuelle sur les produits de sa ou ses parcelles, mais pas sur la terre, qui demeure une propriété commune.

- ***Le droit d'investir dans les cultures pérennes et d'en contrôler les revenus : un droit détenu et exercé en exclusivité par l'héritier.***

Seul L.T. (héritier coutumier) a le droit de planter des cultures à cycle long (le palmier à huile ou l'hévéa) ou peut autoriser Y.T. à le faire. Il décide de la superficie destinée pour ces cultures, d'abattre ou de renouveler une vieille plantation si Y.T. estime qu'elle a besoin d'être renouvelée, et contrôle les revenus tirés de ces plantations. En retour, il a le devoir de soutenir financièrement les membres de la famille en cas de maladie, mariage, voyage, manque de moyens pour financer une activité... L'appropriation privative, individuelle, des revenus issus des cultures pérennes lui permet de remplir son devoir de solidarité familiale. Lorsque des mécontentements surviennent dans la famille au sujet des devoirs de solidarité de l'héritier ou de son représentant envers les autres membres de la famille, le conseil de famille se fait alors sentir en rappelant le mis en cause à l'ordre ou en désignant un autre gestionnaire (cf. infra). Même si la décision de planter des cultures arborées relève de L.T., il reste contraint dans la superficie qu'il peut immobiliser à cette fin. Il doit en effet veiller à ce qu'une superficie "suffisante" reste libre pour que les autres ayants droit puissent y accéder. Il peut mettre de la terre en jachère lorsque celle-ci n'est pas encore déléguée, mais sur les parcelles déjà déléguées la décision de la mise en jachère relève des bénéficiaires.

- ***Le droit d'administration, le devoir de délégation.***

L'héritier (ou le gestionnaire auquel le droit d'administration est délégué) est le seul habilité à autoriser un membre de la famille à exploiter une parcelle de la terre familiale. Il attribue ainsi les parcelles en fonction des besoins exprimés par des ayants droit et en fonction de la surface disponible au moment où les demandes sont formulées, en prenant soin de préciser la superficie et les limites des parcelles allouées, ce qui permet d'éviter les litiges entre les individus. Accorder l'usage d'une portion de terre est un moyen de "déconcentration" de la ressource foncière, i.e., de réduction de la dépendance des ayants droit familiaux vis-à-vis de l'héritier. C'est donner à chacun l'opportunité de se prendre en charge, de subvenir à ses besoins les plus élémentaires. Pour l'héritier, refuser le droit d'exploiter une parcelle à un membre, c'est s'engager à résoudre tous ses problèmes. Cette dimension de

cession foncière comme dispositif permettant de réduire les demandes d'aide des ayants droit est très explicite dans le discours des acteurs.

- ***Le droit de déléguer en faire valoir indirect : un droit fonction du type de contrat***

Tout bénéficiaire d'un droit d'usage sur la terre familiale est libre de travailler lui-même la parcelle ou de la céder en faire valoir indirect, avec alors cependant une contrainte :

- Le droit de déléguer sous forme de contrat d'abougnon est un droit qui peut être exercé librement et individuellement par tous les membres de la famille. Chacun peut demander une parcelle à Y.T. puis la donner en contrat. Le principe justifiant une telle pratique est que celui qui cède sa parcelle en contrat est considéré comme s'il l'exploitait en faire valoir direct. Il peut ne pas suivre tout le procès de production, mais le choix du contrat peut le faire intervenir en tant que fournisseur d'intrants ou acheteur final des produits; on considère qu'il utilise raisonnablement sa parcelle puisqu'il perçoit à la fin de la production une partie relativement importante des bénéfices tirés des produits de sa parcelle.
- Le droit de déléguer en location est par contre un droit détenu exclusivement par L.T.; cette forme de délégation est très rare, mais elle pourrait intervenir en cas de manque de moyens financiers. Pour Y.T. (en tant que gestionnaire) : *« je ne peux pas donner en location, mais il y a des problèmes d'argent dans la famille, si mon frère [L.T.] est d'accord, je peux louer à quelqu'un pour les résoudre ».*
- Le droit de déléguer hors de la famille sous forme de prêt ou d'autoriser un autre membre à déléguer est un droit détenu exclusivement par l'héritier.

De manière générale le droit de déléguer en faire valoir indirect est un droit largement inefficace compte tenu du manque de terre, fortement ressenti au sein de la famille.

- ***L'absence de la mise en gage***

Aucun cas de mise en gage n'a été documenté empiriquement sur une parcelle sous le contrôle du chef de famille, ni sur celles déléguées à des membres de la famille. Cette absence peut s'expliquer à la fois par l'existence d'un marché du faire-valoir indirect et par l'insuffisance des superficies disponibles : *« Chez nous ici on ne connaît pas la garantie de*

plantation parce que c'est pas comme chez les gens de Soubré. Ils ont beaucoup de terre donc même s'ils garantissent une partie, ils peuvent toujours avoir un coin pour travailler. Chez nous ce qu'on a là ne nous suffit même pas. Si tu garantis, qu'est-ce que tu fais pendant ce temps là ? ».

6.5.1.2. Etude de cas 2 : groupe familial SA.T (Kongodjan)

C'est à Grand-Bassam que SA.T. rencontre A.T, qui serait son oncle. A la demande d'A.T. il accepte de venir s'installer à Kongodjan. Dès son arrivée, A.T. l'installe dans la forêt, puis suite à des défrichements, il s'approprie une portion de terre estimée à 8 hectares.

En 1983, SA.T. décède des suites d'une longue maladie, ouvrant ainsi la voie à sa succession. Contrairement au cas d'A.T exposé précédemment où le conseil de famille comportait outre les enfants d'A.T., d'autres chefs de familles de Kongodjan, dans ce cas précis le "conseil de famille" qui s'était réuni à cette occasion pour discuter de la question de l'héritage n'était formé que des fils de SA.T. Ni les veuves ni les filles du défunt n'ont participé à cette réunion.

La raison avancée par un membre de la famille pour expliquer la mise à l'écart des femmes, tient au fait que *« les femmes n'ont rien à avoir dedans, elles ne regardent que les hommes. Leur problème c'est de rester à côté pourvu qu'elles aient à manger »*. Il explique aussi la non-intervention de personnes extérieures (des chefs de familles du village), par le fait que : *« C'est notre affaire de famille, pourquoi ce sont d'autres personnes qui viendront décider pour nous. Nous sommes grands, donc chacun règle ses problèmes. On s'est réuni entre nous et on a tranché.... Il y a des affaires dans lesquelles d'autres personnes peuvent intervenir et d'autres non »*. L'absence de parents du village d'origine de SA.T., s'explique par le fait que ce dernier n'avait plus de contact avec les membres de sa famille d'origine, installés à Linguèkoro, un village situé dans la région de Kong.

Ainsi, selon le principe de la transmission en ligne paternelle auquel se réfère ce groupe familial, l'héritage de SA.T. est alors transmis à son fils aîné DK., fils de la première épouse. L'accession de ce dernier à l'héritage tenait au fait que SA.T n'avait pas de frère encore vivant. L'héritier DK, parce que transporteur dans une ville du pays, décide de laisser la gestion des biens familiaux à son frère cadet de même mère Yo.T., d'autant plus que c'est ce dernier qui secondait directement leur père dans la réalisation des travaux agricoles.

Cette décision reçut l'approbation de tous. Selon Yo.T., « même s'il y avait des membres qui n'étaient pas contents, parce qu'on ne sait jamais, ils n'auraient certainement rien dit, parce que chez les Sénoufo, si les grands ont décidé, les petits suivent seulement ».

En 1987, l'héritier DK décède. Yo.T. passe donc du statut de gestionnaire à celui d'héritier (cf ci-dessus figure 8). Un conseil de famille ne s'est pas réuni cette fois-ci pour délibérer.

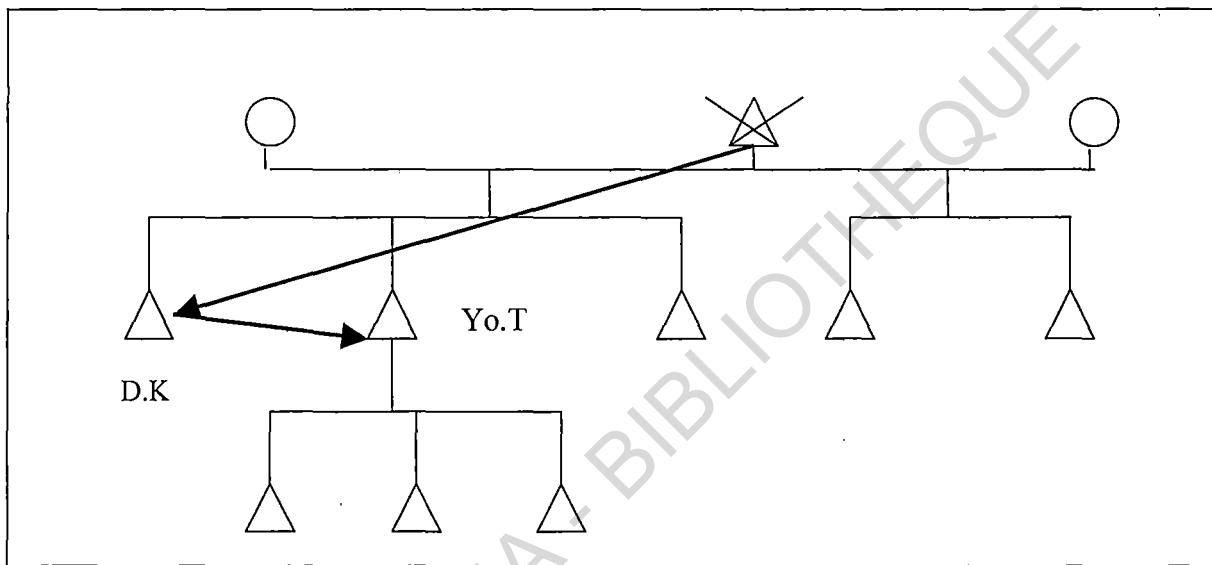


Figure 8 : Transmission de l'héritage de SA.T

Devenu héritier des terres familiales, Yo.T. garde sous son contrôle direct une plantation de 5 hectares de palmier plantés en 1983. A cette époque, il cultivait environ 1,5 hectares de manioc et de maïs, pour l'autoconsommation de l'ensemble du groupe familial. Une partie de cette production vivrière était également vendue. Par ailleurs, il délègue des droits d'usage sur des parcelles de 0,5 hectare chacun à deux frères (T.A. de même mère, M.T., de mère différente) et à un neveu T.Se., fils de DK, héritier décédé.

A partir de 1995 des réaménagements s'opèrent au niveau de la gestion foncière. Cette année là, sur 5 hectares de palmiers, Yo.T., fait abattre 2 hectares. Quelques mois plus tard, il replante encore en palmiers les 2 hectares de terrain. En 1996, face à l'augmentation des besoins alimentaires du groupe familial, il décide d'accroître la superficie des parcelles de vivriers. Il informe ses frères de son désir de reprendre les parcelles qu'il leur avait déléguées.

Chez les concernés, le retrait des parcelles a suscité des mécontentements, mais pas d'opposition ouverte, parce que parallèlement aux terres familiales, ils développaient une production vivrière et d'ananas sur de parcelles qu'ils prenaient sur le marché locatif régional. Ce retrait de parcelles a été interprété différemment par les anciens bénéficiaires. M.T. (frère de même père) l'interprète comme de l'exclusion ou une tentative d'accaparement de la terre familiale par Yo.T. Quant à T.A. (frère de même mère), bien que dénonçant une telle pratique, estime que : « *C'est mon grand frère, c'est lui qui décide, alors moi je vais dire quoi, je le suis* ». T.Se, en tant que neveu estime que : « *C'est une histoire entre nos pères, nous n'avons rien à y voir, parce que la terre là, c'était pour leur papa. Nous n'avons pas le droit de parler dedans, ce qui est là nous devons chercher pour nous-mêmes* ». Ainsi, de 1996 à 1999, Yo.T., était le seul à développer des activités agricoles sur le patrimoine familial. Outre les parcelles familiales, ce dernier développe pour son propre compte, une importante production d'ananas et de vivriers destinés à la commercialisation, à partir de parcelles prises sur le marché locatif. Les besoins de terre des autres producteurs de la famille étant entièrement satisfaits grâce au marché du faire-valoir indirect.

En 1999, Ya.T., un des frères (de même père) de l'héritier Yo.T. vient s'installer au village après plusieurs années passées en ville. Dès son arrivée, il demande à accéder à une parcelle de la terre familiale pour cultiver du manioc. Yo.T. lui cède alors une parcelle de 0,5 ha sur laquelle il produit du vivrier.

De 1999 à 2007, seuls l'héritier Yo.T. et Ya.T. développaient des activités agricoles sur le patrimoine familial tandis que les autres membres continuaient de dépendre du marché pour leur accès à la terre.

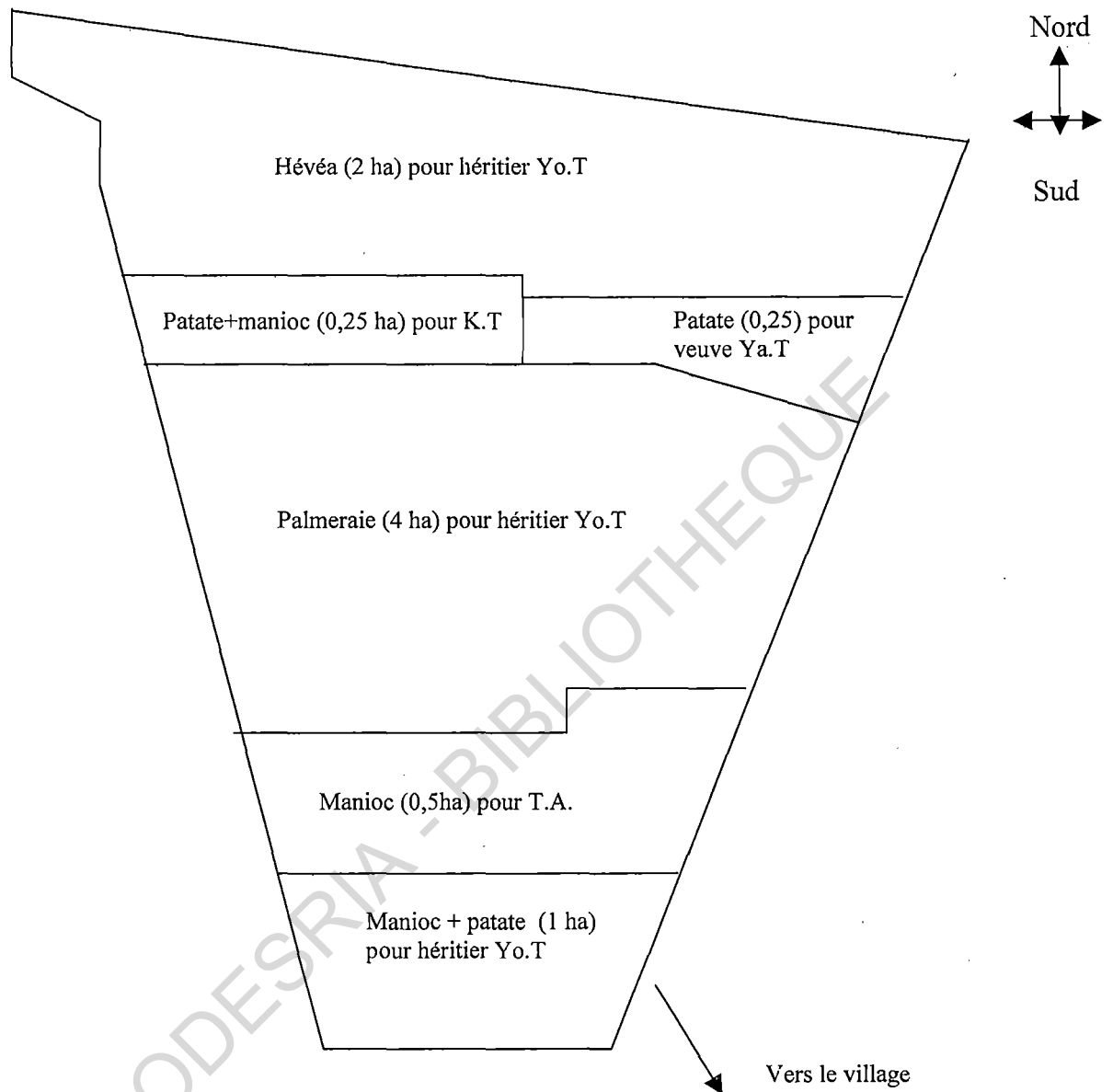
En 2007, Ya.T. décède et sa parcelle de 0,5 hectare est reprise par l'héritier Yo.T. Cette même année, des 3 hectares de palmier planté en 1983, Yo.T. fait abattre 1 hectare. Quelques mois après, sur la parcelle d'1 hectare de palmier abattu et sur une partie prise sur la superficie destinée aux cultures vivrières d'autoconsommation familiale, il plante 2 hectares d'hévéa. Les cultures vivrières pour l'alimentation de la famille sont produites en association avec l'hévéa. Il profite de ce que la terre se libérait pour demander que des membres de sa famille qui le désirent aillent cultiver des parcelles.

Il accorde donc des droits d'usage de 0,5 hectare et 0,25 hectare respectivement à T.A. et au fils de ce dernier T.K. Il accorde également à la veuve de Ya.T. une parcelle de 0,25 ha (cf. ci-dessous croquis 2 de l'occupation du sol en 2008 et figure 10 relative à la délégation intra-familiale de droit d'usage).

Suivant la structure des faisceaux de droits énumérés dans la première étude de cas, Yo.T. en tant qu'héritier considère comme relevant de son autorité, le droit de déléguer ou non des droits d'usage à des membres de la famille. Ce qui peut être interprété comme une absence de droits chez ces derniers. Il se reconnaît les droits de planter des cultures pérennes et de gérer les revenus, de déléguer à travers un contrat de métayage ou de location et de céder en prêt. Par contre, il déclare ne pas détenir le droit de vendre, parce que c'est un bien familial et non un bien propre. La décision d'aliéner une partie ou la totalité des terres familiales, si elle était envisagée, relèverait d'un consensus familial. Dans les faits, le droit de déléguer le droit d'usage au sein du groupe familial est effectivement mis en oeuvre, malgré l'existence de la contrainte foncière évoquée par les membres de ce groupe familial : *« le terrain est petit, ça ne suffit pas pour nous tous »*.

Le droit de céder en location n'est guère mis en oeuvre. Pour l'héritier, cela ne renvoie pas à une absence de droit - *« je peux donner une parcelle en location si je veux »* - mais plutôt à une contrainte liée au manque de terre : *« je peux pas le faire parce que le coin n'est pas grand, même moi le chef de famille, je vais chercher de la terre dehors, comment pourrais-je donner aussi en location ? »*. Pour T.K., *« le grand frère a tous les droits, il peut faire tout ce qu'il veut avec le terrain parce que c'est lui qui est là actuellement, sauf donner en location. Nous qui sommes ses frères n'avons pas de la terre pour travailler dessus [sur la terre familiale] et puis il va donner à quelqu'un d'autre. Les gens mêmes n'oseront même pas venir demander, parce qu'ils savent que nous-mêmes allons chercher de la terre dehors »*.

Tous les frères de Yo.T. lui reconnaissent, en tant qu'héritier, le droit de gérer les revenus tirés de la plantation familiale de palmier. Et dans la mesure où il contrôle ces revenus, il est habilité à entreprendre des investissements productifs (planter des cultures pérennes et définir la superficie à occuper, abattre des anciens plants de palmiers et en replanter, choisir le type de cultures pérennes qu'il veut produire). Mais là où ils semblent ne pas s'accorder, c'est au sujet des prises de décisions quant à la gestion des terres. Le reproche fondamental fait à Yo.T. par ses frères (mais pas formulé ouvertement), c'est le fait de ne pas les associer aux prises de décision et de gérer le patrimoine familial collectif comme un bien propre : *« Il fait comme si c'était pour lui seul la terre. Il a fait tomber les palmiers sans même nous dire. Même si c'est lui qui est le chef de famille, normalement, il doit nous demander avant de couper les palmiers, parce que c'est pas pour lui seul, alors pourquoi il prend la décision de le faire sans notre avis ? »*. Hormis quelques mécontentements, aucun cas de conflit ouvert opposant des membres de cette famille n'a été enregistré.



Croquis 2 : Occupation du sol du patrimoine foncier SA.T en 2008 (croquis à main levée)

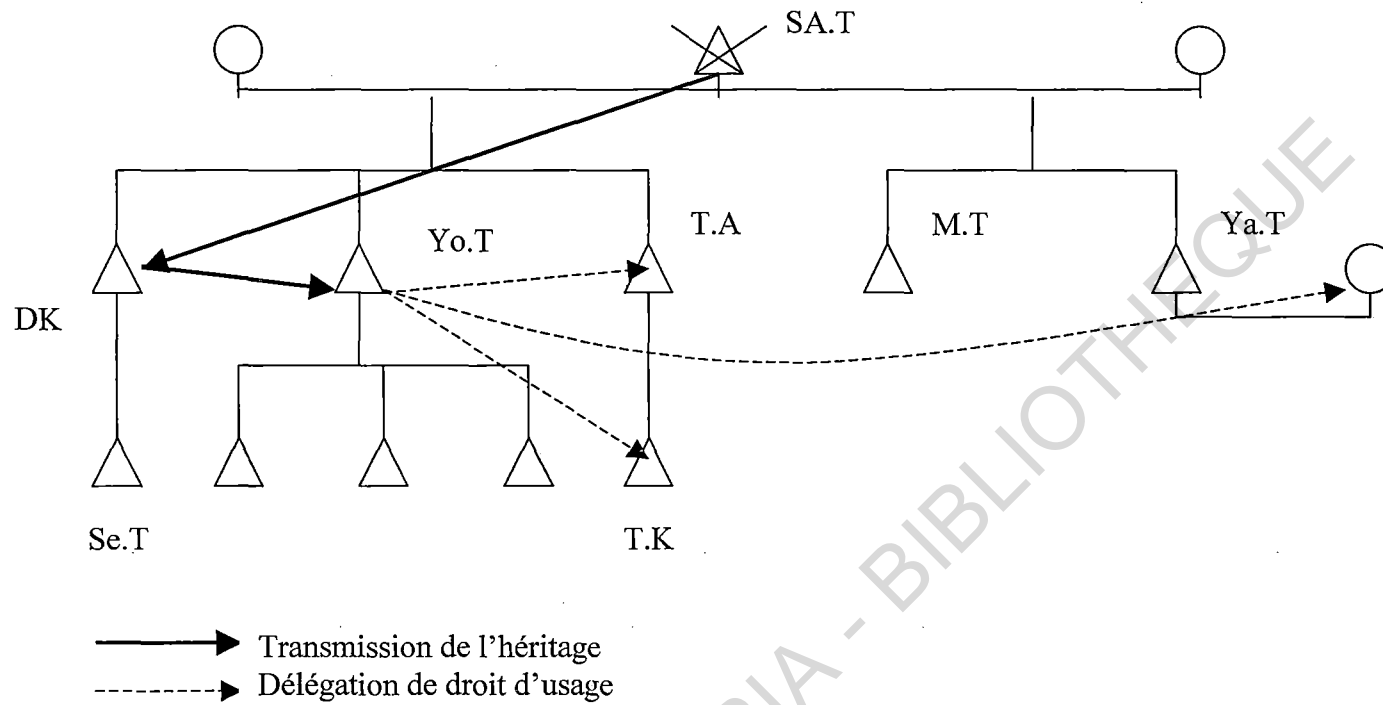


Figure 9 : Délégation intra-familiale de droits d'usage dans le groupe familial SA.T.

6.5.2. Structure et contenu des droits sur une parcelle achetée : une étude de cas à Kohourou

C.B, comme de nombreux autres propriétaires fonciers de Kohourou, est arrivé dans la région à la recherche de terre agricole, à une époque où il n'était plus possible de réaliser des défrichements de la forêt noire. Au bout de quelques années, suite à des achats successifs, il parvient à se constituer un patrimoine de 9 hectares. Il ne réalise aucune délégation de droit d'usage à son fils car ce dernier travaille pour lui. Nous rapportons ici les conditions dans lesquelles il a pu réaliser ses différents achats.

Encadre 8 : Récit des conditions d'accès à la terre par un propriétaire foncier de Kohourou

J'étais au départ à Abidjan, où j'exerçais le métier de mécanicien. En 1975, j'ai tenté l'aventure dans l'intention de réparer les machines à piler le café. Et cela a duré trois mois. Finalement, je me suis dit que rester en ville c'était bien, mais lorsque tu as le dos large [d'importantes charges familiales], il faut changer de stratégie. Donc je suis retourné à Abidjan pour ensuite revenir m'installer ici en 1976. J'ai commencé à chercher de la terre en 1980. Jusqu'en 1991, je n'avais pas encore eu de terrain, parce qu'au moment où j'arrivais ici, il n'y avait plus de forêt noire, tout était déjà tombé [défriché]. Ce n'est qu'en 1985, que j'ai pu obtenir deux hectares de terrain à 400.000F. Le propriétaire, un Malien, me les avait donné en garantie pour trois ans. En 1988, il me les a vendus. En 1991, j'ai encore acheté quatre hectares avec une autre personne, un N'Zima qui habite à Assouba. Avant la fin de 1991, le N'Zima a encore voulu vendre deux hectares, je les ai donc achetés. A côté de l'endroit où j'ai acheté les 6 ha avec le N'Zima, un autre planteur vendait un terrain d'un hectare. Donc six hectares ajoutés aux deux autres hectares, ça me faisait 8 hectares. Tout juste à côté, j'ai encore vite fait d'acheter. Donc j'ai en tout neuf hectares. Depuis que j'ai acheté ces terrains, il n'y a pas de problème entre ceux qui m'ont vendu le terrain et moi. Le N'Zima est mort, mais je n'ai pas de problème avec ses enfants. C'est vrai que j'ai de nombreuses dépenses, mais je suis toujours à la recherche de terrain, si j'en trouve, je peux prendre un crédit ou même mettre en gage une de mes parcelles pour pouvoir l'acheter.

A travers l'achat de terre, il se considère comme « plein propriétaire » de ses parcelles, pour utiliser ses propres termes. Par conséquent, il déclare détenir l'ensemble du faisceau de droits y compris le droit d'aliéner :

- *« Si je veux donner en prêt à quelqu'un, je peux donner. Avant comme les enfants n'étaient pas auprès de moi, je le faisais. Mais, maintenant que mon fils est venu s'installer ici, je ne le fais plus ;*
- *Je ne peux pas donner individuellement des parcelles à mes fils, celui qui arrive est obligé de travailler avec ses autres frères. Même si je meurs, ils doivent travailler ensemble, celui qui n'est pas d'accord, qu'il aille chercher pour lui-même.*
- *Je peux aussi donner en location, mais il n'y a pas de location ici dans le village. Et même si ça se faisait, moi je n'aime pas la pratique de la location de terre, parce que si tu traites avec un malhonnête, et que pendant la durée du contrat tu meurs, sachant bien que les enfants ne sont pas sur place, il dira que tu lui as vendu le coin, alors que ce n'était qu'une simple location.*
- *Si je suis coincé, je peux donner un coin en garantie. J'ai déjà pratiqué la mise en gage d'une partie de ma plantation pour quatre ans pour aller me soigner au Ghana.*
- *Le jour où j'aurai envie de vendre, je pourrai vendre. Mais je prie Dieu pour ne même pas en arriver là, je cherche au contraire à augmenter les terres que j'ai et non à vendre. J'ai des enfants qui sont là. Même si un jour je décide de rentrer définitivement au village, je peux y aller, mais un de mes enfants restera sur place pour gérer.*
- *J'ai le droit de donner mes biens à mes enfants, parce que c'est moi qui ai acheté avec mon argent mes terres, personne n'est venu m'aider à créer mes champs. Donc le jour où je ne serai plus là, ce sont mes enfants qui vont hériter. Chez moi, dans ma famille, quand tu n'es plus là, ce sont tes neveux qui doivent prendre. J'ai acheté un terrain vers Divo pour mon oncle qui est mort depuis quelques années. Le terrain est là-bas. C'est un jeune de la famille que les parents ont envoyé pour venir rester près du champ. Donc celui qui viendra un jour réclamer quoi que ce soit ici [terres de Kohourou], je lui dirai de partir à Divo, parce que là bas, c'est un champ à caractère communautaire, mais ici là c'est pour moi seul et mes enfants».*

6.5.3. Structure et contenu des droits sur un patrimoine foncier composite

La structure des droits et le contenu de la gestion foncière sur un patrimoine foncier composite sont illustrés à partir du cas de T.A, planteur à Kohourou. Abou contrôle un patrimoine foncier composite, c'est-à-dire formé de trois parcelles foncières : deux parcelles héritées du père et une parcelle propre, acquise par défrichement de la forêt.

D'après T.A, son père serait arrivé dans la zone vers 1930. Ce dernier, dès son arrivée, se fait embaucher comme manœuvre chez un planteur agni. Parallèlement à ces travaux agricoles, il était chasseur. C'est donc en allant à la recherche de gibier qu'il se rend compte de l'abondance de forêt. Il décide alors de devenir lui aussi planteur pour son propre compte. Il formule une demande d'accès à une portion de forêt auprès de son employeur. Celui-ci lui donne l'autorisation de réaliser des défrichements sur une partie de la forêt qui lui appartenait. L'emplacement où il devait commencer ses travaux lui est vaguement indiqué. Par des travaux de défrichement, il a pu s'approprier environ 8 hectares de terre. Quelques années plus tard, il agrandit son patrimoine par l'achat d'une parcelle de 7,5 hectares, achat réalisé auprès d'un vieux burkinabé qui retournait dans son pays. La superficie totale contrôlée par le père étant désormais de 15,5 hectares.

Entre-temps, explique notre interlocuteur, *« je suis allée tomber [défricher] de la forêt en 1958 vers Kétéké [campement de culture de Kohourou]. Le coin là, c'était pour les gens d'Ayébo et ils avaient donné aux étrangers. Quand je partais couper la forêt, mon père n'était pas content. Il m'a dit qu'il avait une importante superficie, mais pas assez de main d'œuvre pour la travailler et que c'est ce moment que moi j'avais choisi de partir travailler ailleurs. C'est même la raison pour laquelle mon père a vendu beaucoup de coin à des gens du village. Il avait aussi raison, parce qu'effectivement, il n'y avait pas de main d'œuvre salariée sur place. A cette époque, les contractuels venaient du Mali. Mon champ n'est pas grand, il fait seulement 5 hectares »*.

Au décès du père en 1995, en tant que fils aîné, Abou hérite des deux parcelles foncières. Cependant, étant lui-même propriétaire de 5 hectares de terrain, il se décharge de certaines responsabilités sur les terres familiales, en déléguant à chacun de ses deux frères cadets, la gestion d'une parcelle familiale.

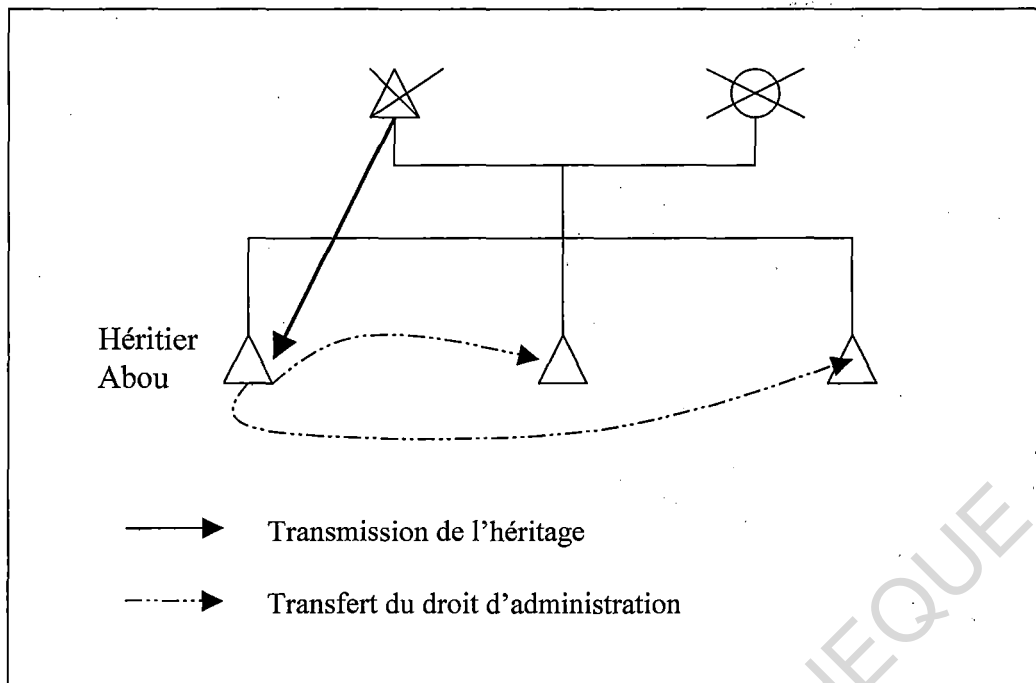


Figure 10 : Transmission de l'héritage et transfert du droit d'administration

En ce qui concerne les droits détenus sur ces différentes parcelles, il déclare ne pas détenir les mêmes droits sur chacune d'elles.

Sur sa parcelle acquise par défrichement, il se considère propriétaire. Par conséquent il détient tous les droits possibles : « *le champ que j'ai créé là, c'est pour moi, c'est pas pour le vieux, je fais ce que je veux dessus. Quel que soit ce que tu vas faire, personne ne peut te dire fais comme ça, fais comme ci. Alors que sur pour la famille tout est possible* ».

Fort de ces propos, il soutient qu'il a le droit :

- d'exclure ses frères de l'accès à sa parcelle ;
- de ne pas déléguer des droits d'usages à ses frères ou autres membres de la famille : « *Si mon frère vient me voir pour me dire qu'il veut planter manioc ou palmier chez moi, je vais pas accepter. Je vais accepter comment ? Je peux pas accepter, parce que c'est ce que j'ai vu [ne pas dépendre de quelqu'un] et puis je suis venu couper pour moi seul ici. Donc s'il est malin, il n'a qu'à commencer à chercher pour lui-même* » ;
- de planter des cultures pérennes et de s'approprier les revenus ;
- de transmettre sa parcelle à ses enfants « *comme c'est pas héritage de mon papa, c'est pour moi-même, donc ce sont mes enfants qui vont travailler dedans le jour où je ne serai plus là* ;

- enfin de vendre sa terre s'il en a envie « *le jour où je veux vendre, je peux vendre. Si je veux vendre, je ne ferai pas de concertation avec qui que ce soit, c'est moi qui ai coupé ma chose, si je veux vendre, je vends. Je vais dire quoi à qui ? [je n'ai pas de compte à rendre]* ».

La marge de manœuvre ou plutôt la liberté totale dont jouit Abou sur sa propre parcelle se réduit, lorsqu'il s'agit des parcelles familiales.

En tant qu'héritier, ni lui ni ses frères à qui il a délégué la gestion des parcelles familiales ne peuvent faire tout ce qu'ils veulent sur ces parcelles. Lui et ses frères et même leurs sœurs mariées, résidant ailleurs, détiennent tous le droit de cultiver des parcelles individuelles et de réaliser des cultures pérennes : « *Si nos sœurs viennent nous demander de la forêt pour créer des plantations de palmiers, on va leur donner, parce que c'est pour la famille, c'est pour nous tous* ». Mais les revenus tirés des plantations de cultures pérennes doivent servir à la famille. On a donc ici un cas contradictoire avec Kongodjan, où seul l'héritier peut planter des pérennes.

Ses frères délégataires peuvent céder des parcelles sous forme de prêt, pour des cultures vivrières, à des personnes du village, sans lui demander d'autorisation : « *Si quelqu'un va voir un de mes frères qui gèrent pour la famille, pour lui dire qu'il a besoin d'un petit coin pour faire manioc, il peut donner, même sans me dire. En tout cas, si c'est pour faire manioc seulement il n'y a pas de problème, parce que le manioc, c'est pas des arbres qui durent. Le manioc ça dure au plus deux ans et il peut récupérer le coin* ».

Le droit d'aliéner une partie ou la totalité des terres familiales n'est pas du tout envisagé parce que, souligne l'héritier, « *la terre de Kohourou là, ça on peut pas vendre, parce que c'est le terrain de famille. Nos petites sœurs sont là, si toi seul tu vends, c'est pas bon, les enfants de nos sœurs sont là aussi. Donc c'est difficile* ».

A partir de ces différentes études de cas, on retient que, sur une ressource foncière donnée, différents droits peuvent être exercés. Ces droits sont susceptibles d'être détenus collectivement ou individuellement par les membres d'un même groupe familial. La détention des droits par ces différents individus varie non seulement selon le statut et la position qu'occupe chacun dans cet ensemble, mais aussi selon l'origine du droit d'appropriation.

Comme nous avons pu le constater, l'hypothèse émise par Colin (2003) selon laquelle la structure des droits n'est pas la même selon que la terre a été achetée, défrichée, reçue en donation ou héritée est ici confirmée. La structure sur une parcelle achetée est la même que sur une parcelle défrichée. Celui qui a acheté ou défriché sa parcelle possède un droit de

propriété absolue et privative sur sa parcelle. Il concentre de ce fait entre ces mains l'ensemble du faisceau des droits. Les autres membres de la famille ne disposent d'aucun droit sur ce type de parcelle ; ils ne peuvent qu'espérer bénéficier des faveurs du propriétaire terrien.

Tableau 30 : Détention des faisceaux de droits sur une parcelle achetée / défrichée

Droits associés à la ressource foncière	Propriétaire de la parcelle	Autres membres de la famille
Droit d'administration	+	-
Droit de planter des cultures arborées	+	-
Droit de déléguer en métayage	+	-
Droit de déléguer à travers une location	+	-
Droit de prêter	+	-
Droit d'aliéner	+	-

Avec cette « patrimonialisation » - passage de la terre d'un bien propre en un bien collectif familial, suite à l'héritage. Le faisceau de droits exclusivement détenus par les propriétaires initiaux se décompose et se répartit entre les différents membres de leurs familles respectives.

Trois catégories d'acteurs sont identifiées : les héritiers, les autres membres de la famille et le conseil de famille⁴¹, l'instance suprême de décision.

Tableau 31 : Récapitulation de la détention des faisceaux de droits sur une parcelle héritée

Droits associés à la ressource foncière	Détenteurs des droits intra-familiaux		
	Conseil de famille	Héritiers	Autres membres
Droits d'exploiter une parcelle	-	+	-
Droit de planter des cultures arborées	-	+	+
Droit de déléguer en métayage	-	+	+
Droit de déléguer à travers location	-	+	-
Droit de prêter	-	+	-
Droit d'aliéner	+	-	-
Droit d'administration	-	+	-

⁴¹ Les contours du conseil de famille sont flous dans les contextes étudiés. Il ne correspond pas à un groupe clairement identifiable car sa composition varie d'une famille à une autre et d'une situation à une autre. Dans certains cas, il peut faire intervenir des personnes extérieures au segment de lignage, dans d'autres se limiter aux membres du segment de lignage. Il peut aussi être élargi aux femmes, mais parfois être restreint aux hommes adultes du segment de lignage. Un élément qui apparaît très clairement est que les conseils de famille, en tant qu'instance familiale de régulation foncière, ne font pas intervenir des membres de la famille d'origine des propriétaires ou héritiers. Ils sont essentiellement composés de membres localisés dans les zones d'immigration.

Au terme de cette section, on retient que la forme d'organisation familiale qui domine dans les villages d'étude est la famille élargie de type patriarcal, restreinte aux membres des segments de lignages formés par les pionniers.

Concernant les groupes familiaux enquêtés, les pratiques en matière de dévolution des biens ont connu une évolution au fil du temps. Chez les groupes patrilinéaires, majoritaires, l'évolution est marquée par une transmission directe des biens de père en fils au détriment des frères. Chez les groupes matrilineaires, le constat est également une tendance à la transmission directe pères-fils. Les neveux sont désormais mis à l'écart. La raison qui semble déterminer une telle évolution chez ces familles de migrants trouve son fondement dans la nature même des relations entre les migrants et leurs familles d'origine. Pendant longtemps, les migrants ont conservé des liens avec les membres de leurs familles. Malgré la distance géographique qui les séparait, les familles d'origine ont eu une incidence sur la gestion des terres acquises par ces derniers. Suite au renouvellement des générations, l'autorité familiale de gestion foncière localisée en zone d'origine s'est affaiblie dans certains cas.

Dans d'autres cas, elle n'existe plus. Cette situation ouvre ainsi le champ des opportunités chez les migrants avec une évolution des règles de la dévolution successorale. Les migrants s'appuient désormais sur le principe selon lequel des biens acquis personnellement – ici, la création, par le travail du migrant, de son patrimoine foncier – autorise une gestion et un transfert individuel des droits sur le bien. Les héritiers légitimes ne sont plus les frères ou les neveux, mais les descendants directs (les fils).

L'autorité familiale de gestion foncière n'est plus localisée en zone d'origine, elle se trouve en zone d'immigration. Suivant les cas, l'autorité familiale de gestion foncière peut-être soit le propriétaire immédiat des terres, soit l'ensemble des descendants d'un propriétaire défunt.

La gestion intra-familiale des droits fonciers est largement déterminée par l'origine des droits d'appropriation. Une terre acquise par achat, par défrichement ou reçue en donation procure à son propriétaire un droit de propriété privée exclusive, incluant le droit d'aliéner. Le propriétaire foncier n'est tenu par aucune obligation de redistribution envers les membres de sa famille. Dans une optique de solidarité familiale, il peut cependant décider de déléguer des droits d'usage à certains membres du groupe familial (frères, épouses, sœurs). Mais ce type de transfert ne relève pas de l'ordre d'un droit clairement établi qu'auraient ces derniers sur ces parcelles reçues en délégation, mais plutôt de la faveur.

En revanche, sur une parcelle héritée, la structure des droits est toute différente. L'héritage met en place une structure de bien familial collectif avec une gestion assurée par un héritier. Même si la gestion des terres est assurée par un seul individu, ce dernier ne dispose pas d'un droit de propriété privée sur elles. Il ne peut exclure les autres membres de la famille (ses frères et sœurs) de l'accès à une parcelle familiale. Contrairement donc à une terre propre, les éléments du faisceau de droits détenus sur une ressource foncière héritée ne sont pas concentrés entre les mains d'une seule personne. Les droits composant les "fibres" du faisceau sont détenus soit collectivement par l'ensemble des membres (droit d'aliéner la terre familiale), soit individuellement (droit d'usage), soit exclusivement par un seul individu (droit d'administration).

La gestion d'une terre en héritage et surtout l'appropriation des revenus tirés de la ressource foncière par l'héritier, implique un devoir de redistribution, d'assistance, de solidarité de ce dernier envers les autres membres de la famille. Le devoir d'assistance est généralement assuré à travers la délégation intra-familiale de droit d'usage.

Quelque soit le cas de figure (terre propre ou héritée), la délégation intra-familiale n'est pas une obligation en tant que telle, mais elle le devient lorsque les chefs de famille (propriétaire ou héritier) ne sont pas en mesure de répondre aux sollicitations financières de leurs membres. En d'autres termes, la délégation intra-familiale de droit d'usage est un moyen subtil et indirect de prise en charge des besoins des membres des familles.

La pratique de la délégation intra-familiale est conditionnée par les disponibilités foncières, par les types de cultures pratiquées, par les opportunités économiques locales qui s'offrent aux membres de la famille et enfin par les conditions d'accès à la main-d'œuvre familiale et salariée. Ces facteurs non seulement déterminent les flux intra-familiaux de transferts de terre, mais aussi orientent les priorités en matière de délégation (entre hommes et femmes) et contraignent l'accès de certaines catégories d'acteurs à l'usage d'une parcelle de terre familiale.

6.5.4. Distribution intra-familiale des droits et usage productif de la ressource ⁴²

Dans cette section, l'idée est de voir en quoi la manière dont les droits sont distribués au sein de la famille a une incidence sur les usages productifs susceptibles d'être fait de la ressource foncière par les différents membres de la famille. En quoi les droits détenus par un individu peuvent contraindre ses décisions quant au choix des cultures à produire ?

6.5.4.1. Droits détenus et contraintes pesant sur les autres membres de la famille

Dans le cadre de la délégation intra-familiale des droits d'usage, les membres de la famille disposent d'une gamme variée de droits. Comme cela a été déjà dit, même si chacun peut bénéficier d'un accès individuel à la terre familiale, des restrictions subsistent quant au choix des cultures. Seul le chef de famille a le droit de planter des cultures à cycle long telles que le palmier ou l'hévéa. Il décide de la superficie destinée à ces cultures et contrôle les revenus tirés de ces plantations. Le droit d'usage délégué à un membre de la famille exclut catégoriquement le droit de planter du palmier ou de l'hévéa, dans la mesure où ces cultures pérennes « bloquent » la terre sur une longue période. Le choix cultural est ainsi limité à l'ananas et aux cultures vivrières. Le bénéficiaire de l'accès à la terre dispose librement des revenus tirés de la parcelle sans aucune obligation de verser une contrepartie au chef de famille ou à un quelconque membre de l'unité de résidence. Chacun exerce donc des droits de propriété individuelle sur les produits de sa ou ses parcelles (s), mais pas sur la terre qui demeure une propriété commune de la famille.

6.5.4.2. Droits détenus et contraintes pesant sur le chef de famille

Nous avons vu que parmi les membres de la famille, seul l'héritier détient le droit de planter des cultures pérennes. Toutefois, même si cette décision lui incombe, il reste contraint dans la superficie qu'il peut immobiliser à cette fin, du fait de ses obligations envers les autres membres de la famille. Le statut de chef de famille s'accompagne de devoirs, en particulier : i) assurer l'alimentation de l'ensemble du groupe familial ; et ii) répondre aux diverses sollicitations des membres de la famille. Ces devoirs sont susceptibles d'avoir une incidence sur les choix culturaux et les superficies cultivées par les chefs de famille.

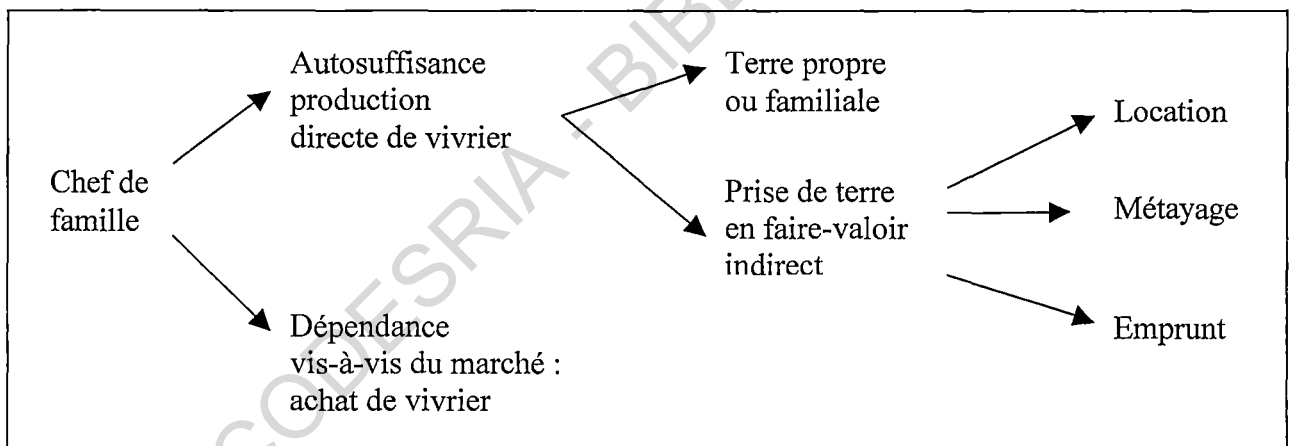
⁴² Une version préliminaire de cette section a été publiée dans la Revue *Cahiers d'Agricultures*, vol 16, n°5 septembre-octobre, pp 395-404.

6.5.4.2.1. Incidence du devoir alimentaire du chef de famille sur ses choix cultureux

L'incidence potentielle, sur les choix cultureux de l'héritier, de son devoir d'assurer une partie de l'alimentation du groupe familial, dépend des choix qu'il fait à un double niveau :

- d'une part, adopter une stratégie d'autoconsommation, voire d'autosuffisance, sur la base d'une production de manioc (du fait des conditions pédologiques locales), en complétant le cas échéant l'approvisionnement avec des achats de riz, pour des raisons organoleptiques ou par nécessité, si la production n'assure pas l'autosuffisance; ou à l'inverse, minimiser les superficies en cultures vivrières, voire ne pas produire de vivrier du tout, et opter pour l'achat de riz;
- d'autre part, si une stratégie d'auto-approvisionnement est adoptée, produire sur la terre familiale ou sur des terres prises en faire-valoir indirect.

Figure 11 : Arbre de décision pour une stratégie d'autoconsommation alimentaire



Sur l'ensemble des villages, la production vivrière d'autoconsommation occupe une place de choix dans les stratégies culturelles des chefs de famille. A l'exception de quelques cas, une superficie aussi minime soit-elle est toujours réservée pour le vivrier. Comme le dit si bien un chef de famille : « *On dit souvent que l'homme qui a faim n'est pas un homme libre. Donc quelle que soit ma richesse, je ne plante pas tout en palmier, je laisse aussi pour manger* ».

A **Kongodjan et Ayenouan**, la production vivrière d'autoconsommation est uniquement conduite sur des terres familiales. A **Kohourou**, cette production est développée aussi bien par les hommes que par les femmes, soit sur des parcelles de terres propres ou familiales soit sur des terres prises en faire-valoir indirect sous forme d'emprunts extra-familiaux. Différents éléments d'explication peuvent être avancés pour expliquer le développement du vivrier pour l'autoconsommation de la famille sur les terres familiales, plutôt que des terres prises en location ou en métayage.

- Comme le souligne Colin (1990), le contrat de location d'une parcelle de manioc ne permet pas au preneur de la conserver pendant la durée possible de stockage en terre des tubercules (de l'ordre de 6 mois après l'arrivée à maturité de la parcelle). Le fait que la parcelle doive être restituée au bout de 12 mois (i.e., à l'arrivée à maturité) contraint de fait à la commercialisation du produit, alors qu'une production de manioc réalisée sur une terre familiale ne souffre pas d'une telle contrainte.
- Les chefs de famille détiennent un accès sécurisé à la terre familiale; il n'en va pas de même s'ils recourent au marché locatif. L'accès à une parcelle à travers le marché du faire-valoir indirect est assuré pour un cycle de culture (3 ans pour l'ananas et 1 an pour le manioc); la reconduction du contrat dépend des relations entre le bailleur et le tenancier, des besoins en numéraire et des disponibilités foncières du bailleur. Du fait de la forte demande sur le marché locatif, le risque est grand de ne pas trouver en temps opportun une parcelle à louer.
- Un autre élément possible d'explication renvoie à la question de la jachère : les parcelles prises en location n'ont pas (sauf très rares exceptions) bénéficié d'une jachère antérieure, alors que la production vivrière pourrait être réalisée sur une parcelle familiale ayant bénéficié d'un temps de jachère. Contrairement aux autres sites, on constate cependant que les jachères ont pratiquement disparu à Kongodjan, ce qui infirme la portée de cet argument dans ce contexte. Cette absence de jachère sur les terres familiales s'explique non pas par le risque de se voir dépossédé par un autre membre de la famille (on a vu que les droits d'usage étaient sécurisés, au moins sur la première parcelle déléguée), mais par la très forte contrainte foncière. Le non-recours à la prise en faire-valoir indirect pour assurer l'auto-provisionnement du groupe familial reporte donc directement sur la terre familiale la contrainte éventuelle induite, pour le chef de famille, par le devoir d'assurer l'alimentation du groupe familial s'il décide de ne pas dépendre du marché pour l'achat des produits vivriers de base.

A cet égard, un certain nombre de constats apparaissent :

- **A Kongodjan**, la plupart des chefs de famille (11 sur 15) sont engagés (sur la terre familiale) dans une production vivrière d'autoconsommation destinée à l'ensemble du groupe familial (repas du soir). Seuls deux groupes familiaux sont autosuffisants⁴³. La superficie en cultures vivrières d'autoconsommation par équivalent-consommateur adulte est plus faible pour les "grands" patrimoines fonciers (de plus de 4,5 ha à 19 ha) : 0,03 hectare, que pour les petits : 0,15 hectare. La superficie totale en cultures vivrières pour l'autoconsommation ne dépasse jamais 2 ha, même pour les patrimoines les plus importants. Ces superficies représentent en moyenne 20 % du patrimoine pour les petits patrimoines et 10% pour les "grands". Dans ce village, l'importance allouée à la production vivrière d'autoconsommation par les chefs de famille semble liée à la taille du patrimoine possédé, à la taille du groupe de consommation et à la place qu'ils allouent aux cultures de rente (palmier/ananas). La logique d'ensemble qui se dessine est la suivante :

- Pour les petits patrimoines fonciers, l'incidence du devoir alimentaire sur les choix cultureux des héritiers est globalement nette, la totalité ou l'essentiel des disponibilités foncières étant allouée aux cultures vivrières d'autoconsommation, dans une logique de sécurisation ("*safety first*", cf. Lipton, 1968). On note quelques exceptions à cette logique, où l'essentiel ou la totalité des disponibilités foncières sont allouées à la culture du palmier ou de l'ananas, avec un recours au marché vivrier; il s'agit alors de groupes familiaux caractérisés par un faible nombre de consommateurs (moindre risque relativement à la dépendance vis-à-vis du marché vivrier) ou, dans un cas, d'une logique entrepreneuriale relativement à la production d'ananas.
- Pour les "grands" patrimoines, cette incidence reste, de fait, limitée : le choix d'accorder la priorité aux cultures de rente et de dépendre du marché vivrier est ici clair, la superficie en cultures vivrières d'autoconsommation plafonnant, comme on l'a vu, à 2 hectares.

- **A Ayenouan**, tous les chefs de famille sont engagés dans une production vivrière d'autoconsommation à l'exception d'un seul qui justifie son choix en ses termes : « *Je ne suis pas intéressé par le manioc, je préfère produire du maraîcher pour vendre. Je n'ai pas envie de produire du manioc, parce que je n'aime pas en consommer. En plus*

⁴³ L'autosuffisance du groupe familial étant évaluée sur la base d'un ratio minimum de 0.21 ha en manioc par équivalent-consommateur adulte (Biarnès et Colin, 1987).

avec l'argent du maraîcher, je peux acheter du riz pour ma famille, parce que nous ne sommes pas nombreux. C'est juste ma femme et nos deux enfants». Les superficies directement allouées aux cultures d'autoconsommation varient entre 0,5 hectares et 2 hectares. Sur 39 chefs de famille développant une production vivrière d'autoconsommation, 25 déclarent être autosuffisants. La production de manioc et/ou de maïs suffit largement à couvrir les besoins alimentaires pour l'ensemble des membres de la famille. Cette autosuffisance n'exclut pas l'achat de riz par goût. Comme le souligne ce chef de famille : *« J'accorde d'abord la priorité à une production d'autoconsommation, si les besoins sont satisfaits, alors je peux vendre aussi. Ce que je produis me suffit largement, mais je préfère acheter le riz, parce que moins fatigant pour la cuisson, mais aussi par goût »*. Parmi les chefs de famille, 14 déclarent ne pas être autosuffisants; leurs besoins alimentaires sont en partie satisfaits à travers des achats de vivres sur le marché local.

Quatre raisons sont évoquées pour justifier cet état de fait. Par ordre d'importance, ce sont :

- la taille importante du nombre de personne à nourrir : *« Ce n'est pas parce que je manque de terre, c'est parce que la famille est grande, je dois nourrir 50 personnes »*; un autre souligne : *« je plante spécialement 2 hectares pour la nourriture de la famille, mais avec ça, ça ne suffit même pas, je suis obligé d'acheter du riz. J'achète un sac de riz de 50Kg par semaine. Dieu merci, avec l'argent du palmier, j'arrive à assurer les dépenses »*;
- le manque de moyens financiers pour engager une main-d'œuvre salariée pour développer une production vivrière conséquente ;
- la taille réduite de certains patrimoines fonciers et la "fatigue" des sols induite par l'exploitation intensive des parcelles.
- A ce précédent facteur s'ajoutent les difficultés d'accès à la terre à travers la location ou le métayage : *« Mon terrain est fatigué, je suis obligé d'aller chercher un terrain dehors même si ça ne m'arrange pas. Quand tu plantes ton manioc, dès que ça fait 12 mois net, le propriétaire vient réclamer sa terre, alors que souvent ton manioc n'est pas encore bien formé. Tu es obligé de déterrer rapidement et puis vendre, sinon il va te dire de payer encore le prix d'une location. Non seulement ça, c'est difficile de trouver de la terre, il faut avoir beaucoup d'argent. Tout le monde fait de l'hévéa, donc les terres sont rares »*.

- A **Kohourou**, presque toutes les familles produisent du vivrier pour s'assurer une autosuffisance alimentaire. En effet sur 61 chefs de famille, seulement 2 ne produisent pas de vivrier, par manque de temps, parce qu'occupés par d'autres activités : « *Avant j'étais le n°2 dans la production du manioc. Je n'en produis plus parce que mon activité principale, c'est le commerce de kola. Je n'ai pas le temps de produire du vivrier. J'achète donc tout, le riz, le manioc. Tous les neuf jours j'achète un sac de riz* », soit par manque d'intérêt pour le vivrier, la priorité étant accordée aux cultures pérennes : « *Les cultures vivrières ne m'intéressent pas, je préfère le palmier. D'abord je suis seul à travailler dans le champ, en plus nous ne sommes pas nombreux, ma sœur va bientôt partir et on ne sera que trois ici. Avec l'aide des frères qui sont en ville, je peux vivre sans produire du vivrier* ». Dans ces cas, le choix de dépendre du marché pour leur approvisionnement est net. Sur les 59 autres qui produisent le vivrier, 48 déclarent être autosuffisants.

L'autosuffisance est ici assurée soit à partir des productions développées par les hommes, soit à travers celles des épouses. Enfin, 11 chefs de famille soutiennent ne pas être autosuffisants pour des raisons de mauvaise qualité des sols et de variété de manioc cultivé (Israël). Dans ces cas, la production est destinée à la commercialisation et les revenus tirés de la vente des produits servent à acheter du manioc comestible (surtout pour le foutou) ainsi que du riz. Compte tenu de la taille relativement moins importante des groupes familiaux, la superficie moyenne destinée aux vivriers d'autoconsommation est de 1,5 hectares.

6.5.4.2.2. L'incidence de la délégation intra-familiale sur la superficie cultivable par les chefs de famille en cultures pérennes

Dans les paragraphes précédents, nous avons mentionné le fait que seuls les chefs de famille ont le droit de planter des cultures pérennes. Ils demeurent cependant contraints relativement à la superficie disponible à cette fin, du fait de leurs obligations envers les autres membres du groupe familial : (i) assurer l'alimentation des membres du groupe et (ii) répondre aux besoins de l'ensemble des membres de leurs familles respectives. Relativement au devoir alimentaire, nous avons vu que la pratique courante chez tous les enquêtés est une tendance à l'approvisionnement, à partir d'une production vivrière directement développée sur les terres familiales ou empruntées hors de la famille. S'agissant du devoir de répondre aux besoins de leurs membres, il ressort que sur l'ensemble des villages étudiés, les chefs de famille dans la mesure où ils ne peuvent pas toujours répondre favorablement aux diverses

sollicitations de leurs membres, optent pour des délégations intra-familiales de droit d'usage sur des portions de terre familiale. La délégation intra-familiale devient de fait une obligation pour les chefs de famille.

Dans le contexte d'**Ayenouan**, l'incidence du devoir de prendre en charge les besoins des membres de la famille à travers des délégations de droit d'usage est nulle. Les chefs de famille ne réalisent pas des délégations parce qu'il n'y a pas de demande émanant des membres de la famille, ces derniers étant occupés par d'autres activités, soit pour leurs propres comptes soit au compte des chefs de famille.

A **Kohourou**, l'incidence est faible; les délégations de droits sont réalisées au profit des femmes, surtout des épouses dans la mesure où elles contribuent largement à la prise en charge des besoins alimentaires du groupe familial ainsi que de leurs propres besoins. Les hommes résidents sur place sont contraints de travailler pour les chefs de famille. Quelle que soit la taille du patrimoine foncier possédé et celle de la famille, les superficies déléguées aux femmes sont très réduites, elles dépassent rarement 0,5 hectare par femme. Dans ces conditions, vu que dans l'ensemble les chefs de famille ne sont pas sous contrainte foncière, vu également la taille des parcelles déléguées aux femmes et vu le nombre de personne par famille auxquelles des droits sont délégués (maximum 3), on peut déduire que le devoir de prendre en charge les autres de la famille à travers des délégations n'a aucune incidence sur la superficie cultivable en cultures pérennes par les chefs de famille. La possibilité qu'on les femmes de pouvoir emprunter de la terre laisse davantage une marge de manœuvre aux chefs de famille quant à la superficie à immobiliser en cultures pérennes.

Dans le contexte de **Kongodjan** en revanche, la contrainte de délégation intra-familiale d'un droit d'usage touche avant tout les "grands" patrimoines. En effet, la délégation intra-familiale de droit reste en effet nulle ou limitée par les chefs de familles disposant de petits patrimoines (en moyenne, 12 % de la superficie du patrimoine familial, 6 chefs de famille sur 10 ne déléguant pas du tout). Deux éléments d'explication peuvent ici être avancés : (i) la priorité accordée, au regard des disponibilités foncières réduites, à la production vivrière d'autoconsommation; (ii) la faible dimension des groupes familiaux concernés et donc la faible demande potentielle de délégation de droits. La délégation intra-familiale de droits d'usage est davantage pratiquée dans les "grands" patrimoines (25 % de la superficie moyenne, 1 seul chef de famille sur 5 ne déléguant pas du tout), ce qui s'explique à la fois par la plus grande disponibilité foncière et par la taille plus importante du groupe des dépendants familiaux susceptibles de travailler une parcelle de culture. Ces délégations réduisent, de fait, les superficies que les héritiers pourraient planter en palmiers.

CHAPITRE 7 : DYNAMIQUE DES RAPPORTS FONCIERS INTRA-FAMILIAUX : INCIDENCE DE L'EVOLUTION DES SYSTEMES DE PRODUCTION AGRICOLE ET DU CADRE LEGAL

7.1. L'ARTICULATION DES UNITES SOCIO-ECONOMIQUES A L'EPOQUE DES PIONNIERS

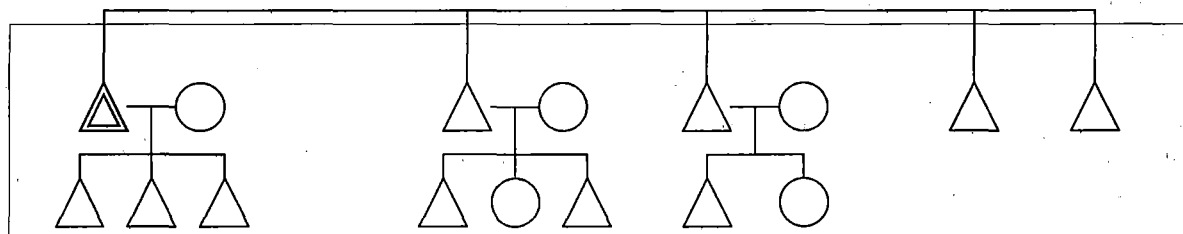
A l'époque des pionniers, selon les enquêtés, tous les hommes, mariés ou non, étaient obligés de travailler avec le chef de famille sur ses plantations de caféiers et de cacaoyers ; les fils restaient soumis à l'autorité du père tant que ce dernier était vivant. Lorsque l'individu était en âge de se marier, le père se devait d'organiser les cérémonies, mais le fils restait en général dans la concession familiale et continuait de travailler sur les terres familiales. Le père pouvait lui transférer un droit d'usage sur une parcelle du patrimoine familial pour y produire des cultures vivrières destinées à la commercialisation – mais non du café ou du cacao. Ces cessions n'étaient pas des donations, il s'agissait de transfert de droit d'usage à durée indéterminée. Le fils ne se consacrait à sa propre parcelle qu'après avoir fourni des prestations sur la parcelle familiale. Le vendredi, en principe jour de repos, était consacré aux travaux sur les parcelles individuelles.

Le chef de famille restait responsable des plantations et de la production vivrière d'autoconsommation. Le pionnier se comportait en titulaire du droit éminent sur la terre – en propriétaire - et non en simple gérant.

Les travaux sur le champ familial étaient effectués par tous les membres de la famille. Tous les travaux étaient réalisés par les hommes, à l'exception de la récolte du cacao, du café et des travaux cultureux (hors labour) pour la production vivrière. La main-d'œuvre masculine familiale représentait la base de la force de travail. Certaines tâches (nettoyage des plantations, labour à la daba) étaient réalisées par des groupes d'entraide réunissant les hommes de différentes unités de résidence.

L'unité de résidence correspondait très explicitement à une unité foncière. Elle était également une unité de consommation et une unité budgétaire : le chef de famille assurait l'alimentation du groupe familial, finançait le mariage des hommes de la famille, les voyages, les frais de santé (cf. figure ci-dessous).

Figure 12 : Correspondance entre les unités socio-économiques à l'époque des pionniers



↳ Unité de résidence = Unité d'appropriation foncière = Unité de production = Unité consommation = Unité budgétaire

7.2. LES UNITES SOCIO-ECONOMIQUES ACTUELLEMENT

L'organisation des activités agricoles et des unités socio-économiques telle que décrite précédemment s'observe plus ou moins encore dans le contexte d'**Ayenouan** et de **Kohourou**, où les membres de la famille, surtout les hommes sont contraints de travailler pour le compte des chefs de famille. Pour rappel, ces derniers, dans la mesure où ils font face à une pénurie de main-d'œuvre, refusent de réaliser des délégations de droits d'usage à leurs membres, ce qui leur permet de maintenir un contrôle sur cette force de travail. Par ailleurs, la faiblesse des opportunités de production locale (faible demande autour de la culture du manioc), n'encourage pas les membres de la famille à formuler des demandes d'accès à des parcelles individuelles.

Dans le contexte de **Kongodjan** par contre, on fait un constat contraire. De manière progressive on a assisté à une modification des rapports de production et de consommation au sein des groupes familiaux. Cet état de fait s'explique en partie par le développement de la culture de l'ananas et l'augmentation de la demande autour des produits vivriers.

La culture de l'ananas (pour rappel) a été introduite en 1949 à l'Est de la Comoé par la SALCI (Société Alsacienne de Conserverie d'Ananas) sous la forme d'ananas destiné à la conserverie. La production de l'ananas destinée à l'exportation sous forme de produit frais s'y est développée (initialement illégalement) au début des années 1980. L'introduction de cette culture et la demande soutenue sur le marché des produits vivriers (manioc et patate douce tout particulièrement) ont accéléré le développement de la production individuelle. Cette production individuelle est développée sur des parcelles prises sur le patrimoine familial, mais aussi en faire-valoir indirect.

Grâce au développement du marché du faire-valoir indirect, tout individu, quel que soit son âge ou son statut, peut directement exploiter une parcelle individuelle. Les jeunes n'attendent plus l'âge du mariage pour accéder à la terre. Aujourd'hui, les hommes sont de plus en plus réticents à travailler sur les parcelles restées sous la responsabilité du chef de famille, préférant consacrer leur travail et celui de leurs éventuels manœuvres permanents à leurs propres parcelles. Durant une phase transitoire, les travaux sur les plantations de palmier ou d'hévéa (qui se sont substituées au café et au cacao) – toujours contrôlées exclusivement par le chef de famille - restaient réalisés par l'ensemble des hommes du groupe familial. Actuellement, même ces travaux (entretien et récolte) sont généralement réalisés par des manœuvres permanents, payés par le chef de famille.

Les parcelles individuelles sont travaillées par des groupes plus restreints, constitués en général par le chef de ménage, sa ou ses femmes, ses enfants et ses propres manœuvres. Chaque ménage mène ses activités économiques indépendamment de celles des autres ménages et gère ses revenus en toute indépendance. Le ménage devient une « unité de gestion semi-autonome ».

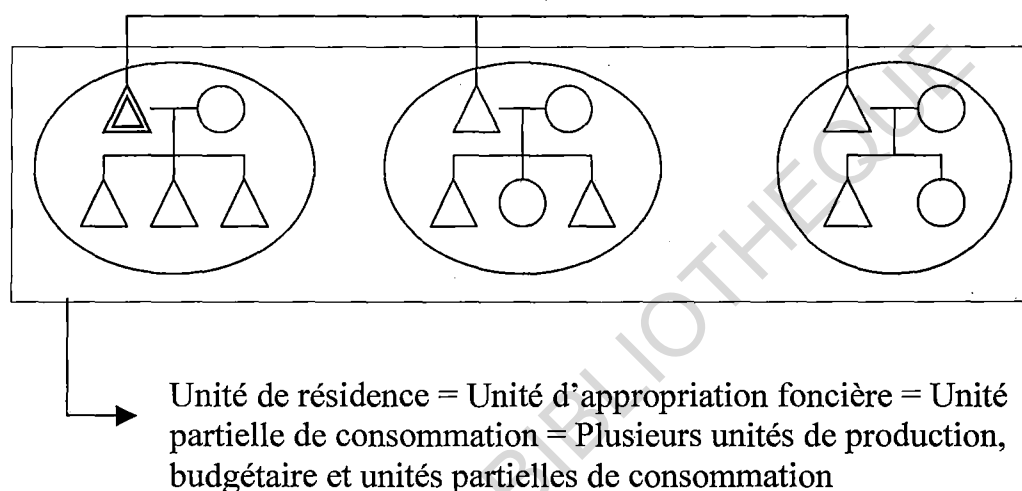
Au sein des groupes familiaux, l'individualisation des droits d'usage sur les parcelles familiales et partant des unités de production, s'est accompagnée d'une individualisation des unités de consommation. Pour certains chefs de famille l'obligation d'assurer l'alimentation pour l'ensemble du groupe familial cesse d'exister à partir du moment où chacun des dépendants familiaux bénéficie d'une parcelle en délégation intra-familiale.

A travers les propos de ce chef de famille : « *Comme chacun à son petit coin maintenant, moi je ne fais plus rien pour qui que ce soit. Quand je fais à manger, c'est juste pour ma petite famille, eux ils travaillent et assurent leur nourriture.... Mais si l'un d'entre eux est gravement malade ou bien si c'est leurs femmes ou enfants, je peux les aider un peu* ». Ce cas est particulier parce que les membres de la famille auxquels ce chef de famille a délégué des droits d'usage ne sont pas ses frères directs, mais plutôt des neveux, qui n'ont en principe pas de droit sur la parcelle foncière familiale. Dans ce cas-ci, la séparation entre unité de production et unité de consommation est très nette.

A Kongodjan, de manière générale, dans les groupes familiaux où le chef de famille, héritier, a des frères qui résident sur place, l'individualisation des unités de consommation n'est pas totale : le repas du soir reste assuré par le chef de famille. Au cours de la journée, chaque chef de ménage pourvoit aux besoins alimentaires de son ménage.

L'individualisation n'est pas totale non plus relativement aux dépenses monétaires : le chef de famille continue à financer (outre les dépenses de nourriture du soir) le premier mariage des hommes et contribue à des dépenses exceptionnelles : frais de voyage, frais de santé. Par contre, chacun finance la construction de sa propre maison. Cette prise en charge, par le chef de famille, d'un certain nombre de dépenses répond aux devoirs qui correspondent aux droits liés à l'héritage – et en particulier à la gestion des plantations arborées.

Figure 13 : Individualisation des unités économiques



L'individualisation d'unités de production (et en bonne partie d'unités budgétaires) correspondant à différents ménages au sein de l'unité de résidence, avec une individualisation des droits d'usage sur la terre familiale mais non du droit d'appropriation, va de pair avec une individualisation à un niveau plus restreint, au sein même du ménage. L'épouse, le fils du chef de ménage peuvent exploiter pour leur propre compte des parcelles, tout en contribuant à l'exploitation du chef de ménage. Les manœuvres permanents employés par les chefs de ménage peuvent parfois avoir leur propre parcelle de manioc, qu'ils prennent en métayage à l'extérieur du patrimoine foncier familial de leur employeur.

Au sein du ménage, on peut ainsi repérer des « sous-unités » développant des activités autonomes (différents centres de décision relativement aux choix cultureux et à la conduite des cultures), budgétaires (contrôle du revenu tiré de l'activité autonome) et, souvent, d'un point de vue foncier également (conditions d'accès à la terre : droit d'usage sur une fraction du patrimoine familial et prise en faire-valoir indirect). La conception « unitaire » du ménage que l'on trouve parfois dans la littérature est clairement infirmée, dans le cas présent.

L'individualisation des unités suite à celle des droits d'usage sur la terre ne signifie pas absence de collaboration entre les différentes unités. L'observation montre (voir plus bas étude de cas), qu'elles sont imbriquées les unes dans les autres, souvent intégrées dans des unités plus larges. Ainsi, à l'intérieur d'une unité de résidence une même personne peut, selon sa position sociale au sein du ménage et du segment de lignage, être engagée dans une ou plusieurs unités de production : celle relevant du chef de famille, de son père, de sa mère ou encore pour son propre compte.

En définitive, on observe à Kongodjan le passage d'une situation où les différentes unités sont confondues – unités de résidence, d'appropriation foncière, d'exploitation (niveau où s'exercent les droits d'usage sur la terre), de consommation et budgétaire – à une situation où l'unité de résidence correspond toujours à l'unité de patrimoine foncier, mais où ce patrimoine familial constitue une assise spatiale pour plusieurs unités de production – i.e., pour différentes unités mettant en œuvre les droits d'usage.

Cette assise spatiale obtenue par délégation intra-familiale de droits sur la terre constitue la seule disponibilité foncière pour les plus jeunes membres actifs de la famille, souvent des célibataires. Pour les autres, ces parcelles "délégées" ne représentent qu'une partie des terres exploitées, car ils prennent par ailleurs des parcelles en faire-valoir indirect. Le modèle qui se dégage fait apparaître les disponibilités foncières familiales comme un « pool » de terre servant à démarrer l'activité de production ; avec le développement de ces activités – et en particulier de la culture de l'ananas – la part relative des terres familiales dans les terres exploitées par l'individu va en se réduisant.

Au delà de tout ce qui précède une question reste en suspend, celle de savoir pourquoi les chefs de famille continuent-ils à prendre en charge l'alimentation du soir pour l'ensemble du groupe familial, dans un contexte où l'individualisation des droits est indéniable? La raison fondamentale qui semble justifier cet état de fait est que l'individualisation des droits ne porte que sur les droits d'usage et non sur les droits d'appropriation et d'administration.

Deux arguments sont avancés par les acteurs locaux pour expliquer la non-individualisation des droits d'appropriation :

- La faiblesse des disponibilités foncières au regard du nombre de dépendants familiaux: « *Il n'y a pas de terre et nous sommes nombreux, si on doit partager on va avoir combien ?* ».

- Le caractère de patrimoine familial de la terre héritée ne constitue pas seulement une contrainte, il correspond également, très explicitement, à une forme d'assurance : « *si on divise aujourd'hui et que demain tu as un problème, tu ne peux pas aller voir le grand frère (l'héritier) pour qu'il t'aide, il va te dire on a partagé, chacun se débrouille* ». Selon les acteurs, une individualisation pourrait être envisagée si les disponibilités foncières le permettaient. Du fait de la non-individualisation des droits d'appropriation, il y a donc maintien de la structure familiale du patrimoine foncier, avec un contrôle exercé par les chefs de famille. Le maintien des obligations de ce dernier envers les autres membres de la famille répond aux droits liés à l'héritage – et en particulier au contrôle des plantations arborées.

7.3. PRESENTATION D'UNE ETUDE DE CAS A KONGODJAN

L'étude de cas présentée porte sur le groupe familial SA.T., (Kongodjan) déjà évoqué dans une section précédente.

7.3.1. Le processus d'individualisation des unités de production

Comme on l'a vu, Yo.T. hérite en 1984 des biens et des charges de son père SA.T. En tant qu'héritier c'est à lui que revient la charge d'assurer la gestion du patrimoine familial et la prise en charge des besoins de ses dépendants. Au départ, tous les travaux d'entretien (des vieilles plantations de café et de vivriers) sur la terre familiale étaient réalisés en commun par tous les frères et autres dépendants familiaux. Tous travaillaient donc sous la responsabilité du chef de famille Yo.T. Après les récoltes, raconte un chef de ménage, pour récompenser tous ses travailleurs, Yo.T. donnait à chacun des hommes la somme de 20.000F et aux épouses de ces derniers 10.000F ou un complet de pagne.

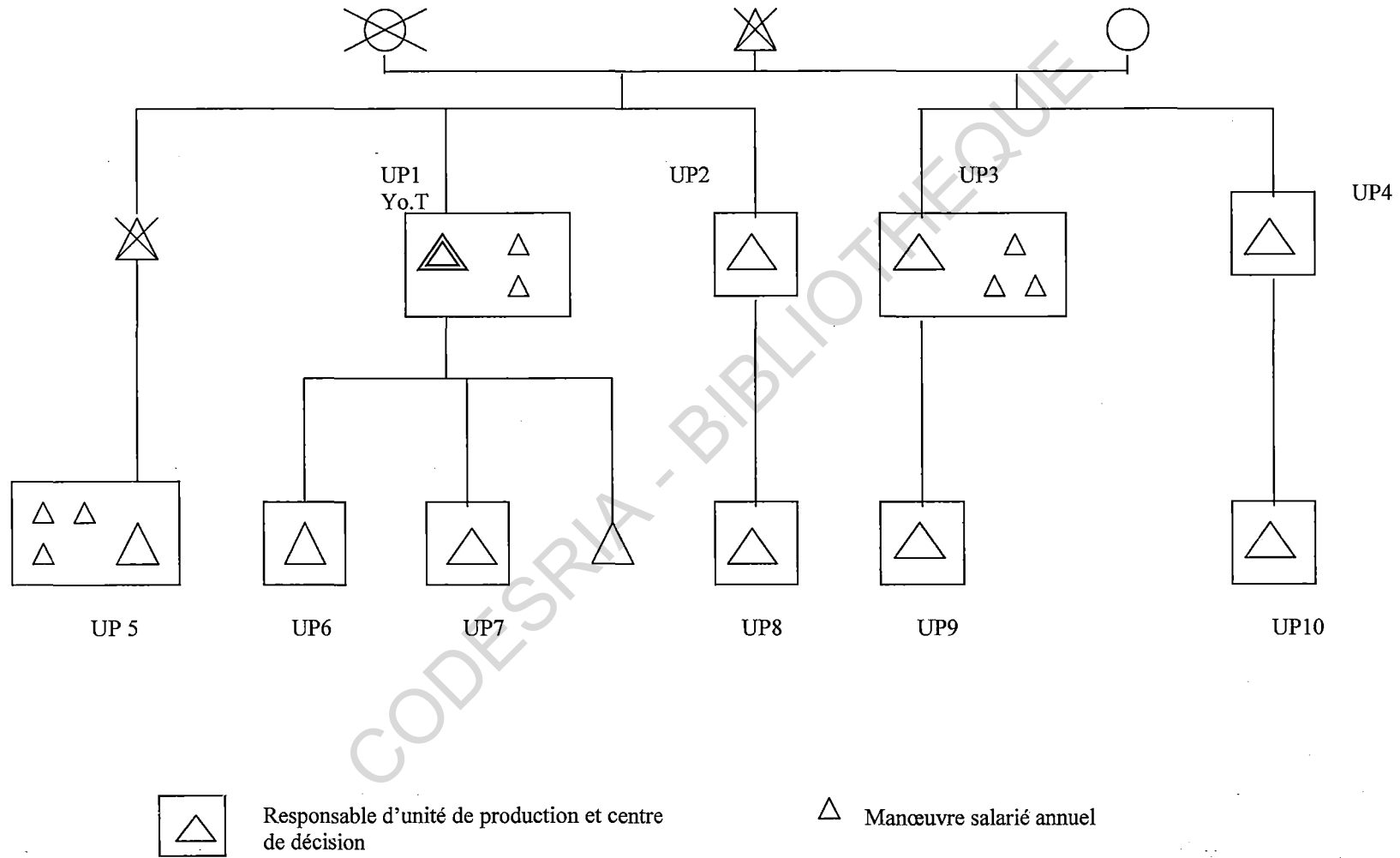
Ces "récompenses" variaient en fonction des années et suivant la qualité des récoltes. Progressivement ce schéma d'organisation va connaître de profondes mutations. Travailler pour le chef de famille est devenu de moins en moins une obligation. Actuellement, l'exécution des travaux sur les parcelles au compte de Yo.T. dépend des relations que ce dernier entretient avec les membres qui continuent de travailler pour lui. Si certains membres continuent à fournir des prestations sur des parcelles de Yo.T., malgré le fait qu'ils exploitent eux-mêmes des parcelles propres, d'autres par contre se sont complètement autonomisés et consacrent entièrement leur force de travail à leurs propres parcelles.

Deux raisons sont avancées par ces anciens aides familiaux pour expliquer l'arrêt des travaux sur les parcelles au compte du chef de famille :

- Le mariage des hommes et surtout la création de nouveaux ménages polygames. Les chefs de ménage estiment désormais qu'ils ont le devoir de prendre en charge leurs familles respectives et par conséquent, ils se doivent de rechercher des moyens plus conséquents leur permettant de parvenir à leurs fins. Pour ce faire, ils refusent d'investir plus de temps sur les parcelles familiales d'autant plus que selon eux, la récompense perçue de la part du chef de famille est largement en dessous de la qualité et du temps de travail abattu pendant une année agricole.
- L'accroissement des opportunités de production avec le développement de la culture de l'ananas et de la demande marchande de vivriers. Les membres du groupe familial vont donc chercher à se constituer un capital privé, à constituer un héritage pour leur postérité, parce que disent-ils, « *la terre de la famille, ne veut pas dire terre propre, donc il faut chercher pour tes enfants, parce que si notre père avait croisé les bras, on allait pas parler de foroba (terre de la famille en malinké)... Jamais la terre de la famille ne reviendra à tes enfants* ». Cet objectif devient ainsi facilement réalisable avec la possibilité de trouver de la terre hors de la famille, à travers le marché du faire-valoir indirect. Au fil du temps, le groupe de production va se segmenter. A ce jour on compte dans ce groupe familial 10 responsables d'unités de production (UP) plus ou moins autonomes les unes par rapport aux autres (cf. figure ci-après).

Le responsable de chaque unité de production est un chef de ménage. Ces responsables d'unités de production se sont autonomisées suite à leurs mariages. Certains d'entre eux ont bénéficié de l'appui d'autres membres de la famille ou de personnes extérieures pour lancer leurs activités de productions individuelles.

Figure 14 : Différentes unités de production au sein du groupe familial SA.T (Kongodjan)



En suivant donc le graphe de parenté ci-dessus, l'indépendance de UP3, frère de même père que UP1 (le chef de famille), vis à vis de la terre familiale n'a été possible que grâce à ses frères de même mère UP4 et un autre frère qui réside en ville. L'aide financière dont il a bénéficié lui a permis d'entreprendre ses activités productives, en prenant de la terre d'abord en métayage pour cultiver du manioc, puis en location pour de l'ananas. Il parvient plus tard à acheter une parcelle d'une superficie d'un hectare. Mais l'essentiel de sa production est développé sur des parcelles de terre prises hors du cadre familial, sur des terres prises en faire-valoir indirect. A cette époque où d'après lui « *l'ananas marchait bien* », il arrive à se faire de l'argent qui lui permet d'acquérir un camion pour le transport de sa production d'ananas du champ au centre de conditionnement, puis au port d'Abidjan. Il est compté parmi les gros producteurs d'ananas du village. Il emploie par ailleurs des manœuvres annuels pour les travaux sur ces parcelles. Depuis longtemps, il ne travaille plus sur les parcelles familiales ni sur celles appartenant au chef de famille UP1.

UP4, avant de venir s'installer en 2000 au village, résidait en ville et travaillait dans une entreprise. Après son licenciement, il retourne s'installer au village pour travailler la terre. Ne disposant pas de gros moyens, il développe une petite production vivrière sur des petites parcelles de terre familiale et hors de la famille. Il n'a pas de manœuvre.

UP5, est quand lui le fils du frère utérin du chef de famille UP1. Tout comme les autres membres du groupe familial, il travaillait pour le compte de UP1 jusqu'à son mariage. UP1 organise les cérémonies de mariage. Mais UP5 n'est pas satisfait de sa situation matérielle. Pour lui, l'essentiel n'est pas de trouver une épouse à un dépendant familial, il faut que ce dernier parvienne à satisfaire ses besoins et ceux de son épouse : « *il te donne une femme, s'il a fait le mariage c'est fini, le reste ce n'est pas son problème. Si ta femme te demande aujourd'hui 50F, tu vas demander à quelqu'un pour lui donner, demain c'est 100F tu ne vas pas continuer à faire ça?* ».

C'est donc cette volonté d'assumer ses responsabilités familiales qui le pousse à se détacher progressivement du patrimoine familial. Depuis plus de 10 ans maintenant déclare t-il « *je travaille pour son propre compte* ». Selon lui « *je ne peux pas continuer à jouer au manœuvre alors que j'ai deux femmes et des enfants* ».

Pour développer sa production individuelle, il commence par user de ses relations pour avoir un terrain. N'ayant pas les moyens pour louer de la terre, il va trouver un ami qui réside dans le village voisin, Djimini-Kiffikro, dont la famille possède de la terre.

Il demande à ce dernier de l'aider à trouver de la terre, non pas à louer parce qu'il n'avait pas d'argent, mais à travailler sous forme de contrat de métayage. Ce dernier accepte le contrat et lui cède une parcelle qu'il avait lui-même empruntée dans sa famille. Pour la préparation du terrain, précisément pour l'acquisition des rejets d'ananas, il est aidé par son oncle UP1. Selon lui, « *avant comme l'ananas marchait, j'ai eu la chance d'avoir un acheteur qui était disposé à financer la production. L'acheteur m'a fourni l'engrais nécessaire depuis la plantation jusqu'à la récolte des fruits. Après la vente de la récolte, lorsque l'acheteur a coupé [déduit] toutes ses dépenses, il m'a remis 1500000F CFA. Avec cet argent, j'ai commencé à louer des terrains* ». Il est aujourd'hui totalement autonome; au moment des enquêtes, il disposait de plus de cinq hectares de terrain, pris en faire-valoir indirect sur des terroirs voisins. Il emploie par ailleurs 4 manœuvres annuels, des jeunes togolais qu'il nourrit et loge. Il ne travaille presque pas sur les parcelles contrôlées par UP 1.

UP6 est un fils adoptif de UP1. Il est marié à deux femmes. Il travaille pour son compte depuis 2000, sur des parcelles qu'il prend soit en location ou en métayage, hors de la famille. Outre le vivrier, il produit et exporte l'ananas avec son propre code d'exportation.

UP7 est le fils aîné de UP1. Une fois marié, en 2003 (c'est son père qui lui trouve la femme et finance le mariage), il commence à développer une activité productive indépendamment de celles des autres membres de la famille. Pour y parvenir, son père l'aide à trouver de la terre en métayage.

Pour l'instant, il ne produit que du vivrier car il estime ne pas être encore "suffisamment fort" pour s'engager dans la production de l'ananas, dans la mesure où cette culture nécessite de gros moyens financiers.

UP8 est le fils aîné de UP2. Avant de fonder son propre ménage, il aidait son père et son oncle UP1 à travailler leurs parcelles. Il dépendait financièrement de UP1. Parvenu à l'âge de pouvoir prendre une femme, son oncle UP1 lui en trouve. Pour faire face aux besoins de son ménage, il décide de se trouver de la terre pour travailler pour son propre compte. Son père ne s'y oppose pas parce que, dit ce dernier « *moi je n'ai pas les moyens, si je lui dis de ne pas se débrouiller ailleurs et de travailler pour moi, en cas de problème, comment allons-nous faire ? Moi j'ai deux femmes avec beaucoup d'enfants, lui, il a une femme et 4 enfants, moi je ne peux pas prendre en charge tout ce monde là, alors c'est mieux qu'il travaille seul* ». Il ne travaille plus pour son père ; il intervient assez rarement sur les parcelles de son oncle UP1, parce que pour lui, la récompense que ce dernier lui donne ne lui permet pas de

couvrir normalement les besoins de son ménage. Il a pu avoir accès à l'usage d'une portion de terre grâce à un parent à sa mère qui possède une grande superficie de terre dans le village de Djimini-Koffikro. N'ayant pas encore les moyens pour financer une parcelle d'ananas, il ne produit pour le moment que des cultures vivrières, manioc, patate et tomate destinées à la commercialisation.

7.3.2. Individualisation certes, mais collaboration inter-unités de production

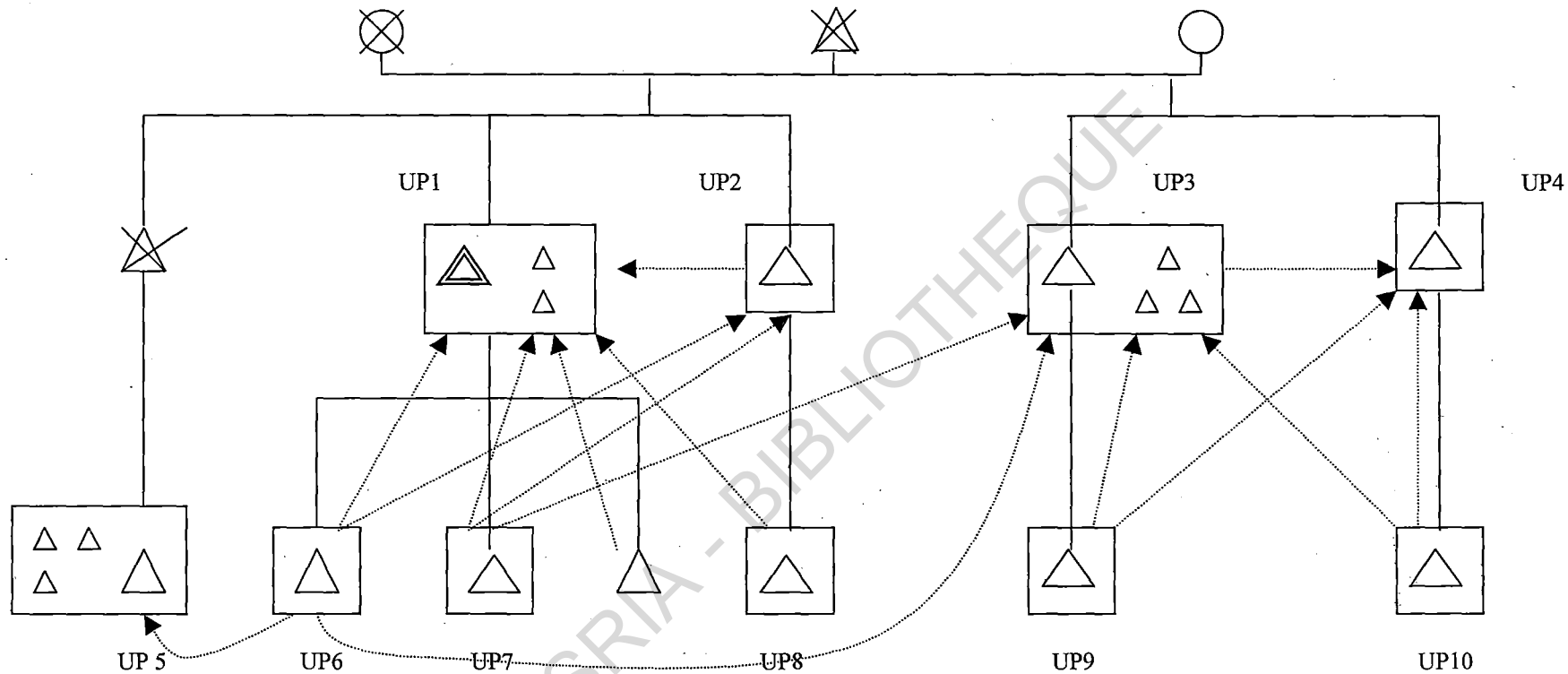
Comme nous venons de le voir, les différentes unités de production se sont progressivement autonomisées de la grande unité que contrôle le chef de famille Yo.T. Ce dernier ne contrôle désormais qu'une partie de la force de travail familiale. Cependant, l'individualisation des unités de production ne renvoie pas à une absence de collaboration entre certaines unités de production au sein du groupe familial. En guise d'illustration, la figure ci-après montre l'imbrication de certaines unités les unes aux autres dans ce groupe familial. Le chef de famille UP1 travaille avec ses manœuvres annuels sur ses propres parcelles d'ananas et de vivriers. Outre les manœuvres, interviennent sur ces parcelles son frère UP2 ses deux fils UP6 et UP7, un autre fils qui ne développe pas encore une production individuelle et enfin son neveu UP9. Sur les parcelles sous contrôle de UP1, UP2 joue le rôle de superviseur des activités de production. UP6 est le conducteur du camion de UP1, servant à l'évacuation des produits agricoles.

UP2 ne disposant pas de manœuvre annuel, ne bénéficie que de la force de travail de UP6, UP7. UP3 n'intervient ni sur les parcelles de UP1 ni sur celles de UP2, bien que ceux-ci soient ses aînés. En revanche, il aide parfois UP4, son frère de même mère. Outre ses manœuvres, il travaille principalement avec son fils UP9 et son neveu UP10. Il bénéficie aussi de l'aide de UP6 et de UP7.

UP4, ne disposant pas de manœuvre ne bénéficie que de la force de travail de son neveu UP9 et de son fils UP10. UP5 quant à lui travaille essentiellement avec ses manœuvres. Cependant des prestations ponctuelles lui sont fournies par UP6 et UP7.

La figure ci-après présente les flux intra-familiaux de travail entre les différentes unités de production.

Figure 15 : Flux de travail entre les unités de production au sein du groupe familial



De l'observation de la figure et la manière dont les unités s'articulent les unes aux autres, deux constats peuvent être faits.

Le premier est qu'au sein de ce groupe familial, on retrouve différentes unités de production. Ces unités disposent d'une autonomie relative les unes par rapport aux autres, mais certains cadets fournissent un minimum de travaux sur les parcelles des aînés.

Le deuxième est qu'au niveau de la génération du chef de famille, l'intégration des unités de production se fait selon le degré de parenté, plus exactement sur la base de la fratrie. Par exemple UP2 n'aide que son frère de même mère UP1. UP3 en fait autant avec UP4. L'explication donnée par un membre de la famille est assez révélatrice : *« les bœufs se couchent toujours du côté de la même mère... Notre mère nous a accouché quatre, deux sont morts, il ne reste que mon grand frère et moi, donc quel que soit le comportement de mon frère, il demeure mon frère. Nous avons le même sang, par conséquent j'ai le devoir de l'aider dans ses travaux. Je ne peux pas le laisser et suivre d'autres personnes.... Les autres aussi comme ils ont la même mère s'entendent bien, ils s'aident ».*

7.3.2.1. Connexion des unités de production à des réseaux extra-familiaux de travail

L'organisation des producteurs en groupe d'entraide est une pratique courante observée dans de nombreuses régions ivoiriennes. A Kongodjan spécifiquement, cette forme d'organisation, semble-t-il, a existé à l'époque des pionniers, à une période où l'accès à la main-d'œuvre salariée n'était pas facile. Les prestations n'étaient pas gratuites. Cette forme d'organisation n'a pas duré longtemps, pour cause de mauvaise gestion des fonds communs. Désormais, pour les travaux sur leurs parcelles, les producteurs n'employaient que la main-d'œuvre familiale sur leurs parcelles.

Avec le développement de la culture de l'ananas, des manœuvres annuels ont commencé à affluer pour se faire embaucher par les producteurs d'ananas. Des producteurs développant une production relativement importante embauchaient souvent plus de trois manœuvres par an.

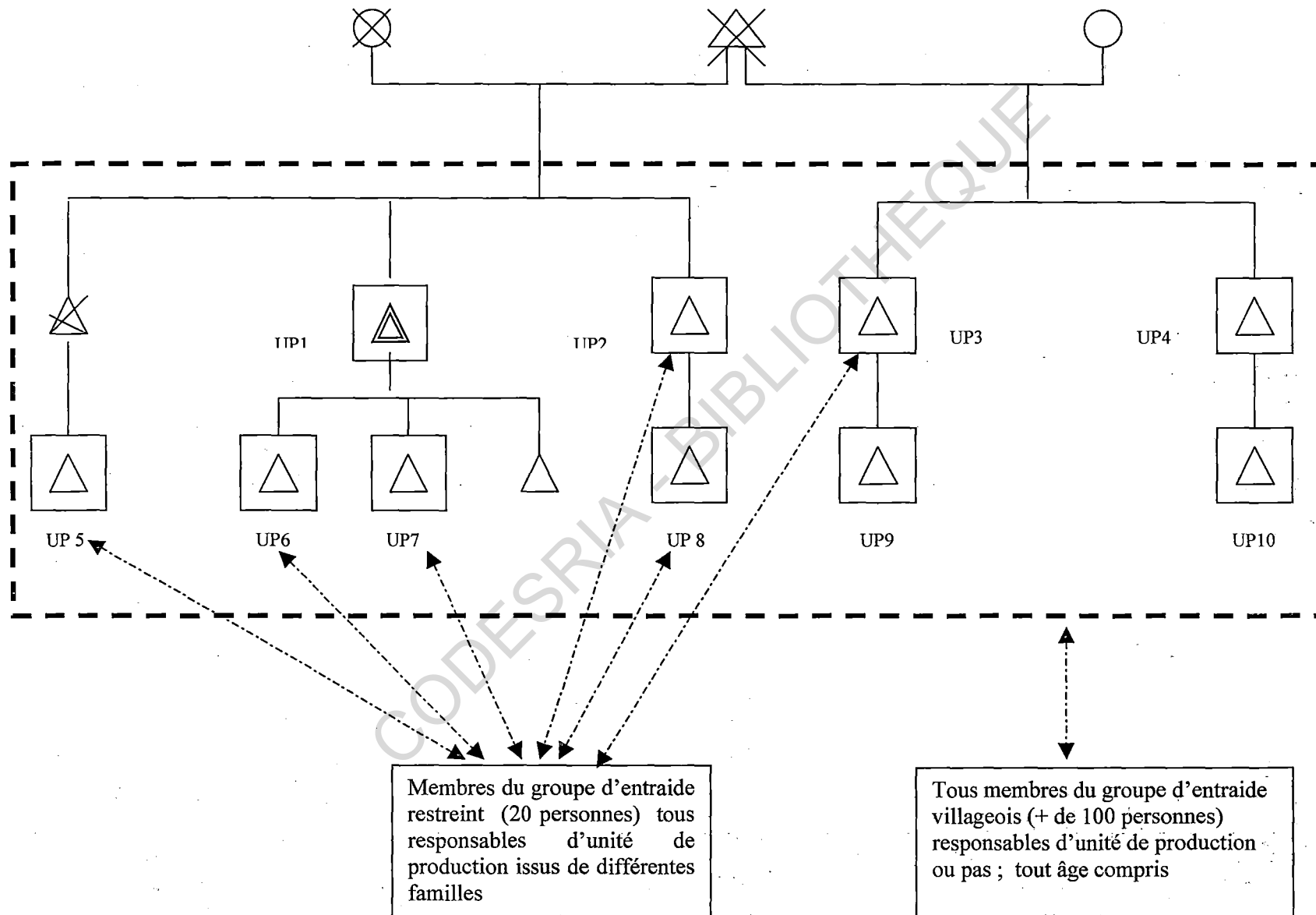
L'arrivée des manœuvres salariés a permis de combler le déficit de main-d'œuvre familiale - désormais intéressée par le développement d'une production individuelle - auquel de nombreux producteurs étaient confrontés. Ce système a tant bien que mal fonctionné jusqu'à ce que survienne la crise de l'ananas en 2003.

Pendant cette crise, comme on l'a vu, les parcelles d'ananas étaient presque inexistantes. Elles avaient été remplacées par des parcelles de manioc. Face à la diminution des parcelles d'ananas, la main-d'œuvre salariée permanente s'est quelque peu raréfiée. Vers 2005, on assiste à l'émergence de groupes d'entraides dans le village. L'idée de ces regroupements est de faciliter l'accès à une main-d'œuvre bon marché, à tous les producteurs du village, mais surtout à ceux qui ne disposent ni de main-d'œuvre familiale ni de moyens pour embaucher des manœuvres journaliers.

A l'échelle du village, il existe un grand groupe d'entraide. Ce groupe est composé en principe de tous les hommes producteurs actifs du village, sans distinction de nationalité. Le nombre de personnes oscille entre 100 et 130 personnes. Ce groupe n'intervient que les samedis sur les parcelles de ses membres, à la demande. Toutes sortes de tâches sont exécutées, désherbage, sarclage, planting, buttage, récolte. Les travaux sur les parcelles des membres commencent à 8 heures et s'arrêtent obligatoirement à 12 heures, même s'il reste de la superficie à travailler. Il conviendra donc au titulaire de la parcelle, de trouver des journaliers pour parachever le travail. Lorsque ce groupe est sollicité, le producteur qui invite ne fournit pas de la nourriture aux travailleurs; ce qui explique le fait que les travaux prennent fin à 12 heures, permettant ainsi à chacun de rentrer manger chez lui. Il paye par contre une somme de 15.000F, comme frais de location du groupe.

Outre le grand groupe d'entraide, des groupes ont été formés, par des producteurs sur la base de relations d'amitié et/ou de fraternité. Ces derniers groupes, en général de taille réduite, comportent en moyenne une quinzaine de responsables d'unités de production. Dans ce cas ci les prestations sont payantes soit 20.000F par prestations et le membre qui sollicite est obligé de fournir la nourriture. La figure ci-après représente schématiquement l'articulation des différentes unités de production à ces réseaux villageois de travail.

Figure 16 : Articulation des unités de production à des réseaux extra-familiaux de travail



7.3.2.2. Individualisation partielle des unités de consommation

L'observation du fonctionnement quotidien en matière de consommation dans ce groupe familial fait apparaître deux niveaux de consommation : le ménage et l'unité de résidence.

A l'échelle des ménages, chaque chef a le devoir d'assurer l'alimentation de la journée (petit déjeuner et le déjeuner, le repas du soir étant pris en charge par le chef de l'unité de résidence) pour les membres de son unité familiale. Pour les ménages polygames, la préparation du repas est assurée par roulement par les épouses sur la base de cinq jours chacune. Certains chefs de ménage, lorsqu'ils en ont les moyens, achètent un sac de riz de 50 kg, voire deux par mois, selon la taille du ménage. Ils donnent en moyenne 1500F pour cinq jours à la cuisinière pour l'achat du poisson, l'eau⁴⁴ et autres d'ingrédients. Il peut arriver que le chef de ménage, profitant d'un voyage en ville, achète lui-même le poisson. Dans ce cas, la cuisinière est donc obligée de se débrouiller « *pourvu que je gagne à manger* », déclare un chef de ménage. L'approvisionnement en condiments entrant dans la préparation de la sauce (tomate, aubergine, gombo, piment), se fait directement sur les parcelles de culture des maris.

A l'échelle de l'unité de résidence, la nourriture du soir pour tous les membres de la famille est fournie par l'héritier Yo.T. Le riz n'est jamais préparé pour la nourriture pour tous. Le manioc, l'aliment de base de la nourriture du soir, est directement prélevé sur la parcelle cultivée par le chef de famille à cet effet. Les graines de palme pour la sauce sont également prélevées sur la plantation de palmier sous contrôle de Yo.T. Il a le devoir de fournir l'argent aux cuisinières pour l'achat du poisson, de l'eau (2 fûts en raison de 200F le fût) et le bois pour la cuisine. Pour couvrir l'achat du poisson et de l'eau, il donne à tour de rôle, à chaque femme de l'unité de résidence, en moyenne 1500 F pour cinq jours de cuisine. Les autres ingrédients sont apportés par les cuisinières.

L'obligation de fournir le bois n'est pas toujours respectée. Il lui arrive parfois de le fournir, mais le plus souvent ce sont les femmes elles-mêmes qui se le procurent par ramassage dans les champs.

Relativement à l'organisation interne de la cuisine, celle du soir ou « *gbâ bâ* » en malinké ou « grande cuisine », toutes les femmes de l'unité de résidence sans exception doivent y participer. La pratique courante est que le repas est cuisiné par roulement sur une base de cinq jours par femme. Une fois le repas cuisiné, le partage se fait sur la base du

⁴⁴ Il n'y a pas d'eau courante. Mais il existe un château d'eau où la bassine est vendue à 25F CFA.

nombre de ménage que compte le groupe familial, c'est-à-dire qu'à chaque ménage est attribué un plat. Certains chefs de ménage se regroupent pour manger ; chacun apporte alors sa part du repas qui lui a été servie. La prise des repas dépasse souvent le cadre du groupe familial, pour s'étendre à plusieurs individus issus de familles différentes.

Relativement à l'organisation de la grande cuisine, le constat qui s'impose – et qui s'applique d'ailleurs à presque tous les groupes familiaux du village, est que l'unité de consommation est de plus en plus remise en cause. Les membres se plaignent souvent de la qualité des repas, parce qu'ils ne sont pas variés : « *Sur toute l'année, on ne mange que la même chose, foutou de manioc accompagné de la sauce graine, souvent sans poisson* ».

Le *gbâ bâ* est très critiqué, il est qualifié de manière unanime par les femmes de « *faly bara* » ou « travail d'âne ». Il n'est pas rare de les entendre se confier en ses termes : « *Cette histoire de grande cuisine là est très dure, imagine-toi que pour faire à manger à près d'une cinquantaine de personnes, on te donne 1000F pour cinq jours. Avant même, il (Yo.T.) donnait 2000F et on se plaignait, maintenant il donne 1000F. Avec 1000F tu peux faire quoi ? Quand c'est ton tour de faire la cuisine, tu es obligée de t'endetter.... Le peu d'argent que tu as là, tu es obligée de l'utiliser, et après tu t'assoies les bras vides entrain de pleurer* ». Outre cet aspect, des pratiques d'injustice sont reprochées à Yo.T. par les épouses de ses frères, reproches soutenus par ses frères eux-mêmes : « *Il fait transporter l'eau du château à la maison en camion pour ses femmes, alors que les autres femmes transportent sur la tête. Il achète le bois pour ses femmes alors que les autres doivent aller se promener en brousse* ».

La survie de cette forme d'organisation est compromise. Déjà, les épouses des frères de Yo.T. se sont retirées de la grande cuisine, seules y participent les épouses des fils et des neveux. Celles qui se sont retirées pensent que « *dans un futur proche, la grande cuisine ne va plus exister et ce serait mieux ainsi... Je préfère encore m'endetter pour nourrir mes enfants, que de le faire pour nourrir tout un peuple* ».

7.4. DE LA DIMENSION CONFLICTUELLE DES RAPPORTS INTRA-FAMILIAUX

De manière générale, sur l'ensemble des trois sites, la gestion intra-familiale des droits sur la terre fait apparaître peu de conflits contrairement à ce que l'on observe dans de nombreuses sociétés ivoiriennes (Bobo, 2003 & 2005, Colin 2004, Bologo, 2006 ; Kouamé 2008). Trois cas de conflits ouverts seulement ont été enregistrés, deux à Kongodjan et un à Kohourou.

Le conflit enregistré à Kohourou oppose deux frères de même mère et de même père, où le frère aîné héritier du patrimoine familial refuse à son frère cadet un accès à l'usage d'une parcelle familiale. D'après les informations recueillies et recoupées auprès de plusieurs interlocuteurs, il semble qu'au décès du père, l'aîné des deux frères a hérité de 5 parcelles foncières. Il s'approprie toutes les parcelles et refuse de déléguer un simple droit d'usage à son frère cadet. Face aux agissements de l'aîné, le cadet tente de récupérer de force une parcelle foncière. Sans l'autorisation de son aîné, il entreprend des défrichements sur l'une des parcelles foncières en vue de planter du palmier. Cette situation conduit à un affrontement à la machette entre les deux frères. Malgré l'intervention du chef de village et de ses notables, l'aîné refuse de céder une parcelle foncière à son cadet. N'ayant pas eu d'issue au niveau villageois, l'affaire est portée devant la gendarmerie qui désavoue l'aîné. Sur 5 parcelles, le cadet récupère une. Il parviendra par la suite à s'acheter une autre parcelle. Depuis lors, il existe une animosité entre les deux frères.

A Kongodjan, suite au renouvellement des générations, l'accès intra-familial à la terre est devenu source de tensions entre différents ayants droit, entre aînées et cadets ou entre fratries. Les tensions intra-familiales sont courantes dans ce village, mais se convertissent rarement en conflit explicite. En effet deux conflits ouverts ont été enregistrés à Kongodjan, ils se déroulent au sein d'un même groupe familial, celui du fondateur du village A.T. - présenté précédemment dans une étude de cas - où un conflit ouvert oppose depuis 1999 T.Nast. et son frère Y.T., tous deux fille et fils d'A.T., mais de mères différentes. Pour rappel, A.T. premier pionnier et fondateur du village, est mort en 1977. Ses biens sont transmis à son frère cadet. Ce dernier décède en 1984 et c'est L.T. le fils aîné d'A.T qui lui succède. Mais ne pouvant pas assurer la gestion du patrimoine familial, parce qu'occupé par des activités en ville, L.T. délègue à Y.T., son frère cadet de mère différente, l'administration du patrimoine. En l'absence de l'héritier L.T., c'est donc Y.T qui assure la gestion quotidienne des terres familiales, y compris la délégation des droits d'usage aux autres membres de la famille.

T.Nast., l'une des filles aînées de A.T., a dès son jeune âge et jusqu'à son mariage travaillé sur la plantation de son père. Une fois mariée, elle part s'installer avec son mari à Abidjan, où elle exerce des activités commerciales. Elle ne rend qu'occasionnellement visite à ses parents, en général pour participer aux funérailles ou aux mariages. Elle est alors très peu impliquée dans la gestion du patrimoine lignager. En 1999, elle perd son mari et revient s'installer au village avec l'un de ses fils. Son mari ne disposant pas de terre propre, elle ne peut avoir accès qu'à la terre de son patrilignage. Initialement, elle formule une demande de terre à son frère cadet Y.T., qui lui délègue une parcelle d'un hectare, sur laquelle elle

travaille avec son fils. Par la suite, elle exige que Y.T. lui rende des comptes sur l'utilisation des fonds issus de la vente des graines de palmes depuis 1984 (date à laquelle la gestion du patrimoine est transmise à L.T., puis déléguée à Y.T.) jusqu'à ce jour. Trouvant les justificatifs de son frère peu convaincants, elle fait part au conseil de famille de son mécontentement et réclame la gestion de l'héritage en arguant du fait que « *les hommes ont prouvé qu'ils ne peuvent pas bien régler les affaires de la famille [gérer les biens familiaux], ils gaspillent, ils font du n'importe quoi avec l'argent et que même si elle est femme, elle va leur montrer que les femmes peuvent régler les choses* », d'autant « *qu'étant l'aînée, si les petits frères ne font pas bien les choses, elle a le droit de prendre le devant des choses [de reprendre la gestion]* ».

Le conseil de famille⁴⁵, présidé par le doyen de la famille T.So., décide que la gestion de la plantation de palmiers sera désormais assurée par T.Nast., qui se chargera de faire réaliser par des manœuvres le nettoyage et la récolte, contrôlera la vente des graines de palme et transmettra le reliquat à L.T., qui demeure l'héritier. Y.T. continue d'assurer l'allocation des droits d'usage sur la portion du patrimoine familial non occupée par les plantations de palmiers.

Selon Y.T. « *quand la grande sœur est revenue de la ville elle a convoqué toute la famille, pour dire que je dépense l'argent de la plantation de palmier moi seul et on voit pas ce que je fais avec. Or avant quand je gardais⁴⁶ moi-même l'argent, quand je finis de vendre les graines, j'enlève l'argent pour acheter le riz et puis l'argent pour la cuisine, et je vais donner le reste à mon frère [L.T.] à Bassam. C'est lui qui garde parce que c'est lui le grand frère et c'est lui l'héritier. Après, il m'a dit de lui envoyer directement tout l'argent. Quand j'envoie, c'est lu-même qui achète la nourriture, un sac de riz plus 5000F par semaine. Il a fait ça pendant 3 ans et puis il a arrêté. Quand quelqu'un a un problème et qu'il vient me demander de l'aider et que je n'arrive pas, on trouve que je suis méchant, que je fais comme si l'argent était pour moi alors que ce n'est pas moi qui le garde. Une fois je lui ai demandé des comptes, il m'a dit qu'il a ouvert un compte, et que l'argent se trouve là-bas. Donc moi-même je ne sais pas ce qu'il fait avec. Quand ils se sont entendus pour me dire de ne plus m'occuper du champ, je n'ai rien dit. Je leur ai seulement dit qu'ils étaient ingrats et que j'attends de voir les résultats dans deux années. Malgré toutes mes souffrances endurées, ils*

⁴⁵ Dans le cas présent, le conseil de famille est composé de tous les aînés, hommes et femmes, membres du segment de lignage d'A.T., qu'ils résident dans le village ou non (il intègre ainsi Se.T., qui habite à Abidjan, et L.T., qui réside à Grand-Bassam).

⁴⁶ Depuis 1988, les revenus issus de la vente des graines sont directement virés par la Palm-CI sur un compte ouvert par L.T., seul habilité à y effectuer des mouvements.

trouvent aujourd'hui que je suis le plus petit et par conséquent je dois me retirer. Depuis mon jeune âge, je n'ai connu d'autres activités que les travaux champêtres. Mon grand frère L.T. qui est aujourd'hui l'héritier coutumier, n'a jamais arraché une seule herbe dans cette plantation. Il a toujours vécu en ville. Il n'est pas régulier ici. C'est moi qui étais toujours à côté du vieux [A.T.]. A cause des travaux du champ je ne suis pas allé à l'école, chose que je regrette beaucoup aujourd'hui. La grande sœur aussi qui vient me dire de ne plus couper les graines de palmier, depuis la mort du vieux en 1984, elle est venue seulement trois fois. Lorsqu'il y a un problème dans la famille, elle ne vient jamais, elle nous dit de le régler. Maintenant, elle veut reprendre parce qu'elle estime qu'elle est non seulement l'aînée, que si les hommes ne sont pas capables, elle qui est femme va le faire, mais aussi parce qu'elle a contribué à la réalisation de certains travaux sur la plantation. Depuis 1988, L.T et sa sœur T.Nast. [issus de la même mère] m'ont arraché la plantation [i.e., la gestion de la plantation] de palmiers [i.e., Y.T. cesse de gérer les revenus de la plantation de palmiers (jusqu'alors, il remettait à L.T. le solde après déduction des dépenses de production, d'alimentation et correspondant à la satisfaction des besoins des membres de la famille); jusqu'en 1999, il reste responsable des travaux d'entretiens des plantations et de la vente des produits, dont il remet l'intégralité à L.T.]. Moi je ne dis rien. Les Africains sont très méchants, pour seulement de la terre, ils sont capables de te tuer. Les disputes à propos de la terre entraînent toujours mort d'homme. Pour éviter tous ces problèmes, je regarde faire, et tant que j'ai les moyens de louer de la terre dehors je le fais, je fais tout ce que je veux dessus. Si tu as la vie et la santé, beaucoup de choses peuvent être résolues. Ces deux choses sont plus importantes que la terre.»

La volonté de T.Nast. d'exercer le droit d'administration délégué à Y.T., et de le faire reconnaître par les autres membres de la famille, a conduit en 2004 à l'émergence d'une tension entre celle-ci et D.O., fils de Sk.O. Il faut noter que bien avant cette période, une tension foncière avait déjà opposée T.Nast. à Sk.O.

La parcelle litigieuse est la parcelle de 2 hectares que So.T., successeur d'A.T., avait déléguée à Sk.O. qui la travaillait avec ses deux fils (D.O et IZ.). T.Nast., revenue au village après le décès de son mari, tente d'agrandir sa parcelle (elle avait déjà reçu 1 hectare de son frère Y.T.) en remettant en cause le droit d'usage de Sk.O, en estimant qu'il n'avait pas le droit d'exploiter à lui seul 2 hectares alors que les enfants d'A.T. - et elle particulièrement - en avait besoin. Malgré l'opposition de Sk.O., elle parvient à lui reprendre un peu plus de la moitié de la parcelle, ce qui suscita le mécontentement de Sk.O. mais sans intervention du

conseil de famille. Le fait que Sk.O. ne soit pas directement apparenté avec A.T. semble avoir légitimé, aux yeux des autres enfants de ce dernier, la revendication de T.Nast.

Selon les termes de T.So., chef de Kongodjan et doyen : « *Sk.O. n'est pas un parent direct d'A.T. Il est venu travailler avec lui. C'est parce qu'il n'y avait plus de terre pour lui donner pour lui-même qu'on lui a coupé une partie pour qu'il travaille dessus pour nourrir sa famille. Si les enfants de A.T. veulent prendre, ils peuvent prendre parce que c'est pour leur papa* ».

En 2004, T.Nast. tente d'empêcher D.O, de mettre en valeur le reliquat (0,75 ha) de la parcelle sur laquelle son père Sk.O. avait un droit d'usage. La version de D.O., confirmée par certains membres de la famille, est la suivante : « *J'ai labouré un petit coin pour planter un peu de manioc dessus et T.Nast a dit à une de nos vieilles (Na.T) de me dire de ne rien planter là-bas parce je ne lui ai pas demandé d'abord la permission. Or le coin là c'était le coin de mon papa, c'est lui qui travaillait dessus et comme il n'est plus là c'est moi qui dois prendre. Ma mère m'a dit de ne rien dire et de lui laisser le coin mais moi je ne veux pas. Elle veut prendre parce que c'est pour son père, mais moi aussi c'est pour mon père* ». Il justifie son refus de renoncer à l'exercice de son droit d'usage par le travail investi dans la plantation : « *Le champ là nous tous on a travaillé dedans. Le champ de palmier là, elle a tout pris. Aujourd'hui, pour couper [les graines] pour manger seulement [pour faire la sauce] tu peux pas, il faut lui demander d'abord... La plantation qu'elle prend pour elle seule là, c'est nous qui avons abattu les anciens plants, nettoyé et planté les nouveaux plants, je me suis même blessé pendant ces travaux, on m'a envoyé à Adiaké pour me soigner. On s'est fatigué pour cette plantation et aujourd'hui, elle ne veut pas qu'on bénéficie. Au moins si je suis malade c'est un autre cas, et même si je le suis, j'ai le droit de donner en abougnon. Elle fait avec les autres, elle l'a fait avec mon père, mais avec moi ça ne va pas marcher. Elle a pris beaucoup de coins pour donner aux gens [déléguer en contrat d'abougnon]⁴⁷ et à son fils et c'est le petit coin qui me reste que je travaille pour aider ma mère qu'elle veut arracher. En tout cas moi je laisse pas, on va lutter et si quelqu'un doit mourir ça va arriver* ». Cette tension ne s'est cependant pas transformée en conflit ouvert grâce à l'intervention de T.So., informé du problème par la mère de D.O. La parcelle continue à être exploitée par D.O.

⁴⁷ Aucune cession de terre en contrat d'abougnon par T.Nast n'avait cours au moment des enquêtes, mais nous avons effectivement rencontré plusieurs de ces anciens tenanciers (qui dénoncent son non respect des clauses des contrats).

Le premier conflit intra-familial qui oppose des cohéritiers (Y.T., L.T. et T.Nast.) est illustratif des tensions entre fratries. Le second (entre T.Nast. et Sk.O., puis D.O.) renvoie à des tensions autour de la délégation intra-familiale de droits d'usage. Le règlement des conflits se déroule dans un cadre strictement familial, le conseil de famille étant l'autorité suprême de pouvoir, de régulation qui sanctionne, garantit l'accès à la terre et légitime les droits intra-familiaux.

La stabilisation des droits et de leur gestion intra-familiale est bien *in fine* le résultat d'un processus d'opposition, de confrontation et de négociation entre différents détenteurs de droits.

Même si l'on peut conclure que la gestion intra-familiale est faiblement conflictuelle sur les trois sites, il convient de noter, s'agissant du cas spécifique de Kongodjan que la faiblesse de conflits ouverts ne signifie pas absence de tensions latentes qui sont exprimées sur le registre de la doléance autour de deux grands thèmes :

- Reproches adressés à l'héritier (mais jamais formulés ouvertement à ce dernier), de gérer dans son intérêt personnel la plantation « commune » de palmiers : « *Il vend les graines et garde l'argent pour lui seul et sa famille. Ils donnent les graines de palme à ses femmes pour faire l'huile de palme et les autres femmes sont obligées d'en acheter pour extraire leur huile* » ;
- Reproches adressés relativement à l'héritier (mais ici encore jamais formulés ouvertement à ce dernier), de ne pas satisfaire ses obligations – i.e., son devoir d'assistance - vis-à-vis du groupe familial : « *On ne sait pas ce qu'il fait avec l'argent, quand tu as un problème, il ne t'aide pas, tu es obligé de te débrouiller ou prendre crédit* » ; à l'opposé, les héritiers estiment qu'ils assument leurs responsabilités, en particulier à travers la délégation de droits d'usage sur la terre : « *Ils veulent toujours que tu fasses tout pour eux, chaque fois qu'ils ont besoin de 500 F ils veulent que tu leur donnes, or tu n'as pas toujours les moyens, tu ne peux pas satisfaire tout le monde, c'est pour ça que je donne au moins un petit coin à chacun pour travailler et régler ses problèmes* ».

A Kongodjan, ces « insatisfactions » sont mobilisées par les acteurs pour expliquer leur désintérêt pour les « parcelles familiales », en particulier pour justifier le fait qu'ils ne contribuent plus aux travaux sur les plantations de palmier ou d'hévéa sous contrôle des chefs de famille.

Les contraintes pour l'accès à titre individuel à la terre familiale sont donc surmontées en ayant recours au marché locatif : *« Il y a trop de problèmes de famille, donc si j'ai l'argent pour éviter tout ça, je loue la terre dehors et je cultive tout ce que je veux dessus. Si tu as la vie et la santé, beaucoup de choses peuvent être résolues ».*

L'existence de ce marché ouvre ainsi le champ d'opportunités des acteurs, avec une incidence directe sur la gestion intra-familiale de la terre. Alors que dans le village voisin à Djimini-Koffikro, la cession en faire-valoir indirect est souvent une source de tension au sein des familles (tensions induites par le partage de la rente foncière), à Kongodjan la prise en faire-valoir indirect permet de réduire les conflits intra-familiaux en réduisant considérablement la pression sur la terre familiale. A Ayenouan et Kohourou par contre, la faiblesse des conflits ouverts s'explique par la forte migration des hommes susceptibles de négocier leur accès aux terres familiales vers la ville. Ces départs réduisent de fait la pression éventuelle sur les terres familiales bien que celle-ci ne soient pas un facteur limitant.

7.5. EVOLUTION DU CADRE LEGAL : QUELLE INCIDENCE SUR LES RAPPORTS FONCIERS INTRA-FAMILIAUX ET INTER-COMMUNAUTAIRES ?

La question de la gestion et du contrôle des terres rurales a toujours été au centre des préoccupations de développement des pays africains depuis la période coloniale jusqu'à nos jours. L'objectif de « modernisation » des droits fonciers était la généralisation de la propriété privée foncière en Afrique. Pour ce faire, un ensemble de corps de texte réglementant l'accès et l'usage des terres agricoles fondé sur la notion de domaine de propriété foncière, ont été mis en place ; l'idée étant de faire passer les terres d'un statut coutumier à celui de domaine, pour les privatiser à travers la procédure de l'immatriculation et du titre foncier (Keita, 1995 : 375).

Le constat général qui ressort de nombreux travaux de recherche est que ces corps de texte n'ont presque pas connu d'application pratique en raison de leur inadaptation aux réalités locales des contextes où ils sont appliqués. Ces dispositions juridiques, ont simplement été transposées à l'époque coloniale dans les contextes africains, puis adoptés par les nouveaux dirigeants africains au lendemain de l'indépendance, avec souvent de rares efforts d'adaptation. Les populations, sans pour autant ignorer l'existence des ces dispositions, gèrent leurs terres suivant la logique coutumière. La coexistence de ces textes dits « droits modernes » à ceux dits « droits coutumiers » crée une situation de pluralisme

juridique, de flou, contribuant ainsi à créer une insécurité foncière. Les effets conjugués de la croissance démographique, de la réduction considérable des réserves foncières, et l'introduction de nouveaux systèmes culturels, vont rendre encore plus sensibles et conflictuels les rapports fonciers. On assiste à des manipulations des règles foncières coutumières et à la remise en cause des rapports entre l'Etat et les populations ou entre les populations elles-mêmes.

Cette situation, est jugée peu propice aux investissements économiques. A partir de ce moment, une pression va être exercée sur les pays africains par ces institutions pour qu'elles mettent en place des législations foncières capables d'apporter une plus grande sécurité aux investisseurs et une stabilité sociale et politique. Ainsi va-t-on assister à partir des années 1990, à des vagues de réformes foncières – toujours orientées sur la logique de la généralisation de la propriété privée et de l'immatriculation - un peu partout en Afrique (Le Roy, 1995). La Côte d'Ivoire n'est pas restée en marge de cette dynamique d'ensemble, car en 1998, elle élabore une nouvelle législation foncière, la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998.

La logique de ces réformes foncières et surtout leur capacité à sécuriser les droits fonciers de toutes les catégories d'acteurs (hommes, femmes, jeunes, migrants) est questionnée par de nombreux travaux de recherche. En effet, dans des contextes africains où les populations rurales continuent à se référer aux droits coutumiers, à accéder à la terre à travers des réseaux sociaux de parenté, de nombreux observateurs pensent que la sécurisation de l'accès aux ressources foncières passe par l'inscription dans la communauté plutôt que par le titre (Lavigne Delville, 1998).

7.5.1. L'évolution de la réglementation foncière ivoirienne

7.5.1.1. La réglementation foncière avant 1998

A travers l'importante littérature portant sur la réglementation foncière en Côte d'Ivoire, on voit bien qu'elle a connu des évolutions. Une brève présentation de cette évolution est faite ici sur la base du texte synthétique de LEY (1982). Pour une lecture plus complète se référer aux travaux de Ley, 1972 & 1982, 1996 ; Bonnacase, 2001.

La question du contrôle des terres relevant du territoire ivoirien est très ancienne, elle remonte à la fin des années 1800. D'après Ley (1982), après la phase de conquête, l'administration voulant se constituer un domaine privé, a adopté un texte le 20 juillet 1900,

dans lequel il était précisé que les terres vacantes et sans maîtres appartenaient à l'Etat. En cas de revendication, le revendiquant devait fournir des preuves attestant que la terre lui appartenait effectivement. Cette dernière disposition a profité à l'administration coloniale dans la mesure où les populations ne disposaient pas de moyens d'apporter une preuve écrite. Ayant compris que l'Etat tentait de les exproprier d'une partie de leurs terres, les populations vont entrer dans une phase longue de lutte avec l'administration.

Dans le souci d'apaiser les populations, une nouvelle réforme va voir le jour le 15 novembre 1935, où l'Etat va désormais considérer comme relevant de son domaine, les terres non revendiquées depuis dix ans. Bien entendu, cette nouvelle législation n'a pas été approuvée par les populations parce qu'elle entraînait en contradiction avec des pratiques agricoles locales, en occurrence celle des longues jachères des paysans ou des réserves forestières dans une logique d'extension des superficies des agriculteurs. L'administration prenant conscience du fait qu'elle privilégiait les sociétés étrangères, va en 1938 décider de n'accorder à ces sociétés que des baux emphytéotiques sur une période de 25 ans renouvelables. L'Etat restait ainsi le propriétaire des terres pendant toute la durée du bail. L'auteur poursuit en soulignant le fait que malgré toutes ces mesures, l'opposition entre l'administration et les détenteurs coutumiers persistait parce que ces dispositions foncières ne cadraient pas avec la gestion effective des terres dans les systèmes coutumiers. Cette situation a vu l'intervention de l'assemblée territoriale en 1948 et en 1954, qui demandait à l'administration de n'accorder des baux emphytéotiques qu'aux terrains ruraux et de respecter scrupuleusement ce principe car adapté au problème agraire. Comme les détenteurs coutumiers n'étaient toujours pas satisfaits, l'administration s'est vue contrainte de prendre le 20 mai 1955, un décret qui continuait à considérer comme propriété de l'Etat les terres vacantes et sans maîtres. Toutefois, contrairement au texte de 1900, il revenait à l'Etat d'apporter la preuve de la propriété. Bien évidemment l'Etat n'était pas à mesure d'apporter une telle preuve, ce qui constituait une victoire pour les détenteurs coutumiers. Face à cet échec, le décret de 1955 n'a jamais été appliqué.

Après l'indépendance, le nouvel Etat ivoirien hérite d'une situation foncière tendue à laquelle il doit faire face, avec comme seul cadre juridique de référence, les décrets de 1935 et de 1938 sur le bail emphytéotique. C'est ainsi que le 20 mars 1963 un projet de code foncier est entrepris. Le contenu de ce code, comme le souligne Bonnacase (2001), tournait autour de l'idée de biens mis en valeur immatriculés au nom de l'auteur de la mise en valeur et de biens non mis en valeur immatriculés au nom de l'Etat.

L'opposition paysanne au projet s'est cristallisée notamment sur la non-reconnaissance des droits acquis coutumiers et l'affirmation au contraire du droit de propriété de l'Etat sur toutes les terres non mises en valeur ; ce qui posait un problème en particulier pour les jachères anciennes et les réserves jamais cultivées. D'après Ley (op.cit), les paysans ayant appris qu'une opération de délimitation des terres devrait être entreprise en vue d'identifier clairement les terres mises en valeur et celles qui ne l'étaient pas ont procédé à des mises en valeur superficielles en mettant le feu aux terres non encore exploitées. Compte tenu de l'attitude de ces paysans ce code n'a jamais été promulgué.

L'échec de ce code, poursuit Bonnecase (op.cit) a orienté les responsables ivoiriens vers la recherche de solutions pragmatiques plutôt que vers les tentatives de codification (enregistrement des droits par une procédure d'immatriculation), à la différence de beaucoup de pays africains. C'est ainsi que les autorités administratives, dans un souci de promouvoir le développement économique du pays, ont appliqué à partir des années 1965-1970 le principe : « *la terre appartient à celui qui la met en valeur* », adopté et diffusé par le Président Félix Houphouët Boigny, mais non inscrit dans les textes juridiques. L'application de ce principe a été large et durable, intervenant dans le règlement des litiges fonciers mais surtout facilitant largement l'installation de nombreux migrants en zone forestière et la mise en valeur rapide de ces zones.

7.5.1.2. La loi N°98-750 du 23 décembre 1998 portant nouveau code foncier rural

La situation relativement à la réglementation foncière change radicalement avec la loi N°98-750 du 23 décembre 1998 qui vise à identifier les droits coutumiers, à les certifier et à les convertir en droit de propriété privée. En prélude à la mise en œuvre de cette loi, une opération de clarification des droits fonciers coutumiers, appelée « Plan Foncier Rural » ou PFR, a été mise en œuvre à partir de 1990 par l'Etat ivoirien avec l'appui financier de la Banque Mondiale, le Fond d'Aide à la Coopération (Fac) et la Caisse Centrale de Coopération Française (Gastaldi, 1998, Chauveau et al, 1998, Bassett, 1995 ; Chauveau et al, 1998 ; Edja & Le Meur, 2004, Ouédraogo et al, 2005).

L'opération Plan Foncier Rural, avait pour but de cerner les droits fonciers tels qu'ils sont vécus par les acteurs locaux. Selon Gastaldi, plusieurs objectifs étaient assignés à l'opération PFR : (i) un objectif de « sécurité » consistant à assurer une identification publique des biens et des droits ; (ii) un objectif de « démarche participative » à travers une procédure associant les populations ; (iii) un objectif de « simplicité » par l'adoption d'une technique d'un coût faible ; (iv) un objectif de « gestion locale » par la mise en place d'un

appareil largement décentralisé ; (v) un objectif « à caractère généalogique » consistant à recueillir et à consigner dans un document des données non écrites ayant présidé au statut actuel des terres et des ayants droits), enfin (vi) un objectif de « principe de réalisme » visant à préparer une législation foncière moderne tenant compte du contexte traditionnel fortement ancré dans les mœurs qui sécuriserait l'ensemble des détenteurs de droits fonciers (Gastaldi, 1998 : 464).

L'opération PFR a été entreprise dans un contexte marqué par l'existence d'une crise économique déclenchée vers la fin des années 1970 et par une remise en cause des rapports fonciers dans les zones rurales, surtout forestières. Cette remise en cause trouve ses fondements dans l'histoire ancienne de l'introduction et du développement de l'économie de plantation dans les régions forestières et ses corollaires de forte immigration étrangère. Nous ne nous attardons pas sur cet aspect. Cependant ce qu'il convient de signaler, c'est que face à la croissance démographique, à la rareté croissante des terres et à la monétarisation des transferts fonciers, les rapports fonciers entre les communautés autochtones et les migrants sont devenus de plus en plus conflictuels. A ces facteurs s'ajoute la crise économique, qui a poussé de nombreux citadins ne parvenant pas à se maintenir dans le tissu économique à retourner dans leurs villages. Ce retour anticipé a suscité au sein de certaines familles des tensions, des conflits fonciers parfois violents. Ces conflits sont souvent transposés sur l'arène extra-familiale. C'est donc dans un tel contexte de flou, de conflit, que l'opération PFR a été conduite afin de tenter de clarifier les droits fonciers.

Au regard des objectifs de départ et des résultats produits, le PFR, malgré sa démarche « innovante », « participative » et « pragmatique » a été vivement critiqué.

Pour Bassett, l'approche cartographique des droits fonciers ne « *donne qu'une vue tronquée en se concentrant exclusivement sur certains droits d'une certaine partie de la population, tels ceux des agriculteurs et des chefs de lignages (...). Les cartes serviront de support pour transformer les droits fonciers indigènes multiples et souples en systèmes plus restrictifs et exclusifs* » (Bassett, op.cit : 396-397). Par ailleurs, en raison des comportements d'anticipation et opportunistes des acteurs locaux, le PFR n'a pas pu atteindre ses objectifs de clarification des droits et de stabilisation des droits (Chauveau et al, 1998). Au lieu de résoudre les conflits le PFR a plutôt provoqué une « *exhumation des enjeux et conflits sous-jacents* » (Ouédraogo et al, op.cit).

A la suite du PFR mais en oubliant les acquis, la loi N°98-750 portant nouveau code foncier rural a donc été élaborée dans un contexte socio-politique, économique et foncier de crise (Chauveau 2002).

Cette loi, a été votée par l'Assemblée Nationale le 23 décembre 1998 et publiée au journal officiel le 14 janvier 1999. Elle a été complétée par trois décrets, quinze arrêtés et plusieurs circulaires afin de la rendre opérationnelle (cf. recueil de texte, Direction du Foncier Rural et du Cadastre Rural).

Selon Zalo (2006), l'objet de cette loi est la transformation des droits fonciers coutumiers en droits de propriété privée et plusieurs objectifs lui sont assignés. Elle permettra :

- Apporter une sécurité foncière en milieu rural ;
- réduire ou mieux mettre fin aux nombreux conflits fonciers existants en milieu rural ;
- fournir un cadre juridique précis pour le règlement des conflits ;
- de légaliser le marché foncier et de donner une vraie valeur marchande à la terre rurale ;
- de transformer la terre en hypothèque pour des prêts accordés par les établissements financiers ;
- de contribuer à sécuriser dans la durée les investissements réalisés sur le domaine foncier rural ;
- de faciliter le passage au droit moderne qui paraît plus sécurisant dans la durée pour les propriétaires de terres rurales, les exploitants non-propriétaires, leurs héritiers et leurs partenaires ;
- enfin, elle encourage le retour ou le maintien des jeunes à la terre sur un bien foncier familial bien identifié et sécurisé.

Ces objectifs principaux cadrent avec les avantages et les effets bénéfiques escomptés de la propriété privée, telle vue par la théorie économique des droits de propriété et par certaines institutions financières, en occurrence la Banque Mondiale.

Relativement au contenu de cette loi, seuls quelques articles clés centrés sur les procédures de reconnaissance des droits fonciers, sur le statut foncier des différents détenteurs de droits sur le domaine foncier rural sont ici énumérés. Pour une lecture approfondie, voir en particulier les travaux de Chauveau (2002b, 2002c, 2008).

Selon l'article 1 du code foncier, le domaine foncier rural est « constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder.

Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admises à en être propriétaires. Le domaine foncier rural est composé à titre permanent des terres de l'Etat, des collectivités publiques et des terres sans maîtres et à titre transitoire des terres du domaine coutumier et des terres cédées par l'Etat à des tiers » (Article 2). L'article 4 souligne que la « propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le certificat foncier. Le détenteur du certificat foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du certificat foncier ». Cela signifie que le certificat foncier ne procure à son détenteur que des droits éphémères, transitoires, que seule l'immatriculation permet de consolider.

Le détenteur d'un droit coutumier sur une parcelle foncière peut demander l'établissement d'un certificat foncier. Et selon l'article 7, le certificat foncier est délivré « au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées ». Le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers donne lieu à la délivrance par l'autorité administrative d'un certificat foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la procédure d'immatriculation aux clauses et conditions fixées par décret (Article 8) et l'article 9 complète le précédent en soulignant le fait que les certificats collectifs peuvent être établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale ou de groupements informels d'ayants droits dûment identifiés (les lignages ou segments de lignages).

Le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi, définit la procédure de délivrance du certificat foncier et la procédure de l'immatriculation.

Ce décret souligne dans son article 21 que le « bien foncier objet d'un certificat collectif peut-être morcelé au profit des membres du groupement ou de tiers ». L'article 28 de ce décret stipule quant à lui que l'immatriculation est faite au nom du titulaire du certificat, à condition que ce dernier remplisse les conditions pour être propriétaire telle que fixée par l'article 1 de la loi. En cas de certificat collectif ou si les héritiers préfèrent rester dans l'indivision, l'immatriculation est faite après morcellement au nom des divers membres du groupement ou de l'indivision ou au nom de l'Etat en cas de conflits. On verra plus bas comment les populations locales perçoivent une telle disposition.

Relativement au statut des détenteurs de droits du domaine foncier rural coutumier, l'article 1 sus-cité de la loi est très explicite. La propriété foncière est réservée aux citoyens ivoiriens. L'article 26 de la loi précise que les non-ivoiriens qui ont acquis des droits antérieurement à la présente loi les maintiennent à titre personnel et ne peuvent pas les transmettre à leurs enfants. Leurs héritiers, s'ils ne sont pas ivoiriens, disposent d'un délai de trois ans pour céder la terre à l'Etat ; ce dernier se chargera à la suite de les leur rétrocéder sous forme de bail emphytéotique cessible.

Cependant, les non-ivoiriens qui ont acquis des droits coutumiers auprès des populations autochtones peuvent se faire établir un certificat foncier tout comme les Ivoiriens. Mais l'étape de l'immatriculation au nom du titulaire est réservée aux Ivoiriens. Les terres des non-ivoiriens sont immatriculées au nom de l'Etat sous réserve d'en obtenir la location.

On peut penser que le caractère cessible et morcelable du certificat foncier peut favoriser l'apparition de nouvelles stratégies d'acteurs. En effet, conscient du fait qu'il ne peut pas obtenir la pleine propriété, un non-ivoirien détenteur d'un certificat foncier, pourrait sur la base de relations d'interconnaissance et de confiance mutuelle, le céder à un Ivoirien ou des Ivoiriens. Ainsi au lieu de renégocier son accès à la terre avec l'Etat, il pourra ainsi facilement le faire avec ces Ivoiriens, sur la base de règles de jeu plus souples et plus flexibles. La survenue éventuelle de conflits n'est pas à occulter dans ce genre d'arrangements.

L'annonce de cette loi a produit des « effets d'anticipation » qui se sont traduits dans certaines régions surtout forestières, par des remises en causes, des tensions sociales au sein des communautés aussi bien autochtones, allochtones qu'étrangères. Les remises en causes sont souvent portées par les jeunes autochtones revenus au village après un échec en ville. Ces jeunes voulant s'investir dans l'agriculture ou profiter de la rente foncière, remettent en cause les anciens arrangements que leurs parents ont passés avec des migrants, que ceux-ci soient des Ivoiriens ou pas. Par exemple dans le Sud-Ouest, Ibo (2006) montre que le phénomène de retrait de terre aux migrants - un phénomène ancien dans la région - actuellement pratiqué par les jeunes autochtones Bakwé s'est amplifié depuis l'annonce de la loi. L'auteur explique que : « *Les jeunes autochtones des anciennes zones pionnières de Côte d'Ivoire procèdent au recensement de leurs étrangers (y compris les allochtones ivoiriens qui, selon eux, ne sauraient avoir deux terroirs dans le même pays : l'un dans leurs régions d'origine et l'autre ici à Gnamagui). Les jeunes de Gnamagui, devenus tous des notables du village, qui considère d'ailleurs cette loi comme « un acte humanitaire et social » font des démarches pour l'établissement d'un certificat foncier collectif. En effet, selon eux, le PFR a*

permis d'identifier 35 000 chefs d'exploitation étrangers qui devraient tous être enregistrés sur ce certificat collectif ». Ce phénomène d'arrachage de terre est également observé par Koné (2006) dans la sous-préfecture de Gboguhé dans le Centre-Ouest.

Contrairement à ces situations, les effets d'annonce et d'anticipation auxquels certains travaux font référence ont une portée limitée en pays Agni Sanwi. Les rapports fonciers entre les autochtones agni et les communautés de migrants, aussi bien allochtones qu'étrangères, des sous-préfectures d'Aboisso et d'Adiaké sont restés stables et non conflictuels. Pour l'instant, sur nos terrains d'enquête, aucun cas de revendication foncière venant des Agni d'Adaou, d'Etuoboué ou d'Ayébo n'a été signalé.

Au regard donc des tensions intra-familiales et intercommunautaires qu'elle suscite, des travaux soutiennent qu'en voulant sécuriser des droits, la loi 98-750 a contribué à « insécuriser » une frange de la population notamment tels que les femmes et les jeunes des communautés autochtones, allochtones et non nationaux (Koné, op.cit ; Bobo 2006). Cette réflexion est fondée d'autant plus qu'elle apparaît clairement comme l'une des causes de la crise socio-politique que rencontre la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002. Dans la recherche de solution de sortie de crise, les accords de Linas Marcoussis estiment que certains articles, notamment l'article 26 de la loi doit être révisé « au regard de la protection des droits des héritiers et de la cohérence avec la loi sur les successions ». A l'issue d'un conseil de ministre qui s'est tenu le 18 décembre 2003 (Fraternité Matin, 19 décembre 2003), cet article a été amendé. L'article 26 amendé par la Loi n° 2004-412 du 14 août 2004, est ainsi formulé : *« les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 sont maintenus. Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent sur une liste établie par décret pris en Conseil des Ministres. Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers »* (Recueil de textes, Direction du Foncier Rural et du Cadastre Rural).

La portée générale de cet amendement reste limitée car dans le fond elle ne concerne qu'un nombre réduit de personnes, en particulier des Libanais, des sociétés étrangères, à qui des concessions avaient été accordées.

7.5.2. Connaissance et perception des acteurs du nouveau code foncier rural

7.5.2.1. De la méconnaissance de la loi foncière

L'une de nos questions de recherche empirique consistait d'une part à mesurer le degré de connaissance et d'apprécier la perception qu'ont les populations enquêtées de la loi de 1998 relative au nouveau code foncier rural.

La plupart des personnes interrogées reconnaissent avoir entendu parler de la nouvelle loi foncière. Le degré de connaissance du contenu de la loi varie cependant. Un enquêté de Kohourou déclare ceci : « *Oui, nous avons entendu parler de la loi sur le foncier. Lorsque les gens sont venus ici, ils ont dit aux vieux qu'il y a une nouvelle loi qui dit que nos parents ne doivent plus vendre des terrains. Ceux qui le font doivent arrêter* ». Pour certains « *je sais qu'il y a une loi, mais je ne connais pas vraiment ce qu'il y a dedans* ». Un villageois d'Ayenouan dit ceci : « *La loi dit de ne plus vendre la terre. Là où on n'est là, à part les étrangers, est ce que tu peux vendre la terre ? Si tu vends c'est pas bon pour toi, tu vas manger quoi ? Si tu n'as pas d'enfant, c'est un autre cas, mais si tu en as, tu ne vas jamais accepter de vendre. Même si c'est le gouvernement qui dit de vendre, je vais jamais vendre. Au lieu de vendre, je préfère encore garantir* ». Pour ce villageois de Kongodjan « *j'ai entendu parler de cette loi il y a longtemps depuis le moment de Bédié... Ce que j'ai entendu, c'est que si un étranger meurt ses enfants ne peuvent pas hériter. Les enfants travaillent dessus, je crois... pendant trois ans et le propriétaire reprend sa terre. Les enfants doivent maintenant louer, ils deviennent comme des manoeuvres* ». Ces cas de réponses, bien que limités sont généralisables à l'ensemble des populations des villages étudiés.

Le constat général qui se dégage est la méconnaissance des populations du cadre légal, si ce n'est l'interdiction de vendre la terre et l'impossibilité pour les étrangers de posséder de la terre. Relativement à cette dernière disposition, nombreux sont ceux qui se déclarent pas concernés par cette mesure, du fait de leur citoyenneté ivoirienne. Cette méconnaissance peut s'expliquer par l'insuffisance de vulgarisation. A ce propos un ayant droit familial et instituteur de son état, en visite au moment des enquêtes à Kongodjan, notait : « *vous savez en Côte d'Ivoire, la grande majorité des individus n'ont aucune connaissance de l'existence de certaines lois moins du fait de l'analphabétisme, mais surtout par le fait que plusieurs lois sont restées dans les tiroirs, jamais mises à la disposition des individus pour lesquels elles ont été élaborées* ».

Face à cette méconnaissance de la loi, des campagnes de formation, d'information et de sensibilisation s'imposent. Ces actions ne doivent pas se limiter aux instances administratives (préfets, sous-préfets, directeurs départementaux...), mais elles doivent être conduites à des niveaux plus bas (à l'échelle des villages mêmes). Si la population est sous-informée ou mal informée, la portée des actions des autorités à charge de l'application de la loi peut-être limitée. Le cadre de concertation doit exister de manière permanente entre les porteurs du projet et les populations locales auxquelles s'appliqueront les dispositions foncières.

7.5.2.2. Le patrimoine familial indivis : une forme d'assurance familiale

Nous avons tenté de recueillir les points de vue des acteurs locaux sur la question du certificat foncier et de l'immatriculation des terres. Pour rappel, il est dit dans l'article 21 le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 (fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi, définit la procédure de délivrance du certificat foncier et la procédure de l'immatriculation), que le de certificat peut être collectif. Pour la procédure finale d'obtention du titre foncier, si les membres ne veulent pas rester dans l'indivision, ils peuvent procéder à un morcellement du certificat et se faire ainsi délivrer des titres individuels. Il convient de rappeler que la question est testée dans des environnements marqués par une non-individualisation des droits d'appropriation.

Que ce soit à Kongodjan où la contrainte foncière est forte ou à Ayenouan et Kohourou où les populations jouissent d'une relative abondance foncière, la dimension familiale de l'appropriation foncière est très présente. La plupart des terres sont gérées en indivision, par des héritiers qui maintiennent sous leur autorité les autres membres de la famille. Amenés ainsi à se prononcer sur cette question, tous sont unanimes sur l'intérêt du maintien du caractère indivis des patrimoines fonciers : *« On peut jamais partager(...) si on divise c'est pas bon chacun va de son côté(...) c'est la famille qui se divise aussi. Quand vous travaillez ensemble c'est plus intéressant que quand tu travailles seul. Les hommes ne peuvent pas vivre ensemble sans faire palabre, donc c'est pas parce que y a palabre sur la terre qu'on va partager, c'est pas la solution, il faut parler quand ça va pas comme ça tu dis ce qui ne te plaît pas et vous réglez ».*

Au-delà des tensions qui peuvent exister autour de la gestion d'une terre familiale, l'indivision n'est pas d'abord vue comme une source de conflits, mais comme une sécurité, une forme d'assurance familiale ; surtout dans un contexte tel que celui de Kongodjan où les superficies disponibles sont forts réduites au regard du nombre d'ayants droit. On peut donc

penser que dans de tels contextes, si l'application de la loi est effective, la tendance générale sera pour des certificats collectifs. Dans la mesure où ceux-ci sont cessibles, ils se transmettront comme tous les autres biens de génération en génération, suivant le cycle de vie des groupes familiaux et conformément au principe de la dévolution successorale en ligne patrilinéaire, à laquelle se réfère la majorité de ces groupes familiaux sénoufo. Dans ces conditions, le cadre légal procurera davantage de sécurité sur les biens fonciers, mais n'aura aucune incidence directe sur le contenu et la manière dont les terres seront gérées au sein des familles. Les terres continueront d'être distribuées entre les membres de la famille suivant les besoins des membres, des disponibilités foncières.

CONCLUSION PARTIELLE

Au terme de cette troisième partie consacrée à l'analyse de la gestion intra-familiale des droits et des facteurs susceptibles d'influer sur l'évolution des rapports au sein des groupes familiaux, plusieurs conclusions peuvent être tirées. Il convient de retenir que l'usage productif fait de la terre au sein d'un groupe familial, dépend largement du contenu des droits et systèmes d'obligations associées - lequel dépend de l'origine de l'appropriation foncière et du statut des individus.

Les pratiques des agriculteurs, les relations foncières qui peuvent exister à un moment donné entre les individus au sein des familles ne se sont pas figées, elles évoluent pour s'adapter aux nouveaux enjeux auxquels les différents membres des groupes familiaux doivent faire face. Les évolutions constatées à partir de nos villages d'études en particulier sur le site de Kongodjan : l'existence de différentes « sous-unités foncières » en sein de l'unité foncière familiale d'appropriation, l'évolution vers une individualisation des droits d'usage et non des droits d'appropriation, l'individualisation totale ou partielle des unités de production et de consommation, la variation des pratiques et principes de distribution des droits au sein des familles, dépendent de plusieurs facteurs dont le changement de conditions agro-économiques, l'introduction de nouvelles cultures ou de nouvelles techniques culturales, la rareté ou l'abondance foncière, existence d'un marché du faire-valoir.... Ces facteurs apparaissent comme des données incontournables à prendre en compte si l'on s'intéresse aux questions relatives aux pratiques des agriculteurs ou aux systèmes de production ou encore à la question des droits fonciers. Par les changements parfois brusques qu'ils introduisent dans les rapports fonciers intra-familiaux, ces facteurs peuvent être vus comme des éléments perturbateurs de l'ordre initialement établis, donc susceptibles de favoriser l'émergence de conflits.

La portée de ces facteurs semble cependant limitée dans les contextes de notre étude comparativement à certaines localités ivoiriennes, notamment du sud-forestier.

Dans les contextes étudiés, l'incidence de l'évolution du cadre légal sur les rapports fonciers intra-familiaux et intercommunautaires est pour l'instant limitée, dans la mesure où aucune remise en cause en rapport avec ce fait n'a été enregistré ni au sein des familles ni entre les communautés autochtones agni et les migrants senoufo installées sur le territoire Sanwi. Au regard du faible niveau d'information et de connaissance des enquêtés sur le contenu de la nouvelle loi foncière, les effets d'annonce ou d'anticipation de la nouvelle loi foncière semblent bien limités dans ces régions.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

La dimension intra-familiale de la gestion des droits sur la terre dans les études conduites en Côte d'Ivoire, est généralement abordée dans la perspective des autochtones, en terme d'opposition entre aînés et cadets relativement aux cessions de terres aux migrants. Jusqu'à une époque très récente, des travaux se sont peu intéressés à la question de la gestion des terres au sein des familles de communautés de migrants.

C'est fort de ce constat, que nous nous sommes intéressée à la thématique de recherche suivante : **"Dynamiques des systèmes de production, Droits fonciers et gestion intra-familiale chez des migrants senoufo dans le Sanwi (Côte d'Ivoire) ».**

La question générale qui a guidé la réflexion était de savoir comment la terre était gérée au sein des familles en générale, et en particulier de migrants senoufo installés en zone forestière ivoirienne ? Précisément, il s'agissait de fournir des réponses claires, fines et détaillées aux interrogations suivantes : Quels étaient les différents types de droits et leurs détenteurs au sein de la famille : qui détenait quel(s) droit(s) sur quelle(s) parcelle(s), sur la base de quels principes ? Quelle était l'origine de ces droits ? Comment la terre était-elle gérée au quotidien, en d'autres termes, qui pouvait faire quoi sur quelle parcelle ? Quelles étaient les sources d'éventuels conflits intra-familiaux et comment étaient-ils résolus ?

L'étude était essentiellement qualitative. A travers des perspectives locales, l'objectif général de l'étude était de comprendre et de décrire de manière fine le processus d'allocation, de transfert et de gestion des droits fonciers au sein des familles.

Du point de vue "recherche" l'étude visait à une meilleure connaissance des réalités foncières à partir d'une entrée par les groupes familiaux, par la parenté. D'un point de vue « développement », l'étude vise à alimenter une réflexion sur la nécessité, pour les politiques publiques, d'intégrer la diversité des droits et des détenteurs de droits au sein même des groupes familiaux.

Au terme donc d'une analyse comparative sur trois villages Kongodjan, Ayenouan, Kohourou, les réponses que l'on peut apporter aux hypothèses de recherche formulées initialement sont les suivantes :

Hypothèse 1. Selon la théorie des droits de propriété, la pression sur la ressource foncière conduit à une individualisation, une privatisation et une marchandisation des droits fonciers. L'hypothèse était qu'il est trop réducteur de parler d'individualisation des droits, si les droits concernés ne sont pas spécifiés, l'individualisation pouvant porter que sur certains

éléments du faisceau de droits. Par ailleurs, l'éventuel caractère familial de l'appropriation foncière était vu comme susceptible de constituer un frein à la privatisation/ marchandisation.

Les données empiriques confirment cette première hypothèse. En effet, les cas de Kongodjan, Ayenouan et Kohourou ne vont pas dans le sens de ce modèle. En effet, au cours de la phase pionnière – phase initiale d'appropriation de la ressource foncière – des droits individuels (le pionnier comme acteur concentrant seul l'ensemble du faisceau de droits) et privatifs (possibilité de vendre, relevant de la décision du pionnier) s'établissent dans un contexte d'abondance foncière. Ces droits individuels prennent fin avec la mort des pionniers (et dans un contexte où la pression foncière se fait de plus en plus sentir) : à travers la succession s'opère une "patrimonialisation" des droits sur la terre, avec constitution d'un bien familial en indivision.

Relativement à la question de l'évolution des droits vers une individualisation, le constat général qui se dégage et qui est valable pour l'ensemble des sites est que :

- Une évolution vers une individualisation des droits s'est avérée, mais elle ne porte que sur les droits d'usage, restreints de surcroît par l'interdiction de planter des cultures pérennes et non sur les droits d'appropriation.
 - A Kongodjan, contexte de rareté foncière, l'individualisation des droits d'usage est forte et vient en particulier de (ou a été favorisée par) l'introduction de la culture de l'ananas et de l'augmentation de la demande marchande portant sur les produits vivriers. Cette individualisation s'observe plus dans la perspective des hommes que des femmes. Ces dernières se sont volontairement mises à l'écart des activités agricoles et ont renoncé à leurs droits d'accès aux terres familiales au profit des hommes à cause de l'insuffisance des terres au sein des familles. Une autre raison qui justifie ce choix est le fait qu'elles disposent de source de revenus à travers la transformation de l'huile de palme.
 - A Ayenouan, contexte d'abondance foncière, l'individualisation des droits d'usage existe mais elle reste faible. Les raisons qui expliquent ce fait sont la faiblesse des opportunités d'investissements agricoles et l'absence d'une demande importante autour du vivrier. Ces facteurs ne favorisent par l'émergence d'une forte demande pour l'accès à des parcelles individuelles. La faible demande d'accès pour des parcelles de cultures s'explique à son tour par le fait que les membres masculins de la famille

susceptibles d'alimenter la demande sont soit à l'extérieur du village soit déjà engagés dans des travaux sur les parcelles familiales sous contrôle des chefs de famille.

- A Kohourou, également contexte d'abondance foncière, l'individualisation des droits d'usage est relativement faible. Cet état de fait est lié à une absence de demande externe pour des produits vivriers, à cause de l'enclavement du village. L'individualisation des droits d'usage qui s'est avérée s'opère dans la perspective des femmes, du fait de l'inexistence d'opportunités intéressantes d'investissement dans des secteurs d'activités autres que l'agriculture d'une part et d'autre part en raison de leur rôle primordial dans la production vivrière d'autoconsommation. Les hommes résident sur place sont contraints à travailler pour le compte du chef de famille, ce dans un souci de pallier les difficultés d'accès à une main-d'œuvre salariée.
- La non individualisation des droits d'appropriation dans les trois villages, s'explique :
 - A Kongodjan, par la forte contrainte foncière qui condamnent les membres de la famille à rester dans l'indivision (les entretiens avec les acteurs témoignent de ce qu'une individualisation serait envisagée si les disponibilités foncières étaient plus conséquentes) et par le caractère familial de l'appropriation foncière, qui constitue une forme d'assurance familiale.
 - A Ayenouan et Kohourou, moins par la contrainte foncière, mais plus par le rôle du contrôle centralisateur exercé par les chefs de famille sur leurs membres. Ce principe prend tout son sens surtout dans un contexte où les chefs de famille rencontrent de véritables difficultés pour accéder à la main-d'œuvre tant familiale que salariée.
- L'individualisation des droits d'usage même si elle s'est avérée n'a pas systématiquement conduit à une marchandisation des droits fonciers.
 - A Kongodjan, l'absence presque totale de cession en faire-valoir indirect et surtout de ventes, en d'autres termes, la faible contribution des propriétaires de Kongodjan à l'offre sur les marchés fonciers micro-régionaux, est à mettre en rapport, une fois encore, avec le caractère familial de la terre (pression exercée par les ayants droit) et, plus largement, par le fait que les villageois enquêtés

sont dans une logique de production agricole et non de cession de leurs disponibilités foncières (d'extraction de rente) à cause de la pression foncière fortement ressentie au sein des familles.

- A Ayenouan, la marchandisation des droits au sens de vente de terre existe, mais elle s'opère dans un contexte d'abondance foncière et non de rareté foncière. Par ailleurs, même s'il y a vente et/ou achat de terre, cela ne permet pas de conclure qu'il y existe un marché foncier local d'achat/vente de terre. Les ventes de terres sont réalisées dans des conditions de détresse. S'agissant de la marchandisation des droits au sens de transfert provisoire du droit d'usage, il convient de noter que dans ce village, la tendance est à l'exploitation directe des terres par les chefs de famille. L'absence de cession de terre en faire-valoir indirect s'explique par l'inexistence d'un nombre important de producteurs sans terre susceptibles d'alimenter la demande. Par ailleurs, il n'existe quasiment pas d'opportunités intéressantes d'investissement.
- A Kohourou, les ventes et achats de terre existent à l'échelle même du village et se réalisent dans un contexte d'abondance foncière. Comme à Ayenouan ce sont des ventes de détresse, généralement réalisées par des vieillards, soit pour faire face à certains besoins urgents, soit par manque de main-d'œuvre pour l'entretien des plantations ou encore par manque d'héritiers pour assurer la relève. Relativement à la question des transferts marchands à travers le faire-valoir indirect, l'on note que les villageois s'inscrivent plus dans une logique de prise de terre en faire-valoir indirect sur d'autres terroirs, et non de cession de leurs disponibilités foncières. Cela s'explique par une absence de demande locale pour des terres de culture, due de la mauvaise qualité des sols et au manque de demande marchande autour des cultures vivrières à cause de l'enclavement de la zone.

Hypothèse 2. Dans des contextes marqués par l'existence du rapport migrants-autochtones, le renouvellement des générations aussi bien chez les autochtones que les migrants d'une part, et l'influence de la nouvelle loi sur le foncier rural ont une incidence sur le contenu de la gestion intra-familiale des droits fonciers chez les migrants .

Cette hypothèse est infirmée. Nous constatons que :

- dans le cas de Kongodjan, le rapport autochtone-migrant n'apparaît pas, du fait de son caractère d'ancienne zone pionnière. Les migrants ne sont pas en contact direct (physiquement parlant) avec les autochtones éhotilé. Cependant, du point de vue idéologique, ils sont conscients et reconnaissent qu'ils exercent des droits sur des terres qui ne leur appartiennent pas. De mémoire d'homme, hormis un seul cas de conflit identifié lors de la phase d'appropriation foncière, qui a opposé des Abouré et un Mossi installé à Kongodjan, et qui a vu l'intervention des autorités coutumières Ehotilé (chef de Canton d'Etuoboué), aucune interférence des autochtones dans la gestion des terres acquises par les migrants senoufo n'a été enregistrée à ce jour.
- A Ayenouan et Kohourou contrairement à Kongodjan, les rapports autochtones-migrants sont moins distants. Cependant cela n'a aucune incidence notable sur le contenu de la gestion foncière au sein des familles. Hormis l'intervention politique remarquable des Agni caractérisée par l'intronisation d'un chef d'origine Agni à Ayenouan, en 2002 - pour rappel jusqu'à cette date la chefferie était assurée par des chefs migrants- aucune remise en cause ni ingérence des Agni dans la gestion foncière intra-familiale chez les migrants n'a été enregistrée. Malgré le renouvellement des générations aussi bien chez les autochtones que chez les migrants, les rapports fonciers entre ces deux communautés restent pour le moment stables. Les migrants administrent leurs terres librement en se référant à leurs propres cultures et systèmes de valeurs. Les effets d'annonce du nouveau code foncier rural dont certains travaux se font les échos dans d'autres régions forestières ne sont pas clairement visibles dans ces contextes. A ce stade de la réflexion on peut émettre une hypothèse selon laquelle, l'éveil subit des Agni marqué par l'intronisation de chefs issus de l'ethnie Agni est une réponse anticipée suscitée par l'influence de la nouvelle loi foncière.

Hypothèse 3 : Les règles, les principes et plus largement le contenu de la gestion intra-familiale des droits fonciers en zone d'immigration, dépendent de la nature des relations que les immigrants entretiennent avec leurs familles d'origine.

Sur l'ensemble des sites, la transmission de l'héritage suit toujours le principe de dévolution successorale en vigueur dans la communauté d'origine, c'est-à-dire selon le système patrilinéaire, avec épuisement des générations. Aujourd'hui la tendance générale est à la transmission directe des fils, faute de frères directs des pionniers.

L'incidence de la communauté d'origine dans la transmission des biens en zone d'immigration s'observait chez les migrants de première génération, dans la mesure où ces derniers conservaient des liens étroits avec les membres de leurs familles restés au village. L'autorité parentale s'exerçait au-delà de la zone d'origine, sur les biens acquis par les migrants, ce qui limitait ainsi la marge de manœuvre des migrants quant à la gestion de leurs biens. Avec l'évolution du cycle de vie au sein des familles (le renouvellement des générations), à la fois en zone de départ et en zone d'immigration, les relations entre les migrants et leurs familles d'origine ont évolué. La référence à la zone d'origine n'est qu'idéologique. La transmission des biens se fait directement aux descendants directs des migrants. L'autorité familiale de régulation foncière est désormais assurée par les héritiers (les fils aînés des migrants). Les générations actuelles de migrants gèrent librement leurs patrimoines familiaux.

Hypothèse 4. L'évolution des systèmes de production agricoles conduit à une évolution du jeu intra-familial des droits avec en particulier une tendance à l'augmentation des tensions et conflits intra-familiaux.

Dans le cas de Kongodjan, où l'hypothèse a été testée, l'émergence d'un marché micro-régional du faire-valoir indirect suite au développement de la culture de l'ananas et de la demande marchande autour des cultures vivrières, a entraîné une évolution dans l'organisation des rapports intra-familiaux. En effet, ces facteurs ont conduit à une individualisation des droits d'usage sur les terres familiales et au développement d'une production individuelle, laquelle s'effectue à la fois sur des terres familiales et/ou prises sur le marché du faire-valoir indirect. Le développement d'une production individuelle a favorisé l'individualisation des unités de production et budgétaires. Cependant, malgré l'individualisation surtout des unités de production, il convient de préciser que ces dernières s'imbriquent les unes dans les autres ; elles collaborent lors de l'exécution de certains travaux agricoles.

S'agissant de la dimension conflictuelle des rapports intra-familiaux, l'hypothèse est infirmée. Malgré l'individualisation des droits d'usage et des unités économiques et foncières, la gestion intra-familiale des terres reste très peu conflictuelle. L'existence d'un marché du faire-valoir indirect contribue à expliquer la faible conflictivité intra-

familiale de la gestion de la ressource foncière commune : l'accès à ce marché en tant que demandeurs permet de réduire la pression exercée sur la ressource foncière familiale. On notera qu'à l'inverse, le marché du FVI est source de telles tensions à Djimini-Koffikro (village voisin) ou en pays abouré, avec des conflits intra-familiaux (et en particulier inter-générationnels) autour du partage de la rente foncière, pour des acteurs qui sont avant tout en position d'offreurs sur ce marché.

Dans une perspective d'insertion de la recherche dans le débat actuelle, quelles sont les perspectives ouvertes par le nouveau cadre légal, voté en 1998, relativement aux droits et à la gestion intra-familiale de la terre chez les migrants senoufo ?

Trois éléments clés caractérisent ce nouveau cadre :

- l'interdiction faite aux étrangers de posséder de la terre en Côte d'Ivoire.
- une "prime à l'autochtonie" dans la reconnaissance des droits de propriété (être ivoirien)
- une évolution rapide vers des droits de propriété privée.

Relativement au premier point, la majorité des personnes enquêtées jouissent de la nationalité ivoirienne, par conséquent elles ne se sentent pas concernées par cette disposition.

Relativement au second point, cet enjeu, majeur dans le contexte général de la Côte d'Ivoire forestière, disparaît ou du moins n'est pas encore matériellement à l'ordre du jour dans les villages considérés dans la mesure où ni les Ehotilé ni les Agni n'ont à ce jour émis de revendication foncière.

Enfin, relativement au dernier point, les dispositions allant dans le sens d'une évolution rapide des droits de propriété privée sont en fait totalement ignorées des villageois. Les discussions sur l'intérêt d'une telle évolution font nettement ressortir l'opposition des intéressés à une telle individualisation de l'ensemble du faisceau de droits, du fait du rôle d'assurance joué par le patrimoine foncier familial.

On peut penser que dans les contextes de Kongodjan, Ayenouan et Kohourou, la mise en œuvre de ces mesures garderait un caractère purement formel et que la dimension familiale du patrimoine foncier continuerait à régir la gestion de la terre.

En somme, on retient que les droits fonciers, perçus comme des relations entre des hommes à propos de l'appropriation, du contrôle et de l'usage des terres, ne sont des données immuables. Ce sont des construits sociaux, résultats d'un processus de confrontation, de négociation, de consensus. Par conséquent une véritable politique de sécurisation des droits se doit de tenir compte de la notion de diversité des droits, des détenteurs de droits, et surtout de la spécificité des contextes dans les lesquels se construisent et se déconstruisent les relations foncières.

Cette étude s'achève, tout ouvrant de nouvelles pistes de réflexion. En termes de perspectives de recherches post-doctorales, un retour sur les présents sites d'études s'avère nécessaire, pour mieux documenter d'une part, la question des unités foncières, et d'autre part le rôle des femmes dans l'économie familiale. Nous envisageons également poursuivre cette étude dans la zone d'origine des communautés de migrants senoufo étudiés. Dans cette optique, un financement de l'*International Foundation for Sciences* (IFS) est d'ores et déjà disponible pour poursuivre nos activités de recherche.

Par ailleurs, lorsque la loi sur le domaine foncier rural entrera dans sa phase pratique sur le terrain (lorsque les premiers certificats fonciers seront délivrés), il serait intéressant de réaliser une étude d'impact de cette loi sur les rapports intra et extra-familiaux et partant sur l'évolution du contenu des droits fonciers et leur gestion intra-familiale.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

AMON D'ABY. F.J., 1960 : Croyances religieuses et coutumes juridiques des Agni de la Côte d'Ivoire. Editions LAROSE, 184p.

BAILEY. F.G., 1971 : Les règles du jeu politique, étude anthropologique. Paris : PUF

BOSERUP E., 1970 : Evolution agraire et pression démographique, Flammarion, Paris, 218p.

BISILLIAL J (DIR), PINTON F. (ED.), LECARME M. (ED.). 1992 : Relations de genre et développement : femmes et sociétés. Paris, ORSTOM, Colloques et Séminaires, 326 p.
<http://horizon.documentation.ird.fr>

CHALEARD. J.-L., 1996 : Temps des villes, temps des vivres : l'essor du vivrier marchand en Côte d'Ivoire. Paris, Karthala, Thèse, Sciences Humaines, Paris 10, Nanterre.
<http://horizon.documentation.ird.fr>.

COLIN. J.-PH., 1990 : La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire. Paris: Editions de l'ORSTOM, Collection à travers champ, 284p.

COULIBALY S., 1978 : Le paysan Senoufo. Nouvelles Editions Africaines 245pp.

CROZIER M & FRIERBERG E., 1977 : L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective. Editions du Seuil, 500p.

DOZON. J.-P., 1985 : La société Bété de Côte-d'Ivoire. ORSTOM, Karthala, 362 p.

DROY Y., 1990: Femmes et développement rural. Paris, Karthala, 178p.
<http://horizon.documentation.ird.fr>

DUPIRE M., 1960: Planteurs autochtones et étrangers en Basse Côte d'Ivoire. Etudes Eburnéennes, VIII, Abidjan : Ministère de l'Education Nationale, 237p.

GHASARIAN C., 1996 : Introduction à l'étude de la parenté. Eds Seuil, 276pp.

GRANOVETTER M., 2000 : Le marché autrement: les réseaux dans l'économie. Sociologie économique, Paris, Desclée de Brouwer, 238p.

KÖBBEN A., 1956 : Le planteur noir. Etudes Eburnéennes, Institut Français d'Afrique Noire, Centre de Côte d'Ivoire, 219p.

- KONE M., & KOUAME N., 2006 : Socio-anthropologie de la famille en Afrique. Evolution des modèles en Côte d'Ivoire. Editions CERAP, Abidjan, Côte d'Ivoire, 277p.
- LEVI-STRAUSS C., 1967: Les structures élémentaires de la parenté, Paris-Layahe, Mouton.
- LIBECAP G.D., 1989: Contracting for Property Right. Cambridge University Press, 132 p.
- MALINOWSKI B., 1989: Les argonautes du pacifique occidental. Editions Gallimard, 606p.
- MEILLASSOUX C, 1975: Femmes, Greniers et Capitaux, Paris, Maspero.
- OBLE J., 1984 : Le droit de succession en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme. Les Nouvelles Editions Africaines, 493 pp.
- RENAUD J D., 1997: Les règles du jeu : l'action collective et la régulation sociale. Editions Armand Colin/Masson, Paris, 348p.
- SMELSER N.J., SWEDBERG R., 1994 : Handbook of Economic Sociology, Princeton,
- WEBER M., 1995 : Economie et société. Les catégories de la sociologie. Tome 1, Pocket, 411p

CHAPITRES D'OUVRAGES

- ANDRE C & LAVIGNE DELVILLE PH., 1998 : Changements fonciers et dynamiques agraires : le Rwanda, 1990-1990, in *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, Légitimité et Légalité*. Paris, Karthala - Coopération française, pp 157-182.
- BALAC R., 1997 : L'acheminement du système d'économie de plantation ivoirien vers un blocage structurel : analyse d'une crise in B. Contamin, H. Mémel-Fotê (Eds), *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*. Paris, Karthala, pp. 311-324.
- BASETT.T J., 1991 : Migration et féminisation de l'agriculture dans le nord de la Côte d'Ivoire. In : Gendreau Francis (ed.), Meillassoux C. (ed.), Schlemmer Bernard (ed.), Verlet Martin (ed.). *Les spectres de Malthus : déséquilibres alimentaires, déséquilibres démographiques*. Paris : EDI, ORSTOM, CEPED, p.219-245. Déséquilibres Alimentaires, Déséquilibres Démographiques : Colloque International.
- BASSETT T. J., 1993 : The Land question and Agricultural Transformation in Sub-Saharan Africa in *Land in African Agrarian System*, Edited by Thomas Bassett and Donald E Crummey, University of Wisconsin Press, pp 3-30.

BASSETT. T.J. 1995 : L'introduction de la propriété de la terre : la cartographie et la Banque Mondiale en Côte d'Ivoire. In Blanc-Pamard C. (ed.), Cambrézy Luc (ed.). *Dynamique des systèmes agraires : terre, terroir, territoire : les tensions foncières*. Paris, ORSTOM, p. 395-420. Colloques et Séminaires.

BERRY S., 1986 : Macro-policy Implications of Research on Rural Households and Farming Systems in *Understanding Africa's Rural Households and Farming Systems*. Editions Joyce Lewinger Moock, Westview, 234p.

CARTER. M.R & KATZ E., 1997 : Separate Spheres And The Conjugal Contract : Understanding The Impact of Gender-Biased Development in *Intrahousehold Resource Allocation in Developing Countries: Models, Methods and Policy Research Institute*. Eds Hoddinott, J. et Aldernotren H. Baltimore and London: The John Hopkins University Press, pp39-52.

CHAUVEAU. J.-P., 1998 : De la logique des systèmes coutumiers, in Lavigne Delville : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Karthala –Coopération Française, pp66-75.

CHAUVEAU. J.-P., 1998 : Quelle place donner aux pratiques des acteurs ? in *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris: Karthala- Coopération française, pp36-39.

CHAUVEAU. J.-P., 2008 : La loi de 1998 sur les droits fonciers coutumiers dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire. Une économie politique des transferts de droits entre « autochtones » et « étrangers » en zone forestière. In *Law, Land Use and the Environment : Afro-indian Dialogue*. pp 154-190.

CHAUVEAU. J.-P., BOSCH. P.-M., PESLAY M., 1998 : Le plan foncier rural en Côte d'Ivoire. In *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, Légitimité et Légalité*. Paris, Karthala - Coopération française, pp 553-582.

CORREZE A., 1985 : Stratégies alimentaires et stratégies féminines : interventions de développement. In *femme et politiques alimentaires*. (Colloques et Séminaires). Paris, ORSTOM, p 309-404. <http://horizon.documentation.ird.fr>.

COURADE G., 1985 : La sécurité alimentaire implicite : Les femmes hors développement au Cameroun (Etat des lieux). In : *Femmes et politiques alimentaires*. Paris : ORSTOM, 1985, p. 371-392. (Colloques et Séminaires). La Place des Femmes dans l'Autosuffisance et les Stratégies Alimentaires. Séminaire International, <http://horizon.documentation.ird.fr>.

DE FINA C., 1997 : Rapports de pouvoir, relations clientélistes et conventions dans l'accès aux facteurs de productions en agriculture de production villageoise, in B. Contamin, H. Mémel-Fotê (eds), *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*. Paris, Karthala, pp. 361-378.

ELWERT G., 1984 : Conflicts Inside And Outside The Household. A West African Case Study, in *Household and the World-Economy*. Vol 3, Eds. Joan Smith, Immanuel wallerstein, Hans-Dieter Evers. Beverly Hills, London, New Delhi: Sage Publications, pp 272-296.

FAFCHAMPS M., 2001 : Intrahousehold Access to Land and Sources of Inefficiency : Theorie and Concepts. In *Access to Land, Rural Poverty and Public Action*, De Janvry, A., G. Gordillo, J.-Ph. Platteau, and E. Sadoulet (eds). Oxford: Oxford University Press, pp 68-93.

GASTALDI J., 1998 : Les plans fonciers ruraux en Côte d'Ivoire, au Bénin et en Guinée. In *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, Légitimité et Légalité*. Editions Karthala et Coopération française, pp 461-474.

HADDAD L ET AL., 1997 : Introduction: The Scope of Intrahousehold Resource Allocation Issues, in *Intrahousehold Ressource Allocation in Developing Countries. Models, Methods and Policy Research Institute*. Eds Hoddinott, J. et Alderman H. Baltimore and London: The John Hopkins University Press, pp1-15.

HILHORST T., 2000 : Women's Land Rights: Current Developments in Sub-Saharan Africa, in *Evolving Land Rights, Policy and Tenure in Africa*, Edited by Camila Toulmin and Julian Quan, iied, DFID, pp 181-206

KEITA Y., 1995 : De l'essai d'un bilan des législations foncières en Afrique francophone de 1960 à 1990. In *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, Légitimité et Légalité*. Karthala et Coopération française, pp374-382.

KOPYTOFF I., 1987 : The Internal African Frontier : The making of African political Culture, in I Kopytoff (Ed), *The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington, Indiana University Press, P 3-84.

LASSAILLY-JACOB V. 1987 : Etre agricultrice dans une exploitation semi-mécanisée en savane (Côte d'Ivoire centrale). In *terrains et perspectives*. P Geschière, B. Schelemmer (éds), Paris, Eds de l'ORSTOM, pp 49-60. <http://horizon.documentation.ird.fr>

LASSAILLY-JACOB V. 1992 : Exclues, marginalisées, intégrées? Réactions des femmes dans un projet agricole (Côte d'Ivoire centrale). In *relation de genre et développement :*

femmes et sociétés. J Bissillat, F. Pinton, M. Lecarne (eds), Paris, Eds de l'ORSTOM, pp 187-200. <http://horizon.documentation.ird.fr>

LAVIGNE DELVIGNE PH & KARSENTY A., 1998 : Des dynamiques plurielles. In *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, Légitimité et Légalité*. Paris, Karthala et Coopération française, pp 215-242.

LAVIGNE DELVILLE PH., 1998 : Privatiser ou sécuriser in *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, Légitimité et Légalité*. Editions Karthala et Coopération française, pp 28-35.

LAVIGNE DELVILLE PH., 1998 : La sécurisation de l'accès aux ressources, par le titre ou l'inscription dans la communauté ? in Lavigne Delville Ph. (dir.). *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Ministère de la Coopération/Karthala, pp76-86.

LONGWAY MHCS.,1999 : Tanzania: legal land reforms against gender discrimination. Paper presented at the DFID workshop on *Land Rights and Sustainable Development in Sub-Saharan Africa: Lessons and Ways Forward in Land Tenure Policy*. Sunningdate, UK, 16-19 Feb.

LUND C., 2002 : Negotiating Property Institutions: On The Symbiosis of Property and Authority in Africa, In *Negotiating property in Africa*. Eds by Christine Juul and Christian Lund, Heinenotrenn, Portsmouth pp 11-43.

LE ROY E., 1996 : La théorie des maîtrises foncières in *La sécurisation foncière en Afrique: pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Paris, Karthala, p59-76.

LE ROY E., 1995 : Les orientations des réformes foncières en Afrique Francophone depuis le début des années 1990. In *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, Légitimité et Légalité*. Paris, Karthala et Coopération française, pp 383-389.

LE ROY E., 1998 : Faire-valoir indirect et droits délégués: premier état des lieux. In *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, Légitimité et Légalité*. Paris, Karthala et Coopération française, pp 87-100.

LEY A., 1982 : La logique foncière de l'Etat depuis la colonisation: l'expérience ivoirienne. In *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Chapitre V. ORSTOM-Karthala, pp 135-141.

LEY A., 1986 : Etat et domanialité: l'exemple de la Côte d'Ivoire. In *Systèmes fonciers à la ville et au village*. Afrique noire francophone. Paris, l'Harmattan-CNRS, pp101-124.

MIGOT-ADHOLLA SHEM F., PLACE & OLUOCH-KOSURA W., 1994 : Security of tenure and land productivity in Kenya. In *Searching for Land Tenure security in Africa*. Eds John W. Bruce and Shem E, 119-40. Iowa:Kendall Hunt.

MIGOT-ADHOLLA S E., 1999 : Principales of the World Bank Land Policy. Slide Presentation at the DFID workshop on *Land Rights and Sustainable Development in Sub-Saharan Africa: Lessons and Ways Forward in Land Tenure Policy*. Sunningdate, UK.

MOORE S.F., 1978. Moore, S.F. 1973 : Law and social change: the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study, in *Law as process. An anthropological approach*, chapitre 2 pp 54-81.

MORTIMORE M ET TIFFEN M., 1998 : Evolution du régime foncier dans le district de Machakos, Kenya 1930-1990 in *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Karthala et Coopération française pp197-201.

OVONJI-ODIDA I., 1999 : Land Law Reform: Challenges and opportunities for securing women' land rights in Uganda. Paper presented at the DFID workshop on *Land Rights and Sustainable Development in Sub-Saharan Africa: Lessons and Ways Forward in Land Tenure Policy*. Sunningdate, UK, 16-19 Feb. in Mozambique.

PESCAY M., 1994 : Essai de synthèse sur les transformations des systèmes fonciers en Côte d'Ivoire In *Crises, Ajustements et Recompositions en Côte d'Ivoire: la remise en cause d'un modèle*, Colloque international, GIDIS, ORSTOM, 4p.

PESCAY M., 1998 : Transformation des systèmes fonciers et « transition foncière au Bénin. In *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, Légitimité et Légalité*. Paris, Karthala et Coopération française, pp 131-156.

PLATTEAU J-P., 1998 a : Une analyse des théories évolutionnistes des droits sur la terre. In *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Karthala et Coopération française, pp123-131.

PLATTEAU J-P., 1998 b : Droits fonciers, enregistrement des terres et accès au crédit, In *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Karthala et Coopération française, pp293-301.

PLATTEAU J-P., 2000 : Property Right In Land in *Institutions, Social Norms, and Economic Development*. Eds Kaushik Basu, Cornell University, USA: Fundamentals of development Economic 384p.

RISS M. D., 1984 : La place de la femme dans les mutations internes de l'économie rurale à partir d'un exemple sénégalais. In Blanc-Pamard C. (ED.), Bonnemaïson J (ED), Boutrais JL (ED), Lassailly-Jacob V. (ED.), Lericollais A (ED). *Le développement rural en questions: paysages, espaces ruraux, systèmes agraires: Maghreb-Afrique noire-Mélanésie*. Paris, ORSTOM,417-431. <http://horizon.documentation.ird.fr>.

ROUGERIE G., 1957 : Les pays Agni du Sud-Est de la Côte d'Ivoire. Etudes Eburnéennes.

SAVANE. M A., 1985 : Femmes, production et crise alimentaire en Afrique au Sud du Sahara: Les origines de la faible productivité des femmes. In *Femmes et stratégies alimentaires*. Paris, ORSTOM, p.280-292. <http://horizon.documentation.ird.fr>.

WHITEHEAD A & DZODZI T., 2003 : Policy Discourses on Women's Land Rights in Sub-Saharan Africa: The Implications Of the Re-turn to Customary in *Agarian Change, Gender and Land Rights*, Edited by Shahra Razavi, pp 67-112.

YACOUBA M., 1999 : Niger's experiences in decentralised management of natural resources. Paper presented at the DFID workshop on *Land Rights and Sustainable Development in Sub-Saharan Africa: Lessons and Way Forward in Land Tenure Policy*, Sunningdale, UK, 16-19 Feb.

OUVRAGES SPECIALISES

AFFOU.Y. S., 1979 : Le grand planteur villageois dans le procès de valorisation du capital social, une introduction à l'organisation socio-économique Akyé. ORSTOM, 371p.

AFFOU. Y. S & KOUADIO T., 1988 : Saturation foncière, migration et pénurie de main-d'œuvre: le cas de la boucle du cacao. ORSTOM, Petit-Bassam.

BASSETT. T.J., 2002 : Le coton des paysans. Une révolution agricole (Côte d'Ivoire 1880-1999). Editions de l'IRD, Collection à travers champs, 291p.

BERRY S., 1993 : No Condition Is Permanent: The Social Dynamics of Agrarian Change In Sub-Saharan Africa. Madison: University of Wisconsin Press, pp 101-134.

LEPAGE H., 1985 : Pourquoi la propriété, Hachette, Collection pluriel dirigée par Georges Liébert, 469p.

LE ROY X., 1980 : L'introduction des cultures de rapport dans l'agriculture vivrière Senoufo: le cas de Karakpo (Côte d'Ivoire), ORSTOM, 208pp.

TERRAY E., 1969 : *L'organisation sociale des Dida de Côte d'Ivoire: essai sur un village dida de la région de Lakota*, Annales de l'Université d'Abidjan, Série F, Tome1, Fascicule2, 374p.

TAUXIER L., 1932 : Religion, mœurs et coutumes des agni de la Côte d'Ivoire (Indénié, sanwi). Etudes soudanaises, Paris, 257p.

OUVRAGES METHODOLOGIQUES

CLYDE MITCHELL J., 1983 : Case and Situational Analysis. *Sociological Review*, 31 (2), pp187-211.

COMAROFF. J.L & ROBERTS S., 1981 : Introduction in Rules and Process. The Cultural Logic of Dispute in an African Context, University of Chicago; pp 3-29.

COLIN. J.-PH., 2004 : Droits fonciers et dimension intra-familiale de la gestion foncière. Note Méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique. Document de travail N° 8 de l'unité de recherche 095 de l'Institut de recherche pour le développement (IRD). Abidjan, IRD.

COLIN.J.-PH., 2004 : Droits fonciers, pratiques foncières et relations intra-familiales: les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive. *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives*, pp 55-67.

LE MEUR P.-Y., 2002 : Approche qualitative de la question foncière. Note méthodologique, Document de travail N°4 de l'Unité de Recherche 095, 19p.

MOORE S.F., 1978 : *Law As Process*. London: Routledge et Kevan Paul, 270p.

MICHAEL H A., 1985 : *Speaking of Ethnography*, Sage publications, University of Maryland

MOORE S.F., 1987 : Explaining the present: theoretical dilemmas in processual ethnography. *American Ethnological Society*, presented at the annual Meeting, San Antonio, Texas, pp 727-736.

PETTIGREW A. M., 1997 : What is processual analysis ? *Scand.J. Mgmt*, Vol. 13; N° 4, pp 337-348, Warwick Business School, Warwick University, U.K.

OLIVIER DE SARDAN J-P., 1995 : La politique du terrain: Sur la production des données en anthropologie, In *Les terrains de l'enquête*, Editions Parenthèses, Marseille pp71-109.

YIN. R. K. (1984) : Case study research: Design and methods (*1st ed.*). Beverly Hills, CA: Sage , Publishing.

THESES ET MEMOIRES

ANNAN. Y. E., 1984 : Les mouvements migratoires des populations Akan du Ghana en Côte d'Ivoire des origines à nos jours. Thèse de doctorat de 3è cycle, Université nationale de Côte d'Ivoire. Département des Sciences Sociales, Spécialité Sociologie, Octobre 1984, 326 p.

BEAUCHEMIN C., 2000 : Le temps du retour ? L'émigration urbaine en Côte d'Ivoire, une étude géographique. Thèse de Doctorat en aménagement et urbanisme ; Université de Paris VIII.

BOBO. S.K., 2002 : La question de l'accès à la terre des jeunes et des citadins de retour au village: cas à Donsohouo dans la sous-préfecture d'Oumé ; Mémoire de Maîtrise, Université de Bouaké, Département de Sociologie et d'Anthropologie.

BOBO. S.K., 2005 : Les rapports fonciers intrafamiliaux et leur dynamique dans le centre-ouest.: cas de Bodiba dans la sous-préfecture d'Oumé; Mémoire de DEA, Université de Bouaké.

CORMIER. M.C., 1983 : La pêche en Côte d'Ivoire: mise au point des connaissances et perspectives. Mémoire du D.E.A. de 3e cycle de Géographie, Université de Paris X Nanterre, juin 1983. <http://horizon.documentation.ird.fr>

COULIBALY A., 2003 : Socio-anthropologie des dynamiques foncières dans le Nord de la Côte d'Ivoire: Droits, autorités et interventions publiques. Etude comparée des villages de Niofoin et de Korokara. Thèse de Doctorat d'Anthropologie sociale et Ethnologie, EHESS, Marseille, 409p.

KODIA E., 1986 : Activités économiques et structuration de l'espace dans les sous-préfecture d'Aboisso et Adiaké. Institut de Géographie tropicale, Abidjan, Thèse de 3eme cycle, 486p.

KOUAME G., 2001 : Acteurs sociaux et gestion foncière: population étrangère et dynamique foncière dans la région de Bonoua. Institut d'Ethno-Sociologie, mémoire de DEA, 73p.

SCHAEFFER Y., 2002 : Structures intra-familiales de droits de propriété foncières et évolution institutionnelle. Etude empirique dans un village du sud-est de la Côte d'Ivoire. Mémoire de DEA, ENESSAD/ENASM/Université de Montpellier.

LEY A., 1972 : Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Paris, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, 746p.

SORO. D M., 2001 : Etude de groupement d'immigrés dans la région d'Oumé: rapport foncier avec groupes autochtones, les pouvoirs publics locaux et organisation en migration. Mémoire de Maîtrise, Université de Cocody, département d'Ethno-sociologie.

TOH A., 2001 : Pouvoirs locaux et régulation foncière à Adiaho dans la région de bonoua. Institut d'Ethno-sociologie, Abidjan, Mémoire de DEA, 90p.

TOURE M., 1997 : Mutations socio-économiques et stratégies paysannes dans la zone de Dikodougou. Mémoire de Maîtrise, Université de Bouaké, 79 p

ZANGA G., 1981 : Front pionnier senoufo en pays Malinké. Mémoire de Maîtrise, Université de Côte d'Ivoire, Département de géographie, 89 p.

ZOUKOU. N.L, 1982 : Immigration développement et intégration nationale dans la région d'Oumé: Côte- d'Ivoire. Paris, Thèse de doctorat de 3^e cycle en géographie.

ARTICLES DE REVUES ET PERIODIQUES, RAPPORT, DOCUMENTS DE TRAVAIL

AGNES A., 1991 : Rôle des femmes dans les soins portés aux enfants en milieu rural ivoirien. In: *Conférence "Femme, famille et population"*: Dakar, UEPA, pp 288-298. <http://horizon.documentation.ird.fr>.

AKA A., 2006 : Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise socio-politique in *Retour au foncier*, Bulletin de Liaison, N° 26, septembre, Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris ; p 130-143.

ALCHIAN A & DEMSETZ H., 1973 : The property Right Paradigm, *Journal of Economics History* 33 (1): 16-27.

ANCEY G., 1975 : Niveaux de décision et fonctions objectifs en milieu rural africain. AMIRA, Avril-novembre, note de travail N°3, 33p.

- BIARNES A, COLIN. J.-P., 1987 : Production vivrière et accès à la terre dans un village de Basse Côte d'Ivoire. *Cahier des Sciences Humaines*, N° 23, pp 455-70.
- BOLOGO E., 2004 : Transferts intergénérationnels de la terre et mutations foncières dans l'Ouest du Burkina Faso. *Journal des Sciences Sociales*, n°1, pp. 27-55.
- BONNECASE V., 2001 : Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale. IRD-REFO, Document de travail de l'Unité de Recherche 095, N°2.
- BOURDIEU P., 1993 : À propos de la famille comme catégorie réalisée. *Actes de la recherche en sciences sociales*, Volume 100, Numéro 1, p. 32 - 36
- BRUCE. J W., 1986 : Land Tenure Issues in Project Design and Strategies for agricultural Development in Sub-Saharan Africa. Land tenure Center Paper 128; Madison: University of Wisconsin Press.
- CHAUVEAU. J.-P & DOZON. J.-P., 1985 : Colonisation, économie de plantation et société civile en Côte d'Ivoire. ORSTOM, Petit-Bassam.
- CHAUVEAU. J.-P et RICHARD J., 1983 : Bodiba en Côte d'Ivoire, Du terroir à la petite production paysanne et salariat agricole dans un village gban. Atlas des structures agraires au sud du Sahara 19, Collection publiée sous le patronage de la maison des Sciences de l'Homme, 119p.
- CHAUVEAU. J.-P., 1994 : Jeu foncier, Institutions d'accès à la terre et usage de la ressource: une étude de cas dans le Centre-ouest ivoirien in *Crises, Ajustements et Recompositions en Côte d'Ivoire: la remise en cause d'un modèle*. Colloque international, ORSTOM, pp 281-302.
- CHAUVEAU. J.-P., 2000 : Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'Etat in *Politique africaine* N°78, Karthala pp94-125.
- CHAUVEAU. J.-P., 2002a : Les droits foncières: outils de description et questions de recherche empiriques, Abidjan, atelier CLAIMS, janvier 2002, 14p.
- CHAUVEAU. J.-P., 2002b : Une lecture sociologique de la loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural. Document de travail de l'Unité de Recherche 095, N°6, 49 p.
- CHAUVEAU. J.-P., 2002c : The Ivoirian Law of 1998 on Ownership of Rural Land and village production Agriculture: A historical and Sociological Perspective. *Land Reform*, 2002/1; FAO: 62-78.

COLIN. J.-PH., 2003 : Émergence, formes et dynamiques des marchés fonciers dans un contexte africain. Une perspective locale (Djimini-Koffikro, Côte d'Ivoire). Document de travail de l'UR 095

COLIN. J.-PH & AYOUB M., 2006 : Emergence, enchâssement social et involution du marché foncier. Perspectives ivoiriennes. Document de travail N° 12 de l'unité de recherche 095 de l'Institut de recherche pour le développement (IRD). Abidjan, IRD.

COLIN. J.-PH., KOUAME G., D. M. SORO., 2004 : Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien "no man's land" de basse Côte d'Ivoire, *Autrepart*, 30:45-62.

COLIN. J.-PH., G. KOUAMÉ., D. M. SORO., 2007 : Outside the autochthon-migrant configuration. Access to land, land conflicts and inter-ethnic relationships in a former pioneer area (Lower Côte d'Ivoire), *Journal of Modern African Studies*, 45(1): 33-59.

COLIN. J.-PH., 2008 : Disentangling intra-kinship property rights in land: a contribution of economic ethnography of land economics in africa. *Journal of Institutional Economics*, 4:2, 231-254.

COULIBALY S., 1985 : Le régime foncier d'hier à aujourd'hui en pays Senoufo. IGT Abidjan (CIV), 51, Mémoire et document de l'IGT, N° 62.

DCGTX., 1991 : Etude sur le droit foncier coutumier Senoufo et le plan foncier rural, RCI, 46P.

DE ALESSI L., 1983 : Property Right and Transaction Costs: A New Perspective in Economic theory. *Social Science Journal* 20(3):59-69.

DEININGER K., 1998 : The evolution of the World Bank's land policy, World Bank mimeo, Washington, DC.

DEMSETZ H., 1967 : Toward a Theory of Property Rights. *American Economic Review*, 1967, N°57, pp 347-349.

DIJOUX E., 2001 : Pauvreté et inégalité d'accès au foncier entre hommes et femmes dans le sud du Bénin. *Land Reform*, 2001/2, 20p, <http://www.fao.org>.

DOKA M & MOMIMART M., 2004 : Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre: vers une déféminisation de l'agriculture au sud Niger ? Dossier n°128 de l'iiied, 18p.

DOZON. J-P., 1975 : Les transformations des structures de parenté Bété dans le cadre de l'économie de plantation. ORSTOM. 34p.

FAO., 1997 : Femmes: clé de la sécurité alimentaire. Rome (Italy). Division de la Femme et de la Population, JobNum: x0228f

FORTES M., 1962 : The Developmental Cycle in Domestic Group, Chapter introductive in *The developmental cycle in domestic group*, Ed Jack Goody, Cambridge: Département d'archéologie et d'Anthropologie des presses universitaires pp1-13.

FURUBOTH E. & PEJOVICH S., 1972 : Property Right and Economic Theory: A survey of a recent literature. *Journal of Economic literature*. X (4), pp 1137-1162.

GASTELLU. J-M., 1980 : Mais où sont donc les unités économiques que nos amis cherchent tant en Afrique ? *Cahier de l'ORSTOM, Série Sciences Humaines*, Vol XVII, N°1-2, pp 3-11.

GASTELLU. J-M., 1985 : Petit traité de matrilinearité: L'accumulation dans deux sociétés rurales d'Afrique de l'Ouest, *Cahier de l'ORSTOM, série Sciences Humaines*, Vol XXI, N°4, pp 413-432.

GAVIANS & FAFCHAMP M., 1996 : Land Tenure and Allocative Efficiency in Niger, American Agricultural Economics Association, 78, pp 460-471.

GOODY J., 1962 : Death, Property and the Ancestors: a study of the mortuary customs of the Lodagaa of west Africa.

GRAY L & KEVANE M., 1999 : Diminish Access, Diverted Exclusion: Women and Land Tenure in Sub-Saharan Africa. *African Studies Review*, 42 (2): 15-39.

GRIFFITHS., 1986 : What is the Legal Pluralism? *Journal of legal pluralism and unofficial law* 24:1-55.

GUYER J., 1981 : Household and Community in African studies. *African Studies Review*, Vol 24(2-3) pp87-134.

GUYER J. & PETERS P., 1987 : Conceptualizing The Household. Issues In Theory And Policy In Africa. *Developpement and Change* 2(18).

HARDIN G., 1968 : The Tragedy of Commons, *Sciences*, vol.162, N°3859, 13 december, pp1243-1248.

HECHT R.M., 1985 : Immigration, land transfer and tenure change in Divo, Ivory Coast, 1940-1980. pp 319-336.

IBO G J., 2006 : Retraits de terres par les « jeunes » autochtones sur les anciens fronts pionniers de Côte d'Ivoire: expression d'une crise de transition intergénérationnelle. Communication *Colloque international "Les frontières de la question foncière"*, Montpellier, 21p.

HALLOWELL I A., 1943 : The Nature and Function of property As a social institution. *Journal of legal and political sociology*, 1:115-138.

JACOB J.P., 2002 : La tradition du pluralisme institutionnel dans les conflits fonciers entre autochtones. Le cas du Gwendégoué (centre-ouest Burkina Faso) –(en co-édition avec le GRET). Document de travail de l'Unité de recherche 095, ORSTOM, IRD.

KEITA T., 1985 : Les femmes de Bangoukoire entre les aléas climatiques et l'aménagement. Colloques et séminaires. *La Place des Femmes dans l'Autosuffisance et les Stratégies Alimentaires*. Séminaire International. PARIS, ORSTOM, p. 178-194, <http://horizon.documentation.ird.fr>

KONE M., 2001 : Droits délégués et accès à la terre dans le centre-ouest de la Côte d'Ivoire in L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de L'ouest), modalités, dynamiques et enjeux. iied / Gret/ IRD REFO ; pp 27-36.

KONE M., 2002 : Gaining Rights of Access to Land in West-Central Côte d'Ivoire. London: iied

KONE M., 2003 : Les femmes et l'accès à la terre en milieu rural ivoirien. In *regard sur le foncier rural en Côte d'Ivoire*. Abidjan, INADES, NEI, CERAP, pp 51-80.

KONE M., 2006 : Foncier rural, citoyenneté et cohésion sociale en Côte d'Ivoire: la pratique du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé. Communication *Colloque international "Les frontières de la question foncière"*, Montpellier, 27p.

KONE M., 2006 : Quelles lois pour résoudre les problèmes liés au foncier en Côte d'Ivoire ? *Grain de sel* N°36-septembre-novembre, Inter-réseaux, Développement rural, 4p.

KOUA. A. H G., 2007 : Situation de la production de café en Côte d'Ivoire: cas du département d'Aboisso, état des lieux et perspectives *par* Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA).

LANÇON F., 1983 : Rapport de stage, village de Kongodjan. DESS Développement, Université de Paris X-Nanterre.

LASSAILLY F, 1985 : L'autosuffisance conjuguée au féminin. In *inter tropiques*, N° 10, avril, pp 18 & 27. <http://horizon.documentation.ird.fr>

LASTARRIA-CORNHEIL S., 1997 : Impact of Privatisation on Gender and Property Rights in Africa. *World Development*, vol 25, N° 8, pp 1313-1333.

LE ROY X., 1981 : Les migrations cotonnières senoufo. ORSTOM, 64p

LIPTON M T., 1968 : Theory of the optimizing peasant. *J Dev Stud* ; 68: 327-51.

LOEILLET D., 2004 : Nouvel objectif pour l'ananas frais: revaloriser le produit. *FruiTrop* - n° 118 – Décembre /2004 - p.3 ; Observatoire des marchés. <http://passionfruit.cirad.fr>

LOEILLET D., 2003 : Marché mondial de l'ananas - Quand croissance rime avec diversité. *FruiTrop* - n° 100 – Mai 2003 - p.9-11 ; l'Observatoire des marchés <http://passionfruit.cirad.fr>

LOEILLET D., 2005 : Marché mondial de l'ananas - L'histoire sans fin.... *FruiTrop* - n° 122 - Avril/2005 - p.7-11 ; Observatoire des marchés <http://passionfruit.cirad.fr>

MACKENSIE F., 1990 : Gender and Land Rights in Murang'a District, Kenya. *Journal of Peasant Studies*, 17 (4): 609-43.

MAHIEU F-R., 1989 : Principes économiques des sociétés africaines in *Revue Tiers-Monde*, Tome XXX- N°120, Octobre-décembre 1989 pp 725-753.

MATHIEU P., 1995 : Le foncier et la gestion des ressources naturelles, in Mathieu P. et Laurent P.-J (dir), *Actions locales, enjeux fonciers et gestion de l'environnement au sahel*, *Cahier du CIDEP*, n°27, pp 46-59.

MIGOT-ADHOLLA SHEM F., HAZELL P., BLAREL B & PLACE F., 1991 : Indigenous Land Rights Systems in Sub-Saharan Africa: A constraint on Productivity? *World Bank Economic Review*, 5 (1): 155-75.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE : La loi relative au domaine foncier rural et ses décrets d'application. Recueil de textes, Direction du foncier rural et du cadastre rural.

OUÉDRAOGO H ET TOULMIN C., 1999 : Tenure Rights and Sustainable Development in West Africa. Paper presented at the DFID workshop on *Land Rights and Sustainable Development in Sub-Saharan Africa: Lessons and Ways Forward in Land Tenure Policy*. Sunningdate, UK, 16-19 Feb.

OUEDRAOGO H M., G. EDJA H., KONE M., THIEBA D., 2005 : Etude comparative de la mise en œuvre des plans fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire. FAO-GTZ, Etude juridique 42 en ligne ; <http://www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm>.

PERROT C-H., 1988: La renaissance de l'histoire eotilé dans les années soixantes. *History in Africa*, Vol.15, pp 457-466.

RAULIN H., 1957 : Mission d'étude des groupements d'immigrés en Côte d'Ivoire, III. Problèmes fonciers dans les régions de Gagnoa et de Daloa. Paris: CSROM, ORSTOM, 139p.

RICHARD J., 1974 : Immigration et développement agricole: le cas de la sous-préfecture d'Oumé. ORSTOM, Petit-Bassam.

SCHWARTZ A., 1972 : Immigration et développement dans le Sud-Ouest ivoirien. Dakar.

SAWODOGO J-P, STAMM V, OUÉDRAOGO R S & OUÉDRAOGO D., 1998 : Local perceptions of indigenous land tenure system: the cause of peasants, women and dignitaries in a rural province of Burkina Faso.

SCHLAGER E ET OSTROM E., 1992 : Property Right Regimes and Natural Resources: A conceptual Analysis, In *Land Economics*, Août 1992, 68 (3) pp 249-262.

SCHWARTZ A., 1973 : Peuplement autochtone et immigration dans le sud-ouest ivoirien. ORSTOM, Petit -Bassam.

SORO. D. M, 2007 : Droits fonciers et usage productif de la ressource: une analyse intra-familiale en Basse Côte d'Ivoire. *Cahiers d'Agricultures*, vol 16, n°5 septembre-octobre, pp 395-404.

SORO. D. M & COLIN. J.-PH., 2004 : Droits et gestion intrafamiliale de la terre chez les migrants Senoufo en zone forestière de Côte d'Ivoire. Le cas de Kongodjan (sous-préfecture d'Adiaké). *Journal des Sciences Sociales* (Abidjan), N°1, pp 57-67.

SORO. D. M. & COLIN. J.-Ph., 2008 : Une marchandisation et une individualisation des droits sur la terre ? Une lecture intra-familiale à partir du cas de migrants Senoufo en basse Côte d'Ivoire. *Économie rurale*. 303-304-305/ janvier-mai 2008.

YANAGISAKO S., 1979 : Family and Household: the analysis of domestic groups. *Annual Review of Anthropology*, 8: 161-205.

ZONGO M., 2001 : Etude des groupements d'immigrés burkinabè dans la région d'Oumé (Côte d'ivoire): organisation en migration, rapports fonciers avec les groupes autochtones et les pouvoirs publics. Document de travail de l'UR 095, Abidjan, IRD.

ZALO. L.D., 2006 : Présentation de l'avancement actuel de la mise en oeuvre de la loi ivoirienne relative au domaine foncier rural. Communication au *Colloque international "Les frontières de la question foncière"*, Montpellier, France, 18p.

ANNEXES

Annexe 1: Module recensement socio-démographique

Village:

Nom du groupe familial:

Date:

N°	Nom prénoms	Ethnie	Sexe	Age	Né à	Ici depuis	Lien de parenté	Lieu de résidence	Activités locales						Activité hors village (dont <u>planteur</u>)
									Producteur agricole			Aide familial (de qui)	Manoeuvre (de qui)	Autres	
									Terre propre	Terre famille	Terre prise en location, métayage ou prêt				

Annexe 2: Module parcellaire

Village:

Groupe familial:

Propriétaire:

Si absentéiste, représentant:

PF:

Ensemble des terres possédées par un propriétaire ou son représentant

Localisation	Bloc	Superficie	Origine de la terre				
			Achat année, combien, végétation alors?	Héritage année, de qui ?	Donation de qui ? année, pourquoi ?	Défrichement Année ?	Autre

Parcelles en FVD (contrôlées ou travaillées directement par l'individu lui-même)

Localisation	Bloc	N° Parcelle	Superficie	Culture ou association Culturale	Date plantation ou mise en jachère	Pour qui (si association de culture) ?	Travaillé par qui ? Conditions ?

Parcelles cédées par le propriétaire ou son représentant à des membres de la famille

Localisation	Bloc	N° Parcelle	Superficie	Culture ou association culturale	Date plantation.	Parcelle déléguée depuis quand ?	A qui (nom + N°)	Travaillée par l'individu lui-même ? Si non QUI ? Forme cession

Parcelles cédées en faire –valoir indirect (FVI) par le propriétaire ou son représentant en location, métayage ou prêt extra-familial

Localisation	Bloc	N° Parcelle	Superficie.	Culture ou association culturale	Date plantation	Date de cession	Forme de cession (type de contrat)	Si cédé par représentant, argent pour qui?

Parcelles prises actuellement hors patrimoine familial par le propriétaire ou par d'autres membres de la famille

Village:

Groupe familial:

Individu:

N°:

N°	Localisation	Superficie	Culture ou association culturelle	Date plant.	Date de prise faire-valoir indirect	Contrat	Travaillé par qui ? Conditions ?

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Annexe 3 : Module délégation intra-familiale & inter-générationnelle de droits d'usage

Groupe familial:

Individu enquêté:

Production vivrière ici permet-elle autosuffisance en vivriers de base (manioc, igname, banane...): oui / non

si non, pourquoi:

pas assez de terre: oui / non

si oui, pourquoi ne prend pas en location, métayage, emprunt...):

pas besoin de production vivrière ici car j'en ai ailleurs (terre dans un autre village): oui / non

pas besoin de production vivrière ici car je réside en ville et n'ai personne à nourrir ici: oui / non

je préfère acheter, par goût: oui / non

je ne peux pas produire plus car trop vieux ou personne pour m'aider: oui / non

je ne peux pas produire plus car j'ai pas d'argent pour payer les manoeuvres: oui / non

autres:

Conserve assez pour jachère: oui / non

Durée de jachère si système vivrier -jachère:

Quand vous décidez de l'usage de la terre que vous avez ici:

- Vous plantez tout en palmier ou en hévéa, si vous en avez les moyens: oui / non

si oui, c'est parce que...

vous avez de la terre ailleurs pour faire le vivrier: oui / non

vous pouvez demander de la terre dans la famille pour faire vivrier: oui / non

vous pouvez emprunter facilement de la terre hors-famille pour faire vivrier: oui / non

vous pouvez facilement prendre de la terre en location : oui / non

vous n'avez pas besoin de faire vivrier et vous préférez acheter pour manger: oui / non

autre:

- Même si vous avez les moyens, vous ne plantez pas tout en Palmier /Hévéa, vous gardez pour manger (vivrier + jachère): oui / non.

si oui, vous gardez combien pour manger (superficie):

- Même si vous avez les moyens, vous ne plantez pas tout en Palmier /Hévéa, vous gardez une partie pour que les gens de la famille puissent faire leur propre petit champ: oui / non

si oui, vous gardez combien pour eux:

- Même si vous avez les moyens, vous ne plantez pas tout Palmier /Hévéa, vous gardez un peu pour louer: oui / non

si oui, vous gardez combien pour louer:

Si pas de délégation intra-familial actuellement, pourquoi:

Il n'y a personne ici: oui / non

Il y a des gens mais ils ne viennent pas me demander: oui / non. si oui, pourquoi:

Il y a des gens ici qui pourraient être intéressés, mais il n'y a pas assez de terre pour leur en laisser: oui / non

Ils demandent mais je refuse: oui / non si oui, pourquoi:

Autre

Si délégation actuelle, pourquoi ?

- Parce que je dois (= je suis obligé de) les aider: oui / non
- Parce que ça me permet de me décharger de certaines de leurs dépenses: oui / non
- Ce n'est pas parce que je suis obligé, c'est parce qu'ils en ont besoin: oui / non
si oui à l'une de ces 3 questions, pourquoi ne pas leur demander plutôt de travailler pour vous en leur donnant quelque chose après la récolte pour qu'ils satisfassent leurs besoins:
- Parce que c'est une terre familiale, donc je dois (= il faut que) leur laisser de quoi faire un champ: oui / non
- Parce qu'ils m'aident: oui / non
- Pour leur donner envie de bien travailler sur mes propres parcelles: oui / non
- Pour les récompenser de l'aide qu'ils m'ont apportée dans le passé (même s'ils ne m'aident pas actuellement): oui / non
- Autres:

Est-ce que votre terre suffit pour en laisser à tous ceux qui en demandent: oui / non

si non, critères pour laisser de la terre en priorité à tel individu plutôt qu'à tel autre:

Quand vous laissez de la terre à quelqu'un de la famille (= quand il y a effectivement délégation intra-familiale) ...

- Comment décidez-vous de la superficie (= pourquoi laisser 0.25 plutôt que 0.5 ha, etc.):
- Pourquoi ne pas leur laisser plutôt en métayage:
- Vous (votre représentant) montrez les limites: oui / non
- Une parcelle déléguée est acquise par le bénéficiaire: sans durée limitée / pour un cycle de culture / autre
si pour plus d'un cycle, le bénéficiaire doit demander l'autorisation avant remise en culture: oui / non
si pour plus d'un cycle, le bénéficiaire peut mettre en jachère sans risque de perdre la parcelle: oui / non
- Le bénéficiaire peut produire: vivrier / ananas / cultures pérennes (palmier, hévéa, ...)
s'il n'a pas le droit de planter du palmier ou de l'hévéa, pourquoi:
- Quelles sont les obligations du bénéficiaire envers vous:
- Le bénéficiaire peut-il céder en location / en abougnon / en prêt
si le bénéficiaire ne peut pas céder en location / en abougnon / en prêt, pourquoi:
- S'il cède la parcelle en location ou métayage, doit-il vous demander avant de re-céder la parcelle
- S'il cède en location ou abougnon, doit-il vous donner cadeau: oui / non
si oui, donner exemples:

Est-ce qu'il y a déjà eu des histoires dans la famille entre vous et des gens à qui vous avez refusé de laisser de la terre: oui / no

si oui, décrire:

Est-ce qu'il y a déjà eu des histoires dans la famille parce que vous avez laissé de la terre à des membres de la famille et qu'ils ont donnée en FVI: oui / non

si oui, décrire:

Annexe 4 : Module "Cession en FVI" (location, métayage prêt hors famille...)

Groupe familial:

Individu enquêté:

N°:

Si cession actuelle en location [→ FICHE PARCELLE EN FVI]

Année toute 1^{ère} fois qu'il a cédé en location:

Pour quelle culture:

Actuellement, pourquoi ne pas céder plutôt en métayage (abougnon = partage en deux, ...):

Par rapport à avant, donne en location: plus / moins / pareil Pourquoi évolution ?

Va continuer à louer: oui / non

Si non, pourquoi ?

Si pas de cession actuelle en location, mais cession par le passé

Année toute 1^{ère} fois qu'il a cédé en location:

Pour quelle culture:

Année dernière location:

Pourquoi ne donne plus en location:

Si cession actuelle en métayage ou autre type de contrat [→ FICHE PARCELLE EN FVI]

Culture(s):

Contrat:

Année 1^{ère} prise avec ce type de contrat:

Pour quelle culture:

Actuellement, pourquoi ne pas donner plutôt en location:

Par rapport à avant, donne plus / moins / pareil avec ce contrat ? Pourquoi évolution ?

Va continuer à donner avec ce contrat: oui / non

Si non, pourquoi ?

Si pas de cession actuelle en métayage ou autre type de contrat, mais cession par le passé

Année toute 1^{ère} fois qu'il a cédé avec ce contrat:

Pour quelle culture:

Année dernière cession:

Pourquoi ne donne plus en métayage (ou autre contrat):

Si cession actuelle en prêt extra-familial [→ FICHE PARCELLE EN FVI]

Pourquoi ne pas plutôt cultiver vous-même la terre cédée actuellement en FVI ?

J'avais besoin d'argent tout de suite et j'ai donc dû donner en location: oui / non

Si oui, pour quoi faire: funérailles / écolage / santé / mariage / cultiver / pas d'autres revenus monétaires / autre:

Je ne peux pas travailler nous-mêmes: oui / non

Si oui, pourquoi: j'habite ailleurs / vieux / femme / malade / autre activité (préciser) / autre:

Je suis seul = il n'y a personne ici pour travailler avec moi: oui / non

Je ne suis pas seul, mais ils (mes enfants, mes dépendants familiaux) ne veulent pas travailler avec moi: oui / non

Si oui: pourquoi:

Pourquoi ne pas prendre des annuels, ou des journaliers, ou des contractuels, pour travailler la terre plutôt que de donner en location ou abougnon [y compris si la personne enquêtée cède en FVI (abougnon, location, prêt contre entretien...) la parcelle plantée en palmier ou hévéa]:

- Je n'ai pas les moyens de payer les manoeuvres: oui / non
- On ne trouve que des contractuels ou des journaliers, pas des annuels: oui / non
- Je risque de ne pas trouver des contractuels/journaliers au bon moment: oui / non
- [si enquêté cède en métayage]: il faut surveiller les manoeuvres, alors qu'un abougnon travaille bien: oui / non
- on gagne plus d'argent en donnant en FVI qu'en payant des manoeuvres: oui / non
- [si enquêté cède en abougnon ananas]: comme ça, je ne m'occupe pas de la parcelle, l'abougnon fait tout, ... c'est bien car je n'ai pas le temps: oui / non ... c'est bien car je ne sais pas produire de l'ananas: oui / non
- Autre

A part ces problèmes de travail, qu'est ce qui fait que vous ne plantez pas en palmier/hévéa la terre cédée en FVI [ne pas poser cette question si la parcelle cédée en FVI est plantée en hévéa/palmier !]:

- Je manque d'argent pour payer plants, engrais, etc: oui / non
- Palmier/hévéa prend du temps pour produire: oui / non
- Trop risqué de produire palmier: oui / non Trop risqué de produire hévéa: oui / non
- La famille ne me laisse pas planter des cultures pérennes (= la terre n'est pas pour moi): oui / non
- Autre:

A part ces problèmes de travail, qu'est ce qui fait que vous ne plantez pas en ananas la terre cédée en FVI:

- Je manque d'argent pour payer labour, achat plants, engrais, etc: oui / non
- Je ne sais pas cultiver l'ananas: oui / non
- Trop risqué de produire ananas: oui / non
- Ananas ne marche plus: oui / non Si oui: pourquoi tu ne faisais pas d'ananas avant, quand ça marchait ?
- Autre:

A part ces problèmes de travail, qu'est ce qui fait que vous ne plantez pas en cultures vivrières la terre cédée en FVI:

- J'ai assez de vivrier pour manger et je ne veux pas faire plus: oui / non Si oui, pourquoi:
- Je ne fais pas plus de vivrier ici car j'en ai ailleurs [a de la terre dans un autre village, n'habite pas ici, etc.]: oui / non
- Trop risqué de produire du vivier pour vendre (prix variable, problème de commercialisation, ...): oui / non
- Il n'y a pas personne qui vient acheter: oui / non Ne rapporte pas assez: oui / non
- Il faut recommencer chaque année: oui / non La terre est trop fatiguée: oui / non
- Autre:

Au lieu de céder la terre en FVI, pourquoi ne pas plutôt la céder provisoirement aux dépendants familiaux pour qu'ils fassent leurs propres champs [ne pas poser cette question si enquêté = aide familial]:

- J'avais besoin d'argent tout de suite: oui / non Il n'y a personne ici: oui / non
- Il y a des gens mais ils ne viennent pas demander: oui / non Si oui, pourquoi:
- Ils demandent mais je refuse: oui / non Si oui, pourquoi:
- Autre:

Vous pouvez donner en FVI autant que vous voulez: oui / non Palabres: oui / non [si oui, décrire]

Conditions pour trouver un preneur (location ou métayage: abougnon, autres %)

Comment faites-vous pour trouver un locataire / abougnon:

- je donne uniquement à quelqu'un que je connais: oui / non
- je m'informe du sérieux du tenancier, si je ne le connais pas: oui / non
- je passe par des intermédiaires: oui / non Si oui, qui ? donne cadeau ?
- je vais voir des tenanciers dont je sais qu'ils ont de l'argent, même si je ne les connais pas personnellement: oui / non
- j'en parle autour de moi et comme ça les gens savent que j'ai de la terre à céder en FVI: oui / non
- autres:

Louez-vous / donnez vous souvent en abougnon à la même personne: oui / non Si oui, relation avec cette

Annexe 5 : Fiche parcelle cédée en FVI (location, abougnon, prêt, autres)

Groupe familial: Nom du cédant: Individu n°: Parcelle n°:

Culture: Superficie: Arrangement:

Nom du bénéficiaire: H / F Producteur sans terre / propriétaire / membre de famille ayant de la terre

Date plant. Précédent cultural / association: si jachère, de combien d'années:

Qui a été à l'initiative du contrat: le cédant / le preneur

Qui a décidé du choix du contrat: cédant / preneur / les deux

Si cédant n'a pas décidé du choix, arrangement qu'il recherchait:

Pourquoi avoir accepté ?

Relation avec preneur (M, ancien M, a l'habitude de lui céder de la terre, ami, apparenté, simple connaissance, aucune relation):

Intervention d'un intermédiaire: oui / non Si oui, décrire (cadeau ?)

Témoins: oui / non "Papier": oui / non Si oui: notrenuscrit / dactylographié "légalisé" oui / non

Si oui, où: Témoins: oui / non

Contenu papier: identité parties / témoins / localisation parcelle / superficie / contrat / somme versée, modalités paiement / culture / durée, date d'échéance

Arrangement sur cette parcelle depuis: 1^{ère} fois avec ce preneur: oui / non

Si non, depuis quand:

Si location, montant: Si métayage, modalités partage production:

Durée contrat: Date restitution précisée: oui / non Si oui, laquelle:

Si métayage, mode de commercialisation: sur pied / par acheteur qui se charge de la récolte / après récolte

Si contrat autre que location ou métayage, description:

Annexe 6: Module "Prise en FVI" (location, métayage, emprunt hors famille...)

Groupe familial:

Individu enquêté:

N°:

Si prise actuelle en location [-> FICHE PARCELLE PRISE FVI]

Année toute 1^{ère} fois qu'il a pris en location:

Pour quelle culture:

Actuellement, pourquoi ne pas prendre plutôt en métayage (abougnon, ...):

Par rapport à avant, prend en location: plus / moins / pareil

Pourquoi cette évolution ?

Va continuer à louer: oui / non

Si non, pourquoi ?

Si pas de prise actuelle en location, mais prise par le passé

Année toute 1^{ère} fois qu'il a pris en location:

Pour quelle culture:

Année dernière location:

Pourquoi arrêt ?

Si prise actuelle en métayage (ou autre type de contrat) [-> FICHE PARCELLE PRISE FVI]

Culture(s):

Contrat:

Année 1^{ère} prise avec ce type de contrat:

Pour quelle culture:

Actuellement, pourquoi ne pas prendre plutôt en location ?

Par rapport à avant, prend avec ce contrat: plus / moins / pareil Pourquoi cette évolution ?

Va continuer à prendre avec ce contrat: oui / non

Si non, pourquoi ?

Si pas de prise actuelle en métayage (ou autre type de contrat), mais prise par le passé

Année toute 1^{ère} fois qu'il a pris avec ce contrat:

Pour quelle culture:

Année dernière prise:

Pourquoi arrêt ?

Si emprunt hors familial [-> FICHE PARCELLE PRISE FVI]

Condition pour trouver une parcelle

Actuellement, est-ce difficile de trouver: parcelle à louer: oui / non

une parcelle en abougnon-ananas: oui / non

une parcelle en abougnon-manioc: oui / non

une parcelle à emprunter pour ananas: oui / non

une parcelle à emprunter pour CV: oui / non

Et par rapport à avant, est-ce plus difficile / plus facile / pareil de trouver une parcelle à louer

Et par rapport à avant, est-ce plus difficile / plus facile / pareil de trouver une parcelle en abougnon-ananas

Et par rapport à avant, est-ce plus difficile / plus facile / pareil de trouver une parcelle en abougnon-manioc

Comment faites-vous pour trouver une parcelle:

- je vais voir les gens que je connais: oui / non
- je m'informe de la réputation du cédant si je ne le connais pas: oui / non
- je demande si quelqu'un a entendu parler de parcelles à louer/en métayage: oui / non
- je vais voir les propriétaires qui ont beaucoup de terre, même si je ne les connais pas personnellement: oui / non
- je passe par des intermédiaires [quelqu'un qui m'aide à trouver une parcelle]: oui / non

Si oui, qui est cet intermédiaire:

Si oui, l'intermédiaire reçoit-il un cadeau (combien):

Si cadeau, qui le donne: le preneur / le propriétaire

- autres:

Prenez-vous souvent avec la même personne: oui / non Si oui, quelle est la relation avec cette personne:

Avez-vous déjà rencontré des problèmes sur une parcelle en FVI: oui / non

Si oui, décrire (remise en cause par des membres de la famille du propriétaire, etc.)

Si location actuelle ou passée: est-il déjà arrivé que le cédant revienne vous demander de l'argent (avec ou sans prolongation de la location?): oui / non

Si oui, décrire le ou les cas

Qu'est ce qui vous inciterait le plus à prendre davantage en FVI (noter de 1 à ... par ordre de critères décroissants):

- avoir les moyens financiers
- la fin des troubles politiques
- une hausse du prix de l'ananas
- une stabilisation du prix de l'ananas
- une hausse du prix du manioc
- une stabilisation du prix du manioc
- une plus grande facilité à trouver des parcelles à louer (ou à prendre en abougnon)
- trouver des parcelles moins fatiguées
- la mise en place d'un système d'enregistrement des contrats (chez chef de village, notaire, s/préfecture...)
- autre(s):

SI ENQUETE A DE LA TERRE OU MEMBRE D'UNE FAMILLE QUI A DE LA TERRE

Pourquoi aller chercher de la terre dehors ?

- terre de la famille insuffisante: oui / non
- on met tout en palmier/hévéa/autres cultures pérennes: oui / non
- terre suffisante mais le chef de famille refuse de prêter: oui / non Si oui, pourquoi ?
- comme ça j'évite les conflits dans la famille: oui / non
- j'ai les moyens de prendre en FVI et je laisse la terre aux autres: oui / non
- pour que notre terre se repose: oui / non
- pour avoir une parcelle plus facile d'accès: oui / non

Annexe 7 : Fiche parcelle prise en FVI (location, abougnon, prêt, autres)

Groupe familial: Nom du preneur: Individu n°: Parcelle n°:
Culture: Superficie: Arrangement:
Nom du cédant: H / F résidant / proprio absentéiste / représentant / dépendant familial de proprio
Date plantation. Précédent cultural / association:
si jachère, de combien d'années:
Qui a été à l'initiative du contrat: le cédant / le preneur
Qui a décidé du choix du contrat: cédant / preneur / les deux
Si preneur n'a pas décidé du choix, arrangement qu'il recherchait:
Pourquoi avoir accepté ?
Relation avec cédant (M, ancien M, a l'habitude de lui céder de la terre, ami, apparenté, simple connaissance, aucune relation):
Intervention d'un intermédiaire: oui / non Si oui, décrire (cadeau ?)
Témoins: oui / non "Papier": oui / non Si oui: notrenuscrit / dactylographié "légalisé" oui / non
Si oui, où: Témoins: oui / non
Contenu papier: identité parties / témoins / localisation parcelle / superficie / contrat / somme versée, modalités paiement / culture / durée, date d'échéance
Arrangement sur cette parcelle depuis: 1^{ère} fois avec ce cédant: oui / non
Si non, depuis quand:
Si location, montant: Si métayage, modalités partage production:
Durée contrat: Date restitution précisée: oui / non Si oui, laquelle:
Si métayage, mode de commercialisation: sur pied / par acheteur qui se charge de la récolte / après récolte
Si contrat autre que location ou métayage, description:

Annexe 8 : Guide d'entretien pour les études de cas

I. PROFIL MIGRATOIRE

Depuis combien de temps résidez-vous ici ?

Où résidiez-vous auparavant ?

Quelles sont les différentes étapes avant d'arriver dans ce village ?

Pourquoi avez-vous quitté votre résidence précédente ?

Connaissiez-vous déjà quelqu'un dans cette localité ? Si oui qui ? (Liens de parenté)

Etes-vous toujours en contact avec votre famille d'origine ?

Vous rendent-ils visite et vice-versa ?

A quelle occasion ?

Etes-vous sollicités en cas de problème par votre groupe d'origine ? quels types ?

Intervenez-vous dans les cas d'héritage des membres de votre famille d'origine ?

En cas de succession, votre famille d'origine a-t-elle le pouvoir d'intervenir dans la transmission de vos biens ?

Pensez-vous que votre famille a le droit de décider de qui doit hériter vos biens ? Si oui pourquoi ? Si non pourquoi ?

Quelles activités exercez-vous au lieu de départ ?

Quelles activités avez-vous exercées dès votre arrivée ? Pendant combien de temps ?

Quelles activités exercez-vous actuellement ? Principale(s) ? Secondaire(s) ?

II. LES CONDITIONS DE L'APPROPRIATION FONCIERE

Etes-vous le propriétaire de la ou des parcelle (s) des que vous exploitez ?

Si non, à qui appartient-elle ? (Précisez le lien de parenté)

Si oui comment l'a ou les avez-vous obtenue(s) ?

Héritage	de qui ?	Année?
Donation	de qui ?	Année?
Achat	Combien ?	Quand et avec qui ?
Droit de culture	de qui ?	Quand ? A
quelle condition ?		

Si droit de culture: y a-t-il eu des cérémonies (Boisson, poulet...) au moment de la cession ? Si oui, en quoi consistaient-elles ?

Si achat: y a t-il eu depuis des remise en cause sur cette parcelle par un membre de la famille du vendeur ? Si oui, qui ? Expliquer le déroulement

Si héritage: description du processus de transmission, principe de dévolution successorale

Pourquoi c'est vous et non une quelqu'un d'autre qui hérite ?

Chez vous selon quel principe (patri ou matrilineaire) s'effectue la transmission de l'héritage ?

Y a t-il eu une réunion du conseil de famille pour la désignation de l'héritier?

Quelle en était sa composition? (Citer les noms et les liens de parenté)

Y avait-il des membres de votre famille d'origine ?

Si oui, qui ? Quel lien de parenté ?

Si non pourquoi ?

Y a t-il eu des remises en cause du droit à l'héritage ?

Si oui, qui ? Expliquer le déroulement.

III. GESTION DU PATRIMOINE FONCIER: DROITS SUR LA TERRE, CONTENU, TITULAIRES DES DROITS ET CONDITIONS D'ADMINISTRATION DES PATRIMOINES FONCIERS

- **DROITS ET DEVOIRS DE L'HERITIER**

En qu'héritier, quels droits pouvez-vous exercer sur vos terres

En tant qu'héritier, quels sont vos devoirs envers les autres membres de la famille ?

Comment procédez vous lorsque vous devez prendre des décisions concernant vos plantations ? (Valable pour terre propre ou héritage)

Vous décidez seul ou vous concertez les autres membres (frères)

Qu'est-ce que vous pouvez faire avec la terre (terre propre ou héritage) ?

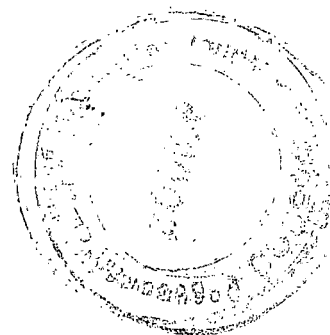
- **DELEGATION EXTRA-FAMILIALE DE DROIT D'USAGE**

Pouvez-vous céder une portion de terre familiale hors de la famille:

en métayage ? Si oui à quelle condition? Si non pourquoi ?

en prêt ? Si oui à quelle condition ? Si non pourquoi ?

en location ? Si oui à quelle condition ? Si non pourquoi ?



une partie en donation? Si oui à quelle condition ? Si non pourquoi ?

Pouvez-vous vendre une partie ou la totalité de vos terres ?

Si non pourquoi ? Si oui pourquoi ?

Pouvez vous mettre en gage une partie de vos terres ?

Si oui à quelle condition ? Si non, pourquoi ?

- **DELEGATION INTRA-FAMILIALE DE DROIT D'USAGE**

Qui des membres de la famille peut exploiter une parcelle de terre ?

A qui accordez-vous en priorité de la terre au sein de la famille ?

Vos enfants et vos femmes peuvent-ils accéder à la terre ? Si oui comment ? Si non pourquoi ?

Quelle démarche doit suivre un membre de la famille pour bénéficier d'une portion de terre familiale ?

Doit-il vous demander obligatoirement l'autorisation d'abord avant de travailler une parcelle?

Répondez-vous toujours favorablement aux demandes d'accès de vos membres ?

Si oui, pourquoi ? Si non pourquoi ?

Montrez-vous les limites ?

Sur quelle base définissez-vous la superficie à déléguer ?

Accordez-vous le droit d'usage en fonction du type de culture que le demandeur veut produire ?

Le bénéficiaire d'un droit d'usage peut-il produire toutes sortes de culture qu'il désire ? Si non pourquoi ?

Doit-il demander l'autorisation à chaque cycle de culture ?

Le bénéficiaire peut-il laisser en jachère sans risque de se faire spolier par un autre membre de la famille ?

Quelles obligations des bénéficiaires envers vous ?

Pourquoi leur céder de la terre au lieu de les contraindre à travailler pour vous ?

IV. DESCRIPTION DES UNITES DOMESTIQUES: RAPPORTS DE PRODUCTION, CONSOMMATION

Avec qui travaillez-vous sur vos propres parcelles ? Citer noms et liens de parenté ?

Si membre de la famille, quelle forme de rémunération ? Prise en charge des besoins, cadeaux.... ?

Si main-d'oeuvre salariée, préciser le type de contrat, le type de culture, la durée, et pour quel type de travaux.

Comment faites-vous pour assurer les besoins alimentaires de votre famille ?

Si production de vivrier d'auto-consommation: préciser la superficie ? et Pourquoi ?

Production vivrière développée sur quelle terre, familiale ou prise en FVI (location)

Si pas de production de vivrier d'autoconsommation, pourquoi ?

Cette production est-elle suffisante ou complétée avec des achats de vivre ?

Si pas d'autosuffisance alors pourquoi ne pas produire plus de vivrier ?

V. CONNAISSANCE ET PERCEPTION DE LA LOI RELATIVE AU CODE FONCIER RURAL

Avez-vous déjà entendu parler du code ivoirien de la famille ?

Avez-vous déjà entendu parler de la nouvelle loi foncière ?

Que dit-elle ? Et qu'en pensez-vous ?

Et quelle proposition pouvez-vous faire pour un meilleur fonctionnement de cette loi ?

Etes-vous d'accord pour un partage des biens entre vos enfants ?

Annexe 9 : Guide d'entretien adressé aux autorités coutumières villageoises

Que signifie le nom du village ?

Quand, comment a-t-il été créé et par qui ?

Comment s'est faite la mise en place des populations ?

Comment le fondateur a-t-il obtenu la terre sur laquelle le village a été fondé ?

Comment les gens d'ici ont-ils accès à la terre ?

Actuellement quels sont les différents modes d'accès à la terre ?

Qui gère l'accès à la terre pour les nouveaux arrivants ?

Depuis combien de temps en êtes-vous le chef ?

Êtes-vous le premier chef ?

Quels sont les différents groupes ethniques du village ?

Quels sont les rapports entre ces différents groupes ethniques ?

Quels sont vos rapports avec les populations autochtones ?

Y a-t-il déjà eu des cas de revendication ou de remise en cause par des Agni sur les terres détenues par les migrants ?

Y a-t-il déjà eu des cas de litiges fonciers entre les Agni et certaines personnes du village ?

Si oui, expliquer les causes et le déroulement

Avez-vous déjà été sollicité pour résoudre des cas de conflits intra-familiaux ou intra-communautaires en rapport avec le foncier ? Si oui, expliquer le déroulement

Comment les réglez-vous ?

Quels types de cultures sont produites par les villageois ?

Quand ces cultures ont-elles fait leur entrée dans le système local de production ?

Que savez-vous de la nouvelle loi foncière ? En qu'en pensez-vous de cette loi ?

Craignez-vous que les droits que vos populations exercent sur vos parcelles puissent être un jour remis en cause par les autochtones Agni ?

Annexe 10 : Guide d'entretien adressé aux autorités administratives locales

Avez-vous déjà été saisi pour résoudre des problèmes fonciers ?

De quelle nature ?

Quelles en sont les causes ?

Quelle en est la fréquence ?

Comment les réglez-vous ?

Que pensez-vous des événements socio-politiques au sein de la Côte d'Ivoire ?

Comment se manifestent-ils dans votre circonscription ?

Ces événements ont-ils provoqué un changement dans les rapports fonciers inter et intra-communautaires ?

Comment se présentent ces nouveaux rapports ?

Pensez-vous que la loi sur le domaine foncier rural puisse sécuriser tous les acteurs ruraux autochtones comme migrants ?

Si oui dans quelle mesure ?

Si non pourquoi ?

Comment les populations ont-elles réagi face à cette loi dans votre circonscription ?

A-t-elle atténué ou exacerbé les tensions entre les communautés ?

Quelles propositions pour le maintien de rapports fonciers durable